Année 1953. — N° 109 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mardi 29 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 220e SEANCE

1re Séance du lundi 28 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Convocation de l'Assemblée (p. 6885).

2. — Procès-verbal (p. 6885).

3. — Modification du libellé d'une interpellation (p. 6886).

4. — Demandes d'interpellation (p. 6886).

5. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 6886).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 6886).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 6886).

8. — Propositions de la conférence des présidents (p. 6886).

MM. de Monsabert, Barthélemy, July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Coutant, Lacaze.

Deux amendements de M. Barthélemy. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Gaumont et Schmittlein. — Adoption au scrutin.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

9. — Ordre du jour (p. 6888).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

M. le président. Par suite de la prolongation des travaux du Congrès de Versailles, l'Assemblée nationale n'a pu tenir les séances prévues pour les 21, 22 et 23 décembre.

J'ai donc convoqué l'Assemblée pour aujourd'hui lundi afin qu'elle puisse procéder à la réorganisation de son ordre du jour.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 15 décembre 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

MODIFICATION DU LIBELLE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Dans la séance du 8 octobre 1953, M. Midol a déposé une interpellation sur: 1° les causes exactes de la fermeture de l'usine Brinon, à Pussay (chaussures et textiles), qui risque d'entraîner la disparition de cette commune de Seine-et-Oise; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour procurer aux ouvriers momentanément licenciés les ressources nécessaires à leur existence et aider la municipalité dans sa tâche de solidarité; *b*) pour réduire les charges fiscales des ouvriers et commerçants à Pussay; *c*) pour remettre en marche l'entreprise et procurer ainsi du travail aux ouvriers que l'absence de communication empêche de trouver ailleurs une occupation.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Midol a modifié comme suit le libellé de son interpellation:

Interpellation sur: 1° les conditions qui ont amené la fermeture de l'usine Brinon, à Pussay (Seine-et-Oise) (textile et chaussures); 2° les intentions qu'aurait le Gouvernement en vue de l'utilisation des bâtiments de l'usine pour une reconversion de la production de l'entreprise; 3° la présence des policiers dans l'usine en vue de protéger les ouvriers chargés du démontage des machines; 4° les mesures qu'envisage le Gouvernement pour assurer l'existence des ouvriers et de leur famille, ainsi que de toute la population, l'usine étant la principale et presque unique ressource du pays.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne, sur le regrettable silence du Gouvernement à la suite de l'indécente déclaration que le secrétaire d'Etat américain M. Foster Dulles a faite le 14 décembre à Paris, lors d'une conférence de presse, déclaration qui constitue une ingérence inadmissible de la part d'un membre d'un gouvernement étranger dans les affaires intérieures françaises;

De M. Deixonne, sur les brutalités policières qui ont marqué les manifestations des enseignants et des étudiants pour la défense de l'Université française;

De M. Louis Vallon, sur les violences exercées par la police sur d'inoffensifs manifestants étudiants, et les sanctions que le Gouvernement compte prendre contre le responsable de celles-ci;

De M. Schmittlein, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à l'avenir aux manifestations d'étudiants de se dérouler dans l'atmosphère de liberté qui convient à un pays démocratique;

De M. Pronteau, sur les responsabilités du Gouvernement, à la suite de la conférence des Bermudes, dans les propos tenus par M. Foster Dulles, après consultation du chancelier Adenauer, et qui constituent: 1° une intervention révoltante dans une question qui met en jeu la sécurité et l'avenir de la France; 2° une intolérable injonction à la représentation nationale qui a déjà fait connaître sa position; 3° une tentative d'empêcher la France de jouer son rôle lors de la conférence de Berlin et de lui contester ouvertement la place d'une grande nation indépendante et pacifique;

De M. de Monsabert sur la suite que le Gouvernement compte donner à la conférence de presse de M. Foster Dulles du 14 décembre 1953 devant la presse parisienne;

De M. Giovoni, sur les violences et les brutalités policières dont ont été victimes les étudiants parisiens, le 15 décembre, à l'occasion d'une manifestation pacifique pour leurs légitimes revendications;

De M. André Denis, sur: 1° les brutalités policières dont furent victimes après tant d'autres les étudiants parisiens le 15 décembre 1953; 2° les instructions données aux forces de police en pareil cas; 3° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sanctionner les responsables et les auteurs des faits précités, afin d'en prévenir le retour;

De M. Edouard Bonnefous, sur les conséquences des déclarations de M. Foster Dulles qui remettent indirectement en cause les accords déjà en vigueur dans le cadre atlantique et qui sont très antérieurs à la conception même de la C. E. D.;

De M. Mondon, sur les conditions dans lesquelles a été réprimée la manifestation des étudiants au quartier Latin, le 15 décembre 1953.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Delbez tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés du département de l'Hérault.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à venir en aide immédiatement aux sinistrés des inondations du département de l'Hérault.

La proposition sera imprimée sous le n° 7482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de légumes d'hiver, notamment de salades, des Pyrénées-Orientales, sinistrés par les chutes d'eau.

La proposition sera imprimée sous le n° 7483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance cet après-midi, immédiatement après la fixation de l'ordre du jour, pour la discussion:

Des interpellations sur le prix du tabac (ce débat étant organisé sur deux heures);

Des douzièmes provisoires concernant les prestations familiales agricoles, la défense nationale et l'éducation nationale;

Des deuxièmes lectures budgétaires relatives aux services financiers et au ministère du travail;

De la deuxième lecture du projet sur les prestations familiales;

De la suite des deuxièmes lectures budgétaires,

ces discussions devant être poursuivies demain, mardi 29, après-midi et soir;

2° De procéder mercredi 30, matin, à la fixation de la date de discussion des interpellations:

a) Sur la récente manifestation des étudiants;

b) Sur les syndicats indépendants;

3° De poursuivre les deuxièmes lectures budgétaires au cours des séances du mercredi 30, après-midi et soir;

4° De tenir séance jeudi 31, matin, après-midi et soir, étant entendu que la séance du soir sera suspendue à minuit pour être reprise samedi matin et poursuivie samedi après-midi et soir et, éventuellement, dimanche, matin, après-midi et soir, l'ordre du jour de ces séances étant ainsi fixé:

Deuxièmes lectures:

De la proposition sur les baux commerciaux;

De la proposition sur le reçu pour solde de tous comptes;

De la proposition sur la procédure prud'homale;

De la proposition sur les commissions d'affiliation en matière d'allocation vieillesse;

Du projet sur la main-d'œuvre étrangère dans les départements d'outre-mer;

De la proposition sur les comités d'entreprises;

De la proposition sur la conversion du métayage en fermage;

Du projet sur les droits de douane d'importation.

Discussion du projet relatif à l'accord international sur le blé, ce débat étant organisé;

Discussion de la proposition et éventuellement du projet sur l'allocation aux vieux travailleurs, ce débat étant organisé;

Suite des deuxièmes lectures budgétaires;

Eventuellement, deuxièmes lectures relatives à l'accord sur le blé et aux vieux travailleurs.

La parole est à M. de Monsabert.

M. Joseph de Monsabert. Mes chers collègues, la conférence des présidents n'a pas cru devoir retenir la demande d'interpellation que M. Dronne et moi-même avions déposée sur la suite que le Gouvernement entend donner aux déclarations de M. Foster Dulles.

Etant donné le lourd programme de travail proposé à l'Assemblée d'ici au 1er janvier, nous ne pouvons que nous incliner devant cette décision.

Il n'en est pas moins vrai que doit se tenir, le 27 janvier prochain, une réunion dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée.

Etant donné la façon dont M. Foster Dulles semble envisager la politique française, approuvé en cela d'ailleurs par le président Eisenhower, suivi, semble-t-il, par Sir Winston Churchill, il ne serait pas admissible que l'Assemblée ne puisse, avant le 27 janvier, le plus tôt possible et à partir du 21 janvier, donner son opinion sur la manière dont doit être comprise à l'étranger la politique générale française. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

Par ailleurs, mes collègues m'ont demandé de rappeler que la revalorisation de l'allocation aux vieux travailleurs préoccupe trois millions de vieillards en France. Depuis longtemps, l'Assemblée, acceptant les propositions unanimes de la commission du travail, demande qu'un débat ait lieu sur cette question. Ce débat est ajourné depuis des mois, comme d'ailleurs celui relatif à l'utilisation des fonds disponibles des caisses d'allocations familiales.

Nous espérons que le Gouvernement, ayant accepté que ce débat soit fixé à samedi prochain, voudra respecter ses engagements.

Enfin, nous soutenons un amendement aux propositions de la conférence des présidents, présenté par M. Gaumont et M. Schmittlein, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour prévu pour jeudi 31 décembre la discussion du rapport n° 6527-7356 de M. Deixonne, tendant à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents nous propose un ordre du jour des travaux parlementaires qui, pratiquement, est entièrement réservé aux questions budgétaires, à l'exclusion de toute discussion législative.

Le groupe communiste s'élève énergiquement contre ces propositions qui semblent ignorer délibérément des problèmes sociaux essentiels et urgents.

Il serait évidemment très utile aussi d'ouvrir immédiatement un débat de politique extérieure pour lequel sont inscrits plusieurs de nos camarades communistes.

Mais, d'autre part, comme c'était à prévoir, le mécontentement des masses laborieuses n'a cessé de s'amplifier depuis les grandes grèves d'août à travers le pays. Seules, quelques très maigres satisfactions avaient été accordées aux agents des services publics en grève, dans le but de favoriser l'opération de reprise prématurée du travail sans consultation des intéressés, par des négociations menées dans la coulisse au cours de la nuit du 20 au 21 août.

Notre groupe a élevé à ce sujet les protestations énergiques qui s'imposaient, à l'occasion de diverses interpellations et au cours des discussions budgétaires.

Le Gouvernement et la majorité qui le soutient n'ont pas voulu en tenir compte. C'est pourquoi la juste indignation des travailleurs déçus et trompés se manifeste aujourd'hui par une nouvelle série de grèves: parmi le personnel employé à la sécurité aérienne, chez le personnel enseignant, chez les agents des contributions et enfin chez les postiers des bureaux-gares, des bureaux de tri et des centraux.

La grève des postiers atteint déjà une ampleur considérable. C'est par dizaines de milliers qu'en cette période de fin d'année les sacs postaux, qui contiennent un nombre considérable d'objets de correspondance de toute nature, s'entassent dans les entrepôts sans être triés ni acheminés.

Cette nouvelle cessation de travail est, si l'on peut dire, plus légitime encore que celle du mois d'août, car aux motifs de la première s'ajoute l'indignation d'un personnel comblé de louanges et de promesses jamais tenues.

Il y a moins d'un mois, cette Assemblée adoptait, à la quasi-unanimité des votants, près de quarante amendements tendant tous à satisfaire les justes revendications des postiers. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner suite à ces vœux. C'est donc lui qui porte l'entière responsabilité de la grève actuelle.

Les agents des postes, télégraphes et téléphones réclament essentiellement le payement à tous d'une prime de fin d'année de 20.000 francs, dont le principe a été voté trois fois par l'Assemblée, la revalorisation des indemnités, le rajustement des traitements et pensions, le renforcement des effectifs, l'intégration des agents d'exploitation dans le cadre des contrôleurs, le payement des jours de grève et la levée des sanctions arbitraires prises contre des militants syndicaux comme M. Porte, secrétaire du syndicat autonome.

Or, nous avons déposé, il y a un an déjà, une proposition de loi tendant à accorder à tous les personnels des postes, télégraphes et téléphones, auxiliaires compris, une prime de fin d'année de 20.000 francs. Cette proposition a été adoptée il y a longtemps par la commission des moyens de communication, mais, en dépit des demandes réitérées du groupe communiste, le rapport n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'adoption de ce rapport permettrait, en ouvrant la voie à de substantielles satisfactions aux revendications des postiers, de régler rapidement le conflit en cours, comme vient de l'être celui du personnel de l'aviation civile, lequel vient d'obtenir une augmentation sensible de ses salaires, le payement des journées de grève et la levée des sanctions.

D'autre part, à l'ordre du jour de la séance de lundi dernier, qui fut annulée du fait de la prolongation du congrès de Versailles, était inscrite en deuxième position la question du relèvement de l'allocation vieillesse.

Or, l'ordre du jour qui nous est proposé par la conférence des présidents reporte à jeudi, puis à samedi, la discussion des rapports de la commission du travail et de la commission des finances, qui concluent, l'un et l'autre, au relèvement des allocations de vieillesse.

De plus, le ministre des finances entend compliquer le problème par la discussion des mesures visant l'équilibre de la sécurité sociale. Au fond, il est évident que le Gouvernement s'oppose au relèvement de l'allocation aux vieux.

Nous rappelons que la question de l'allocation aux vieux travailleurs, après avoir figuré pendant plusieurs semaines à l'ordre du jour de nos travaux, a été remise de semaine en semaine. Nous voici à la fin de l'année. C'est le moment que choisit le Gouvernement pour préciser son opposition!

Nous ne pouvons nous séparer cette semaine sans avoir voté la loi relevant les allocations vieillesse.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe communiste propose de tenir séance mardi matin 29 décembre:

1° Pour discuter le rapport n° 5626 sur notre proposition de loi tendant à l'attribution d'une prime de fin d'année de 20.000 francs à toutes les catégories de personnel des P. T. T.;

2° Pour la discussion du rapport n° 4391 tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, afin qu'éventuellement le vote en seconde lecture intervienne avant la séparation de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Barthelémy et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Tenir séance mardi matin 29 décembre pour la discussion du rapport 4391 tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs. »

M. André Barthélemy. Scrutin!

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, la question de l'allocation aux vieux travailleurs n'a pas échappé au Gouvernement puisque M. le ministre des finances, entendu tout à l'heure à la conférence des présidents, a pris l'engagement de présenter un texte à l'Assemblée avant qu'elle se sépare.

Il a pensé — et je crois que la majorité de l'Assemblée partagera son point de vue — qu'il était inutile de faire venir en discussion un texte qui n'a pas encore été soumis au conseil des ministres et qui pourrait tomber sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima. Il pourrait en résulter une simple perte de temps pour l'Assemblée.

M. le ministre des finances a donc proposé de prévoir pour la séance de samedi matin l'examen du texte qu'il compte présenter demain au conseil des ministres.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de rejeter les amendements du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Coutant, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Coutant. Monsieur le secrétaire d'Etat, la suggestion que vous venez de faire aurait toute sa valeur si déjà, à l'occasion de la discussion du relèvement des allocations familiales, nous n'avions été traînés de semaine en semaine par suite du retard apporté par le Gouvernement à présenter un texte.

En dernière analyse, devant la carence gouvernementale, nous avons été dans l'obligation de discuter sur le rapport présenté par la commission du travail, et il a fallu une nouvelle suspension de séance pour permettre au Gouvernement de suggérer des modalités nouvelles.

Dès lors, je suis en droit de dire que l'argument qui consiste à prétendre que le Gouvernement nous soumettra un texte samedi nous paraît sujet à caution, compte tenu des précédents.

S'il y avait un engagement formel du Gouvernement, nous pourrions le suivre. N'ayant pas cette certitude, nous voterons l'amendement de nos collègues communistes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Nous voudrions avoir l'assurance de M. le secrétaire d'Etat que, dans la mesure où un texte sera déposé et viendra en discussion samedi matin devant l'Assemblée, le Gouvernement fera toute diligence pour qu'il soit immédiatement soumis au Conseil de la République, afin qu'une décision intervienne avant la fin de la session.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement prend volontiers l'engagement qui vient de lui être demandé.

Il n'est pas question de voter un texte ici pour qu'ensuite il reste dans les cartons de l'autre assemblée. Il sera immédiatement soumis au Conseil de la République de façon qu'éventuellement, en deuxième lecture, il puisse être discuté et adopté définitivement par l'Assemblée nationale.

M. Marius Patinaud. Il est absolument impossible qu'un texte soit discuté et adopté avant la fin de la session, alors que ce texte n'est même pas encore déposé.

M. Fernand Bouxom. Alors, pourquoi demandez-vous que l'Assemblée examine cette question demain matin ?

M. Jean Pronteau. Il y a le rapport de M. Meck.

M. Marius Patinaud. Le rapport de M. Meck est déposé. Nous pouvons parfaitement le discuter demain matin.

M. Alphonse Denis. D'autre part, les ressources existent, la loi des maxima n'est donc pas opposable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Barthélemy et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	227
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Barthélemy et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à tenir séance mardi matin 29 décembre pour la discussion du rapport n° 5626 tendant à accorder une prime de fin d'année de 20.000 francs à toutes les catégories des personnels des postes, télégraphes et téléphones.

Je mets aux voix cet amendement.

M. Alphonse Denis. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	235
Contre	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gaumont et Schmittlein ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour prévu pour jeudi 31 décembre la discussion du rapport (nos 6527, 7356) de M. Deixonne tendant à accorder le traitement de fonctionnaire stagiaire à tous les élèves des écoles normales supérieures.

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	350
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Henri Lacaze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je désire obtenir une précision.

Je suppose, monsieur le président, que la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances de demain, mardi 29, après-midi et soir, se continuera dans l'après-midi de mercredi si, par impossible, elle n'était pas achevée.

Je pose la question, car il semble, à lire les propositions de la conférence des présidents, que la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour de demain doive s'arrêter à minuit, sans qu'il soit précisé à quel moment elle reprendrait si elle n'était pas achevée à ce moment-là.

Cela pourrait avoir une conséquence sérieuse, par exemple, pour le cas où, dans ces conditions, il ne pourrait pas être procédé à l'examen en deuxième lecture du projet relatif à la majoration des allocations familiales.

M. le président. Monsieur Lacaze, vous avez raison de poser la question. En effet, la séance de mercredi matin est réservée à la fixation de la date de discussion d'interpellations, ce qui explique le hiatus que vous craignez. Mais nous reviendrons ensuite à l'ordre du jour fixé pour demain.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions modifiées de la conférence des présidents.

(*L'ensemble des propositions modifiées de la conférence des présidents, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Dans quelques instants, prochaine séance publique :

Discussion des interpellations : 1° de M. Marc Dupuy sur : *a*) les intentions du Gouvernement concernant la fixation du prix moyen global du tabac à la production pour la récolte 1953 en tenant compte du prix de revient ; *b*) la nécessité et l'urgence de l'élargissement de la garantie accordée aux cultures de tabac par les caisses d'assurances contre les avaries de force majeure ; 2° de M. Delachenal sur les instructions que le Gouvernement a données à ses représentants à la commission paritaire en ce qui concerne la fixation du prix du tabac.

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (Dispositions relatives au budget annexe des prestations familiales agricoles) (nos 7498-7501).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du lundi 28 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2195)

Sur l'amendement présenté par M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 29 décembre, discussion du rapport majorant l'allocation aux vieux travailleurs).

Nombre des votants..... 624
Majorité absolue..... 313

Pour l'adoption..... 226
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laplace.

Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André Fran çois), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savalé.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Ben A'y Cherif.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 227
Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2196)

Sur l'amendement de M. Barthélemy aux propositions de la conférence des présidents (Mardi 29 décembre, discussion du rapport accordant une prime de 20.000 francs aux personnels des postes, télégraphes et téléphones).

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 244
Contre 285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.

Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auneran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cevrier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Creuzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Masset (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pucat.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Bendjelloul.
Bergasse.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Halleguen.
Hénault.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Béchir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Moatti
Molinatti.
Monsabert (de).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Serafini.
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Triboulet.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 513
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 235
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Charpentier et Gabelle, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2197)

Sur l'amendement présenté par MM. Gaumont et Schmittlein aux propositions de la conférence des présidents (Jeudi 31 décembre, discussion du rapport accordant le traitement de fonctionnaire stagiaire aux élèves des écoles normales supérieures).

Nombre des votants..... 622

Majorité absolue..... 312

Pour l'adoption..... 353

Contre 269

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Oesson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gouhert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Senéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pellerey.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Baingeard.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).

Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Delachenal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Billères.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 350
Contre 266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 221e SEANCE

2e Séance du lundi 28 décembre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6894).

2. — Prix du tabac. — Discussion d'interpellations (p. 6894).

MM. Dupuy, Delachenal, Caillavet, interpellateurs.

Discussion générale: MM. Sourbet, Billat, Castera, Thamier, Marcel David, Juglas, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Delachenal.

Ordres du jour de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues et de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues, déposés avec demande de priorité.

M. Thamier.

Scrutin sur la demande de priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Waldeck Rochet.

Priorité accordée, au scrutin, à l'ordre du jour de M. Delachenal.

Adoption de l'ordre du jour.

3. — Crédits provisoires au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1954. — Discussion d'un projet de loi (p. 6901).

MM. Marcel David, rapporteur suppléant; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Discussion générale: M. Fourvel.

Article unique. — Adoption.

4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6902).

5. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 6902).

6. — Renvois pour avis (p. 6902).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 6902).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 6902).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6903).

10. — Dépôt de rapports (p. 6903).

11. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 6903).

12. — Ordre du jour (p. 6904).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché au fur et à mesure de la séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRIX DU TABAC

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations: 1° de M. Marc Dupuy sur: *a*) les intentions du Gouvernement concernant la fixation du prix moyen global du tabac à la production pour la récolte 1953 en tenant compte du prix de revient; *b*) la nécessité et l'urgence de l'élargissement de la garantie accordée aux cultures de tabac par les caisses d'assurances contre les avaries de force majeure; 2° de M. Delachanal sur les instructions que le Gouvernement a données à ses représentants à la commission paritaire en ce qui concerne la fixation du prix du tabac.

D'autre part, j'ai reçu de M. Caillavet une demande d'interpellation sur la fixation du prix du tabac.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celles de MM. Marc Dupuy et Delachenal.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?...

La jonction est ordonnée.

Voici l'organisation de la discussion:

Gouvernement, 15 minutes;

Interpellateurs, chacun 15 minutes;

Groupe socialiste, 10 minutes;

Groupe communiste, 9 minutes:

Groupe du mouvement républicain populaire, 9 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 8 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 3 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 2 minutes.

La parole est à M. Marc Dupuy, auteur de la première interpellation.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, la demande d'interpellation que j'ai déposée le 1er décembre au nom du groupe communiste, tendait à obtenir du Gouvernement qu'il nous fasse connaître ses intentions en ce qui concerne la fixation du prix moyen du tabac à la production pour la récolte de 1953, compte tenu du prix de revient.

Dans le même temps, une proposition de résolution n° 6923 dans le même sens était adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

Le 15 décembre, lors d'un bref débat sur la fixation de la date, l'Assemblée nationale a bien voulu décider qu'une discussion sur le fond des interpellations aurait lieu le lundi 21 décembre, le Gouvernement, par la voix de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, ayant pris l'engagement que la question du prix du tabac resterait, entre temps, en l'état.

Cette décision de l'Assemblée nationale était d'autant plus nécessaire qu'une grande émotion et une profonde inquiétude s'étaient emparées des planteurs de tabac et de la fédération nationale à la suite des propositions formulées le 9 décembre par M. le secrétaire d'Etat au budget, propositions tendant à abaisser le prix du tabac pour la récolte 1953 de 18 francs par kilogramme et de le fixer à 370 francs par la suppression de la prime de 18 francs, accordée l'année dernière pour relever le prix du tabac afin de tenir compte du fait que les charges de culture avaient augmenté de 15 p. 100.

Or que demandent les planteurs et leur fédération nationale ? Ils demandent que le prix du tabac à la production soit fixé en tenant compte du prix de revient ainsi que des besoins de leur exploitation, notamment pour leur modernisation afin d'obtenir que leur culture puisse fournir au monopole des tabacs des produits de haute qualité dans des conditions de production plus rationnelles pour assurer aux planteurs un revenu convenable de leur travail.

C'est en partant de cette base juste et raisonnable que les planteurs et leur fédération nationale ont demandé que le prix du kilogramme de tabac soit fixé à 450 francs pour la récolte de 1953.

C'est cette demande, et par conséquent la cause des planteurs et rien d'autre, que nous défendons ici au nom du groupe communiste, contrairement à ce qu'a affirmé d'une façon inexacte le 15 décembre M. Juglas, sans doute très peu au courant de la revendication des planteurs et de leur fédération.

Quoi qu'il en soit, le prix de 450 francs n'a rien d'excessif si l'on tient compte du fait que les charges de production pour 1953 sont sensiblement égales à celles de la récolte de 1952, car l'indice des prix industriels, comme celui des produits nécessaires à l'agriculture, n'a pas enregistré de baisse, bien au contraire.

Il est d'environ 150 par rapport à 1949 et de 3.200 par rapport à 1938. Le prix de la récolte de tabac de 1949 était de 295 francs, ce qui représente donc, en francs de 1953, environ 450 francs le kilogramme.

On peut ajouter que la grande industrie a bénéficié ces dernières années d'investissements considérables, tandis que l'agriculture n'a bénéficié que de crédits insignifiants et que, dans ces conditions, l'indice du prix d'un produit comme le tabac, dont la productivité est constante, devrait être supérieur à l'indice des prix des produits industriels.

Or, seul l'indice des prix des produits agricoles à la production est en baisse. Il est passé de 127 au troisième trimestre de 1952 à 109 au troisième trimestre de 1953, par rapport à l'indice 100 pour 1949, la baisse étant ainsi voisine de 15 p. 100. Dans l'ensemble, la part du revenu agricole dans le revenu national va descendre à 12 p. 100 pour 1953.

A cela, il convient encore d'ajouter que les régions fruitières, les régions viticoles et les régions d'élevage sont parmi les plus touchées, et ce sont celles où se situent un grand nombre d'exploitations tabacoles.

Ainsi apparaît clairement le résultat désastreux de la politique antipaysanne poursuivie depuis plusieurs années par nos gouvernants, et c'est cette politique que le Gouvernement voudrait aggraver à l'égard des planteurs de tabac, dont 80 à 90 p. 100 des exploitations sont à base familiale et faites dans des conditions telles que le planteur et sa famille arrivent à gagner moins de 30 francs de l'heure.

De plus, si la récolte, cette année, est caractérisée par une bonne qualité, elle est cependant inférieure en poids et en rendement. Celui-ci, relativement bon dans le Nord, est très médiocre dans le Sud-Ouest et mauvais dans le Sud-Est, le rendement moyen étant, pour 1953, d'environ 1.400 kilogrammes à l'hectare, bien inférieur, par conséquent, au rendement d'avant guerre, qui était de 1.735 kilogrammes.

C'est dans une telle situation que le Gouvernement et le ministre des finances voudraient abaisser le prix d'achat des tabacs à la production, et prélever ainsi des centaines de millions supplémentaires sur les modestes revenus des 100.000 planteurs et de leurs familles, pour alimenter en particulier les énormes dépenses de la guerre au Viet-Nam, tandis que les bénéfices du monopole des tabacs sont passés de 110 milliards en 1951 à 132 milliards en 1952, pour atteindre 143 milliards au moins en 1953, c'est-à-dire 11 milliards de plus.

Ainsi, aucun argument d'ordre économique ou financier ne peut valablement être opposé par le Gouvernement et le ministre des finances à la demande des planteurs et de leur fédération nationale tendant à ce que le prix d'achat du tabac à la production soit fixé pour la récolte de 1953 à 450 francs le kilogramme.

Messieurs du Gouvernement, c'est cette décision que les planteurs attendent maintenant de vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour développer son interpellation.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, j'estime que de longs discours sont superflus pour éclairer la question qui nous préoccupe.

Le 15 décembre dernier, au nom du groupe de défense des planteurs de tabac que j'ai l'honneur de présider, j'avais exposé les trois raisons pour lesquelles nous estimons que le prix à payer aux planteurs devait être supérieur cette année à celui de l'année précédente.

Ces trois raisons sont d'abord la crise qui sévit dans l'agriculture, ensuite l'augmentation des prix des produits industriels que les agriculteurs doivent se procurer, et enfin les bénéfices beaucoup plus appréciables faits par l'Etat cette année sur la vente du tabac.

Aussi grande fut notre surprise de constater qu'à la commission paritaire les représentants du Gouvernement avaient proposé un prix sensiblement inférieur à celui de l'année dernière.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien nous faire connaître les raisons de cette attitude, qui a provoqué un très vif mécontentement chez les planteurs de tabac. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour développer son interpellation.

M. Henri Caillavet. Je rejoins les préoccupations exprimées par M. le président Delachenal. Le groupe de défense des planteurs de tabac s'est ému des propositions de votre administration, monsieur le ministre, et il désirerait connaître les raisons profondes qui les ont motivées.

Sans avoir besoin de développer davantage mon interpellation, faisant état des longues conversations que les uns et les autres nous avons eues avec vos services et plus particulièrement avec vous, nous voudrions avoir de votre bouche autorisée connaissance des propositions définitives d'arbitrage que vous serez amené à formuler, et nous faisons confiance à votre sagesse. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, je vais essayer, comme l'ont fait mes collègues, d'être très bref, mais la question qui nous préoccupe aujourd'hui est d'importance, et pour la première fois peut-être le Gouvernement est en face d'une production pour laquelle la fixation d'un prix honnête et juste n'en coûtera rien au Trésor, puisque de toute façon cette production lui rapporte.

S'il est une production agricole, en effet, qui demande beaucoup de main-d'œuvre, d'assiduité et de soins, beaucoup d'engrais, beaucoup de frais, c'est bien la production du tabac, mais s'il est une production agricole qui procure au Gouvernement des rentrées importantes, c'est bien aussi celle-là, puisqu'elle a permis la rentrée de 143 milliards de francs dans les caisses de l'Etat au cours de l'année 1952.

Chaque année des essais sont tentés, des variétés nouvelles sont expérimentées, dans le but d'améliorer la qualité, mais

aussi au détriment du poids. Or si les planteurs sont disposés à cultiver ces nouvelles variétés, ils savent très bien qu'ils en font les frais, car leur revenu s'amenuise chaque année.

C'est ainsi que la production d'un hectare, qui était de 1.735 kilogrammes de tabac en moyenne de 1934 à 1939, est tombée à 1.630 kilogrammes en 1951, à 1.547 en 1952, et à moins encore cette année. Les conditions climatériques n'ont pas été partout favorables, la sécheresse et les fortes chaleurs du mois d'août ont contrarié les plantations qui jusqu'alors permettaient les plus grands espoirs.

La qualité sera moyenne et en tout cas supérieure à celle des années précédentes, mais cette récolte légère qui conviendra parfaitement à la fabrication dans l'esprit de ce que demande le S. E. I. T. A., ne donnera qu'un revenu encore diminué aux producteurs.

Monsieur le ministre, il serait déplorable et maladroit de décevoir les planteurs qui s'efforcent de tenir compte des besoins du monopole, car du revenu de cette année peuvent dépendre les récoltes prochaines. Si cette récolte légère et de bonne qualité était sacrifiée à je ne sais quel esprit rétrograde, n'aurions-nous pas à craindre le retour aux pratiques permettant l'obtention de rendements plus importants, au détriment de cet esprit de compréhension des planteurs qui désirent toujours donner une satisfaction plus grande aux services de transformation du S. E. I. T. A. ?

D'autre part, si nous constatons une certaine stabilité des frais de production, nous n'avons connu aucune baisse sérieuse, ni sur les salaires, ni sur l'entretien du matériel, ni sur les fermages. Par contre, si nous nous reportons au procès-verbal de la commission paritaire de 1952, nous constatons que tous ses membres avaient reconnu que les frais de culture étaient en augmentation, mais cette hausse des frais n'a pas pu être prise en considération, nous a-t-on répondu, parce que la politique du Gouvernement du président Pinay ne pouvait admettre, pour des raisons de défense de la monnaie, aucune augmentation, même justifiée. Devons-nous avec tant d'autres décourager les planteurs de tabac ?

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous ne manquerez pas de nous dire que le prix du tabac est à un coefficient parmi les plus élevés des produits agricoles, mais ceci est justifié par le fait que cette production nécessite une main-d'œuvre spécialisée très importante qui ne saurait être remplacée par une mécanisation quelconque.

C'est pour ces raisons que les rendements du tabac en quantité ne peuvent guère être augmentés, à l'encontre des autres produits agricoles qui, eux, bénéficient largement des progrès de la technique moderne.

Faudrait-il calculer la rentabilité finale en tenant compte par comparaison des prix unitaires et des facilités relatives données aux céréaliculteurs, par exemple, qui ont pu en dix ans élever de plus d'un tiers les rendements ? Il semblerait logique, dans ces conditions, de retenir plutôt les coefficients des produits industriels pour calculer le prix du tabac.

Nous ne saurions non plus passer sous silence le rapport de M. Le Roy relatif au revenu agricole et présenté devant le Conseil économique.

Ce rapport constate notamment que le revenu agricole, qui représentait avant guerre 18 p. 100 du revenu national, était déjà particulièrement faible puisque la population active agricole constituait plus de 30 p. 100 de la population active totale de la France.

Après un mouvement ascendant, à l'époque des restrictions, qui porte le revenu agricole à 25 p. 100, il n'a cessé de décroître pour tomber en 1951 à environ 15 p. 100.

Le revenu de l'agriculture, qui absorbe 30 p. 100 de la main-d'œuvre, n'est que de 15 p. 100 du revenu national. On peut en conclure que le niveau de vie des agriculteurs est particulièrement faible.

La lecture d'un tel rapport nous laisse le sentiment bien pénible qu'on veut réduire les agriculteurs au servage.

Dans le même temps, M. le ministre des finances parle de la relance et le Gouvernement essaye, par de timides moyens, de rendre confiance aux hommes d'action et surtout aux industriels.

Faut-il rappeler que si la masse paysanne dispose de revenus suffisants la relance se fera d'elle-même ? Quelle plus facile occasion que d'essayer avec les planteurs de tabac qui, n'ayant jamais connu des périodes de facilité, ont un besoin pressant de renouveler leur matériel et leurs installations et d'améliorer leur habitat ?

Donnez aux paysans la possibilité de dépenser, et vous pourrez alors alléger de beaucoup les plans d'investissements. Vous réaliserez des économies, le potentiel agricole sera rapidement accru, et par surcroît tout le reste suivra.

Un autre argument en faveur de l'augmentation du prix du tabac est que ce dernier n'influe en rien sur l'indice du coût de la vie, celui des fameux 213 articles sur lesquels le Gouvernement a les yeux constamment fixés.

La marge très large des 143 milliards reversés dans les caisses de l'Etat permettrait, nous semble-t-il, de résorber facilement l'augmentation de prix d'un des produits de la terre. Le Gouvernement devrait comprendre qu'il vaut mieux souffrir d'un léger inconvénient économique dont le budget supporterait le poids plutôt que d'un mal social qui se répercuterait sur tous.

J'ai déjà dit que le monopole a rapporté 143 milliards au budget. Un seul milliard payé en plus aux planteurs leur donnerait la certitude que les belles paroles prononcées de temps à autre pourraient devenir une vérité concrète. Il vaudrait mieux que l'Etat supportât un léger manque à gagner plutôt que de subir une révolte des cœurs et des esprits qui conduirait à une révolte tout court.

Je peux appuyer ma thèse sur ce qui s'est passé l'an dernier à la commission paritaire. Les représentants de l'administration ont reconnu légitime une augmentation de 13,5 p. 100. Vous nous direz que cette année les prix ont baissé de 2 p. 100, nous vous l'accordons, mais ce n'est que par civisme que les planteurs ont accepté l'an dernier le prix que vous leur offriez. Cette année, les charges sont les mêmes, sinon supérieures, le poids est inférieur, la qualité est meilleure.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier cette question avec beaucoup d'attention et de donner aux planteurs ce qui leur revient, pour le bien de tous et pour le bien du pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, la semaine dernière, à Romans, les représentants des 3.000 planteurs de tabac de la Drôme ont envisagé le recours à la grève des livraisons si le prix demandé par eux à la commission paritaire n'était pas accordé.

Un gouvernement soucieux d'encourager et d'aider nos petits et nos moyens agriculteurs se livrant à la culture du tabac ne devrait pas chicaner sur le prix que les planteurs demandent. Un tel gouvernement donnerait aux représentants de l'administration des directives strictes tendant à accepter le prix revendiqué par les planteurs.

Si nous remontons à quelques années en arrière, nous constatons que le prix du tabac à la production n'a cessé de diminuer par rapport aux prix industriels. La démonstration en a été suffisamment faite par mon collègue et ami Marc Dupuy pour qu'il ne me soit pas utile d'apporter des preuves supplémentaires.

En réclamant le prix de 450 francs, les producteurs sont loin d'être exigeants.

A l'appui des arguments déjà présentés par M. Marc Dupuy, je précise que, dans le projet de loi de finances pour 1954, à la page 31, dans l'évaluation des voies et moyens, le Gouvernement, se fondant sur les résultats de 1953, prévoit pour l'exploitation des tabacs en 1954 une recette de 220 milliards de francs et 75 milliards de dépenses. Par conséquent, les bénéfices nets seront de 145 milliards au minimum.

Le Gouvernement payerait-il 100 francs de plus le kilogramme une récolte de 48.000 tonnes environ que cette augmentation ne représenterait même pas au total cinq milliards, et l'Etat réaliserait encore un bénéfice net de 140 milliards, résultat que nous estimons encore très satisfaisant.

La production du tabac, dans la plupart des départements où cette culture est pratiquée, entre dans l'activité des petits et des moyens agriculteurs.

Des chiffres ont déjà été cités, permettez-moi de les confirmer par l'exemple du département que j'ai l'honneur de représenter.

Dans l'Isère nous avons 4.600 planteurs, répartis dans 208 communes. La moyenne des superficies consacrées au tabac est de 16 ares.

C'est donc une culture essentiellement familiale, sur laquelle l'exploitant agricole compte pour obtenir de l'argent liquide, non pas pour thésauriser ou capitaliser, mais pour assurer les dépenses d'entretien de l'exploitation et des personnes qui composent la famille.

En conclusion, il faut faire droit aux légitimes revendications des planteurs de tabac. Le prix moyen global de la récolte 1953 ne peut pas être inférieur au taux de 450 francs réclamé par les producteurs eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, je voudrais au cours de ce débat attirer très brièvement l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent les planteurs de tabac pour moderniser leurs exploitations agricoles, notamment pour construire des séchoirs.

Cette question intéresse particulièrement les petits et moyens planteurs, les régions où la culture du tabac ne remonte qu'à quelques années, et surtout les jeunes ménages paysans qui débutent dans cette culture.

La construction d'un séchoir nécessite une mise de fonds importante, qui s'élève toujours à plusieurs centaines de milliers de francs. Beaucoup de planteurs ne disposent pas de ces sommes, et il est fréquent de voir dans nos campagnes le tabac sécher dans de vieux greniers, sous des hangars aménagés à cet effet, et même au plafond des maisons d'habitation.

Il est clair qu'en plus de la gêne et des difficultés de manutention, le séchage ne s'opère pas ainsi dans de bonnes conditions et il en résulte une perte sur la qualité, donc une diminution dans la rétribution du travail paysan.

Le crédit agricole ne prête que très parcimonieusement et les demandes doivent attendre pendant de longs mois, quand ce n'est pas pendant des années. Par ailleurs l'Etat n'accorde que des avances très limitées, né dépassant pas le tiers de la valeur des installations de séchage, et jusqu'ici les petits planteurs étaient exclus de cette mesure.

Il est nécessaire d'encourager la culture du tabac, qui constitue, comme vous le savez, une ressource très importante pour nos petites et moyennes exploitations familiales. Il est nécessaire d'encourager les planteurs en leur permettant de s'équiper convenablement.

C'est pourquoi je demande: 1° que des crédits plus importants soient mis à la disposition du crédit agricole et que des prêts à long terme et à faible intérêt soient consentis pour la construction de séchoirs à tabac; 2° que les avances de l'Etat soient plus élevées et qu'elles soient attribuées à tous les planteurs qui voudront construire un séchoir, quelle que soit la superficie de leur plantation.

Ces mesures sont possibles puisque l'Etat réalise des bénéfices énormes sur la culture du tabac.

Elles permettraient, en encourageant de nouveaux planteurs, d'obtenir chez nous un tabac de meilleure qualité, ce qui nous dispenserait d'importations coûteuses. Elles sont indispensables pour permettre aux petits et moyens planteurs de se moderniser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Inlassablement, le groupe communiste a insisté pour que vienne en discussion devant notre Assemblée l'important problème du prix du tabac à la production.

Notre camarade M. Marc Dupuy avait déposé une proposition de résolution rapportée par notre ami M. Billat, député de l'Isère, proposition qui fut adoptée à l'unanimité par la commission de l'agriculture, et qui tendait à fixer le prix du tabac d'après le prix de revient.

Voici plusieurs semaines, M. Marc Dupuy déposait une demande d'interpellation tendant au même objet. Le 16 octobre, les 13, 14 et 15 décembre, j'intervenais moi-même pour obtenir sur ce sujet des explications du Gouvernement.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des finances n'ont pas cru devoir s'expliquer.

Tout au contraire, passant outre à l'avis de la commission de l'agriculture, pourtant très significatif, ils ont donné des instructions précises aux représentants de l'administration au S. E. I. T. A. pour qu'ils proposent une baisse de 26 francs par kilogramme, ce qui est un défi au bon sens, à l'équité et à la volonté du Parlement.

Qu'il me soit permis de rappeler une fois encore que la satisfaction des légitimes revendications des planteurs ne mettait point en cause l'équilibre budgétaire.

Sans augmenter d'un sou le prix des cigarettes et du tabac gris, déjà bien chers pour les fumeurs, il est possible de dégager les crédits nécessaires pour que la récolte des planteurs soient normalement rémunérée.

Notre camarade M. Marc Dupuy a expliqué tout à l'heure quels chiffres fabuleux avaient atteint les bénéfices du monopole des tabacs qui ont passé de 110 milliards de francs en 1951 à 132 milliards en 1952 et 143 milliards en 1953. 145 milliards de profits nouveaux sont prévus en 1954, selon vos estimations, monsieur le ministre. Si vous vous contentiez de recevoir en 1954 le même profit du monopole qu'en 1953, soit 143 milliards, vous auriez déjà récupéré 2 milliards sur les 3 qui vous sont nécessaires pour donner aux planteurs les 450 francs qu'ils réclament.

Pour notre part, nous avons toujours combattu les importations abusives auxquelles vous vous êtes livré. Nous avons essayé, dans la précédente législature, avec mon collègue M. Ruffe, d'obtenir qu'elles soient limitées.

Qui peut soutenir qu'il soit normal d'importer de plus en plus de tabac ?

Vous avez importé: 21.000 tonnes de tabac, pour 5.460 millions de francs en 1950; 33.000 tonnes, pour 11.454 millions en 1951, et 35.000 tonnes, pour 12.580 millions en 1952. C'est ce qui ressort des *Notes et études documentaires* distribuées par la présidence du conseil, sous le numéro 1807, du 25 novembre dernier.

Nous devons d'ailleurs ajouter que, d'après des informations dignes de foi, vous vous préparez pour la campagne 1953-1954 à importer au moins 20.000 tonnes de tabac, pour 13.600 millions de francs. C'est-à-dire que vous accepteriez de payer aux exportateurs étrangers le tabac à un prix moyen de 680 francs le kilogramme, alors que vous refusez de le payer 450 francs aux planteurs français.

D'ailleurs, en 1951, le Gouvernement avait procédé de la sorte, puisqu'il avait accepté d'acheter 6.000 tonnes de tabac américain, pour 3 milliards 630 millions, c'est-à-dire à 605 francs le kilogramme, soit plus de deux fois ce qui était payé aux planteurs français, et 1.000 tonnes de tabac dans la zone sterling, à 557 francs le kilogramme. Et le prix moyen du tabac importé cette année-là a dépassé de plus de 50 p. 100 le prix payé aux planteurs français.

Je pense qu'il n'est pas possible de justifier une pareille politique dans le domaine du tabac par des arguments techniques, comme ceux du tabac de qualité, indispensable au coupage. Cela n'est pas très sérieux.

Les essences comparables au Kentuky ou au Virginie que nous importons, nous pourrions dire à prix d'or, s'acclimateraient fort bien en France. D'après l'étude qui a été faite par M. le directeur de l'Institut tabacole de Bergerac, on pourrait fort bien les cultiver dans plusieurs départements du Sud-Ouest.

L'équipement en séchoirs, réclamé tout à l'heure par notre collègue M. Castera, nous permettrait de produire des tabacs d'excellente qualité. Ce serait une politique bien française, qui se soucierait davantage des intérêts de nos planteurs que de celui des gros exportateurs américains qui ne nous font aucun cadeau.

Si vous vous contentiez de payer le tabac importé au prix que vous accordez aux producteurs français, il est bien clair que vous économiseriez ainsi plusieurs milliards, et si même pour l'année qui vient vous vous contentiez de payer le tabac d'importation au prix moyen de 450 francs le kilo, vous dégageriez ainsi plus de 3 milliards de francs, ce qui vous permettraient de donner satisfaction aux planteurs.

C'est cette politique tabacole que nous réclamons, une politique raisonnable qui, limitant les importations, permettrait d'économiser de précieuses devises, d'accorder à nos planteurs des permis de culture nouveaux et d'augmenter dans la proportion de 50 p. 100 leurs surfaces tabacoles.

Il n'est pas sérieux de refuser de donner satisfaction à la revendication des planteurs de tabac unanimes. Tenant compte du fait que cette année le tabac produit en France sera d'une qualité supérieure mais que la quantité en sera moindre, ils demandent que le prix soit fixé à 450 francs le kilogramme.

C'est pourquoi, afin que chacun de nos collègues puisse se prononcer, nous avons déposé, mes camarades Waldeck-Rochet, Marc Dupuy, Billat, Goudoux, Castera, Mme Galicier et moi-même, un ordre du jour tendant à inviter le Gouvernement « à prendre immédiatement toutes mesures pour que le prix moyen global du tabac payé aux planteurs soit effectivement de 450 francs par kilogramme pour la campagne 1953-1954, comme le demande la Fédération nationale des planteurs de tabac ».

Sur cet ordre du jour, nous demandons un scrutin.

Dans le cas où l'Assemblée nationale ne nous suivrait pas — ce que nous ne voulons pas croire — les planteurs de tabac sauraient ce qui leur reste à faire. Nous leur faisons confiance.

Par leur union et par leur action, ils sauraient imposer au Gouvernement la voie de la sagesse que les ministres se refuseraient à suivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre des finances, je veux joindre ma voix à celle des nombreux collègues qui ont réclamé la fixation du prix du tabac à la production à 450 francs le kilogramme.

Je sais qu'il est dans votre intention de vous incliner devant l'arbitrage en cours, mais nous serions heureux que, d'ores et déjà, vous acceptiez le prix revendiqué par la Fédération nationale des producteurs de tabac.

Le chiffre demandé n'est pas très élevé. Il représente le prix d'un effort spécialisé. Les planteurs de tabac, surtout ceux de la région du Sud-Ouest et de mon département, en particulier, se recrutent ordinairement parmi les meilleurs paysans. Car la culture du tabac demande beaucoup de soins, de travail et d'attention, et tributaire des intempéries, elle connaît parfois, hélas! des résultats navrants.

Ce travail spécialisé en famille demande beaucoup d'application. Et si l'on faisait le calcul du prix de revient de l'heure de travail, je crois qu'on aboutirait à des chiffres fort bas, qui vous amèneraient peut-être, monsieur le ministre, si vous les connaissiez, à accepter le prix de 450 francs le kilogramme.

En revanche, le tabac rapporte beaucoup à l'Etat. On parle de bénéfices importants, de l'ordre de 140 milliards de francs pour 1952. Je crois que ces résultats doivent nous encourager à accorder aux planteurs de tabac le prix qu'ils revendiquent.

Je vous demanderai également, monsieur le ministre, de surveiller les importations. On a beaucoup importé de la zone sterling et, si nos renseignements sont exacts, voilà que nous importons également du tabac bulgare, donc de la zone soviétique.

Je suis entièrement d'accord pour qu'on augmente les échanges avec l'Est. Mais si, en même temps que vous augmentez les importations de tabac de la zone sterling, vous cherchez encore à importer du tabac de la zone soviétique, nos planteurs de tabac se trouveront dans une situation difficile.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir prendre en considération les revendications de la Fédération nationale des producteurs de tabac et de porter à 450 francs le prix du kilogramme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Je ne vous apprendrai rien, monsieur le ministre, en vous disant combien les planteurs ont été étonnés de voir que les délégués du Gouvernement à la commission paritaire proposaient, cette année, un prix inférieur à celui qui avait été fixé pour l'an dernier.

On ne peut pas dire, en effet, que cette année les charges supportées par l'agriculture soient moins élevées que l'année précédente.

Si quelques baisses légères et sporadiques ont pu se produire, dans l'ensemble le coût de la production et le coût de la vie sont plus élevés qu'ils ne l'étaient l'an passé.

Il y a donc quelque danger à vouloir maintenir un prix analogue à celui de l'an dernier. A plus forte raison, est-il difficile d'admettre que ce prix soit abaissé, comme vous l'aviez proposé.

C'est dangereux au point de vue économique, car la France qui ne produit pas suffisamment de tabac, et qui ne produit pas toutes les qualités, a intérêt non seulement à accroître sa production, mais à la diversifier.

Mais peut-on demander au producteur d'améliorer la qualité, soit par un aménagement plus scientifique des séchoirs, soit par la sélection d'espèces, soit par un travail plus assidu encore sur des champs où, pourtant, il se dépense sans compter, s'il ne peut pas espérer obtenir une rémunération plus avantageuse ?

Du point de vue social, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, — de nombreux collègues l'ont souligné avant moi et je l'ai moi-même précisé dans le débat sur la fixation de la date — qu'il s'agit là essentiellement d'une culture familiale, qui constitue, pour les petits exploitants, une ressource importante et souvent le seul moyen de se procurer un peu d'argent liquide.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous espérons que tout à l'heure, répondant à notre appel, vous voudrez bien nous annoncer une bonne nouvelle, c'est-à-dire l'augmentation substantielle du prix primitivement prévu par votre administration. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat au budget devait, cet après-midi, répondre aux interpellations concernant le prix du tabac, dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées. Mais il se trouve souffrant, et, afin de marquer la déférence nécessaire à l'égard de l'Assemblée, je me suis mis en mesure de venir moi-même répondre à ces interpellations et fournir les éléments d'appréciation que vous désirez recueillir.

Le prix moyen global brut d'achat par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, des tabacs en feuilles livrés par les planteurs métropolitains se compose d'un prix moyen de base et d'un certain nombre de primes.

La nature, les modalités d'application et les taux de ces primes sont fixés par le comité technique de la caisse autonome d'amortissement en fonction de la qualité des produits livrés.

Le rendement moyen de ces primes n'est pas garanti aux planteurs, mais, en fait, le rendement effectif est toujours assez sensiblement voisin du chiffre prévu lors de la fixation de leurs taux.

En ce qui concerne le prix moyen de base, il est garanti pour l'ensemble des tabacs livrés à chacune des commissions appelées à classer les récoltes individuelles des planteurs.

Ce prix, conformément aux stipulations du décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950, est fixé par une commission paritaire, dont l'appréciation est souveraine, et qui est composée de huit représentants de l'administration et de huit représentants des planteurs désignés par élection.

Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat, assisté d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques et d'un représentant du ministre de l'agriculture.

En cas de désaccord entre les deux parties, le président fait fonction d'arbitre.

Comme on l'a indiqué au cours de certaines interventions, pour la récolte indigène de 1952, le prix moyen global brut d'achat avait été fixé à 388 francs le kilogramme, ce prix se décomposant de la manière suivante: prix moyen de base fixé par la commission paritaire: 282 francs le kilogramme; primes de qualité arrêtées par le comité technique de la caisse autonome, dans les conditions que je viens de rappeler: 88 francs le kilogramme, le total de ces deux éléments aboutissant par conséquent au chiffre de 370 francs le kilogramme.

A cela devait s'ajouter une surprime exceptionnelle allouée par le comité technique, à raison de 18 francs le kilogramme, soit un prix moyen global — je dis « moyen » par référence à mes explications précédentes — de 388 francs; c'est le chiffre sur lequel nous raisonnons.

Les deux éléments numéros 1 et 2 de ce prix global, c'est-à-dire le prix moyen de base et les primes de qualité, étaient identiques aux éléments correspondants fixés pour la récolte précédente, celle de 1951.

Quant à la surprime exceptionnelle de 18 francs par kilogramme, représentant 5 p. 100 du prix global de 1951, elle avait été allouée par le comité technique, par analogie avec une mesure prise l'année dernière en faveur de la betterave industrielle, et dans l'intention de tenir compte de la diminution supposée du rendement moyen en poids à l'hectare, imputable à la sécheresse anormale qui avait régné, comme on le sait, pendant une partie de la période de culture.

D'après la fédération nationale des planteurs, cette diminution de rendement moyen, par rapport à la récolte précédente, était chiffrée sensiblement à 15 p. 100, ce qui ne laissait escompter qu'un rendement en poids à l'hectare réduit à environ 1.400 kilogrammes.

En revanche, les services administratifs avaient considéré que ce chiffre était trop élevé. Ils estimaient, à l'époque, que la réduction de rendement n'atteindrait pas la moitié du chiffre indiqué par la fédération nationale des planteurs.

En dépit de cette discussion, le taux de 15 p. 100 a été retenu l'année dernière pour faire large reste de droit aux intéressés, et c'est sur cette base — ainsi que je l'ai indiqué — qu'a été fixée la surprime exceptionnelle de 18 francs par kilogramme.

Que s'est-il passé en fait ? En fait, le rendement moyen a été, pour la récolte de 1952, de 1.547 kilogrammes. Par conséquent, la réduction n'a pas été de 15 p. 100 et l'évaluation qui en avait été faite — elle pouvait, d'ailleurs, se justifier — s'est donc révélée à l'épreuve très large, la diminution réelle de rendement n'étant guère que de l'ordre de 5 p. 100 par rapport à la récolte précédente qui atteignait 1.630 kilogrammes.

J'insiste sur les chiffres: s'il y avait 15 p. 100, on n'aurait dû avoir que 1.400 kilogrammes; comme il y en avait 1.547 par rapport à 1.630, la diminution n'était donc en fait que de 5 p. 100. On avait donc, si je puis dire, surestimé l'importance de la diminution qui résulterait de la période de sécheresse.

Si l'on avait tenu compte, non pas du chiffre de 15 p. 100 qui s'est révélé trop large, mais du chiffre de 5 p. 100, quelle surprime exceptionnelle aurait-on fixée ? 6 francs au lieu de 18 francs.

Je rappelle ces chiffres pour montrer que les stipulations de l'année dernière avaient été faites dans un esprit libéral, compréhensif, faisant reste de droit aux intéressés, mais aussi pour étudier les conditions actuelles du problème.

La fédération nationale des planteurs indique que, cette année encore, la sécheresse a été très forte dans la plupart des régions de culture. Elle conclut que le rendement ne sera pas supérieur à celui de la récolte précédente, si même il l'atteint.

Mais, de même que dans le cas précédent, il semble que la fédération des planteurs, dans le légitime souci de défendre les intérêts de ses ressortissants, voie large. D'après nos propres prévisions, d'après les renseignements fournis par les directions régionales de culture, il apparaît que le rendement moyen en poids à l'hectare sera supérieur à celui de la récolte précédente et vraisemblablement même à celui de la récolte antépénultième, c'est-à-dire à celle de 1951. En tout cela, il ne s'agit, je le répète, que d'estimations, de prévisions.

Ces considérations ont conduit le comité technique de la caisse autonome d'amortissement — je souligne qu'en fait partie le président de la fédération nationale des planteurs — à décider, au cours de sa séance du 8 décembre dernier, de reconduire les primes de qualité précédemment allouées, soit au total 88 francs — élément 2 du calcul — mais non pas la surprime exceptionnelle de 18 francs dite de sécheresse, surprime dont je viens de rappeler dans quelles conditions exceptionnelles elle avait été attribuée.

En ce qui concerne le prix moyen de base, il doit, conformément aux dispositions du décret que j'ai déjà cité du 12 octobre 1950, être fixé par la commission paritaire qui doit siéger, d'après les règlements, au cours du quatrième trimestre de l'année de récolte.

Cette commission s'est déjà réunie le jeudi 10 décembre, date qui avait l'agrément de tous les intéressés. Les représentants de la fédération lui ont soumis une demande tendant, non pas seulement au maintien du prix, mais à son relèvement, sans cependant fournir à l'appui de cette proposition d'arguments mathématiquement déterminants, surtout si l'on considère les résultats auxquels je viens de faire allusion. Ils ont, cependant, fait valoir que, dans de nombreuses régions de culture — plus spécialement, je m'en excuse pour les autres départements, dans la région du Sud-Ouest — la mévente générale des produits agricoles et l'ensemble de la conjoncture posaient des problèmes d'ordre économique et social qui pouvaient justifier un relèvement du prix du tabac.

Pour examiner ce problème en toute clarté, il est nécessaire de reprendre les prix moyens de base des cinq dernières récoltes et de les rapporter au prix payé avant la guerre.

J'indiquerai également le rendement moyen de l'ensemble des primes dont a bénéficié la récolte considérée et le prix moyen global brut d'achat de tabac.

En 1938, le prix moyen de base était de 9,30 francs le kilogramme net et le rendement moyen des primes de 2,70 francs. Le prix global moyen brut s'établissait donc à 12 francs.

En 1948, les chiffres sont les suivants: prix moyen de base, 210 francs; rendement moyen des primes, 89 francs; total, 299 francs.

En 1949, prix moyen de base, 205 francs; rendement moyen des primes, 90 francs; total, 295 francs.

En 1950, prix moyen de base, 225 francs; rendement moyen des primes, 70 francs; total, 295 francs.

En 1951, prix moyen de base, 282 francs; rendement moyen des primes, 88 francs; total, 370 francs.

En 1952, prix moyen de base, 282 francs; rendement moyen des primes, 106 francs; total, 388 francs.

Ainsi, pour 1952, le prix moyen global brut d'achat de tabac s'est établi à 388 francs par kilogramme contre 12 francs en 1938, ce qui correspond à un coefficient de majoration légèrement supérieur à 32 par rapport à l'avant-guerre.

Pour être complet, je dois signaler que, depuis la guerre, toutes les sommes revenant aux planteurs subissent une retenue de 10 p. 100 au titre de la taxe afférente au budget annexe des prestations familiales agricoles, taxe qui n'existait pas avant la guerre. Bien que cette taxe ait une destination utile à la population agricole, il en résulte une diminution du rendement net pour le planteur.

En tenant compte à la fois de cette retenue et de la surprime exceptionnelle de sécheresse, le prix d'achat moyen des récoltes de l'année dernière ne s'élevait qu'à 333 francs par kilogramme net, prix qui fait ressortir, sur la base 100 en 1949, un indice de 125 et, sur la base 100 en 1938, un indice de 2774.

A titre de comparaison, si l'on se réfère aux indices moyens des prix de gros en France, base 100 en 1949, pour les deux périodes de douze mois compris entre novembre 1951 et octobre 1952 et octobre 1953, on constate que tous ces indices sont en nette diminuion, ainsi qu'il résulte des chiffres officiels suivants:

Indice général pour la période novembre 1951 à octobre 1952, 146,7; période correspondante 1952-1953, 138,7; soit une variation entre les deux périodes de douze mois de moins 8, c'est-à-dire moins 5,4 p. 100.

Indice des prix alimentaires: novembre 1951 à octobre 1952, 131,6; période correspondante 1952-1953, 128,2; d'où diminution nette de moins 3,4, et, proportionnellement, moins 2,8 p. 100.

Pour l'indice des prix des produits industriels: première période, 161,4; deuxième période, 149,9; soit moins 11,5 ou moins 7,1 p. 100.

Considérons maintenant le prix de revient réel à l'hectare de la culture du tabac. Des expériences ont été poursuivies dans ce domaine, notamment par l'institut expérimental de Bergerac. Ces expériences aboutissent à la conclusion que le prix de revient à l'hectare ne diffère en 1953 que de très peu de celui de la récolte de 1952. Cette vue est confirmée par toutes les directions régionales de culture.

L'ensemble de ces considérations devrait conduire à estimer que, le rendement en poids à l'hectare étant d'autre part nettement plus élevé pour la récolte de 1953, le prix du tabac de l'année dernière représenterait pour une récolte plus importante un bénéfice supplémentaire pour les planteurs.

Si l'on considère enfin le rapport du prix de revient en francs français des tabacs noirs exotiques entrant dans la composition des produits courants en caporal ordinaire, on constate que ces prix pour tabacs rendus en France sont, en moyenne, sensiblement inférieurs à ceux des tabacs indigènes, fermentés, secs et emballés.

Enfin, le prix de vente du tabac à la consommation — cigarettes et scaferlati — s'élève en moyenne à 24 ou 25 fois le prix d'avant la guerre, c'est-à-dire que le coefficient d'augmentation est nettement inférieur à celui qui affecte le prix d'achat des feuilles de tabac.

M. Albert Lalle. Cela est bien suffisant.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour toutes ces raisons, le S. E. I. T. A. avait estimé, d'accord avec les services compétents de l'économie nationale, que l'ensemble de ces considérations pouvait justifier une certaine réduction du prix de base de l'année dernière, réduction qui aurait pu être de 10 francs, établissant ainsi le prix à 272 francs, plus 88 francs de primes, soit 360 francs le kilogramme.

Le coefficient de majoration par rapport à l'avant-guerre s'établissait encore à 30, ou à 27 en tenant compte de la taxe de 10 p. 100 relative au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Tels sont les éléments techniques, je crois à peu près incontestables, de l'affaire. Ces éléments justifieraient non pas une augmentation, non pas même le maintien de l'ensemble de la rémunération, mais sa diminution d'abord par non-reconduction de la prime exceptionnelle de sécheresse, ensuite par une réduction techniquement justifiée sur le prix lui-même.

Cependant, quand cette affaire a été évoquée à l'instance ministérielle, en vue des instructions à donner aux représentants de l'administration, nous avons estimé devoir modifier les conclusions techniques qui avaient été arrêtées, car les chiffres n'expliquent pas toute la complexité des faits. Nous avons voulu tenir compte de certaines considérations, celles mêmes d'ailleurs que les interpellateurs ont évoquées, c'est-à-dire le caractère particulier sur les plans social, économique et familial de la culture du tabac ainsi que la situation générale des régions où cette culture est particulièrement développée.

Nous avons voulu également retenir le fait que, dans d'autres domaines en matière agricole et bien que les circonstances ne soient pas strictement comparables, notamment en ce qui concerne le blé et la betterave, les prix avaient été consolidés, la politique générale du Gouvernement en matière économique étant, je l'ai dit bien souvent, d'éviter les augmentations de prix, de maintenir les paliers, afin d'éviter les cycles que nous connaissons bien, mais étant aussi qu'en aucun cas cette stabilité, ce souci de compréhension ne portent atteinte aux intérêts des producteurs agricoles placés à l'origine du circuit.

Ainsi, malgré des considérations techniques qui auraient pu justifier une certaine réduction des conditions de prix, tant en ce qui concerne les primes que le prix lui-même, le Gouvernement, dans la mesure où il intervient dans cette affaire par les instructions qu'il donne à ses représentants, estime devoir aller au delà des données mathématiques du problème.

Les planteurs, de leur côté, ont fait connaître leurs vues. L'arbitrage sera rendu.

Répondant aux vives préoccupations de l'Assemblée telles qu'elles s'étaient déjà manifestées il y a quinze jours et d'après les éléments qui viennent d'être fournis aujourd'hui, je me propose de donner comme instructions à nos représentants à la commission de ne pas demander une diminution de la rémunération des planteurs de tabac. Ainsi, compte tenu qu'il n'y a pas eu, cette année, une sécheresse aussi exceptionnelle que l'année dernière, compte tenu aussi du rendement moyen à l'hectare qui sera supérieur au précédent, la rémunération, apparemment identique, représentera, en fait, un produit légèrement supérieur pour le planteur.

Tenant compte de ces considérations et du caractère spécial de cette culture, partageant la sympathie très humaine qui s'est manifestée dans cette Assemblée à l'égard d'une culture familiale, modeste et utile, le Gouvernement a donc décidé de prendre des dispositions qui, si elles ne répondent pas pleinement au vœu de l'Assemblée, iront du moins largement dans le sens des décisions qu'elle désire voir prendre.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. M. le ministre des finances m'a paru faire preuve de beaucoup plus de compréhension que n'en ont montré jusqu'à présent les représentants de son administration. Je l'en remercie.

Quand il nous parle d'un prix qui ne serait pas inférieur à celui de l'année dernière, je suppose que ce prix comprend les 18 francs de la prime supplémentaire qui avait été accordée l'année dernière ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je parle de l'ensemble de la rémunération, puisque c'est ce qui intéresse les planteurs.

Sans doute la rémunération se décompose-t-elle en prix et en primes. Dans notre pensée, le producteur ne doit pas percevoir moins cette année que l'année précédente.

M. Joseph Delachenal. J'espère que M. le ministre voudra faire un nouvel effort tenant compte des observations que nous avons présentées et qu'il acceptera l'ordre du jour que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est en tenant compte des observations qui ont été présentées que j'ai pu donner à l'Assemblée certaines assurances.

M. le président. Je suis saisi de deux ordres du jour déposés tous deux avec demande de priorité.

Le premier, présenté par MM. Waldeck Rochet, Thamier, Marc Dupuy, Billat, Goudoux et Castéra, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale invite instamment le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures pour que le prix moyen global du tabac payé aux planteurs soit effectivement de 450 francs par kilogramme pour la campagne 1953-1954 comme le demande la fédération nationale des planteurs de tabac,

« Et repoussant toute addition

« Passe à l'ordre du jour. »

Le second, déposé par MM. Delachenal, Caillavet, Juglas, Lalle, Sourbet, Antoine Guitton, Mailhe, Maurice Faure, Lacaze, Baylet, Trémouilhe, Gardey, Bricout, est ainsi libellé:

« L'Assemblée nationale,

« Proteste contre la proposition faite à la commission paritaire par les délégués du Gouvernement de fixer un prix à payer aux planteurs de tabac inférieur à celui de 1952;

« Demande que le prix définitif soit supérieur à celui de l'année dernière par suite de la gravité de la crise agricole, des charges plus élevées de l'exploitation et compte tenu aussi de l'accroissement des bénéfices considérables réalisés par le monopole en 1952,

« Et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Nous maintenons notre ordre du jour déposé avec demande de priorité, tout en prenant acte des déclarations de M. le ministre des finances.

Si je tiens à souligner que l'action des planteurs de tabac a tout de même permis de faire échec aux intentions du Gouvernement qui s'étaient manifestées à la dernière réunion de la commission paritaire, nous ne sommes pas dupes pour autant de la manœuvre que le Gouvernement tente de faire en deux temps. Premier temps: il propose de diminuer le prix du tabac. Deuxième temps: il retire cette proposition afin de tenter de limiter le mécontentement des planteurs.

Les mesures annoncées ne sauraient satisfaire les planteurs. La démonstration appuyée sur de nombreux chiffres que vient de faire M. le ministre des finances ne nous paraît pas valable pour la raison toute simple que le prix fixé les années précédentes ne tenait pas compte de la revendication si chère aux planteurs, à savoir un prix à la production conforme au prix de revient. Cette revendication n'a jamais été satisfaite dans le passé.

Aujourd'hui, on compare le prix que l'on voudrait fixer à des prix accordés les années précédentes, manifestement insuffisants, et l'on demande aux planteurs de se contenter des propositions qui leur sont faites.

Je ne pense pas qu'une telle démonstration soit pertinente. Si je m'en rapporte à la situation des départements du Sud-Ouest, notamment à celui que je représente, le prix que l'on propose aboutit à une rémunération de 28 francs l'heure de travail pour les exploitants familiaux.

Nous ne pouvons nous contenter de vagues formules, de vagues promesses. Les chiffres, eux, sont là: c'est ainsi que le monopole des tabacs a réalisé 132 milliards de francs de bénéfices en 1952 et qu'il atteindra, en 1953, selon les prévisions de M. le ministre des finances, 145 milliards.

Nous pensons qu'il est possible de satisfaire la revendication si légitime des planteurs de tabac, au demeurant pleinement justifiée, même si l'on suivait M. le ministre dans une partie de sa démonstration. Depuis 1949, les prix industriels ont été majorés au moins de 50 p. 100; le prix du tabac étant à l'époque de 295 francs, le prix moyen en 1953 devrait donc être de 450 francs le kilogramme, comme le demande la fédération nationale des planteurs de tabac au nom de tous ses ressortissants unanimes.

Dans ces conditions, j'espère que l'Assemblée voudra bien adopter l'ordre du jour que nous avons déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues.

M. Henri Thamier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	206
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour déposé par MM. Delachenal, Caillavet, Juglas, Lalle, Sourbet, A. Guitton, Mailhe, Maurice Faure, Lacaze, Baylet, Tremouilhe, Gardey, Bricout.

M. Henri Caillavet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	590
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'ordre du jour déposé par MM. Delachenal, Caillavet, Juglas, Lalle, Sourbet, A. Guitton, Mailhe, Maurice Faure, Lacaze, Baylet, Trémouilhe, Gardey et Bricout.

(L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

M. Henri Thamier. Nous espérons que le Gouvernement tiendra compte de cet ordre du jour.

— 3 —

CREDITS PROVISOIRES AU TITRE DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR 1954

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier et février 1954 (dispositions relatives au budget annexe des prestations familiales agricoles) (7498, 7501).

La parole est à M. Marcel David, suppléant M. Raffarin, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Marcel David, *rapporteur suppléant.* M. Raffarin prie l'Assemblée de l'excuser. Il m'a chargé de présenter son rapport. Le voici :

Le Gouvernement saisit le Parlement d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires pour les mois de janvier et de février 1954.

Votre commission des finances, dans sa séance du 22 décembre 1953, a examiné les dispositions de ce projet relatif au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Ces dispositions, qui font l'objet de l'article 5, prévoient l'ouverture pour les mois de janvier et février 1954 de crédits provisoires égaux à deux douzièmes des crédits inscrits au budget annexe des prestations familiales pour 1953.

Il est bien entendu que le Gouvernement précise que ce mode de calcul ne saurait empêcher les allocataires du régime agricole de bénéficier, dès le mois de janvier prochain, des améliorations qui pourraient être définitivement apportées par le Parlement au régime des prestations familiales.

Afin que le fonctionnement du régime des prestations familiales agricoles ne soit pas arrêté, votre commission des finances accepte le vote des deux douzièmes provisoires qui lui sont proposés, mais elle regrette vivement d'être appelée à prendre cette décision sans disposer d'aucune information ni sur le volume des dépenses du budget des prestations familiales agricoles, ni sur celui des recettes destinées à y faire face, ni, par conséquent, sur l'équilibre ou le déficit de ce budget. Elle réserve, bien entendu, toute sa liberté d'appréciation en ce qui concerne le projet de budget annexe pour 1954 qu'elle souhaite voir déposer dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, comme le Gouvernement n'a pas déposé de projet portant budget des prestations familiales agricoles, il demande à l'Assemblée de reconduire pour deux mois les crédits qui avaient été prévus pour l'exercice 1953.

Tout en soulignant combien il est regrettable qu'un projet de budget n'ait pu être déposé dans les délais utiles et en remarquant que, cette fois, ce n'est pas le fait de l'Assemblée, la commission de l'agriculture ne peut évidemment que donner un avis favorable au vote des douzièmes provisoires.

Dans l'exposé des motifs du projet en discussion il est précisé qu'en toute occurrence les allocataires agricoles bénéficieront des améliorations intervenues sur le plan du régime général, étant entendu — c'est tout au moins ce que nous avons supposé — que M. le ministre des finances ferait au besoin les avances de trésorerie nécessaires.

La commission de l'agriculture prend formellement acte de ces déclarations.

Elle rappelle, au surplus, à M. le ministre des finances que, dans un débat récent, il a pris l'engagement que ces améliorations, comme l'équilibre du budget, seraient réalisées sans qu'il en résulte d'une manière quelconque une aggravation des charges directes ou indirectes qui pèsent sur l'agriculture.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Des charges spécifiques.

M. le rapporteur pour avis. Oui, des charges spécifiques.

Elle se permet de demander à M. le ministre des finances de réitérer ses engagements et elle affirme formellement que lorsqu'il s'agira de discuter le projet de budget définitif, elle n'avalisera ce projet que dans la mesure où le Gouvernement aura tenu compte des deux observations que je viens de rappeler.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous l'expression « charges directes ou indirectes » ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai dit « charges spécifiques ». « Directes ou indirectes » ne veut rien dire.

Indirectement, tout pèse sur tout.

M. Auguste Tourtaud. Pour nous, cela présente une signification très précise.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Par exemple, dans le budget annexe figurent des recettes provenant de la taxe à la production. Il est certain que cette taxe n'est pas une charge spécifique sur l'agriculture puisqu'elle ne porte pas sur la production agricole.

M. le rapporteur pour avis. D'accord !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Par contre, on ne peut pas dire que cette charge ne pèse pas indirectement sur l'agriculture étant donné que l'économie constitue un tout.

C'est pourquoi j'ai employé les mots « charges spécifiques » et non pas « charges directes ou indirectes ».

M. le rapporteur pour avis. Donc, l'augmentation des taxes portant sur les produits agricoles équivaudrait à une augmentation des charges directes et indirectes qui pèsent sur l'agriculture.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Exactement !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Le projet de budget annexe des prestations familiales n'est toujours pas déposé, ce qui est profondément regrettable.

Le Gouvernement en est réduit à recourir aux douzièmes provisoires pour assurer le payement des prestations aux familles paysannes allocataires.

A cette occasion, je veux souligner en premier lieu notre souci de voir respecter la parité en matière d'allocations familiales.

M. le rapporteur du projet signale que le Gouvernement déclare ne pas vouloir s'opposer aux améliorations qui pourraient être données dès le mois de janvier 1954 aux allocataires du régime agricole. Sur ce point, nous aimerions obtenir un engagement précis du Gouvernement.

Je rappelle, en second lieu, qu'au cours du débat du 15 décembre sur la proposition de loi de notre collègue Mme Vermeersch, portant augmentation des prestations familiales, M. le ministre des finances, répondant à M. Boscary-Monsservin, a précisé qu'il n'envisageait pas actuellement d'assurer le financement de cette mesure par l'augmentation des cotisations ou par une taxe spécifique sur la population rurale.

Une telle déclaration, au milieu de nombreuses phrases plus ou moins alambiquées, n'est pas de nature à nous rassurer sur les intentions du Gouvernement.

A ce propos aussi, nous aimerions connaître la position exacte du Gouvernement.

Enfin, je veux rappeler la volonté du groupe communiste de parvenir à la parité totale en matière de prestations pour les familles paysannes. Nous aurons l'occasion, au cours du débat sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, de défendre, entre autres, notre proposition de loi instituant l'allocation de la femme au foyer.

Nous voulons qu'au cours de la présente discussion, le Gouvernement précise s'il est fermement décidé à maintenir en faveur des familles paysannes la parité des allocations familiales, et cela sans charges nouvelles pour les exploitants agricoles dont chacun, y compris M. le ministre des finances, a reconnu ici la situation difficile. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour les mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 16.881.962.000 francs. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique renonce à donner son avis supplémentaire sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (nos 3779, 5850, 7413, 6363, 6023).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7492, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7509, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le rapport n° 7501 sur le projet de loi n° 7498 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, première partie, article 5: Budget annexe des prestations familiales agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le rapport n° 7241 sur la proposition de loi n° 4172 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-242 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus par les textes actuels, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi tendant à réglementer l'usage de la dénomination « Chambre de commerce ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7493, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7498, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7499, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant les articles 249 et 250 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7500, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Saivre une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux industries touristiques les avantages dont bénéficient les exportateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 466 du code d'instruction criminelle relatif à la publicité des ordonnances de contumace.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 271 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi modifiant l'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les règles d'inscription sur les listes électorales des Français résidant à l'étranger.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7490, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à faire bénéficier les radiologistes militaires de bonifications d'annuités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de loi tendant à accorder la priorité d'examen aux dossiers de recours, grâce et requêtes des condamnés à morts et ajourner la mise aux fers desdits condamnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le régime des pensions des marins du commerce et de la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7503, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées une proposition de loi tendant à modifier la loi du 7 avril 1942 relative à l'assurance des élèves des écoles nationales de navigation maritime et des écoles d'apprentissage maritime en cas d'accident, de maladie et d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7504, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 10 p. 100 toutes les prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7505, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Gaubert une proposition de loi tendant à modifier l'article 18, paragraphe V de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au remboursement des sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legaret une proposition de loi tendant à modifier l'article 47 *a* du titre III du livre Ier du code du travail, afin d'assurer le payement des salaires et commissions des ouvriers, employés et des salariés, en cas de faillite de l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7513, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser avec la Société nationale des chemins de fer français une convention portant réduction des tarifs ferroviaires pour le transport des choux-fleurs en vue de faciliter l'écoulement de la production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'importation d'œufs étrangers en vue de protéger la production française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des versements de la sécurité sociale certains vieillards de plus de soixante-dix ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7506, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour indemniser les étudiants victimes de la brutalité policière lors de la manifestation du 15 décembre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7507, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire rembourser les sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 (n° 7479).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7496 et distribué.

J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers) (n° 7476).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7497 et distribué.

J'ai reçu de M. Raffarin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (Dispositions relatives au budget annexe des prestations familiales agricoles) (n° 7498).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7501 et distribué.

J'ai reçu de MM. Simonnet et Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954, au titre du ministère de l'éducation nationale (n° 7499).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7502 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pineau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (dispositions relatives aux dépenses militaires) (n° 7498).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7510 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954.

L'avis sera imprimé sous le n° 7479, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mardi 29 décembre, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 7498) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (dispositions relatives aux dépenses militaires). (N° 7510. — M. Pineau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi (n° 7499) portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale. (N° 7502. — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs.)

Discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (II. — Services financiers). (N°s 7476, 7497. — M. Faggianelli, rapporteur.)

Travail et sécurité sociale. (N°s 7479, 7496. — M. de Tinguy, rapporteur.)

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à majorer certaines prestations familiales.

Eventuellement, suite de la discussion, en deuxième lecture, de projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

aux comptes rendus in extenso
des séances des 4, 7, 11, 12 et 13 décembre 1953.
(Dépenses des ministères pour l'exercice 1954.)

1. — 1re *séance du 4 décembre* 1953.

Agriculture (L. 1089).

Page 5986, 1re colonne, chapitre 51-60, Crédit de payement:
Lire: « ... 386.424.000 francs ».

Page 5987, 2e colonne, chapitre 57-99:
Insérer la ligne ci-dessous, qui n'a pas été reproduite:
« (Le chapitre 57-99, mis aux voix, est adopté.) »

2. — 3e *séance du 7 décembre* 1953.

Postes, télégraphes et téléphones (L. 1094).

Page 6227, 1re colonne, chapitre 10-70, 3e ligne:
Lire: « ... 284.133.000 francs. (Adopté.) ».

3. — 3e *séance du 11 décembre* 1953.

Finances et affaires économiques (L. 1112).
I. — Charges communes.

Page 6519, 2e colonne, 2e ligne:
Lire: « ... s'élevant à la somme globale de 558.245 millions 637.000 francs ».

4. — *Séance du 12 décembre* 1953.

Travaux publics, transports et tourisme (L. 1114).

Page 6609, 2e colonne, article 10, 4e alinéa (paragraphe III), dernière ligne:
Lire: « ... caisse autonome mutuelle des retraites... ».

5. — 2e *séance du 13 décembre* 1953.

Comptes spéciaux du Trésor (L. 1124).

Page 6616, 2e colonne, article 19, 3e et 4e ligne:
Lire: « ... membres de droit du comité de direction... ».

Page 6622, 1re colonne, article 31, 2e ligne:
Lire: « ... est autorisée à consentir... ».

Page 6670, dernière colonne, chapitre 23:
Au lieu de: « 15.000.000.000 ».
Lire: « 2.000.000.000 ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Delbez tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés du département de l'Hérault (n° 7454).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation d'une conférence d'organisation des débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 31 décembre 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les discussions relatives à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à la ratification de l'accord international sur le blé.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du lundi 28 décembre 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le lundi 28 décembre 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance cet après-midi, immédiatement après la fixation de l'ordre du jour, pour la discussion:

Des interpellation sur le prix du tabac (ce débat étant organisé sur deux heures);

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954 (prestations familiales agricoles, défense nationale) (n°s 7498, 7501);

Du projet de loi portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954, au titre du ministère de l'éducation nationale (n°s 7499,7502);

La deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (II. — Services financiers) (n°s 7476, 7497);

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954 (n°s 7479, 7496);

De la deuxième lecture du projet de loi sur les prestations familiales;

De la suite des deuxièmes lectures budgétaires, ces discussions devant être poursuivies demain mardi 29, après-midi et soir:

2° De procéder mercredi 30, matin, à la fixation de date de discussion des interpellations:

a) Sur la récente manifestation des étudiants;

b) Sur les syndicats indépendants;

3° De poursuivre les deuxièmes lectures budgétaires au cours des séances du mercredi 30, après-midi et soir;

4° De tenir séance jeudi 31, matin, après-midi et soir, étant entendu que la séance du soir sera suspendue à minuit pour être reprise samedi matin et poursuivie samedi après-midi et soir et, éventuellement, dimanche matin, après-midi et soir, l'ordre du jour de ces séances étant ainsi fixé:

Deuxièmes lectures:

Du projet de loi sur les baux commerciaux;

De la proposition de loi tendant à supprimer le reçu pour solde de tout compte en matière de salaires (n° 7375);

De la proposition de loi tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n° 7003);

De la proposition de loi tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n° 7029);

Du projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (n° 4791);

De la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n°s 6416, 6625);

De la proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n°s 6946, 7074);

Du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (n°s 7272, 7384);

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé, signé à Washingtoon le 13 avril 1953 (n°s 6679, 7216), ce débat étant organisé;

Discussion de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocatioon aux vieux travailleurs salariés (n°s 3597, 4391, 4788) et, éventuellement, du projet de loi, ce débat étant organisé;

Suite des deuxièmes lectures budgétaires;

Eventuellement, deuxièmes lectures relatives à l'accord international sur le blé et à l'allocation aux vieux travailleurs.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7501) sur le projet de loi (n° 7498) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, première partie, article 5: Budget annexe des prestations familiales agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7498) portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(41 membres au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Dommergue.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 28 DECEMBRE 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

10187. — 28 décembre 1953 — **M. Mignot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit respectée la volonté du Parlement en ce qui concerne les conséquences de la réouverture des délais de recours gracieux au bénéfice des personnes frappées de sanctions au titre de l'épuration administrative. L'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 a prévu cette réouverture dans le but notamment de décharger le conseil d'Etat. Il ne pourra en être ainsi que si les décisions des autorités administratives auxquelles sont soumis les recours gracieux sont notifiées aux intéressés dans les quatre mois qui suivent le dépôt de leur recours. Il demande, en outre: 1° quel a été le nombre de recours gracieux déposés en application de la loi du 6 août 1953; 2° quel était, à la date du 7 décembre 1953, le nombre de ces recours ayant fait l'objet d'une décision en faveur de l'intéressé; 3° quel était, à la même date, le nombre de ces recours ayant fait l'objet d'une décision de rejet.

(Information.)

10188. — 28 décembre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat à l'aviation civile, pour que les journaux français puissent arriver à l'étranger, et notamment dans les pays traditionnellement acquis à la langue française, dans des délais qui leur permettent de soutenir la concurrence menée activement par d'autres organes de presse, et notamment les journaux de langue anglo-saxonne.

AFFAIRES ETRANGERES

10189. — 28 décembre 1953. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les professeurs des pays de langue française ont été systématiquement écartés de l'institut d'administration publique pour le Moyen-Orient, dont le fonctionnement est assuré par l'O. N. U., à la faculté des sciences politiques d'Ankara; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler à un organisme qui se veut universel que sa mission ne saurait consister à détruire les biens culturels qui unissent depuis des siècles la France et la Turquie.

10190. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelle fut la date exacte du départ de Peyré; 2° où a-t-il résidé lors de son séjour à Rio-de-Janeiro; 3° à quelle date l'extradition de Peyré a-t-elle été demandée au gouvernement brésilien; 4° s'il est exact que celle-ci ait été demandée huit jours après que Peyré eut quitté le territoire brésilien; 5° pourquoi une nouvelle demande d'extradition n'a-t-elle pas été adressée au gouvernement du Paraguay lorsque Peyré y fixa sa résidence.

10191. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si ses services ou des personnalités de l'Etat français ont eu des contacts avec Peyré en 1950 et depuis; 2° s'il est exact qu'au cours des années 1950, 1951, 1952, 1953 un passeport diplomatique ait été établi au nom ou pour la personne de Peyré sur place en Amérique latine ou à partir du quai d'Orsay; 3° combien de conférences de presse ont été tenues par Peyré dans les pays d'Amérique latine ou dans d'autres pays; 4° où se trouvent les textes de ces conférences, sont-ils connus de M. le ministre; 5° d'autres ministères ou hauts fonctionnaires de l'Etat en ont-ils eu connaissance.

AGRICULTURE

10192. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la Coopérative agricole d'approvisionnement de Solignac-sur-Loire (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme.

10193. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la Coopérative agricole d'approvisionnement de Rosière (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme.

10194. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la Coopérative agricole d'approvisionnement de Malrevers (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme en indiquant, s'il y a eu liquidation, le montant du passif et de l'actif.

10195. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle de la Coopérative des vins d'Allègre (Haute-Loire), en précisant: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme en indiquant, s'il y a eu liquidation, le montant du passif et de l'actif.

10196. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la Coopérative d'approvisionnement d'Allègre (Haute-Loire), en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme.

10197. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, en ce qui concerne le département de la Haute-Loire, d'une part pour la Caisse régionale de crédit agricole mutuel, et d'autre part pour la Caisse régionale de crédit agricole du Sud-Est: 1° le montant des souscriptions recueillies au titre de l'emprunt du Crédit agricole pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs; 2° le montant des prêts accordés au titre de cet emprunt; 3° le taux d'intérêt de tous les prêts consentis, quels qu'en soient le montant et la catégorie.

10198. — 28 décembre 1953. **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une certaine catégorie de travailleurs agricoles semble, jusqu'à présent, avoir été exclue de la plupart des avantages de la législation sociale. Il s'agit des célibataires des deux sexes qui, en général issus de familles nombreuses exploitant de petites exploitations agricoles, ont abandonné ou cédé leurs droits sur ces dernières à leurs aînés et continuent à travailler sur l'exploitation sans percevoir un salaire effectif. Il lui demande si cette catégorie de travailleurs peut, pour l'application de la législation sociale, être considérée comme salariée et, notamment, prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

10199. — 28 décembre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire exploitant, qui a plus de soixante-cinq ans, et dont les revenus personnels excèdent le plafond prévu par la loi, est tenu de cotiser, au moins pendant quinze ans, pour toucher l'allocation vieillesse agricole.

10200. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'en avril 1953 400.000 tonnes de blé d'origine étrangère aient été importés au Maroc; 2° s'il est exact qu'une même opération se soit réalisée sur l'Algérie en juin 1953; 3° quel est le rôle exact des services de statistiques du ministère, étant donné qu'il y a à peine un mois une licence d'importation de 100.000 tonnes de blé pour Dakar a failli être délivrée, alors qu'il n'était plus possible de contester que la récolte française 1953 était excédentaire de 90 millions de quintaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10201. — 28 décembre 1953. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le renouvellement des pensions temporaires est subordonné au passage des intéressés devant le centre de réforme. Les invalides sont signalés par les services extérieurs du ministère des anciens combattants aux médecins chefs des centres de réforme six mois avant l'expiration de la dernière pension et devraient donc être expertisés sans qu'il y ait interruption dans le payement de la pension et le service des soins gratuits. Il lui signale que, dans le département du Lot, notamment, si les intéressés sont examinés dans les délais, les propositions des médecins experts ne sont soumises à la commission de réforme qu'après une longue période et ne font l'objet d'une décision qu'au bout de six à huit mois et que, dans ces conditions, les services ne peuvent, faute de décision, délivrer les titres d'allocation et les carnets de soins gratuits, ce qui prive les invalides de la jouissance de leur pension et du bénéfice des soins gratuits leur causant un préjudice sérieux, particulièrement pour ceux dont l'état de santé exige des soins constants. Il lui demande s'il existe des dispositions destinées à remédier à un tel état de choses, dans le but de permettre, dans les plus brefs délais, la délivrance aux intéressés des titres de pensions et, éventuellement, du carnet de soins gratuits.

10202. — 28 décembre 1953. — **M. Cuislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle est la procédure employée par les offices des anciens combattants pour attribuer aux combattants volontaires de la Résistance l'attestation prévue par la circulaire 1455 du 10 décembre 1951 et par l'application de la circulaire B 1193 du 6 mars 1952, qui doit faire apparaître la totalité des services dans la Résistance.

BUDGET

10203. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 porte amnistie fiscale pour les pénalités, droits, etc. applicables aux déclarations souscrites avant le 1er janvier 1952, sous réserve, notamment, qu'antérieurement à la promulgation de la loi, l'intéressé n'ait pas été l'objet d'une vérification de la part des services financiers et n'ait pas reconnu les faits, et lui demande: 1° si un contribuable qui aurait, en 1951, reconnu devant l'administration du contrôle économique avoir procédé à des ventes et achats sans factures et qui a, par la suite, rectifié spontanément ses déclarations, peut être admis au bénéfice de l'amnistie fiscale; 2° si l'administration du contrôle économique est un des services financiers prévus à l'article 46 de la loi; 3° si la reconnaissance d'infraction, ne portant pas sur un bilan déterminé, mais seulement sur le fait de la vente sans factures, peut écarter l'intéressé de son droit à l'amnistie fiscale.

10204. — 28 décembre 1953. — **M. Delmotte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant sédentaire en produits alimentaires dont l'activité commerciale s'identifie en des achats en vue de la revente et en des ventes à la commission de produits alimentaires. Il souligne à tout besoin que, conformément aux données combinées des articles 1er, 94 et 632 du code de commerce, les affaires ainsi réalisées s'avèrent être incontestablement des actes de commerce. Il lui demande si l'administration des contributions directes est en droit d'asseoir aux noms du ou des commettants éventuels des patentes dans l'établissement d'un tel commerçant, étant ajouté qu'aucune convention écrite ou verbale n'accorde la jouissance, même partielle, aux commettants des locaux de leur commissionnaire déjà patenté. Il se plaît à penser qu'un individu, nanti de la qualité commerciale et d'une patente *ad hoc*, peut, sous le couvert de la patente dont s'agit, accomplir tout acte de commerce sans que pour autant l'éventuelle qualité annexe de commerçant commissionnaire autorise l'administration à asseoir, dans l'établissement de ce commerçant, une patente au nom du ou de ses éventuels commettants.

10205. — 28 décembre 1953. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un couvreur plombier travaillant seul avec un ouvrier, dont les chantiers sont hors de son domicile, avec atelier situé dans une dépendance de l'immeuble, et dont la femme tient un commerce d'objets d'art, d'articles et ustensiles de ménage, de bimbeloterie, jouets, vaisselle, faïences, verreries, droguerie, n'ayant aucun rapport direct avec le métier de couvreur plombier. L'intéressé vend, avec le produit de son travail, des objets qu'il ne peut fabriquer ou des matériaux qu'il utilise et qui entrent dans le cadre de ses opérations artisanales. Le profit du commerce tenu par sa femme est supérieur au profit réalisé par l'exploitation artisanale. Il lui demande si cet artisan perd, pour ses propres opérations artisanales, le bénéfice du régime accordé aux artisans, en ce qui concerne la taxe de transaction de 1 p. 100, et s'il doit être assujetti, en sus de cette taxe et de la taxe locale, à la taxe de prestations de services de 5,80 p. 100, alors que les opérations commerciales effectuées par sa femme n'ont aucun rapport avec les objets de l'exploitation artisanale et ne présentent avec elles aucune connexité.

10206. — 28 décembre 1953 — **M. Gosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan exploitant lui-même une entreprise artisanale et dont la femme exploite un commerce qui produit des revenus supérieurs aux revenus de l'entreprise artisanale. La situation exacte des revenus de chaque activité n'est connue qu'en fin d'exercice, après établissement de l'inventaire. Il lui demande: 1° s'il est normal que cet artisan perde, à compter du premier jour de l'exercice en cause, le bénéfice du régime accordé aux artisans, en ce qui concerne la taxe sur les transactions au taux de 1 p. 100, et si l'administration est en droit de lui réclamer pour toute l'année écoulée la taxe de 5,80 p. 100 sur le chiffre d'affaires artisanal ainsi réalisé, déduction faite des sommes correspondant aux achats de matières ayant supporté la taxe à la production; l'artisan ne pouvant connaître la situation exacte de chaque activité qu'en fin d'exercice, après avoir arrêté ses comptes, et ne pouvant, en conséquence, récupérer ladite taxe au fur et à mesure des facturations; 2° s'il ne serait pas plus logique, ainsi que cela existe pour les grossistes détaillants imposables à la double taxe pour les affaires de détail, de prendre l'année précédente comme année de référence pour l'application de cette mesure l'année suivante, le contribuable prenant l'engagement formel de ne pas faire de demande en restitution dans le cas où, ayant payé la taxe de 5,80 p. 100 au cours d'une année, le règlement de compte, en fin d'exercice, ferait apparaître un revenu artisanal plus important que le revenu commercial.

10207. — 28 décembre 1953. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, pour chacune des quatre localités d'Allevard-les-Bains (Isère), Challes-les-Eaux (Savoie), Cauterets (Hautes-Pyrénées) et Luchon (Haute-Garonne), le montant du forfait le plus élevé et la moyenne des forfaits pour les médecins exerçant dans ces localités.

10208. — 28 décembre 1953. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société commerciale qui vend un immeuble compris dans les immobilisations moyennant un prix payable en dix annuités, et demande si les plus-values dégagées par la vente devront être comprises en totalité dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel a eu lieu la réalisation, ou à concurrence du montant de chaque annuité dans les bénéfices des exercices au cours desquels seront encaissées les annuités; faisant observer que, dans le premier cas, la société se trouverait privée en partie du bénéfice de l'article 40 du code général des impôts, puisqu'elle ne pourrait effectuer, dans les trois ans de la vente, le réinvestissement prévu à cet article.

10209. — 28 décembre 1953. — **M. Kir** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est légal que les firmes posédant des voyageurs, représentants ou placiers, assimilés aux « salariés » suivant les conditions requises par la loi du 18 juillet 1937 (art. 27 de cette loi), échappent au payement de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, en dénommant ces voyageurs, représentants ou placiers « mandataires » et que, de ce fait, les voyageurs, représentants ou placiers seront imposés à 18 p. 100.

10210. — 28 décembre 1953. — **M. Liquard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un contribuable dont les seuls revenus sont constitués par des salaires, fait construire une maison d'habitation en 1951 et l'habite. Pour la construction de celle-ci il a contracté un emprunt hypothécaire auprès du Crédit foncier. Les intérêts versés annuellement à cet organisme (figurant à la ligne 31 du feuillet annexe de la déclaration d'impôts modèle 7) étant supérieurs à la valeur des loyers que l'immeuble construit pourrait produire s'il était loué (ligne 20 du même feuillet), la différence en revenu passible de la surtaxe progressive (ligne 40 du même feuillet) est négative. Il lui demande: 1° si ce contribuable peut reporter cette valeur négative sur la déclaration modèle B, paragraphe 4 A 1 et déduire ainsi cette valeur des revenus imposables à la surtaxe progressive; 2° si, dans la législation actuelle, cette déduction n'était pas possible, il n'y aurait pas lieu de remédier à ce qui constitue une injustice fiscale pour une telle catégorie de contribuables. Celui-ci se trouve en effet défavorisé par rapport à celui qui, par exemple, aurait emprunté dans le même but, dans les mêmes conditions, mais qui, disposant de revenus importants figurant sur ce feuillet annexe, bénéficiera d'une exonération partielle, sinon totale.

10211. — 28 décembre 1953. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de la législation actuelle, les taxes locales doivent être recouvrées dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation de services; que, pour les travaux publics, les entrepreneurs doivent faire obligatoirement élection de domicile dans la commune où s'exécutent ces travaux; que l'administration demande aux commerçants non sédentaires ambulants et forains d'indiquer le montant de la taxe locale qui doit être affectée à chaque commune intéressée (instruction 227 1/3 du 25 janvier 1949); que, dans ces conditions, les commerçants qui visitent plusieurs communes font une répartition du chiffre d'affaires réalisé dans leurs tournées. Il lui demande comment ces commerçants pourront inscrire en détail les ventes des produits exonérés effectuées au cours de leurs tournées.

10212. — 28 décembre 1953. — **M. Louis Martel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-812 du 5 septembre 1953 a suspendu jusqu'au 31 décembre 1953 la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale pour les opérations de vente portant sur un certain nombre de produits de large consommation; que, pour l'application de ce texte, l'administration a fourni les précisions suivantes: les opérations exemptées des taxes doivent être suivies séparément dans la comptabilité des redevables et toutes les justifications utiles devront être fournies au service de vérification des taxes sur le chiffre d'affaires touchant la nature, les quantités et la valeur du produit vendu; que plusieurs agents de l'administration des contributions indirectes interprètent ces instructions en obligeant les redevables épiciers à noter chaque jour les ventes des produits exonérés, en indiquant, soit les quantités, soit les valeurs; que cette exigence de l'administration est absolument impossible à satisfaire si l'on connaît les conditions d'exercice de la profession d'épicier, qu'il s'agisse d'un épicier rural ou d'un épicier de quartier. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible d'envisager une autre solution et de déterminer les quantités vendues de produits exonérés en partant des factures d'achat de ces produits et en utilisant un coefficient correspondant à la marge de bénéfice perçu et en tenant compte des stocks existant au moment où la mesure d'exonération est intervenue et de ceux qui existeront en fin d'année; 2° au cas où la réforme fiscale ne ferait pas l'objet d'un vote avant le 31 décembre 1953, s'il prendra des mesures tendant à reconduire les exonérations de taxes pour ces produits de large consommation, faute de quoi on risquerait de voir intervenir une hausse de ces divers produits du fait de l'incidence des taxes suspendues par le décret du 5 septembre 1953. Il lui fait observer qu'il serait nécessaire que des précisions soient données d'urgence, aussi bien en ce qui concerne les instructions pratiques pour l'application des mesures de détaxation qu'en ce qui concerne la prolongation de l'exonération de taxes.

10213. — 28 décembre 1953. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sur la transcription des ventes de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation antérieures à la loi du 7 février 1953, il était pris inscription d'office, au profit des vendeurs, pour sûreté, du montant des droits d'enregistrement et taxes dont les acquéreurs étaient exonérés, en raison de la solidarité entre les parties prescrite par l'article 1371 *quater* du code général des impôts. Cette solidarité a été supprimée par l'article 60 de la loi du 7 février 1953. Les conservateurs des hypothèques ont l'intention de percevoir la taxe de radiation sur le montant des droits et taxes exonérés et du droit supplémentaire porté dans les inscriptions d'office, même quand le délai de trois ans exigé pour la construction n'est pas expiré. Il lui demande si cette taxe et le salaire du conservateur sont dus.

10214. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société qui a procédé, avant et depuis 1949, à diverses augmentations de capital par incorporation de réserves portant, à la fois, sur des réserves ordinaires et la réserve de réévaluation. En outre, elle a procédé à un regroupement de parts, de sorte qu'actuellement il n'est plus possible de distinguer les parts représentant le capital primitif et celles représentant les augmentations de capital successives. Cette société, qui ne possède plus de réserves, désire distribuer son portefeuille, étant fait observer qu'il n'a pas été réévalué. Il demande si, contrairement à la position prise par les administrations fiscales, qui considèrent qu'une réduction de capital doit s'imputer sur les augmentations de capital les plus récentes, cette distribution par voie de réduction de capital pourrait bénéficier du tarif de 5 p. 100 sans autres impositions, s'il était précisé dans l'acte constatant la réduction du capital social que ladite réduction s'applique aux apports faits de la constitution de la société.

10215. — 28 décembre 1953. — **M. Toubiane** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un receveur de l'enregistrement est en droit de refuser à un exploitant agricole exploitant par moitié avec son fils aîné une superficie de 32 hectares et cédant à un second fils avec l'autorisation du premier et du propriétaire, par acte sous seing privé, la moitié de ses droits, sans aucune indemnité: 1° l'enregistrement de l'acte de cession, sous prétexte qu'il n'y a pas évaluation du droit cédé, et en imposer lui-même l'évaluation; 2° si l'acte doit être enregistré au droit fixe des baux ou aux droits fixes des autres actes civils.

10216. — 28 décembre 1953. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 4 du décret du 26 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt 3 1/2 p. 100 à capital garanti stipule que les titres « seront admis à partir du 1er janvier 1953 en payement des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et à titre gratuit perçus au profit de l'Etat et de la caisse d'amortissement ». Cela revient à dire qu'ils serviront à l'acquit: *a*) des droits de vente, 10,80 p. 100; *b*) de la taxe complémentaire sur la première mutation, 4,80 p. 100, soit ensemble 15,60 p. 100. Or, pour une vente de 515.000 francs (assujettie à la taxe à la première mutation) avec 80.000 francs de titres 3 1/2 p. 100 1952 (15,60 p. 100 sur 515.000 = 80.340), l'inspecteur de l'enregistrement déclare ne pouvoir accepter les titres en question qu'à concurrence de

70.000 francs, motif pris que le droit de vente de 10,80 p. 100 s'impute sur le budget, 55.620, et que la taxe de 4,80 p. 100 s'impute: *a*) à concurrence de 4 p. 100, sur un compte d'opération de trésorerie pour la caisse d'amortissement, 20.600; ensemble, 76.220; *b*) et à concurrence de 0,80 p. 100 sur un compte spécial de la défense nationale qui ne rentre pas en ligne de compte. Ce qui revient, en la circonstance, à priver le possesseur de titres d'un avantage de 10.000 francs prévu par la loi et que les prospectus d'émission avaient abondamment souligné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

10217. — 28 décembre 1953. — **M. Wolff** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les grèves du mois d'août ont été néfastes à un très grand nombre d'entreprises commerciales et industrielles qui sont, bien qu'il s'agisse d'une période où les congés payés provoquent dans certaines professions un certain ralentissement des affaires, obligées, pour satisfaire aux besoins de leur clientèle, de faire face à leurs frais généraux et à toutes les charges qui leur incombent. Les grèves déclenchées par le personnel des services publics ont été cruellement ressenties par les trésoreries du secteur privé, qui estiment qu'une compensation devrait leur être accordée de telle sorte que l'impôt des patentes soit réduit en proportion de la durée des perturbations subies dans leurs entreprises par l'arrêt des services publics. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de régler cette question.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10218. — 28 décembre 1953. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'en exécution des prescriptions de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions, les services auxiliaires accomplis avant la titularisation peuvent être validées; le versement des retenues rétroactives en résultant place les intéressés, en ce qui concerne les droits à la retraite, dans la situation où ils se seraient trouvés s'ils avaient été titularisés à l'origine de leurs services; 2° qu'il résulte d'une réponse faite par M. le ministre de la guerre à une question écrite posée par un député (*Journal officiel* du 27 janvier, 1932, page 172) que le temps accompli comme aide-ouvrier immatriculé (marine et guerre) entrait en ligne de compte pour l'établissement du droit à pension militaire et, d'autre part, conformément au décret (marine) du 17 juillet 1931 et à la circulaire (guerre) du 17 novembre 1931, les services précités étaient également comptés pour les militaires de l'armée de terre (officiers, sous-officiers) en ce qui concerne la haute paye progressive ou la solde mensuelle progressive, et ce à compter du 1er janvier 1929. Il lui demande, dans l'hypothèse où un militaire de carrière (officier ou sous-officier de l'armée de terre) aurait présentement demandé et obtenu la validation de services auxiliaires accomplis soit dans les manufactures nationales d'armes, soit dans les arsenaux de la marine, avant sa titularisation dans l'armée active, si lesdits services, qui, validés, conduisent à pension militaire, peuvent également être pris en compte dans tous les cas où il est fait état de l'ancienneté de service (solde ou haute paye progressive, avancement, décoration, etc.).

10219. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un journal du matin (de l'opposition) a cité, nommément, le 5 décembre dernier, un bataillon de l'armée française où les jeunes recrues seraient enivrées pour obtenir d'elles un acte de volontariat, et lui demande: 1° si une enquête a été effectuée sur cette grave accusation et quels en ont été les résultats; 2° au cas où il s'avérerait que, sous le couvert de correspondances anonymes, un journal diffuse des fausses nouvelles de nature à déshonorer des unités de notre armée, quelles sont les sanctions prévues par la loi.

10220. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° à quelle date les autorités russes et autrichiennes ont-elles demandé l'allégement des troupes d'occupation occidentales et particulièrement françaises en Autriche; 2° quelles ont été les raisons qui ont incité les autorités françaises compétentes à faire droit à leur demande; 3° s'il est exact que la contrepartie russe devant être immédiate, 60.000 soldats soviétiques occupaient encore l'Autriche il y a quelques jours; 4° si cette évacuation hâtive ne crée pas un vide stratégique certain de Salzbourg à la frontière suisse; 5° quel est le rôle du S. H. A. P. E. en la circonstance. Devait-il être consulté, et, dans l'affirmative, l'a-t-il été.

10221. — 28 décembre 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur la situation de certaines catégories de pilotes militaires mis d'office à la retraite et qui se trouvent défavorisés par rapport à leurs camarades du personnel navigant non atteints par les limites d'âge. Il lui signale notamment le cas de M. X..., qui, à quarante-deux ans, étant capitaine pilote, a été mis d'office, par limite d'âge de son grade, en congé de cinq ans du personnel navigant, et, à l'expiration de ce congé, mis à la retraite d'office. Trente-neuf jours après sa mise en congé par limite d'âge de capitaine, il a été promu commandant à titre définitif, cadres de réserve. L'intéressé a été rappelé à l'activité au titre de la réserve le 1er mai 1953, par application de l'article 25 de la loi de finances n° 52-757 du 30 juin 1952. Il perçoit actuellement la solde d'activité et les accessoires de solde du grade de capitaine et les services ainsi accomplis ne pourront ouvrir de nouveaux droits à pension ou à revision de pension. Ainsi, sa nomination au grade de commandant lui ayant été donnée immédiatement après sa mise en congé du personnel navigant, il ne peut bénéficier d'aucun avantage de cet avancement, ni en matière de solde, ni en matière de retraite, alors que ses camarades appartenant depuis toujours aux autres cadres sédentaires de l'armée de l'air sont encore en activité et pourront bénéficier d'une retraite bien supérieure à la sienne. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour remédier au préjudice dont sont victimes ces catégories de pilotes.

10222. — 28 décembre 1953. — **M. Moynet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que: 1° l'interruption des promotions normales d'officiers de réserve de 1940 à 1949 a eu pour conséquence un vieillissement des cadres dont il est nécessaire d'atténuer les effets dans toute la mesure du possible; 2° un projet de loi, déposé sous le n° 6651 le 23 juillet 1953 ,tend à ce but pour les promotions au grade de capitaine; 3° les lieutenants-colonels et commandants promus en 1949 sont, dès cette année, proposables pour le grade supérieur; 4° les capitaines promus en 1949, dont certains l'ont été au titre d'un tableau portant un millésime antérieur, ne réuniront qu'en 1955 le minimum légal de six années d'ancienneté dite « fictive », laquelle n'est exigée que pour la promotion et non pour la proposition; 5° rien ne s'oppose légalement à ce que ceux qui réuniraient cinq ans d'ancienneté le 1er octobre 1954 soient compris dans le travail d'avancement pour 1955, devant atteindre six ans de grade à l'époque de la promotion de la deuxième moitié du tableau de 1955. Il lui demande s'il lui est possible de prendre des dispositions telles que les capitaines promus en 1949, après inscription à un tableau d'avancement portant le millésime antérieur, puissent être compris dans le travail d'avancement pour 1955 s'ils réunissent, au 1er octobre 1954, cinq ans d'ancienneté fictive, sous réserve d'avoir fourni, depuis leur promotion, un minimum d'activité militaire à déterminer par une circulaire ministérielle.

10223. — 28 décembre 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** de lui préciser tous les avantages: affectation, grade, etc., dont peuvent bénéficier, lors de leur incorporation, en fin de sursis, les étudiants des grandes écoles, inscrits à l'U. G. E., qui ont leur diplôme, et qui ont été assujettis à la préparation militaire obligatoire.

EDUCATION NATIONALE

10224. — 28 décembre 1953. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice causé à certains fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, du fait de la disparité des règles appliquées dans les différents départements pour attribuer le bénéfice de la loi Roustan. En vertu de directives remontant à plus de trente ans, en principe chaque année de séparation des conjoints doit être comptée pour quatre points. Or, dans certains départements tels que les Hautes-Pyrénées, il n'est attribué qu'un point par année de séparation. L'application de ces règles ne peut sauvegarder l'intérêt supérieur des familles. Des fonctionnaires qui ont sollicité leur mutation depuis plusieurs années, se trouvent séparées de leur foyer pendant plus de trois et quatre ans, même s'il s'agit de mères de famille ayant plusieurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation et s'il ne conviendrait pas d'étendre à l'ensemble des administrations certaines règles adoptées notamment dans les postes, télégraphes et téléphones, d'après lesquelles tout fonctionnaire marié, nommé hors de la résidence de sa famille, bénéficie du droit d'être muté par priorité à la localité siège de son foyer.

10225. — 28 décembre 1953. — **M. de Gracia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dénomination accordée aux surveillants et surveillants généraux. La notion de « surveillance » dans les établissements du second degré a beaucoup évolué et il serait souhaitable que les surveillants et surveillants généraux deviennent des conseillers. En effet les surveillants généraux et surveillantes générales de lycées et collèges soulignent que la dénomination rappelle, de façon fâcheuse, celle du personnel pénitentiaire, alors qu'elle ne correspond plus à leurs attributions qui sont de plus en plus administratives. Le moment est venu semble-t-il de reviser, entièrement, le statut des surveillants généraux et surveillantes générales des établissements du second degré et de profiter du changement d'appellation de la catégorie pour: 1° élever le niveau du recrutement en tenant compte justement des attributions administratives des intéressés; 2° améliorer, du même coup, la situation matérielle d'une catégorie de fonctionnaires particulièrement sacrifiée lors du dernier reclassement de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette évolution et des suggestions proposées.

10226. — 28 décembre 1953. — **M. Simonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'en 1947, la « Croisade de l'air pur » comportant une campagne annuelle de vente de vignettes sur la voie publique, était organisée avec la collaboration et au profit de l'ensemble des fédérations d'œuvres de vacances et de plein air, mais que depuis 1947 cette vente annuelle est effectué au bénéfice exclusif de l'une des fédérations de plein air. Etant donné que les élèves des écoles publiques, qui assurent cette vente, n'en sont pas uniformément bénéficiaires, puisque les parents ont le libre choix de la colonie, il lui demande s'il n'envisage pas le retour à la situation antérieure à 1947.

10227. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les dispositions et mesures prévues pour réorganiser et alléger le service des archives nationales; 2° s'il ne serait pas possible d'affecter une partie des archives, les plus récentes, à des organisations encore existantes et susceptibles de les recevoir en ne conservant ainsi « aux archives nationales » que les documents revêtant strictement le caractère d'archives.

10228. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors des décrets pris au mois d'août dernier, certains pouvoirs accordés au préfet avaient paru exhorbitant au personnel du corps enseignant. Depuis, des apaisements ont été donnés; il demande: 1° quelle est l'origine et la nature des apaisements: circulaires, avis, lettres ministérielles; 2° les dates successives de leur publication.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10229. — 28 décembre 1953. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi les majorations des rentes de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (loi du 9 avril 1953) ne s'appliquent pas à tous les déposants, sans exception, qui sont dans les conditions requises par la loi. De même, pour le rachat des rentes, imposé obligatoirement aux vieillards qui ont effectué leurs versements en or, il y a plus de cinquante ans et qui désirent les conserver jusqu'à leur mort; 2° s'il serait possible de majorer tous les déposants au coefficient fixé par la loi du 9 avril 1953 et de continuer à servir les rentes.

10230 — 28 décembre 1953. — **M. Chatenay** signale à l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion manifestée par les éleveurs spécialisés dans la production d'œufs d'hiver et par les négociants en œufs de conserve, en présence d'importations d'œufs étrangers qui causent à leur commerce un très sérieux préjudice; et lui demande si la réglementation actuelle autorise une importation d'œufs illimitée et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que la production nationale soit mise en péril.

10231. — 28 décembre 1953. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'intervention d'un arrêté identique à ceux modifiant, dans les régies financières, l'échelonnement du grade d'inspecteur par la suppression d'une classe ne comportant pas de changement d'indice est prévue en faveur des commissaires du service des prix et des enquêtes économiques dans la métropole. Les mêmes avantages accordés aux cadres algériens des régies financières par arrêtés du 19 juillet 1952 publiés au *Journal officiel* de l'Algérie du 1er août 1952, ne sauraient, en effet, être étendus aux commissaires du service des prix et des enquêtes économiques en Algérie qu'après réalisation de cette mesure dans la métropole.

10232. — 28 décembre 1953. — **M. Jacques Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la parution de l'arrêté n° 112-53 du 14 octobre 1953 octroyant « l'indemnité spéciale dégressive » aux fonctionnaires en service en Algérie tributaires de ce budget, tous les personnels servant en Algérie bénéficiaient, à indice égal, de la même rémunération. L'attribution de cette indemnité a rompu cette parité au préjudice du personnel rémunéré sur le budget de l'Etat. Or, après le vote, par le Parlement, de la loi du 12 mars 1952 sur la parité de rémunération en Algérie, le Gouvernement avait déjà rétabli cette parité en faveur des personnels défavorisés de l'Etat, non bénéficiaires de cette loi. C'est ainsi que, pour compenser l'indemnité algérienne de 33 p. 100 perçue sur l'indemnité résidentielle de 12 p. 100, il a octroyé, en Algérie, aux personnels payés sur le budget de l'Etat une indemnité résidentielle passant de 12 p. 100 à 16 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles les personnels en cause ont été mis, de nouveau, dans une situation défavorable et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir leur situation.

10233. — 28 décembre 1953. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: l'article 10 de la loi du 24 septembre 1941, modifiant celle du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, s'exprime ainsi en son alinéa 3: « La licence de 3e catégorie dite licence restreinte comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place ou pour emporter, les boissons des trois premiers groupes. Elle permet, en outre, de vendre les boissons du quatrième et du cinquième groupe, mais seulement pour les emporter ou pour les consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires à la nourriture ». Au surplus, le même texte précise en son article 12: « Art. 12. — Nul ne pourra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de deuxième ou de troisième catégorie, dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de quatrième catégorie atteint ou dépasse, etc. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas: 1° aux établissements de troisième catégorie qui vendent exclusivement pour consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture... ». Il lui demande: 1° faut-il admettre qu'un restaurateur ne pourra servir des spiritueux, à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture, que lorsqu'il aura sollicité et obtenu la licence de troisième catégorie dite licence restreinte; 2° l'administration des contributions indirectes peut-elle refuser, à un restaurateur, cette licence de troisième catégorie; 3° le restaurateur, qui a obtenu cette licence de troisième catégorie, peut-il servir entre les repas et à tout venant les boissons des trois premiers groupes; 4° peut-on admettre qu'un restaurateur autorisé à servir des boissons de quatrième et cinquième groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture, soit considéré en état d'infraction s'il sert entre les heures de repas de la bière à tout venant.

10234. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si son département et tous ministères de tutelle ne pourraient pas, dans un délai de trois mois au plus, étudier et approuver les budgets des collectivités secondaires qui leur sont soumis, au lieu de différer leur approbation pendant une année et parfois plus, ce qui conduit à utiliser des crédits non approuvés.

10235. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile immobilière et agricole ayant opté, au point de vue fiscal, pour le régime d'impôt des sociétés, peut, malgré que les sociétés de l'espèce ne soient pas incluses dans l'énumération des sociétés pouvant répartir leur portefeuille entre leurs actionnaires, procéder à cette distribution entre ses porteurs de parts.

10236. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelles mesures il compte corriger les effets d'une politique douanière versatile jusqu'à l'incohérence, exonérant des droits le matériel importé avant le 31 décembre 1952 ou après le 19 octobre 1953, suivant désignation faite par l'arrêté du 19 août 1952, mais les faisant peser sur les importations effectuées entre le 1er janvier et le 19 octobre 1953.

10237. — 28 décembre 1953. — **M. Gosset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée a commis une faute de gestion en omettant le dépôt de déclaration prévu par la législation relative à l'impôt sur les sociétés, l'exercice faisant apparaître un déficit et le dépôt devant, néanmoins, être fait dans le délai prévu; 2° si, à défaut du dépôt de cette déclaration et à la suite d'une taxation d'office effectuée par l'inspecteur des contributions directes, il est normal que ce gérant soit mis personnellement en cause par le percepteur et poursuivi à ce titre par application rigoureuse de la loi concernant les recouvrements d'impôts. La société à responsabilité limitée dont s'agit, estimant avoir été imposée à tort, a déposé une demande régulière en remise et le dossier est actuellement en cours d'instruction.

10238. — 28 décembre 1953. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des affiliés d'une compagnie d'assurances; cette compagnie, en difficultés financières, abandonna, en avril 1952, sa branche « automobile », puis fut mise en liquidation pour finalement se voir retirer son agrément par décision de son département en septembre 1953. Toutefois, l'article 15 de la loi n° 51-1508 (applicable en juillet 1952) disposait que les victimes d'accidents survenus postérieurement à la précédente date seraient indemnisées par le « Fonds de garantie automobile » prélevé sur les comptes spéciaux du Trésor. Elle lui signale la situation dans laquelle se trouvent les assurés, auteurs d'accidents antérieurs à juillet 1952, régulièrement couverts par une police de la compagnie, laquelle, en vertu des décisions précitées, se trouve en état de liquidation, donc insolvable. Ne réglant aucune indemnité, son liquidateur renvoie les victimes aux assurés, dont certains se trouvent menacés de saisies-arrêts, voire de contraintes par corps. En outre, les victimes d'accidents antérieurs à juillet 1952 ne peuvent être indemnisées par le « Fonds de garantie automobile ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et éviter que des assurés de bonne foi ne subissent personnellement la carence de cette compagnie.

10239. — 28 décembre 1953. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir une statistique donnant, pour le dernier exercice dont les résultats sont connus, la totalité des sommes perçues dans chaque département: *a*) au titre de la surtaxe progressive; *b*) au titre du bénéfice de l'exploitation agricole (taxe proportionnelle); *c*) sur les bénéfices industriels et commerciaux (taxe proportionnelle); *d*) sur les bénéfices des professions non commerciales (taxe proportionnelle).

10240. — 28 décembre 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date il compte faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements.

10241. — 28 décembre 1953. — **M. Monin,** rappelant l'effort entrepris par le Gouvernement dans son désir de déceler la fraude fiscale et de sanctionner les coupables, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été l'activité des brigades fiscales volantes spéciales depuis qu'elles ont été mises en service, il y a environ deux mois; 2° quelles ont été les rentrées fiscales supplémentaires qui ont résulté de leur action.

10242. — 28 décembre 1953. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** où en sont les pourparlers engagés avec le gouvernement italien au sujet des titres d'emprunts assortis d'une clause or, ou à option de change, émis avant 1914 par l'Etat italien ou par certaines collectivités italiennes, en lui signalant qu'à la demande du Gouvernement, il a été procédé, à la date du 15 juin 1953, au recensement des titres italiens circulant en France assortis d'une clause or ou à option de change. Il semble que rien ne s'oppose plus à une solution du litige, si les négociations sont poursuivies avec toute la vigueur désirable. Il lui rappelle que certains gouvernements étrangers, notamment le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le gouvernement japonais, ont accepté de reprendre le service de leurs emprunts sur une base plus conforme aux conditions des contrats d'émission. Le traité de paix signé avec l'Italie et les liens d'amitié que nous entretenons avec ce pays justifient, de sa part, le respect de ses engagements.

10243. — 28 décembre 1953. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que 5.000 à 6.000 balles de cotonnades japonaises ont été importées par la voie des échanges compensés. Le règlement sur les échanges compensés dit que seuls pourront figurer dans les échanges les produits impossibles à se procurer en France à l'importation et les produits en excédent à l'exportation. Le tissu ne manque pas en France, en particulier les cotonnades, et le riz vietnamien est interdit à l'exportation. Il lui demande: 1° par quels moyens certains importateurs de Saigon ont-ils obtenu d'échanger des cotonnades contre du riz; 2° pourquoi l'office des changes a-t-il autorisé ces échanges compensés, compromettant l'écoulement de la production française en tissus.

10244. — 28 décembre 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les liquidateurs de certaines sociétés d'électricité nationalisées — et spécialement celui de la société Energie Meuse et Marne — sont en train de procéder à des distributions des biens privés de ces sociétés et risquent ainsi de léser gravement les porteurs anciens de parts, au moment même où la commission compétente de l'Assemblée nationale vient d'adopter le texte d'une proposition de loi n° 3915 reconnaissant à ces porteurs de parts le droit de bénéficier de ces mêmes biens privés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces distributions intempestives.

FRANCE D'OUTRE-MER

10245. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° à quelle date et avec quels interlocuteurs a été conclu un pacte provisoire en ce qui concerne Djibouti; 2° pourquoi, à la suite de cet accord, nos frontières doivent-elles être reculées de 25 kilomètres, ce qui, en fonction des points d'eau, constituerait un report de 100 kilomètres; 3° pourquoi un tel retrait a-t-il été envisagé en ce qui concerne des territoires sur lesquels les Abyssins n'ont jamais possédé aucun droit; 4° s'il ne conviendrait pas, avant toute décision, d'envoyer sur place une commission d'enquête, afin d'examiner la question sous tous les aspects conformes à l'intérêt national et consulter les notables autochtones, étant entendu que toute décision, en dernier ressort, appartient au Parlement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10246. — 28 décembre 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour qu'Electricité de France s'acquitte de ses obligations contractuelles, en ce qui concerne l'exécution de travaux de renforcement « vertical » de réseaux de distribution d'énergie électrique, lorsque la puissance inscrite à l'article 13 des cahiers des charges de concession n'est pas dépassée. La solution qui consiste à laisser les collectivités locales intéressées se substituer, pour l'exécution de ces travaux, à Electricité de France défaillante, pour ne pas priver les usagers ruraux des avantages de l'énergie électrique et de leur droit à la fourniture du courant, constitue, de la part des pouvoirs publics, un véritable aveu d'impuissance, inconcevable sous le régime de la nationalisation. Les collectivités locales qui assument ainsi des charges écrasantes ne peuvent bénéficier normalement, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 1951, ni de subvention de l'Etat, ni de prêts de la Caisse nationale de crédit agricole. Il y a lieu, ou bien d'obliger Electricité de France à remplir ses obligations, ou bien d'accorder aux collectivités qui assument en son lieu et place la dépense de renforcement de réseaux dans les conditions susindiquées, de bénéficier des subventions et prêts affectés à cet ordre de travaux.

10247. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui indiquer les ressources directes et indirectes, y compris les recettes spécialement réservées au fonctionnement de l'apprentissage industriel et commercial, de chaque chambre de commerce de tous les départements français.

10248. — 28 décembre 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui détailler les ressources directes et indirectes, y compris les recettes réservées spécialement au fonctionnement de l'apprentissage artisanal, de chaque chambre de métiers de tous les départements français.

10249. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles étaient les sociétés dont faisait partie Peyré de 1948 à 1951; 2° la date de leur constitution, leur modification et, éventuellement, leurs activités actuelles.

INTERIEUR

10250. — 28 décembre 1953. — **M. Robert Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent, en matière de retraite, les agents de la police municipale intégrés dans la police d'Etat en 1942. Ces fonctionnaires appartiennent actuellement à la catégorie B et ils devraient pouvoir prétendre à une retraite basée sur 75 p. 100 des derniers émoluments soumis à retenue si tous les services effectués par eux étaient considérés comme services actifs. Or, un certain nombre d'entre eux ont été avisés récemment que leur temps de service passé en police municipale était classé catégorie A et considéré comme service sédentaire, le règlement local des polices municipales ne les considérant pas comme fonctionnaires actifs. De ce fait, ils subiront une forte diminution du montant des pensions qui leur seront accordées. C'est ainsi, qu'à titre d'exemple, ont peut citer le cas d'un brigadier de police, père de trois enfants, dégagé des cadres sur sa demande au 1er mai 1951 et totalisant 30 ans et 7 mois de services, dont 14 ans 10 mois de services dans la police municipale, 12 ans 3 mois 15 jours de services dans la police d'Etat, 3 ans, 5 mois et 15 jours de services militaires, plus quatre années de campagnes doubles ou simples. Ce fonctionnaires aurait pu espérer, si tous ses services étaient considérés comme services actifs, percevoir une retraite correspondant à 66 p. 100 des derniers emoluments et majorée de 10 p. 100 pour ses trois enfants. Si ses services dans la police municipale sont considérés comme services sédentaires, il ne percevra qu'une retraite proportionnelle correspondant à 50 p. 100 sans majoration. Le préjudice subi s'élève donc à un tiers de la retraite normale d'ancienneté. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir pour éviter que les agents de la police municipale intégrés dans la police d'Etat subissent le préjudice signalé étant donné que ces policiers ont eu à accomplir les mêmes services de jour comme de nuit, qu'ils fassent partie de la police municipale ou de la police d'Etat.

10251. — 28 décembre 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions un administrateur civil possédant l'indice de traitement 410 peut être détaché dans un emploi de conseiller administratif de 2e classe; 2° si la réorganisation des tribunaux administratifs entraîne une augmentation du nombre des emplois de conseillers et, dans l'affirmative, quels sont les tribunaux comportant des vacances; 3° quelles sont les indemnités propres aux membres des tribunaux administratifs.

10252. — 28 décembre 1953. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le chef de contentieux d'une caisse locale de sécurité sociale a été, aux élections municipales de la même ville, candidat sur la liste même du président de la société de presse qui lui devait des millions de cotisations arriérées; que, d'autre part, le chef de contentieux en question a largement utilisé les journaux contrôlés par ledit débiteur défaillant, non seulement pour soutenir sa propre campagne électorale, mais aussi pour diffamer gratuitement les informateurs objectifs qui mettaient en parallèle les indulgences de la caisse de sécurité sociale à l'égard de certains gros débiteurs et la sévérité des poursuites intentées, par la même caisse, à l'égard des petits. Il lui demande: 1° s'il estime souhaitable qu'un chef de contentieux, chargé de faire rentrer des créances dont le déficit est couvert par l'Etat, soit en même temps le co-listier, c'est-à-dire l'associé, le subordonné, le défenseur et l'obligé d'un gros débiteur de sa caisse; 2° s'il juge qu'un tel abus soit compatible avec les principes du droit républicain en matière électorale; 3° si, en l'absence de tout texte juridique précis, il ne conviendrait pas de modifier la loi concernant les incompatibilités électorales pour y faire entrer des agents qui, tout en appartenant à un organisme théoriquement privé, exercent, en fait, des pouvoirs plus considérables que beaucoup d'agents publics compris dans la liste des inéligibilités.

10253. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les incidents survenus lors d'une manifestation d'étudiants sont profondément regrettables et déplorables en ce sens qu'ils montrent qu'aucune discrimination n'est établie entre des manifestations de caractère insurrectionnel et antinational, et quelquefois même, interdites et celles revêtant un caractère professionnel et même politique dans le respect de la légalité établie. Il demande: 1° si la manifestation avait obtenu une autorisation; 2° en cas de réponse affirmative, ne faudrait-il pas, à l'avenir, engager les services de police, non seulement à obéir aux ordres précis et donnés, mais s'assurer qu'ils ont été compris afin d'éviter que de simples manifestations revendicatives et se déroulant dans le calme ne se transforment en batailles rangées.

10254. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il a eu connaissance des crimes commis à la libération sous couvert de la résistance dans la Haute-Corrèze et dans la Haute-Vienne (région d'Eymoutier); 2° à combien s'élève le nombre des exécutions sommaires et les charniers découverts.

10255. — 28 décembre 1953. — **M. Pflimlin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, relevant de deux ans les limites d'âge des fonctionnaires civils telles qu'elles étaient fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et le décret du 18 décembre 1948, ainsi que les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 9 août 1953 précisant que les fonctionnaires et agents des collectivités locales seront soumis à des limites d'âge ne pouvant être inférieures à celles des fonctionnaires civils de l'Etat, sont également et obligatoirement applicables à des agents municipaux dont le statut particulier de retraites, établi par une délibération du conseil municipal du 8 avril 1935, prévoit la mise à la retraite d'office à l'âge de soixante-cinq ans; 2° dans l'affirmative, quelle serait, en application des textes susvisés, la nouvelle limite d'âge desdits agents.

JUSTICE

10256. — 28 décembre 1953. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de la justice** si une charge de greffier rapportant 100.000 francs par an à son titulaire, alors qu'il a quatre enfants à sa charge, est exclusive de l'autorisation pour ce greffier d'effectuer une activité secondaire telle que courtage d'assurances, intermédiaires de vente d'immeubles ruraux ou placement de personnel rural.

10257. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la loi du 27 février 1912: « Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité de cession d'un office ministériel et toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle, ou une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. Or, beaucoup de cessions de fonds de commerce se font sous la forme de cessions de parts, l'affaire étant constituée en société à responsabilité limitée. Il lui demande si la loi du 27 février 1912 doit s'appliquer, ou si le vendeur d'un fonds de commerce peut échapper à la loi, si avant de vendre le fonds il constitue une société à responsabilité limitée et fait la vente sous forme de cession de parts.

10258. — 28 décembre 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** que, par réponse à la question écrite n° 2637 (*Journal officiel* des débats, 2e séance du 20 mai 1952), il a fait connaître les dépens et frais incombant à un salarié engageant une instance prud'homale; que, parmi ces frais et dépens, ne figure nullement le remboursement des honoraires et débours engagés par l'avoué mandataire de la partie adverse. La distraction des dépens et honoraires de l'avoué est, d'autre part, formellement refusée par une jurisprudence constante de la cour de cassation, qui a décidé qe l'article 133 du code de procédure n'était pas applicable aux litiges prud'homaux; que, ignorant systématiquement cette jurisprudence, nombre de tribunaux de première instance, juges d'appel en matière prud'homale, continuent d'insérer dans le dispositif de leurs jugements, la condamnation du salarié perdant au payement des honoraires et débours de l'avoué mandataire, ajoutant que l'intervention dudit avoué en tant que tel est obligatoire, ce qui semble constituer une violation de la loi. Elle lui demande quels sont les moyens ,en dehors du pourvoi en cassation — formalité qui exige du salarié demandeur l'avance de frais et dont la solution nécessite un délai de dix-huit mois à deux ans — dont peut disposer le salarié condamné à la distraction des dépens afin, d'une part, de ne pas payer ce qui lui est indûment réclamé, d'autre part, d'agir contre les juges qui ont prononcé la distraction des dépens en violation des règles de la jurisprudence prud'homale.

10259. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 du décret n° 49-640 du 9 mai 1949 permet aux commissaires-priseurs de la Seine de percevoir, à titre de remboursement de leurs frais de toute nature, un droit proportionnel de cinq pour cent incombant au vendeur, lorsque la vente a lieu après transport des meubles dans la salle des ventes; et lui demande si, en pareil cas, le commissaire-priseur peut réclamer au vendeur, outre le droit de cinq pour cent, le prix du transport des meubles à la salle des ventes, sous prétexte que la vente a lieu après le transport.

10260. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la validité d'un acte non solennel dont l'intitulé indique qu'il est reçu par deux notaires lorsqu'il n'est pas signé du notaire en second; et quel est le droit de celui-ci aux émoluments.

10261. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le texte d'ordre général en matière d'extradition, en dehors des conventions particulières entre la France et certains pays; 2° à quels pays ce texte est-il applicable ?

MARINE MARCHANDE

10262. — 28 décembre 1953. — **M. Reeb** a déjà signalé à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** le départ difficile par temps froid ou humide des moteurs Baudoin sur canots de sauvetage. Le démarrage par inertie est insuffisant et demande trop de temps; les équipages sollicitent le départ à air comprimé. Il lui demande si des mesures sont prévues dans ce domaine.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10263. — 28 décembre 1953. — **M. Arnal** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle serait la situation d'un enfant infirme et incurable, dans l'impossibilité de gagner sa vie, âgé de quarante ans, fils d'une veuve, dame fonctionnaire (le père a été tué à la libération en 1944), pourvue d'une retraite d'ancienneté des postes, télégraphes et téléphones, dans le cas du décès de cette dernière. Pourrait-il obtenir: *a*) comme orphelin de père et de mère, la demi-pension de la mère, sa vie durant, par la combinaison des articles 56, paragraphes 2 et 3, et article 58 du code des pensions civiles du 23 mai 1951 (solution logique, l'enfant tenant ses droits directement de la mère retraitée); ou bien: *b*) l'allocation annuelle de 1,50 p. 100 du minimum vital par année de service de la mère (par assimilation avec le cas de l'article 13 de la loi du 3 février 1953).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10264. — 28 décembre 1953. — **M. Arnal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: un quartier d'une grande ville a été entièrement détruit. Les maisons sinistrées constituaient un ensemble harmonieux. Il ne pouvait être question de laisser chaque propriétaire reconstruire à sa guise. Les architectes et l'urbanisme en furent donc chargés. Un premier plan trop onéreux ayant été refusé, M. le ministre de la reconstruction en accepta un second qui prévoyait des modes de construction moins coûteux et permettait d'assurer aux sinistrés un relogement d'au moins 60 p. 100 par rapport aux surfaces perdues. Ce plan recueillit l'accord du syndicat des propriétaires sinistrés. Plusieurs années passèrent sans que ces derniers fussent exactement renseignés sur le prix de revient réel des constructions envisagées. En juin 1952, les intéressés apprirent que ce prix serait extraordinairement élevé (50 p. 100 de plus que celui des immeubles les plus soignés construits à la même époque par des entreprises privées) et que les

dépassements de dépenses seraient à leur charge. Il en résultait que le remboursement de leurs dommages de guerre étant calculé sur de pareilles bases, le pourcentage de relogement envisagé serait seulement de 40 p. 100, alors que les autres sinistrés de la ville sont relogés dans des proportions variant de 60 à 100 p. 100. Ces sinistrés, par ailleurs, vont subir d'autres préjudices: ils ne sont pas encore rentrés en possession de leurs appartements en raison des décisions à prendre par l'Etat et des longs délais de reconstruction, ce qui représente pour eux une perte de revenus portant sur plusieurs années alors que toutes les reconstructions privées sont depuis longtemps achevées. Le fait que la construction ait été préfinancée les prive de la liberté de fixer le prix des loyers en accord avec leurs éventuels locataires et les oblige d'adopter le loyer basé sur la surface corrigée. Ils seront défavorisés au point de vue capital car s'ils devaient revendre leurs appartements, il est bien certain qu'ils n'en trouveraient pas le prix de 55.000 francs le mètre carré auquel il leur a été compté. S'ils transféraient leurs dommages de guerre sur d'autres terrains, ils perdraient le bénéfice de la priorité à laquelle ils ont droit pour leur immeuble et seraient remboursés en bons de la reconstruction, ce qui entrainerait pour eux une nouvelle perte de capital. Les sinistrés en cause demandent qu'un règlement amiable intervienne en leur faveur et qu'après une enquête menée pour déterminer les causes du prix anormalement élevé de la reconstruction, soient alors fixées la part des dépenses qui leur revient, par comparaison avec des immeubles du même confort et la part qui revient à l'Etat. Il lui demande s'il est acceptable que de pareilles conditions soient faites à des sinistrés qui ont subi de graves préjudices et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

10265. — 28 décembre 1953. — **M. Cavelier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 17 des statuts des coopératives de reconstruction est ainsi libellé: « Les membres du conseil d'administration sont élus, par l'assemblée générale, parmi les sociétaires ». Le terme de sociétaire n'étant pas exactement défini, il lui demande si l'on peut considérer comme sociétaire: 1° le mandataire, non sinistré, d'une société civile sinistrée; 2° le représentant, non sinistré, d'un établissement public sinistré; et, par suite, les appeler à faire partie du conseil d'administration d'une coopérative de reconstruction.

10266. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un « castor » a la possibilité, par ses propres moyens, de faire sa cave et un garage et de les faire chiffrer au prix de revient réel et non au prix-entreprise; et si, dans le prix de revient maximum, la peinture et l'électricité sont obligatoirement comprises.

10267. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un sinistré immobilier ayant, en payement partiel de ses dommages, acquis un immeuble préfinancé par l'Etat et l'affectant à l'habitation, alors que les biens détruits étaient des ateliers, lui a donné le caractère de construction nouvelle, puisque terminé en 1949, et est affranchi des dispositions de la loi n° 48-1360 conformément à l'article 3, § 3, de ladite loi.

10268. — 28 décembre 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment le décret n° 53-987, du 30 septembre 1953, obligeant, sous certaines conditions, le propriétaire d'un immeuble à laisser installer par son locataire des antennes extérieures, peut recevoir application dans les immeubles divisés par appartements régis par la loi du 28 juin 1938, dans lesquels les toitures et têtes de cheminées sont réputées parties communes par l'article 5 de cette loi et, comme telles, appartiennent à tous les copropriétaires et sont, aux termes de l'article 9, administrées par leur syndicat; en effet, il semble difficile de concevoir que l'inaction pendant un mois d'un propriétaire d'appartement, saisi de la demande de son locataire, puisse aboutir à conférer à celui-ci un droit que n'ont pas les copropriétaires eux-mêmes.

10269. — 28 décembre 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré mobilier, âgé de quatre-vingts ans, dont l'indemnité est payable en titres remboursables en dix annuités à dater de l'année où le sinistré a atteint soixante-dix ans. Il lui demande si, étant donné que l'intéressé a actuellement atteint depuis plus de dix années l'âge de soixante-dix ans — c'est-à-dire celui où doit être effectué le remboursement de la première annuité — il n'est pas en droit de percevoir, en un seul versement, le remboursement des dix annuités, ce qui paraîtrait conforme à l'esprit et à la lettre du décret du 30 septembre 1953.

10270. — 28 décembre 1953. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur l'octroi de l'allocation logement. Les seuls bénéficiaires sont, en principe, ceux qui cotisent au titre des prestations familiales. Il lui demande quel serait le montant de la dépense supplémentaire si le bénéfice de ladite allocation était étendu à toutes les familles et aux célibataires.

10271. — 28 décembre 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons pour lesquelles les devis et marchés concernant les bâtiments reconstruits ou construits pour le compte de l'Etat ne comprennent pas une somme égale à 1 p. 100 de leur montant affectée à la rémunération de travaux artistiques.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10272. — 28 décembre 1953. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles les receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes ne peuvent, à égalité de traitement indiciaire, bénéficier du même taux de l'indemnité de responsabilité allouée à leurs collègues des hôpitaux psychiatriques départementaux et si, tenant compte de l'effort du Gouvernement tendant à mettre les indemnités de responsabilité des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones à la parité avec celles dont bénéficient les comptables du Trésor et des régies financières, il envisage de prendre les mêmes mesures en faveur des receveurs des hôpitaux psychiatriques autonomes.

10273. — 28 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la santé publique:** 1° quelles sont les conditions et diplômes requis pour obtenir le titre d'infirmier; 2° quelles sont les conditions et diplômes requis pour obtenir le titre de soignant; 3° s'il est exact qu'une mesure générale ait été envisagée pour homologuer les soignants dans les établissements de cure comme infirmiers après trois ans d'exercice de la profession d'infirmier.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10274. — 28 décembre 1953. — **M. Achille Auban** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 8 du décret du 8 juin 1946 les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale nomment le directeur et l'agent comptable, lesquels doivent avoir reçu l'agrément du ministre du travail et, pour le second, celle du ministre des finances. Le directeur est chargé, notamment, d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Celles-ci étant susceptibles d'être annulées par l'autorité de tutelle, le directeur s'expose, si le conseil d'administration lui donne ordre de passer outre, à se voir retirer l'agrément, d'où impossibilité pour lui d'exercer ses fonctions. Par ailleurs, s'il refuse d'exécuter la décision litigieuse, le directeur peut encourir une des mesures disciplinaires prévues à la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale, dont la plus grave est la révocation. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande s'il a la possibilité de maintenir en fonction le directeur qui n'a, à aucun degré, la qualité de fonctionnaire public et dont le statut résulte de la seule convention qui le lie au conseil d'administration; et, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à une telle dualité de pouvoirs.

10275. — 28 décembre 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une demande de remise de pénalité pour versement tardif de cotisations à la sécurité sociale formulée par une société ayant travaillé pour une collectivité publique, la commission de recours gracieux de l'une des caisses de la sécurité sociale a répondu à la société intéressée que « les difficultés financières rencontrées par elle sont communes à toutes les entreprises travaillant pour le compte des administrations ou collectivités publiques et, par conséquent, le cas de force majeure ne peut être retenu ». Il lui demande s'il considère comme valables les raisons données par l'administration car, dans l'affirmative, le crédit de l'Etat ne manquerait pas d'en être gravement atteint.

10276. — 28 décembre 1953. — **M. Delisaune** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation administrative anormale des agents du corps de contrôle des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et plus particulièrement sur les problèmes que ces services ont eu, et ont à résoudre, tant sur le plan travail que sur le plan main-d'œuvre, de tout temps et dans la conjoncture économique actuelle et dont l'efficience n'est pas discutable. Or, les agents du corps de contrôle, appelés par leur fonction à exercer leur activité et leur mission dans le cadre des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre, ne possèdent pas de statut. C'est ainsi que, depuis 1948, aucun règlement ne les regit, aucune règle d'avancement ne leur est appliquée. Aux projets qui ont pu être présentés, aucune suite n'a jamais été donnée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation anormale cesse et qu'un statut paraisse prochainement.

10277. — 28 décembre 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la diversité d'interprétation et d'application de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du décret n° 46-1878 du 8 juin 1946, en sorte que les mêmes règles valent pour toute la profession bancaire et tiennent compte des cotisations versées par le personnel.

10278. — 28 décembre 1953. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un jeune homme, né le 10 novembre 1933, entre à l'école des beaux-arts (division architecture) le 1er octobre 1953. Dès son entrée à l'école, il cotise pour la sécurité sociale des étudiants, mais n'est pris en charge, suivant le règlement en vigueur, qu'à dater du 1er janvier 1954. Le 20 novembre, à la suite d'une visite médicale de « dépistage », il est reconnu malade, et la maladie dont il est atteint est considérée comme ayant son origine huit à dix mois antérieurement à cette visite. La sécurité sociale, à laquelle est affilié son père comme appartenant à une entreprise industrielle, ne peut le prendre en charge parce qu'il est âgé de plus de vingt ans. La sécurité sociale à laquelle il est affilié depuis son entrée à l'école n'a prévu sa prise en charge qu'à dater du 1er janvier 1954. Il lui demande quel est l'organisme qui doit prendre en charge ce jeune homme.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10279. — 28 décembre 1953. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'arrêté du 2 juin 1953 sur la coordination des transports précise que les dispositions de l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 relatives aux zones de transports seront applicables à partir du 1er juillet 1953. Ainsi, les camionneurs urbains détenteurs de la carte jaune auraient pu faire normalement des transports, à dater du 1er juillet, dans le département auquel appartient la commune dont ils dépendent. Mais l'arrêté du 2 juin 1953 précise que, cependant, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscriptions. Or, si les camionneurs ont depuis de longs mois déjà répondu au recensement de leurs entreprises, l'administration n'a rien fait pour délivrer des inscriptions et les certificats d'inscriptions, ce qui, normalement, aurait dû être effectué dès la fin du recensement. Ainsi, par le retard apporté du fait de la seule administration, les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1953 précisant que l'article 29 du décret du 14 novembre 1949 est applicable à dater du 1er juillet ne peuvent être appliquées. Il lui demande pourquoi on a retardé la délivrance des inscriptions et des certificats d'inscriptions et s'il n'est pas possible d'obtenir ces certificats d'inscriptions le plus rapidement possible pour tous les dossiers qui ne comportent aucun litige.

10280. — 28 décembre 1953. — **M. Estèbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** dans quelles conditions ont été opérés les licenciements au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, intervenus en décembre 1952, et s'il lui paraît normal qu'ait été licencié un titulaire de la carte de mutilé à 65 p. 100, qui a toujours assuré son travail professionnel à la satisfaction de ses supérieurs. Dans le cas contraire, quelles sont les possibilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour obtenir réparation du préjudice causé et sa réintégration.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9631 — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 a prévu la création d'un corps d'attachés d'administration centrale, par transformation d'emplois, d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration. La coexistence de deux corps distincts ne semblant pas apporter un remède au malaise dont souffre actuellement le corps des secrétaires d'administration, il lui demande s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de substituer le corps des attachés à celui des secrétaires; une telle mesure apparaît, par ailleurs, conforme à l'esprit de la réforme de 1945 et semble tout à fait souhaitable

9632 — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, de l'ensemble des débats parlementaires qui ont abouti au vote de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, et notamment des explications de MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, le rapporteur de la commission de l'intérieur du Conseil de la République, il résulte: 1° que la réorganisation réalisée en 1945 dans les administrations centrales a été imparfaite et que les corps d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration ont alors été alourdis par des intégrations trop nombreuses; 2° que la création du cadre d'attachés d'administration centrale ne constitue que le premier pas d'une réforme d'ensemble nécessaire et qu'il doit avoir notamment pour effet de remédier d'urgence au grave malaise qui règne au sein du corps des secrétaires d'administration; 3° que, par suite de sa constitution hétéroclite, ce corps a, en effet, été pourvu d'indices d'une faiblesse indiscutable qui nuisent à son recrutement normal. Il lui demande: quelle est, suivant le mode de recrutement (concours ou intégration), la composition actuelle du corps de secrétaires d'administration et s'il ne serait pas conforme, à la fois, à une saine administration, à l'intérêt des finances publiques et à l'équité: 1° de supprimer définitivement le recrutement des secrétaires d'administration; 2° au fur et à mesure des créations d'emplois d'attachés rendues possibles par les suppressions d'emplois d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration de verser dans le nouveau corps, suivant des modalités à déterminer, les seuls secrétaires d'administration dont le recrutement présente de sérieuses garanties, c'est-à-dire en premier lieu, qui ont été nommés en application des dispositions normales du statut de leur corps; 3° de recruter directement à l'avenir des attachés d'administration au moyen d'un concours dont le niveau serait déterminé en conséquence. (*Questions du 13 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° La création du corps des attachés d'administration centrale dont le principe a été posé par l'article 2 de la loi de finances n° 53-46 du 3 février 1953 n'implique pas la suppression totale du corps des secrétaires d'administration. En effet, aux termes de cet article, « des emplois d'administrateurs civils rendus vacants par suite de cessation de fonctions de titulaires, ainsi que des emplois de secrétaires d'administration pourront être transformés en emplois d'attachés d'administration centrale ». L'alinéa 2 du même article ajoute que des règlements d'administration publique « fixeront en conséquence les effectifs des différents corps intéressés ». 2° Conformément aux dispositions du décret du 9 octobre 1945, les corps de secrétaires d'administration ont été constitués à l'origine par voie d'intégration dans la limite de la moitié des effectifs réglementaires alloués à chaque administration. Les recrutements par voie de concours ayant été effectués par la suite en fonction des besoins de chacune d'elles, la proprotion des secrétaires d'administration nommés au titre des dispositions statutaires normales est donc très variable d'une administration à l'autre. On peut l'évaluer au maximum pour l'ensemble des départements intéressés à 30 p. 100 de l'effectif des agents en fonctions. 3° La suppression pure et simple des secrétaires d'administration qui n'auraient plus constitué qu'un cadre d'extinction n'aurait pas manqué de soulever de graves difficultés. Sous peine de rompre les parités existant entre les secrétaires d'administration et diverses catégories de fonctionnaires recrutés à un niveau comparable, danger qui a d'ailleurs été signalé lors des débats parlementaires, on ne saurait envisager la substitution des cadres d'attachés aux cadres de secrétaires d'administration. Les emplois d'attachés ne peuvent constituer qu'un débouché pour les meilleurs éléments sélectionnés parmi les secrétaires d'administration. D'autre part, au cours des discussions au Parlement, l'accès direct des secrétaires d'administration au nouveau cadre a été écarté et le principe du recrutement des attachés par la voie d'un examen professionnel a été affirmé. Ce principe exclut donc à la fois que les secrétaires d'administration pour pouvoir subir l'examen soient l'objet d'une discrimination selon leur recrutement initial par concours ou par une autre voie et que les attachés d'administration soient recrutés à l'avenir directement par un concours externe.

(Information.)

7068. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 19 février 1953 à sa question écrite n° 5561 demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° le texte de l'avis du conseil d'Etat, en date du 19 octobre 1948, visant l'interdiction d'aliénation prescrite par l'article 17 de la loi du 11 mai 1946; 2° quelles ont été, d'après les dispositions de l'article 10 du décret du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, modifié par le décret du 29 novembre 1948, les aliénations effectives par la société nationale des entreprises de presse soit directement, soit par l'intermédiaire des domaines, notamment en ce qui concerne les immeubles, les rotatives, linotypes, magasins, plomb, trop souvent intitulés vieux matériel ou ferraille (dates, localités, appellation, montant) ainsi que les dates des conseils d'administration qui les ont décidées. (*Question du 12 mars* 1953.)

Réponse. — 1° Le document demandé a été adressé par lettre à l'honorable parlementaire; 2° les ventes des vieux matériels décidées par le conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse à des dates diverses ont donné lieu à une recette totale de 111.139.179 F. Elles ont concerné 17 rotatives (47.538.095 F), 64 linotypes (57.828.568 F) et du matériel divers (5.771.916 F). Aucun immeuble n'a été aliéné.

9663. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quelles sont les agences de presse qui, en France, sont habilitées ou connues comme donnant aux journaux des informations, nouvelles ou articles; 2° quelle est, pour ces agences en général, la norme des échanges: informations contre règlements consécutifs à des contrats annuels ou à des affaires occasionnelles; 3° s'il existe une agence ayant des attaches ou des affinités avec l'étranger qui ne vend pas ses informations mais qui, au contraire, paye pour qu'elles soient admises et diffusées; 4° si des recherches ont été effectuées pour connaître la provenance de tels fonds et à quelles conclusions elles ont abouti. (*Question du 14 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, sont considérés comme agences de presse, les organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures. La loi du 28 février 1947 a supprimé la nécessité d'une autorisation préalable au fonctionnement d'une agence de presse. Un projet de loi tendant à permettre l'établissement de la liste des agences de presse pouvant se prévaloir de cette

appellation est actuellement soumis à l'étude des départements ministériels intéressés; 2° les agences de presse débattent en toute liberté avec leurs clients des conditions dans lesquelles aura lieu la fourniture de leurs prestations, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance précitée leur interdisant de faire de la publicité et de fournir gratuitement des éléments de rédaction et de l'article 7 relatif au règlement des droits de reproduction; 3° et 4° l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser par lettre le ou les cas auxquels il paraît se référer.

AFFAIRES ETRANGERES

8689. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite il a donnée ou compte donner à la déclaration de M. Hassein Falmy, président du conseil de la production en Egypte, qui souhaiterait négocier des accords supprimant la double imposition qui frappe les titres de la compagnie de Suez. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — L'attention du ministère des affaires étrangères ayant été récemment appelée sur l'accroissement des charges fiscales imposées par l'Egypte, les services du ministère des finances ont été saisis par les soins du département de la question d'une négociation éventuelle avec ce pays sur les doubles impositions. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude attentive de leur part. En ce qui concerne plus particulièrement la Compagnie du canal de Suez, il convient de remarquer que celle-ci, dont les activités sont plus importantes que celles de l'ensemble des autres entreprises françaises en Egypte, serait de ce fait la principale bénéficiaire d'une convention fiscale franco-égyptienne, encore qu'en sa qualité de société égyptienne, elle soit assujettie aux impôts égyptiens. C'est donc à M. le ministre des finances, auquel le ministère des affaires étrangères ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire, qu'il appartient d'apprécier en premier lieu, avant toute négociation sur le fond, dans quelle mesure il apparaît souhaitable que les revenus de cette compagnie soient actuellement détaxés en France à concurrence des impôts égyptiens.

9096. — M. Secrétain demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe une réglementation précise (écrite ou traditionnelle) relative aux conditions d'avancement appliquées aux fonctionnaires de la métropole qui ont été placés en service détaché dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche et, en particulier: 1°) s'il est exact que la plupart de ces fonctionnaires n'ont bénéficié d'un « reclassement » que dans la mesure où leur traitement métropolitain se trouvait relevé, alors que l'avancement de certains de leurs collègues a pu être effectué sans que leur rémunération métropolitaine soit mise en parallèle, leur assurant ainsi une différence de traitement assez substantielle; 2° si ces faits se révèlent exacts, quelles sont les mesures qu'envisage l'administration pour normaliser la situation évoquée tant dans le passé que pour l'avenir. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — Conformément au statut général de la fonction publique, les fonctionnaires détachés au ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) sont soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de leur détachement. Cette réglementation leur est notamment applicable en ce qui concerne l'avancement qui, dans les services des affaires allemandes et autrichiennes, a lieu uniquement au choix, sans que soit opérée aucune discrimination entre les fonctionnaires détachés et les agents non fonctionnaires. En outre, et indépendamment des mouvements d'avancement proprement dits qui ont lieu au titre des affaires allemandes et autrichiennes, les fonctionnaires détachés peuvent bénéficier dans cette administration, soit d'un reclassement à un échelon supérieur, soit d'une indemnité différentielle quand, par suite d'une promotion dans leur cadre d'origine, leur indice de traitement dans ce dernier cadre devient supérieur à celui de leur emploi de détachement. Toutefois, et conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des affaires étrangères peut remettre les fonctionnaires intéressés à la disposition de leur département d'origine quand leur reclassement ou l'octroi d'une indemnité différentielle aurait pour résultat de leur attribuer une rémunération ne correspondant pas aux fonctions qu'ils exercent — ou sont susceptibles d'exercer — dans l'administration des affaires allemandes et autrichiennes, et d'entraîner pour celle-ci une charge supplémentaire excessive, eu égard aux crédits de personnel dont elle dispose.

9503. — M. Marcel Naegelen expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des informations dignes de foi et rapportées, notamment par des prisonniers enfin libérés des camps de Russie, semblent indiquer que des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force durant la guerre dans l'armée allemande seraient encore retenus dans certains de ces camps. Il lui demande si des enquêtes ont pu être faites pour établir la véracité ou l'inexactitude de ces faits, si des démarches ont été entreprises auprès du gouvernement russe pour obtenir de lui tous renseignements et, le cas échéant, la libération immédiate, après plus de huit années ayant suivi la capitulation allemande, de ces incorporés de force. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — L'importance de ce grave problème n'a pas échappé au ministère des affaires étrangères qui s'efforce, par tous les moyens mis à sa disposition, d'obtenir la libération et le retour en France des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht et qui, faits prisonniers par l'armée rouge en 1945, seraient encore détenus en U. R. S. S. Le département se heurte toutefois à de grandes difficultés du fait que le gouvernement soviétique affirme qu'aucun de nos compatriotes ne se trouve plus sur son territoire. Notre ambassadeur à Moscou n'en signale pas moins régulièrement aux autorités compétentes le cas d'Alsaciens et de Mosellans pour lesquels des renseignements assez précis ont pu être recueillis sur leur lieu de détention éventuel. D'autre part, de minutieuses enquêtes sont toujours effectuées, non seulement auprès des Français rapatriés, mais également auprès des étrangers revenant des camps soviétiques. L'honorable parlementaire peut obtenir le résultat de ces enquêtes au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, état civil, déportés, 139, rue de Bercy, à Paris (12e).

9580 — M. Paquet demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° le nombre des Français internés, prisonniers ou retenus en U. R. S. S. quel que soit le motif, rapatriés depuis 1945; 2° si, à sa connaissance, d'autres Français restent encore détenus; 3° quelles ont été les démarches entreprises auprès des autorités russes, afin d'obtenir le rapatriement de nos nationaux et ressortissants et à quelles dates. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Le nombre de Français rapatriés d'U. R. S. S. depuis 1945 se décompose comme suit: prisonniers de guerre, déportés politiques et du travail, rapatriés d'U. R. S. S. et d'Allemagne orientale de 1945 au 15 juin 1948 ..... 301.124

Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans la Wehrmacht, rapatriés d'U. R. S. S. de 1945 à mai 1946		14.059
Jusqu'au 31 décembre	301	
En 1947	75	
En 1948	19	
En 1949	12	
En 1950	1	
En 1951	22	
En 1952	4	
En 1953	1	
		435
		14.494

2° D'après certains renseignements recueillis en particulier auprès de rapatriés des camps soviétiques, d'autres Français — y compris des Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par l'armée rouge en 1945 — seraient encore détenus en U. R. S. S.; 3° notre ambassadeur à Moscou effectue régulièrement des démarches auprès du Minindiel, en vue de la libération et des rapatriements en France de nos compatriotes qui seraient encore détenus dans des camps soviétiques. Il se heurte toutefois à de grandes difficultés du fait que le gouvernement soviétique lui a réaffirmé à plusieurs reprises qu'aucun prisonnier de guerre français ne se trouve actuellement incarcéré sur le territoire de l'U. R. S. S.

9634 — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 19 juin est arrivé par train à Pékin, un groupe important d'hommes d'affaires britanniques conduits par la vice-présidente du comité britannique pour le développement du commerce international. Il lui demande: 1° quel accueil a été fait à cette délégation; 2° si elle a pris contact avec les membres du gouvernement de Mao Tsé Toung; 3° si ces hommes d'affaires britanniques ont rapporté l'impression que le gouvernement chinois était favorable au rétablissement de la paix en Extrême-Orient et au rétablissement des relations normales avec les pays européens. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Le groupe privé d'hommes d'affaires britanniques qui est arrivé à Pékin le 19 juin a reçu en accueil très courtois des milieux économiques chinois, à l'invitation desquels avait été entrepris le voyage; 2° les Britanniques étaient attendus par une délégation chinoise comprenant entre autres MM. Chi Chaoting, secrétaire général du comité chinois pour le développement du commerce international, Chen Han-Sheng, membre de ce comité et Lu Hsu-Chang, directeur général de la « China National Import et Export Corporation ». Ils ont rencontré, au cours de leur séjour, MM. Nan Han-Chen, président du comité chinois pour le développement du commerce international, Hsieh Hsiao-Nai, chef du département de liaison de ce comité, Tsao Chung-Shu et Li Ying-Chi, vice-directeurs de la China National Import et Export Corporation. A la connaissance du département, ils n'ont pas pris contact avec les membres du gouvernement de Mao Tsé Toung. Il convient de noter à ce propos qu'à l'époque dont il s'agit le chargé d'affaires britannique à Pékin, lui-même, n'avait jamais encore été reçu officiellement; 3° A leur retour à Londres, les hommes d'affaires britanniques ont donné une conférence de presse au cours de laquelle ils ont fourni quelques précisions sur les résultats de leurs conversations. Ils estiment qu'en cas de suppression des restrictions actuellement apportées au commerce avec la Chine, celui-ci pourrait considérablement augmenter. Mais ils se sont bornés à l'examen des questions commerciales et n'ont fait publiquement aucune déclaration de caractère politique. D'autre part, M. Eden, dans une récente réponse écrite à une question parlementaire, a tenu à mettre en garde les milieux d'affaires de son pays sur les activités du « Conseil britannique pour le développement du commerce international », dont font partie certains des délégués qui ont fait le voyage de Pékin.

9685. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand doivent paraître les décrets d'application pour le Maroc, la Tunisie, les Etats associés prévus par l'article 46 de la loi du 6 août 1953 portant à l'égard des faits commis à Madagascar et dans les territoires constituant à l'époque l'Indochine. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'extension de la loi d'amnistie au Maroc et à la Tunisie est actuellement à l'étude. Des commissions ont déjà été réunies à Rabat et à Tunis pour en préparer l'application à ces deux pays. La diversité des dispositions de cette loi, dont certaines ont un caractère spécifiquement métropolitain, ne permet pas d'envisager une transposition pure et simple dans les Etats protégés, et oblige en conséquence à une mise au point minutieuse des textes à élaborer. Le département s'efforce de hâter le travail en cours; 2° l'extension de la loi d'amnistie aux Etats associés et aux territoires d'outre-mer ne relève pas de la compétence du ministère des affaires étrangères.

9898. — Mme de Lipkowski attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la publication récente faite, au retour d'U. R. S. S. de plusieurs nationaux français. Le général soviétique chargé des rapatriements a affirmé à plusieurs reprises depuis 1945 qu'il ne restait plus un seul Français en territoire soviétique. Ces affirmations furent confirmées ensuite par l'ambassade de France à Moscou. Il est pénible de lire dans la presse des communiqués contradictoires qui ne font que raviver l'angoisse des malheureuses familles. Elle lui demande: 1° s'il a été avisé de la retenue de nationaux français en U. R. S. S.; 2° sous quels prétextes ceux-ci ont été retenus. Il semble, en effet, qu'aucun pays ne puisse retenir des nationaux appartenant à d'autres pays sans en aviser l'ambassade intéressée. (*Question du 28 novembre 1953.*)

Réponse. — Notre ambassade à Moscou a, en effet été avisée officiellement qu'il n'y avait plus de Français détenus en U. R. S. S. Il résulte toutefois de déclarations de rapatriés que ces affirmations seraient inexactes. C'est pourquoi il a déjà été prescrit à plusieurs reprises à notre ambassadeur à Moscou d'effectuer des démarches pressantes à ce sujet auprès des autorités soviétiques. A la suite de ces interventions, M. Molotov a assuré récemment M. Joxe qu'il ferait étudier attentivement par les services compétents chacun des cas qui lui seraient soumis par le Gouvernement français.

AGRICULTURE

9142. — M. Rousselot demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure l'employé de bureau d'un organisme agricole peut bénéficier de la législation sur l'habitat rural et, notamment, obtenir une subvention de l'Etat ou du département, ainsi qu'un prêt du Crédit agricole pour parfaire l'aménagement, effectuer des réparations ou entreprendre la construction d'un immeuble destiné à son logement, étant donné qu'il est recensé par les assurances sociales agricoles, assujetti à la caisse d'allocations familiales agricoles et donc considéré comme ouvrier agricole. (*Question du 15 octobre 1953.*)

Réponse. — La loi du 21 novembre 1950 validée par la loi du 21 juillet 1950 indique dans son article 1er les différentes catégories de travaux susceptibles de bénéficier de l'aide financière de l'Etat: « Les travaux collectifs ou privés ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale, son hygiène et celle du logement des animaux et, d'une façon générale, tous travaux concernant l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux et de leurs abords peuvent bénéficier de la participation financière de l'Etat ». Par ailleurs, l'article 2 de ce même texte modifié par la loi du 27 décembre 1952 précise: « Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les travaux visés à l'article 1er doivent s'appliquer aux bâtiments d'une exploitation agricole ». Les textes ci-dessus rappelés définissent les bénéficiaires non pas en fonction de leur qualité mais des travaux réalisés. Dans ces conditions, ce n'est donc que dans la mesure où il existe une exploitation agricole que le concours financier du ministère de l'agriculture peut être obtenu sous forme de subvention. Conformément au décret de codification du 29 avril 1950 régissant le crédit mutuel et la coopération agricole, les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires. D'autre part, aux termes de l'article 3 de ce décret, elles ne peuvent admettre comme sociétaires que les membres des groupements visés à l'article 16 de ce même décret sous les numéros 1° à 8°, les collectivités énumérées audit article 16 et les petits artisans ruraux. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, un employé de bureau d'un organisme professionnel agricole relève, en application de deux décrets-lois du 30 octobre 1935, de la législation sociale agricole tant au point de vue des assurances sociales que des allocations familiales. Mais ces textes ont une portée strictement limitée à leur propre objet. La législation sur le crédit agricole mutuel n'autorise donc pas l'attribution de prêts du crédit agricole à des employés des organismes professionnels agricoles, pour la construction, l'aménagement ou la réparation de leur logement.

9196. — M. Capdeville demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les propriétaires de troupeaux de moutons transhumants de la région pyrénéenne sont obligés, lorsqu'ils quittent leur département d'origine, de faire transporter leurs animaux au lieu de les conduire par la route, comme autrefois; cette pratique entraînant des frais considérables. Il s'agit, bien entendu, de troupeaux vaccinés contre la fièvre aphteuse. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — L'obligation de transporter les moutons transhumants soit par camion, soit par wagon, plutôt que de les conduire à pied, a été imposée par les préfets des départements intéressés toutes les fois que le second mode de circulation risquait d'être une cause de propagation de la fièvre aphteuse, soit que les troupeaux provenaient de régions ayant connu l'affection depuis peu, soit qu'ils avaient à traverser des régions contaminées. En ce qui concerne les troupeaux vaccinés, la protection conférée par le vaccin ne leur enlève pas la possibilité de jouer le rôle de vecteurs de l'affection. Ce rôle est bien plus à craindre lorsque les animaux traversent à pied des régions contaminées ou l'ayant été depuis peu, que s'ils sont transportés par camion ou par wagon; les contacts le long des routes ou aux gîtes d'étape sont en effet bien plus étroits dans le premier cas que dans le second. Cette année, dans les Pyrénées, les dispositions sanitaires relatives à la transhumance ont donc concerné tout particulièrement la prophylaxie de la fièvre aphteuse. Ces mesures ne seront pas nécessairement reprises l'année prochaine. C'est essentiellement la situation sanitaire qui conditionnera la discussion, qu'il s'agisse de fièvre aphteuse, de clavelée, de mélitococcie ou de toute autre affection. Mais l'importance des déplacements d'animaux auxquels la transhumance donne lieu ne permet pas de méconnaître l'aspect sanitaire de la question, et le cas échéant, de prendre les mesures qui s'imposent. C'est autant l'intérêt des transhumants eux-mêmes que de l'ensemble du cheptel.

9336. — M. Meck demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) quelles sont les attributions exactes des contrôleurs des lois sociales en agriculture; *b*) sur quels textes reposent ces attributions; *c*) si les contrôleurs, à la demande d'un syndicat ouvrier, peuvent trancher ou au moins donner un avis motivé sur un différend relatif à la qualification professionnelle. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — *a*) et *b*) Les attributions des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture (ainsi dénommés en application du décret du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à leur statut) « s'étendent à toutes les questions sociales intéressant le monde rural. Ils sont habilités à effectuer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la législation sociale aux ressortissants français et étrangers de profession agricole... ». En matière de législation du travail en agriculture, les inspecteurs et contrôleurs sont compétents pour veiller à l'exécution: des arrêtés préfectoraux pris en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture. Ces règlements concernant les conditions générales du contrat de travail, les congés payés, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le logement des travailleurs, l'apprentissage; des arrêtés préfectoraux pris en vertu de la loi du 10 mars 1948 réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles; des conventions collectives établies conformément à la loi du 11 février 1950. Le règlement d'administration publique du 27 février 1950, pris pour l'application de l'article 8 de cette loi, confie aux inspecteurs divisionnaires la présidence des commissions régionales et des sections départementales de conciliation, ainsi que la présidence des commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ont une mission permanente d'enquête sur la main-d'œuvre agricole. En matière de législation sociale, et indépendamment du contrôle général des organismes de la mutualité sociale agricole qui leur est dévolu par cette législation, les agents du corps de contrôle sont plus spécialement chargés: en matière d'assurances sociales agricoles, d'une mission permanente de surveillance portant sur l'immatriculation et l'affiliation des assujettis d'une part, sur le recouvrement des cotisations et le règlement des prestations d'autre part, et d'une mission de contrôle en ce qui concerne le fonctionnement administratif, technique et financier des organismes de gestion (textes: loi du 15 juillet 1942; décret du 4 janvier 1944; loi du 22 mai 1946, art. 28; règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, art. 2 et 3); en matière de prestations familiales agricoles, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation, ainsi que du contrôle du fonctionnement des organismes de gestion. L'inspecteur divisionnaire est membre du comité départemental des prestations familiales agricoles. L'inspecteur départemental est chargé du secrétariat de ce comité (textes: décret du 31 mai 1938; arrêté du 31 décembre 1946); en matière de contentieux de la mutualité sociale agricole, de formuler un avis sur la désignation des assesseurs des présidents des commissions contentieuses. Ils sont, en outre, secrétaires des commissions de première instance. Les inspecteurs divisionnaires sont commissaires du Gouvernement devant les commissions régionales d'appel (textes: loi du 24 octobre 1946; règlement d'administration publique du 31 décembre 1946); *c*) les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture étant chargés d'assurer l'exécution des règlements de travail ou des conventions collectives qui comportent notamment la fixation de la hiérarchie professionnelle, rien ne s'oppose à ce qu'ils émettent tout au moins un avis sur la qualification d'un salarié, que ce soit à la demande d'un syndicat ou à la demande de l'inté-

ressé. Toutefois, certains règlements de travail ou conventions confient à des commissions le soin d'examiner les différends de cette nature. Le recours à cet organisme ne peut être que facultatif et leur rôle doit se limiter à des tentatives de conciliation. Il est opportun de noter que les parties ont toujours la possibilité d'évoquer leurs litiges devant les tribunaux de droit commun.

9554. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nouvel accord commercial vient d'être signé avec l'Espagne en date du 30 octobre 1953. En vertu de cet accord, la France est appelée à importer pour 23 milliards de francs de marchandises. Une fois de plus, il semble que les produits espagnols importés soient surtout des produits de la terre, fruits, légumes, primeurs, vins fins, etc. Il lui demande: 1° le montant exact des produits importés et les quantités, en kilogrammes et en hectos, par catégorie: fruits, légumes, vins, etc., qui sont prévus dans les divers chapitres de l'accord commercial franco-espagnol du 30 octobre 1953; 2° les dates exactes de la réalisation de l'accord pour chacun des produits; 3° si les tonnages fixés sont définitifs ou s'ils peuvent être modifiés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions les modifications peuvent intervenir. (*Question du 6 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les contingents de produits agricoles à importer d'Espagne, en application de l'accord commercial franco-espagnol conclu à Paris le 30 octobre 1953, ont été publiés au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* (n° 1581, du 5 novembre 1953, page 2285), auquel il convient de se reporter étant donné la longueur de cette publication. Les contingents inscrits à l'accord ont été fixés en valeur, sauf pour les tomates, les oranges, les citrons, les brisures de riz et le liège pour lesquels le poste correspondant mentionne un tonnage. La valeur unitaire des produits étant susceptible de varier en fonction de l'approvisionnement du marché français de l'époque d'importation, et de l'importance de la demande des acheteurs, il ne paraît pas possible d'indiquer pour les contingents inscrits en valeur le tonnage qui sera susceptible d'être importé; 2° en ce qui concerne les dates d'importation de produits agricoles, un calendrier a été établi pour les fruits et légumes. Ce texte a été également publié au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* (page 2882); 3° Les montants des contingents sont fixés pour un an (1er novembre 1953-31 octobre 1954). Toutefois, de faibles modifications peuvent y être apportées en cours d'année, après réunion de la commission mixte franco-espagnole et afin d'ajuster les contingents fixés à l'évolution des conditions économiques du marché.

9582. — M. Delos du Rau demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° à partir de quel moment les coopératives locales de stockage de blé peuvent se faire livrer le blé; 2° avec quelles ressources elles sont approvisionnées pour pouvoir opérer les payements, et à quel moment ces ressources sont mises à la disposition des coopératives et encaissées par elles; 3° s'il n'y a pas obligation, pour ces coopératives, de payer les producteurs dans l'ordre chronologique des livraisons, et ceci ne serait-il pas un encouragement aux agriculteurs habitués à livrer leur blé de bonne heure et de nature, au surplus, à écarter l'ennui pour les gouvernements des soudures à faire; 4° pourquoi telle coopérative de Dordogne (celle de Bergerac, par exemple) ne paye-t-elle pas fin octobre du blé qui lui a été livré le 8 août, alors qu'elle a payé déjà des livraisons postérieures. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les coopératives peuvent recevoir le blé de leurs adhérents selon les modalités de leur règlement intérieur, sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'échelonnement des livraisons. Pour la campagne 1953-1954, l'arrêté du 21 mai 1953 (*J. O.* du 7 juin) dispose que les producteurs peuvent livrer, jusqu'au 31 août 1953, une quantité égale à 50 quintaux, majorée du sixième de leurs livraisons totales sur la récolte de 1952. A partir du 1er septembre 1953 cette quantité a été augmentée mensuellement du sixième susdit; 2° les coopératives payent les livraisons de blé de leurs adhérents: soit au moyen de leurs ressources propres ou d'avances consenties par les établissements de crédit; soit au moyen des avances temporaires consenties par l'O. N. I. C. en début de campagne aux coopératives présentant des garanties financières suffisantes; soit au moyen de l'escompte d'effets sur stocks avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales, à concurrence de la valeur des blés détenus. Le délai entre l'émission des effets et la remise des fonds par la caisse régionale de crédit agricole est de l'ordre de huit à quinze jours; 3° les coopératives sont tenues, en application du code du blé, de régler à leur livraison le prix de 50 quintaux de blé par producteur. Lorsque les blés sont intégralement financés grâce à l'aval de l'O. N. I. C., les coopératives sont dans l'obligation de payer la totalité des apports au plus tard lorsqu'elles sont mises en possession des fonds; 4° une enquête a été effectuée sur la coopérative visée par la présente question. Une réponse sur ce point sera faite par lettre à l'honorable parlementaire.

9584. — M. Furaud attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les contestations relatives au recouvrement des cotisations pour les métayers assurés sociaux. L'article 11 du décret d'application du 18 octobre 1952 précise: « en cas de métayage, si le métayer est assujetti obligatoirement aux assurances sociales en raison du décret du 30 octobre 1935, le propriétaire du bien et le métayer ne relèvent pas du régime d'allocation vieillesse agricole et ne sont pas tenus au payement des cotisations ». Les métayers excipent de ce texte pour refuser le payement des cotisations qui leur sont demandées. Mais les caisses, s'appuyant sur une lettre du ministre de l'agriculture n° 1614 ASM/8 du 25 juin 1953 et portant que « les membres de la famille non immatriculés à l'assurance obligatoire du métayer, lui-même assujetti, doivent relever du régime d'allocation vieillesse agricole dès l'instant qu'ils sont considérés comme non salariés, et notamment lorsqu'ils ne sont pas partie au contrat de métayage », se prétendent fondés à réclamer aux métayers la cotisation assise sur le revenu cadastral ainsi que la cotisation individuelle pour chacun des membres de la famille non salarié. Or, l'article 11 du décret susvisé est formel : le métayage ne relève pas du régime de l'allocation vieillesse agricole. En admettant que la famille du métayer en relève, il ne doit pas, dans ce cas, être assujetti aux cotisations assises sur le revenu cadastral, puisque ces cotisations sont dues par l'exploitant. Il souligne enfin que le décret du 18 octobre 1952 ne vise que le cas des métayers assurés sociaux obligatoires: qu'il existe une catégorie de métayers qui sont assurés sociaux, bien que n'y étant pas obligés. Il semble anormal de pénaliser ces métayers qui cotisent depuis plusieurs années aux assurances sociales, en les obligeant de cotiser, en supplément, pour l'allocation vieillesse agricole, qui fera double emploi avec leurs cotisations aux assurances sociales. Il lui demande de lui confirmer les dispositions du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 de telle sorte que tout métayer cotisant aux assurances sociales bénéficie des mêmes dispositions que les métayers assurés sociaux obligatoires. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Les membres de la famille du métayer assuré social obligatoire donnent lieu au payement de la cotisation individuelle, mais le bénéfice de l'exonération de la cotisation cadastrale reste acquis au métayer dans les termes de l'article 11 du décret du 18 octobre 1952. Cependant la femme dudit métayer assuré social obligatoire, bénéficiant du chef de son mari des prestations d'assurances sociales, ne donne pas lieu au payement de la cotisation individuelle. En ce qui concerne la situation du métayer qui n'est pas assuré social obligatoire, mais qui cotise néanmoins audit régime en qualité d'assuré facultatif, il convient de rappeler que l'article 55 de la loi du 10 juillet 1952 a abrogé les dispositions relatives à l'assurance vieillesse facultative prévues au titre II du décret du 30 octobre 1935 concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles. L'article 56, § 1er, précise d'ailleurs que les assurés ayant cotisé à l'assurance facultative vieillesse ont droit, outre la rente résultant des versements qu'ils ont effectués à ce titre, à l'allocation prévue à l'article 7 de ladite loi, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du montant de leurs ressources. Le métayer qui n'est pas assuré social obligatoire relève donc du régime d'allocation de vieillesse des non-salariés, et n'a plus à verser les cotisations de vieillesse d'assurance sociale facultative.

9666. — Mme Degrond demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe des sociétés anonymes par actions d'exploitations agricoles ou viticoles et, dans l'affirmative, lesquelles. (*Question du 14 novembre* 1953.)

Réponse. — Bien que les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole soient en général des sociétés civiles, il n'est pas exclu que des sociétés anonymes par action puissent avoir le même objet, notamment lorsqu'il s'agit de cultures spéciales: pépinières, vigne, cultures florales ou fruitières. Le ministère de l'agriculture ne détient pas une liste nominative de ces sociétés.

9689. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les travailleurs d'origine espagnole, remplissant les conditions d'âge pour bénéficier de la retraite des vieux travailleurs salariés, éprouvent de grandes difficultés à l'obtenir, bien qu'ils aient cotisé à diverses caisses. On leur répond, en général, qu'il n'y a pas de régime de réciprocité avec l'Espagne et on leur refuse le bénéfice de ladite retraite. Cependant, un grand nombre d'étrangers, travailleurs espagnols en particulier, ont effectué des versements au titre de la loi du 10 juillet 1952. Il lui demande dans quelles conditions les travailleurs espagnols qui sont cotisé au titre de cette loi peuvent bénéficier de l'allocation vieillesse agricole. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — Il importe de distinguer entre les régimes de vieillesse ouverts d'une part aux salariés de l'agriculture et, d'autre part, aux travailleurs agricoles indépendants (non-salariés). En ce qui concerne les salariés, en général, la législation a prévu que ceux-ci peuvent bénéficier soit de la retraite vieillesse des assurances sociales agricoles, soit éventuellement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les salariés espagnols, ayant travaillé et cotisé en France, peuvent prétendre à la retraite vieillesse des assurances sociales agricoles dans les mêmes conditions que les assurés français. Lorsque cette retraite est revisée à l'âge de soixante-cinq ans et éventuellement portée au taux de l'allocation des vieux travailleurs salariés, la majoration peut être appliquée aux salariés espagnoles résidant en France en application de la convention franco-espagnole du 2 novembre 1932. L'allocation aux vieux travailleurs salariés, au contraire, constitue un avantage exceptionnel au profit de certaines catégories de travailleurs n'ayant pas cotisé aux assurances sociales antérieurement au 1er janvier 1945, ou ayant versé des cotisations insuffisantes. Elle est réservée aux Français et aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France des conventions de réciprocité. Aucune convention de cette nature

n'ayant été conclue entre la France et l'Espagne, les ressortissants espagnols habitant en France ne peuvent prétendre à l'allocation dont il s'agit, sauf exception en ce qui concerne les réfugiés politiques qui bénéficient des accords Nansen (décret du 15 mars 1945). En ce qui concerne les travailleurs non salariés, les cotisations versées par des ressortissants espagnols au titre de la loi du 10 juillet 1952 ouvriront droit à l'allocation vieillesse des exploitants dans les mêmes conditions que les cotisations versées par des Français. Par contre les ressortissants espagnols ne peuvent bénéficier de l'allocation versée à titre transitoire à des non-cotisants, l'article 8 de la loi du 10 juillet 1952 ayant subordonné l'octroi de cette allocation à la conclusion d'accords de réciprocité. Or, aucun accord de cette nature n'est intervenu à ce jour avec l'Espagne.

9746. — M. Reeb expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les répartitions de carburants varient suivant que le cultivateur était ou non propriétaire de son tracteur à la date du 30 novembre 1952, et demande s'il est envisagé de mettre fin à l'injustice qui découle de cette discrimination. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — Les répartitions étant fonction des crédits budgétaires, il est nécessaire dès avant le début de chaque année de recenser les matériels ouvrant droit à détaxe. C'est l'objet des déclarations de propriété de matériels exigées fin novembre 1952, pour la campagne 1953, et fin novembre 1953, pour la campagne 1954. Cependant, pour tenir compte du fait que les achats de matériels s'effectuent pendant toute l'année, la possibilité a été laissée aux intéressés de souscrire des déclarations complémentaires en cours d'année. Pour les mêmes raisons que celles invoquées plus haut des dates limites ont dû être fixées pour le dépôt de ces déclarations (28 février, 30 mai et 15 septembre), mais, dans toute la mesure du possible, elles sont enregistrées au fur et à mesure de leur réception et font l'objet d'attributions immédiates de bons de carburant.

9868. — M. Antier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'exploitants agricoles ou de leurs conjoints admis ou réadmis au bénéfice de l'allocation temporaire par décision des commissions cantonale, départementale ou nationale d'assistance, avant la date du 10 juillet 1952 et qui ont été invités, par la suite, à présenter une demande d'allocation de vieillesse agricole; et demande à quels organismes incombe, d'une part, le payement des arrérages de l'allocation temporaire antérieurement à la date du 10 juillet 1952 et, d'autre part, le payement des arrérages de l'allocation de vieillesse agricole. (*Question du 26 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Si la décision d'attribution de l'allocation temporaire a été prise avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1952, les comptables du Trésor ou les organismes de sécurité sociale continuent le payement jusqu'à réception de la notification de prise en charge par la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole. Si au contraire la décision d'attribution de l'allocation temporaire a été prise après l'entrée en vigueur de la loi précitée, la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole paye l'allocation, en application des dispositions de l'article 48 de ladite loi, avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'intéressé avait déposé sa demande d'allocation temporaire, sans que cet effet puisse être antérieur au 1er janvier 1950. L'allocation temporaire est ainsi transformée en allocation de vieillesse agricole; 2° aux termes de l'article 25 de la loi susvisée, la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est chargée du payement des allocations de vieillesse agricole.

9869. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser la portée de l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 pour l'application de la loi du 10 juillet 1952. Par membres majeurs de la famille vivant sur l'exploitation, peut-on seulement comprendre ceux qui participent directement ou indirectement aux travaux, puisque l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 ne vise que « chaque membre majeur non salarié dépendant du régime ». En particulier, lorsqu'un chef d'exploitation a deux fils qui vivent à son foyer, mais qui ont d'autres occupations professionnelles, salariées ou non et qui, par conséquent, ne participent en aucune manière aux travaux, peut-il ne pas les déclarer dans les termes de l'article 12 dudit décret ? (*Question du 26 novembre 1953*).

Réponse. — Réponse affirmative. Il résulte des travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 10 juillet 1952 que le législateur n'a entendu comprendre parmi les ressortissants du régime de vieillesse des non-salariés agricoles au titre de membres de la famille de l'exploitant, que ceux qui participent effectivement à l'exploitation agricole et contribuent à sa mise en valeur par leur travail.

9908. — M. Tourné signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre de paysans qui demandent à bénéficier de l'allocation vieillesse agricole n'ont pas, jusqu'ici, obtenu cette allocation, bien que leur demande ait été agréée. La difficulté proviendrait du fait que ces paysans ont, à un moment donné, légué leurs biens à leurs enfants. Or, ce n'est pas un motif pour les exclure du bénéfice de l'allocation vieillesse agricole puisque la loi a prévu leur cas et l'a réglé favorablement. Cette situation est paradoxale. C'est ainsi que dans tel village deux paysans ont constitué leur dossier en même temps. Celui qui travaille encore son bien, ou qui est censé le travailler, perçoit l'allocation. Celui qui a légué son bien à ses enfants ne la perçoit pas encore. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation, afin que tous les ayants droit à l'allocation vieillesse agricole la perçoivent le plus rapidement possible. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — Les biens dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant à défaut d'un revenu réel connu, un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement, et à défaut, à dire d'experts. Il est souhaitable que l'honorable parlementaire fournisse des indications plus précises sur la personne intéressée afin que les droits à l'allocation soient examinés par les services compétents.

9909. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines régions de monoculture, où seuls peuvent être acclimatés des cépages nobles, connaissent actuellement une situation très difficile. Des familles entières sont obligées de quitter le village pour aller chercher un problématique gagne-pain dans une ville. Il arrive aussi que ces familles soient obligées de revenir au village. C'est alors que commencent pour elles de grosses difficultés pour reconstituer le vignoble ou en créer un nouveau en vue de produire, par exemple, des vins doux naturels sur les territoires bénéficiant d'une appellation contrôlée. Il lui demande: 1° si un vigneron qui désire planter une vigne en vue de produire des vins doux naturels dans l'aire d'une appellation contrôlée peut planter sa vigne sans difficulté; 2° dans quelles conditions ce vigneron doit effectuer des démarches pour bénéficier du paragraphe *b*, article 36 du chapitre IV, « Régime des plantations », titre II du décret du 30 septembre 1953. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret-loi du 30 septembre 1953, peuvent être autorisées les plantations destinées à la production des vins à appellation d'origine contrôlée, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine et après avis de l'institut des vins de consommation courante et à condition que soient seuls utilisés des cépages recommandés. Il est précisé que les vins doux naturels à appellation contrôlée et les vins de liqueur à appellation contrôlée bénéficient de la mesure générale prévue à cet effet pour l'ensemble des vins à appellation d'origine contrôlée. D'autre part, l'institut des vins de consommation courante chargé de la préparation des listes des cépages recommandés et habilité pour donner son avis sur les demandes d'autorisation de plantations nouvelles n'ayant pu encore être constitué, il a été décidé que pour la campagne 1953-1954 tous les cépages prévus par les décrets de contrôle pourraient être utilisés sous réserve, bien entendu, des dispositions particulières édictées par ces décrets. Enfin, l'avis que devait donner l'institut des vins de consommation courante sera remplacé pour la présente campagne par celui de l'organisme interprofessionnel viticole local. Dans ces conditions le producteur désirant effectuer une plantation de vigne en vue de produire des vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée dans l'aire délimitée de cette appellation doit en adresser la demande à M. le ministre de l'agriculture, sous couvert de M. le commissaire du Gouvernement du comité interprofessionnel des vins doux naturels qui transmettra la demande avec son avis à l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

9950. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la situation actuelle de la coopérative des producteurs de lentilles vertes de la Haute-Loire, dont l'usine est située à Brives-Charensac (Haute-Loire), et les bureaux: 7, rue des Capucins, au Puy (Haute-Loire), en précisant: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu leur être accordées; 4° le bilan actuel. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le capital social souscrit est de 705.105 F; 2° la caisse nationale de crédit agricole a accordé le 18 décembre 1946 à la coopérative des producteurs de lentilles vertes de la Haute-Loire un prêt à long terme de 6 millions de francs pour une durée de trente ans. Le solde restant dû au 30 juin 1953 est de 4.814.501 F. Ce prêt devra être remboursé lors du mandatement du prêt consenti par la caisse nationale de crédit agricole à la coopérative paysanne des blés pour l'acquisition du silo de la coopérative des producteurs de lentilles vertes; 3° la coopérative a bénéficié des subventions suivantes: *a*) pour l'aménagement d'un centre de triage de lentilles, une subvention de 240.000 F sur une dépense de 720.000 F a été allouée le 9 octobre 1938 à la coopérative. A la suite des hausses de prix cette subvention a été portée à 269.433 F par décision le 18 août 1945. Elle a été intégralement versée; *b*) pour l'agrandissement de ses locaux de stockage, la coopérative a bénéficié, le 23 juillet 1942, d'une subvention de 253.300 F sur une dépense de 2 millions 533.000 F. Par suite des hausses de prix, cette subvention a été portée à 3.211.776 F le 13 août 1953, le montant du projet correspondant s'élevant à 16.058.881 F. Elle a été intégralement versée; *c*) pour l'aménagement électrique et mécanique de ses magasins de stockage, la coopérative a bénéficié, le 9 novembre 1949, d'une subvention de 1.060.000 F (payable 50 p. 100 en capital, 50 p. 100 en annuités) sur une dépense de 5.300.000 F. Un acompte de 75.000 F

sur cette subvention a été versé à la coopérative; 4° il n'est pas possible de communiquer à l'honorable parlementaire le bilan de la coopérative. Celui-ci doit être déposé à son siège social et mis à la disposition des sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole.

9951. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière actuelle et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative agricole d'approvisionnement de la région du Puy, 7, rue des Capucins, au Puy, en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le Crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le capital social souscrit est de 585.200 francs; 2° la caisse nationale de crédit agricole n'a pas accordé de prêts à moyen terme ou à long terme à la coopérative agricole d'approvisionnement de la région du Puy; 3° aucune subvention n'a été allouée à la coopérative; 4° il n'est pas possible de communiquer à l'honorable parlementaire le bilan de la coopérative. Celui-ci doit être déposé à son siège social et mis à la disposition des sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

9952. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont la situation financière et le fonctionnement, depuis sa création, de la coopérative des céréales de la Haute-Loire, dont le siège social se trouve: 7, rue des Capucins, le Puy, en précisant, depuis sa création: 1° l'importance des fonds souscrits; 2° le montant des avances consenties par le crédit agricole; 3° le montant des subventions qui ont pu lui être accordées; 4° le bilan de cet organisme. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse — 1° Le capital social souscrit est de: 2.236.100 francs; 2° la caisse nationale de crédit agricole a accordé à la coopérative des céréales de la Haute-Loire: un prêt à moyen terme de cinq ans d'un montant de 1.500.000 francs mandaté le 5 décembre 1952; un prêt à long terme de 18.800.000 francs consenti pour une durée de vingt ans le 16 janvier 1953. Les fonds correspondants à ce prêt n'ont pas encore été versés à la coopérative; aucune subvention n'a été allouée à la coopérative; 4° il n'est pas possible de communiquer à l'honorable parlementaire le bilan de la coopérative. Celui-ci doit être déposé à son siège social et mis à la disposition des sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale annuelle en application de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

10040. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la procédure exacte concernant les prêts accordés aux jeunes ménages pour la première installation; 2° dans quel délai peut-on obtenir un premier prêt. (*Question du 7 décembre 1953.*)

Réponse. — Les demandes de prêts de première installation du crédit agricole mutuel aux jeunes agriculteurs sont présentées, accompagnées des justifications prescrites par la loi, à la caisse locale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve située l'exploitation de l'emprunteur. Celui-ci doit, au préalable, être admis comme sociétaire de la caisse locale et avoir souscrit au moins une part du capital social. Les ressources nécessaires à la réalisation des prêts accordés sont mises par la caisse nationale de crédit agricole à la disposition des caisses régionales; 2° en raison des ressources limitées consacrées aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et même, à certaines périodes, de leur épuisement complet, l'étude des dossiers a dû parfois être suspendue ce qui a entraîné des délais dans l'obtention des prêts, malgré les efforts des caisses prêteuses pour les réduire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9177. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens combattants qui, ayant été candidats au titre des emplois réservés pour certains emplois de l'Etat prévus par les lois de 1923 et 1924, n'ont pu accéder à ces fonctions par suite d'événements de guerre, leur recrutement ayant été suspendu à partir du 1er septembre 1939. Les intéressés ont ainsi subi un préjudice certain, en raison de leur entrée tardive dans les administrations pour lesquelles ils avaient sollicité un emploi. D'autre part, les prisonniers de guerre et les anciens combattants candidats aux mêmes fonctions, mais à titre civil et empêchés pour les mêmes motifs que ceux invoqués par les anciens combattants candidats aux emplois réservés d'accéder à leur emploi, ont bénéficié d'un reclassement administratif dans les conditions fixées par l'ordonnance du 15 juin 1945. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les anciens combattants candidats au titre des emplois réservés ont été écartés des avantages accordés par l'ordonnance du 15 juin 1945 aux anciens combattants aux emplois de l'Etat à titre civil. (*Question du 16 octobre 1953.*)

Réponse. — L'ordonnance du 15 juin 1945 a pour objet de régler dans un texte unique, la situation de tous les fonctionnaires qui ont subi un préjudice de carrière par suite d'événements de guerre et des candidats à la fonction publique qui n'ont pu, pour les mêmes raisons y accéder. La loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés s'applique à des personnes faisant valoir un droit né de leur situation militaire (engagés volontaires et militaires de carrière) ou d'un préjudice physique (pensionnés de guerre). Cette législation ne prévoit aucun reclassement et nulle disposition n'a été prise pour régler la situation de ceux qui auraient pu s'en prévaloir pendant la période où la loi susvisée n'était pas applicable. Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires d'emplois réservés nommés à ce titre, et qui peuvent, en outre se réclamer des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, rien ne s'oppose à ce que leur situation soit examinée au titre de ce texte par l'administration à laquelle ils appartiennent.

9263. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les sourds de guerre sont défavorisés au regard de la législation des pensions. Bien que les sourds de guerre soient atteints de vertiges, bourdonnements, la pension actuelle est loin de correspondre à leur infirmité. A leurs légitimes réclamations, on oppose la revision des barèmes. Il lui rappelle d'ailleurs qu'une commission fut créée naguère pour reviser les barèmes et statuer sur l'invalidité des sourds de guerre. Il lui demande: 1° où en sont les travaux de cette commission; 2° ce qu'il compte faire pour permettre aux sourds de guerre de faire valoir leur dure infirmité. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — Le guide-barème fixe l'invalidité à 90 p. 100 en cas de surdité absolue; mais ce pourcentage se rapporte exclusivement à la surdité prise en elle-même. Lorsque cette surdité est accompagnée d'autres troubles résultant de: 1° vertiges, évaluables de 10 à 50 p. 100 selon leur fréquence et leur intensité; 2° bourdonnements d'oreilles, évaluables de 5 à 20 p. 100; 3° otorrhée, évaluable de 5 à 10 p. 100 ou de 10 à 25 p. 100 selon qu'il s'agit de simple inflammation muqueuse ou, au contraire, de suppuration d'origine ostéitique; la pension allouée aux intéressés peut être basée sur un taux d'invalidité plus élevé. C'est ainsi que le « sourd total » bénéficie, en règle générale, d'une pension du taux de 100 p. 100. Il convient d'observer d'une part, qu'en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, le guide-barème institué par le décret du 24 mai 1939 prévoit le taux de 70 p. 100 en cas de « surdité pratiquement totale ». Il en est de même du barème annexé au décret du 17 juillet 1949 pour l'évaluation de l'invalidité chez les fonctionnaires. D'autre part les pourcentages d'invalidité retenus pour la surdité totale dans les pays étrangers sont les suivants: Etats-Unis d'Amérique: 100 p. 100 (tout compris) et dans le cas seulement d'inaméliorabilité par la prothèse; Grande-Bretagne: 100 p. 100 (tout compris); Belgique: 80 p. 100; Pays-Bas: 60 p. 100; Italie: 2e catégorie (soit environ 90 p. 100). On peut donc considérer que la législation française des pensions de guerre ne comporte pas de sous-estimation de l'infirmité en cause. Néanmoins, le département des anciens combattants poursuit, en liaison avec les associations intéressées, l'étude entreprise en vue d'apporter au guide-barème les modifications qui pourraient être jugées équitables. Des pourparlers sont en cours, notamment en vue de la mise au point du questionnaire qu'il a été décidé, en accord avec la fédération nationale des trépanés et blessés de la tête, d'adresser aux diverses autorités médicales spécialisées dans ce domaine afin de donner aux modifications à intervenir une base médico-légale solide; ces pourparlers tendent également à rechercher une méthode d'examen et de mesure de la surdité qui utilise les procédés modernes d'audiométrie subjective et objective; cette opération, demandée par la fédération elle-même, est des plus délicates et ne saurait s'improviser sans faire courir aux invalides le risque d'un préjudice qu'il convient à tout prix de leur éviter.

9437. — M. Maurice Bokanowski demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** à la suite de la publication du décret n° 53-718 du 9 août 1953: 1° à quelle date le premier tiers du pécule, auquel fait allusion ledit décret, sera payé aux intéressés; 2° quels seront les délais de payement de ce tiers à tous les bénéficiaires; 3° si tous les bénéficiaires de l'acompte prévu par le décret du 26 octobre 1952 ont touché leur dû. Sinon, quel en est le pourcentage et quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer à la direction interdépartementale de l'Ile-de-France les payements arriérés; 4° quelle serait, en conséquence, la date de la fin du règlement total du pécule des anciens combattants prisonniers de guerre, prévu par la loi du 19 juillet 1952; 5° quelles mesures il compte prendre pour respecter les dispositions qui prévoyaient le payement du pécule de cinq années et le règlement de cette question dans le cadre du plan quadriennal, jusqu'à l'échéance de 1957, suivant la volonté du législateur exprimée le 3 février 1953 à ce sujet. (*Question du 30 octobre 1953.*)

Réponse. — Une réponse utile ne pourra être faite, sur les différentes questions posées, qu'après le vote définitif, par le Parlement, du projet de loi établissant un plan quadriennal pour l'application de nouveaux taux d'émolument aux anciens combattants et victimes de la guerre et portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954.

9458. — M. Dorey demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quelles raisons il ne veut pas reconnaître qu'un prisonnier de guerre, non sous-officier, réfractaire au travail et déporté pour ce motif au camp de représailles de Kobierzyn (Pologne) a, par son refus de travail, porté atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 ne considère-t-elle pas que les personnes qui, sous l'empire de contraintes se sont dérobées au travail « pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi » (art. 1er) ont droit au titre de réfractaires; 2° dans ce domaine de rebellion contre le travail imposé par l'occupant à la population civile ou imposé par l'autorité militaire à ses prisonniers, le refus de travail de l'un ou de l'autre a-t-il produit un effet différent ?; 3° par quel processus injuste la loi reconnaît-elle seulement au premier le mérite d'avoir lutté contre le potentiel de guerre de l'ennemi, alors qu'elle refuserait de reconnaître au deuxième qu'une attitude identique (suivie de l'internement) a produit les mêmes effets; 4° pour quelles raisons de comportement ne trouverait-il pas sa classification dans les conditions limitatives du décret du 25 mars 1948, article 2; 4° action défensive contre les autorités et article 2; 5° actes de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les prisonniers de guerre, réfractaires au travail et envoyés, pour ce motif, au camp de représailles de Kobierzyn, ne peuvent obtenir, pour ces faits, le bénéfice du statut du réfractaire. L'article 2 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et l'article 1er du décret n° 52-1001 du 17 août 1952 ne visent manifestement que des civils et si les articles 3 de la loi et 2 et 3 du décret désignent des militaires, ceux-ci sont nettement définis. Enfin, il convient de souligner qu'en vertu de la convention de Genève, les prisonniers de guerre non sous-officiers sont soumis à l'obligation du travail. Leur refus d'y satisfaire ne peut donc, en l'occurrence, être pris en considération

---

9586. — M. Paquet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à quel service incombe l'honneur et la responsabilité de l'entretien en l'état des cimetières militaires; 2° s'il existe des inspections périodiques du ministère des anciens combattants; 3° quel est le montant des crédits affectés à tel but et leur pourcentage sur la totalité du budget. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'entretien des cimetières militaires est placé sous le contrôle du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches). Il s'exerce de deux façons: *a*) les cimetières nationaux groupant plusieurs milliers de tombes sont entretenus par des gardiens jardiniers, titulaires, de l'administration; *b*) les petits cimetières militaires et les carrés dans les cimetières communaux sont entretenus, d'ordre et pour compte du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre par les municipalités et des associations régulièrement constituées; 2° deux postes d'inspecteurs des cimetières existent budgétairement. Cet effectif extrêmement réduit permet une inspection annuelle des principales nécropoles des deux guerres mondiales, mais interdit des inspections, même espacées de plusieurs années, des 25.000 communes environ renfermant des tombes militaires françaises, alliées ou allemandes. A l'échelon régional, des inspections sont également faites par les soins de douze chefs de secteurs d'état civil militaire distribués dans la moitié nord de la France où se trouvent les plus fortes concentrations de tombes; 3° le montant des crédits affectés à l'entretien s'établit à 79.475.000 francs, c'est-à-dire à un pourcentage légèrement supérieur à 1 p. 100 du budget du département. Les dotations résrevées au payement des gardiens de cimetières s'élèvent à 131.805.000 F.

9667. — M. Demusois demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la suite donnée aux deux amendements votés par l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de l'année 1953 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, pages 6694 et 6705) et tendant à obtenir la promulgation d'un statut propre au personnel technique du service des sépultures (gardiens de cimetières, ouvriers de secteurs, identificateurs, chefs de secteur de l'état civil, inspecteurs de cimetières). (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — Le statut particulier des corps des fonctionnaires des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a été fixé par le décret du 29 décembre 1950. A cette occasion, les chefs de secteur d'état civil ont été titularisés dans les emplois correspondant au niveau hiérarchiques des fonctions qu'ils exercent; quant aux gardiens de cimetières et aux identificateurs ils ont fait l'objet d'une mesure analogue et sont maintenant soumis aux dispositions du décret du 21 mai 1953 fixant le statut commun des agents de service. Tout projet, tendant à créer un statut particulier pour le personnel en cause, suppose la modification des textes statutaires actuellement en vigueur, modification qui soulève de grandes difficultés. Cette délicate question sera étudiée conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

9668. — M. Thamier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un agent contractuel d'une administration qui: 1° a quitté celle-ci en juin 1943 en vue de se soustraire à un ordre de réquisition pour le S. T. O. en Allemagne; 2° n'a pu, en raison de son état de santé, réintégrer son emploi suivant l'ordonnance de 1945; 3° est pensionné de guerre 100 p. 100 (lieutenant F. F. I. homologué) et à qui le centre de réforme vient de diminuer le pourcentage d'invalidité, d'abaisser le taux de pension et de supprimer l'indemnité de soins. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé dont les aptitudes et l'état physique ne permettent qu'un emploi de bureau, peut être reclassé. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — En qualité de pensionné de guerre et quel que soit le degré d'invalidité, l'intéressé peut bénéficier, au choix: 1° de la législation sur les emplois réservés. En effet aux termes de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité « bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics des départements, des communes de la ville de Paris, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer, les officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945... » En vue d'obtenir son reclassement dans un emploi de cette nature il appartient au postulant de déposer sa candidature au siège de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre dont relève son domicile, où tous renseignements utiles lui seront fournis. Il est à noter que l'aptitude physique du candidat sera appréciée par la commission médicale prévue à l'article R. 405 du code des pensions, compte tenu de son état de santé et au regard des emplois postulés. Par ailleurs, il aura également à subir les épreuves d'aptitude professionnelle afférentes aux emplois sollicités; 2° de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Il doit, à cet effet, adresser sa demande à l'inspection départementale de la main-d'œuvre qui assurera, compte tenu de ses aptitudes, son reclassement dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale. En outre, si son infirmité lui interdit l'exercice de son ancienne profession, il peut bénéficier d'un stage de rééducation professionnelle sous le patronage et le contrôle de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, dans un centre spécialement aménagé ou chez un patron. Tous renseignements lui seront donnés à ce sujet par l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dont dépend son domicile.

9715. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons la circulaire n° B 1630 du 14 mars 1951 de M. le directeur de l'office national des anciens combattants oblige les grands invalides de 85 p. 100 et plus, retraités de la Société nationale des chemins de fer français à s'inscrire à la caisse primaire de sécurité sociale des victimes de la guerre, alors qu'ils sont déjà inscrits à la sécurité sociale au titre de retraités et que, de ce fait, moyennant un versement de 2,95 p. 100 de leur retraite, ils reçoivent de leur caisse de prévoyance tous les avantages accordés par la caisse de sécurité sociale des victimes de la guerre, notamment le droit aux prestations en nature de la longue maladie et de la maternité et l'exemption de la retenue de 20 p. 100 (ticket modérateur) de telle sorte qu'ils sont obligés de payer à la caisse de sécurité sociale des victimes de la guerre 1,25 p. 100 de leur retraite, sans aucune contrepartie pour eux. (*Question du 18 novembre 1953.*)

Réponse. — Les prescriptions de la circulaire B 1630 du 14 mars 1951 de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont, au regard des obligations imposées aux personnes jouissant d'une retraite d'un régime spécial, conformes aux dispositions du décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950. En effet, l'article 6 du décret susvisé stipule: « Les personnes visées à l'article 1er du présent décret, titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales sont, en outre, affiliées aux assurances sociales conformément à la loi du 29 juillet 1950, avec toutes les obligations qui résultent de leur double qualité ». La complexité des régimes de sécurité sociale dont jouissent les différentes catégories de retraités, n'a pas permis, à l'occasion des travaux préparatoires du décret du 28 février 1951, de prendre des dispositions spéciales propres à chacune d'elles.

BUDGET

7408. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels obstacles s'opposent à ce qu'entre en application la loi n° 52-843 prévoyant en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. (*Question du 13 mai 1953.*)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

7734. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si ses services envisagent la parution prochaine du règlement d'administration publique prévu en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, concernant en son article 6, les majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. (*Question du* 18 *mai* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

7793. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. L'article 6 de cette loi étend les majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de 1939-1945 et aux anciens combattants d'Indochine. Le décret d'application élaboré par M. le ministre du budget en accord avec les départements intéressés a été soumis pour avis au Conseil d'Etat (cf. réponse du 24 février 1953 de M. le ministre du budget à la question écrite n° 6506). La haute assemblée a formulé l'avis demandé et a fait retour du texte le 20 mars 1953 à M. le ministre du budget. Or, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution de ce décret d'application. (*Question du* 21 *mai* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

7846. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et prévoyant, en particulier, des majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et de la campagne de 1939-1945. Aucun règlement d'administration publique n'étant publié, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la mise en application de cette loi. (*Question du* 27 *mai* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

7847. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a prévu des majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, l'application de cette loi étant subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique. Or, ce règlement n'est toujours pas promulgué. Il lui demande à quelle date ce règlement d'application sera, enfin, rendu public. (*Question du* 27 *mai* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

7862. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a prévu, en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. L'application de cette loi est subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique. Or, ce règlement n'est toujours pas promulgué. Il lui demande à quelle date ce règlement sera, enfin, rendu public. (*Question du* 27 *mai* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

7905. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités d'application dudit article, qui concerne les majorations d'ancienneté attribuées à certaines catégories de fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande les raisons du retard apporté à la publication de ce texte et de lui indiquer le délai dans lequel il a l'espoir de le publier. (*Question du* 3 *juin* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

8522. — **M. Florand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 19 juillet 1952 a prévu notamment des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre et lui demande les raisons qui s'opposent à la non-parution du décret interministériel portant règlement d'administration publique et les mesures qu'il entend prendre pour qu'un nouveau retard ne soit apporté dans la mise en application de ladite loi. (*Question du* 21 *juillet* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

8715. — **M. Godin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a étendu aux combattants de la guerre 1939-1945 le bénéfice de majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 en faveur des combattants de la guerre de 1914-1918; et lui demande: 1° pourquoi le règlement d'administration publique prévu pour l'application de ces dispositions n'a pas encore paru treize mois après la promulgation de la loi; 2° à quelle date les effets financiers de cette mesure seront applicables. (*Question du* 6 *octobre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes), qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

8731. — **M. Guille** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux propriétaires voisins sont susceptibles de voir leurs exploitations partagées par le tracé d'une autoroute, chacun conservant de l'autre côté de l'autoroute une parcelle de terrain inutilisable par suite de l'impossibilité de communiquer. L'administration des ponts et chaussées offre à ces propriétaires de leur racheter ces terrains dont elle n'a pas l'usage en vue de les offrir par priorité au propriétaire riverain et de permettre ainsi un remembrement. Il lui demande: 1° si cet échange est soumis au payement de droits; 2° si, dans le cas où cet échange serait exonéré de droits de mutation, l'un des deux propriétaires peut demander que la parcelle de terrain qu'il cède à l'administration des ponts et chaussées pour le tracé de l'autoroute et celle qu'il lui cède parce que non utilisable par lui soient compensées sans frais de mutation par un terrain acquis par l'administration à un autre propriétaire. (*Question du* 6 *octobre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° L'échange effectué directement entre les deux propriétaires de leurs parcelles « inutilisables » serait assujetti en principe aux droits d'enregistrement dans les conditions du droit commun. Toutefois, en application des dispositions combinées des articles 1308, 1309 et 1310 du code général des impôts, il pourrait être exonéré de ces droits (à l'exception, le cas échéant, des droits de soulte ou de plus-value) s'il intervenait conformément à la loi du 3 novembre 1884 sur les échanges d'immeubles ruraux. Au cas où il serait procédé par acquisition des parcelles inutilisables par l'administration des ponts et chaussées, cette acquisition serait enregistrée gratis. Mais la cession amiable aux propriétaires riverains ne pourrait être effectuée que conformément à la réglementation domaniale, c'est-à-dire après remise des immeubles au domaine par le service expropriant aux fins d'aliénation et à la condition que leur valeur n'excède pas 3 millions de francs; le produit de la cession serait encaissé par le domaine sans qu'il y ait possibilité de compensation avec le prix d'acquisition par l'Etat de ces mêmes terrains dont le payement incomberait au service expropriant, et l'acte serait soumis au régime fiscal de droit commun. Les mêmes règles domaniales s'opposeraient à la combinaison envisagée par l'honorable parlementaire sous le n° 2° de sa question.

8816. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quels textes et dans quelles conditions les agents des régies financières sont habilités à prendre connaissance, dans les services postaux, de tous renseignements sur l'émission de mandats-poste ou sur leur payement, en sorte de pouvoir se retourner vers les émetteurs desdits mandats, personnes morales ou physiques, pour réclamer des renseignements sur les destinataires, les motifs de l'émission, etc. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1987 du code général des impôts « les administrations de l'Etat... ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent ». Les agents des régies financières sont donc habilités, sur la simple justification de leurs fonction et qualité, à demander communication aux services postaux de toutes pièces concernant l'émission ou le payement des mandats-poste, qui constituent des documents ordinaires restant à la disposition de l'administration et qui peuvent être consultés dans les conditions fixées par une instruction de l'administration des postes du 9 juin 1922.

8852. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est pratiquement impossible pour une société anonyme possédant des actions au porteur de savoir: 1° si ses dizaines et parfois centaines de débiteurs sont ou non propriétaires d'actions; 2° si l'administration admettra ou non la preuve qu'il n'y a pas distribution indirecte de bénéfices. Dans cette situation et pour éviter la multiplication de litiges inextricables entre les sociétés et leurs débiteurs, il demande s'il ne conviendrait pas de régler l'impôt dans la forme de l'impôt sur les créances, dépôts et cautionnements. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Lorsqu'elle est exigible en vertu de l'article 111 du code général des impôts, la taxe proportionnelle afférente aux avances consenties à des associés doit être nécessairement acquittée par la société elle même, en raison, notamment, de l'imputation qui est prévue lors du remboursement de ces avances.

8853. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles seraient les sanctions encourues par une société anonyme ayant omis de payer l'impôt de 18 p. 100 sur une dette d'associé alors qu'elle ignorait cette qualité d'associé ou bien que, l'opération lui apparaissant normale, elle avait considéré comme établie, contrairement à l'avis postérieur de l'administration, la preuve de l'inexistence d'une distribution indirecte; 2° quels moyens peut avoir la même société de se mettre à l'abri de semblables sanctions. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° La pénalité encourue dans l'hypothèse envisagée est, en principe, le droit en sus prévu, pour inexactitude ou omission, par l'article 58 de l'ancien code des valeurs mobilières. Mais cette pénalité est susceptible de remise gracieuse en cas de bonne foi de la société; 2° si la société a un doute quant à l'application éventuelle de l'article 111 du code général des impôts, il lui appartient de faire apparaître le prêt ou l'avance dans les documents déposés pour le règlement fiscal de l'exercice intéressé, sauf à préciser les motifs pour lesquels l'opération ne lui paraît pas imposable.

8854. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est courant qu'une société paye des acomples ou avances sur prix de marchandises. Il demande si, dans ces cas, la société créancière doit régler l'impôt de 18 p. 100 et en retenir le montant à la société débitrice: 1° si elle soupçonne sans preuve formelle que son débiteur pouvait être son actionnaire à la date du débit; 2° si elle apprend par la suite, après l'existence du débit, cette qualité d'actionnaire, par exemple par une assistance à une assemblée. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative en principe s'il s'agit d'avances effectuées dans le cadre d'opérations commerciales normales, exclusives de tout avantage consenti à un associé, ès qualités.

8857. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme ayant fait une avance sans intérêts à un employé pour la construction d'une maison individuelle dans les mêmes conditions qu'à d'autres employés et ouvriers en vue de leur faciliter l'accession à la petite propriété dans les conditions prévues par les lois en vigueur, a appris incidemment, par la suite, que cet employé était propriétaire d'un nombre, d'ailleurs très restreint, d'actions de la société. Il demande si, dans ce cas, l'employé en question est passible à la différence des membres du personnel non actionnaires, de l'impôt de 18 p. 100 et de l'impôt général sur le montant de l'avance consentie. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative en principe, s'il est établi que l'avance a été accordée à l'intéressé en sa qualité d'employé, et non en sa qualité d'associé.

9032. — M. Vendroux demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif le règlement d'administration publique prévu pour l'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 n'est pas encore intervenu, en dépit de la volonté clairement exprimée du Parlement comme des engagements formels pris et publiquement réitérés à cet egard par le Gouvernement. Si des incidences budgétaires, d'ailleurs négligeables, devaient mettre obstacle à la promulgation de ce texte, il serait souhaitable qu'une compensation fût à tout le moins octroyée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes ayant participé aux opérations de la guerre 1939-1945 et de la guerre d'Indochine sous la forme d'une réduction sensible du temps normalement exigé pour l'avancement d'échelon. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

9042. — M. Mailhe expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de l'attributaire d'une exploitation agricole, ayant bénéficié de l'exonération du droit de soulte en vertu de l'article 710, alinéa 1er, du code général des impôts qui fait donation, en pleine propriété, de cette exploitation à son fils unique, moins de cinq ans après le partage. Il lui demande si le droit de soulte prévu par l'article 710, deuxième alinéa, du code général des impôts, est exigible. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — La donation susvisée est susceptible, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 710 du code général des impôts, de faire perdre aux intéressés le bénéfice de l'exemption des droits de soulte édictée par le premier alinéa du même article, si elle entraîne la cessation de la culture par le donateur, dans le délai de cinq ans à compter du partage.

9053. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte mettre fin, par une décision précise, aux divergences d'appréciation des agents de l'assiette en ce qui concerne l'assujettissement des colonies de vacances à la contribution foncière et à la cote mobilière. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Lorsqu'ils appartiennent soit à des particuliers ou à des organismes privés, soit à des organismes d'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial, soit à des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, les immeubles affectés à usage de colonies de vacances sont, en principe, passibles dans les conditions de droit commun tant de la contribution foncière des propriétés bâties (code général des impôts, art. 1381 et 1383, 1°, dernier alinéa) que de la contribution mobilière (*ibid.*, art. 1431 et 1432). Quant aux immeuble qui, ayant la même affectation, appartiennent à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, le régime fiscal qui leur est applicable fait actuellement l'objet d'un échange de vues entre le département des finances et le département de l'intérieur, autorité de tutelle des collectivités locales. Les résultats en seront portés, le moment venu, à la connaissance de l'honorable député.

9079. — M. Montillot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si les dispositions des articles 5 et 6 du décret du 18 septembre 1950 (modifié par celui du 9 mai 1953) et de l'article 80 de la loi du 7 février 1953, s'appliquent à une société anonyme constituée en 1926 ayant pour objet l'acquisition d'un terrain, l'édification d'un immeuble de rapport et l'attribution de cet immeuble en tout ou en partie aux associés sous forme d'attribution par appartements, société dissoute en 1941, avec l'indication au procès-verbal de l'assemblée de dissolution qu'il serait procédé entre les associés au partage de l'actif et du passif de la société. Etant observé que cette société, qui n'a pas encore fait l'objet du partage en question, n'a comme actif que l'immeuble et n'a pas de passif autre que le capital social et les charges courantes de l'immeuble; 2° si cette société peut, en conséquence, bénéficier des exemptions fiscales prévues par les décrets et loi susvisés pour son partage. (*Question du 9 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, en principe, certaines fractions de l'immeuble pouvant être attribuées, semble-t-il, à des personnes n'ayant pas la qualité d'associé. Toutefois, pour permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, l'administration devrait être mise à même, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9143. — **M Haumesser** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte publier prochainement le règlement d'administration publique qui doit permettre l'application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, à accorder aux anciens combattants de 1939-1945. (*Question du 11 octobre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes), qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

9147. — **M. Quénard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 21 de la loi de finances précise que l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels, en ce qui concerne les traitements et salaires, doit se faire sur le montant brut de ces derniers. Or, le contrôleur des contributions directes de Tours refuse ce mode de calcul et pratique l'abattement de 10 p. 100 sur le traitement net, ce qui semble contraire à l'article 21. Il lui demande si le contrôleur a le droit d'interpréter cet article 21 au lieu de l'appliquer dans la lettre. (*Question du 15 octobre* 1953.)

Réponse. — De l'exposé des motifs figurant sous l'article 42 du projet de loi n° 45-79 portant réforme fiscale qui a abouti à l'article 21 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, il résulte que le revenu brut à prendre en considération pour le calcul de la déduction forfaitaire pour frais professionnels afférents aux traitements et salaires s'entend: comme précédemment, de celui qui est défini à l'article 83 du code général des impôts, c'est-à-dire du revenu brut après déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

9148. — **M. Rousselot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 18 de la loi de finances du 24 mai 1951 les diverses taxes qui frappaient les viandes ont été supprimées et remplacées par une taxe unique matérialisée par l'apposition de « vignettes-taxes » sur le livre d'abattoir. Ces vignettes-taxes sont remises par les receveurs centraux des contributions indirectes aux seuls abatteurs recensés et immatriculés, à l'exclusion des personnes privées. Il en résulte pour les éleveurs désireux de débiter eux-mêmes les produits de leur élevage l'impossibilité fréquente de le faire conformément à la loi par suite du refus opposé par les professionnels de la boucherie de favoriser une concurrence en cédant aux éleveurs les vignettes indispensables. L'administration refuse la plupart du temps de vendre des vignettes-taxes aux éleveurs, de nombreux abattoirs publics refusent, en conséquence, de tuer pour le compte de ces éleveurs. Ainsi, le monopole du boucher est assuré, à l'encontre de l'intérêt général qui devrait être de favoriser le circuit court et d'aider la concurrence des prix. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° les abattoirs publics reçoivent des instructions leur enjoignant notamment de faciliter le travail des éleveurs qui s'adressent à eux, en leur ouvrant notamment le droit d'inscrire sur le livre d'abattoir les abatages occasionnels qu'ils opèrent pour le compte de ces éleveurs; 2° les receveurs des contributions soient invités à vendre des vignettes-taxes, oblitérées spécialement, aux producteurs qui leur en feraient la demande, sur justification de leur identité; 3° dans les zones où n'existent pas d'abattoirs publics, toutes facilités soient données d'ouvrir des tueries coopératives ou syndicales en vue de permettre aux éleveurs l'exercice de leur droit de débit. Il insiste sur le fait que ces tueries ne peuvent devenir la source d'aucun abus, en raison de la surveillance constante qu'exerceront sur elles les professionnels concurrents, tandis qu'il n'en est pas toujours de même des tueries particulières autorisées. (*Question du 15 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2°: en principe, un éleveur qui désire abattre régulièrement des animaux dont il destine la viande à la vente doit se faire immatriculer en qualité d'abatteur; des vignettes-taxes lui sont alors délivrées par le service des contributions indirectes, pour justifier le payement des droits. Il peut également s'adresser à un tueur à façon ou un boucher déjà immatriculé, qui accomplit les diverses formalités et acquitte, pour le compte de son mandant, les taxes exigibles. Lorsque les abatages sont exceptionnels, l'administration admet que l'éleveur qui procède lui-même aux opérations ne soit pas immatriculé, à condition qu'il en fasse la déclaration au service local des contributions indirectes. Elle étudie actuellement les moyens de remédier, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, aux difficultés signalées. L'abatage peut être effectué dans une tuerie particulière ou dans un abattoir public, mais l'administration fiscale n'est pas habilitée à donner des instructions aux gérants d'abattoirs publics, le pouvoir de tutelle appartenant, en l'occurrence, à l'autorité préfectorale; 3° En ce qui le concerne, le département du budget ne fait aucune objection à l'ouverture de tueries coopératives ou syndicales, laquelle n'est d'ailleurs pas soumise à son agrément.

9199. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la loi du 19 juillet 1952, article 6, votée par l'Assemblée nationale et pour laquelle le conseil d'Etat avait donné avis favorable; et lui demande dans quels délais il pense pouvoir prendre le décret d'application. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développemhent des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communales) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

9200. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 19 juillet 1952 accorde des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945; et lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par cette loi n'est pas encore publié. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

9203 — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable taxé forfaitairement peut déduire de son imposition à la surtaxe progressive le montant des cotisations payées au titre des assurances sociales. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Lorsqu'un contribuable exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale est soumis au régime du forfait ou de l'évaluation administrative, le bénéfice qui lui est assigné est censé correspondre au montant de son bénéfice net professionnel et doit, par suite, être considéré comme tenant compte forfaitairement de toutes les charges déductibles pour la détermination dudit bénéfice et, notamment, des cotisations de sécurité sociale versées par le redevable tant pour lui-même que pour son personnel. Ces cotisations ne peuvent, dès lors, pas être retranchées une nouvelle fois du revenu global de l'intéressé pour l'établissement de la surtaxe progressive.

9205. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un industriel ou commerçant — en l'espèce une entreprise de déménagement — est en droit, comme cela est admis par l'administration, pour l'industrie hôtelière, de déduire, pour le calcul des taxes sur le chiffre d'affaires, les pourboires qu'il a fait figurer sous cette dénomination sur ses factures et qu'il a encaissés directement pour le compte de ses ouvriers, étant entendu que ces pourboires sont intégralement remis au personnel et qu'il peut être justifié de ce reversement. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où, d'une part le client est informé du reversement aux employés de la somme facturée comme pourboire, d'autre part, le déménageur tient un registre soumis à l'émargement des ayants droit.

9215. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il estime possible de différer la perception de la taxe à la production jusqu'à l'encaissement des factures à 60 et 90 jours, au lieu d'écraser la trésorerie des fabricants par le payement de la facturation. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 275, *a*, du code général des impôts le fait générateur de la taxe à la production est constitué par la livraison des marchandises. Il n'est pas possible de retarder uniformément le payement de cette taxe jusqu'à l'encaissement des factures comportant un délai d'échéance, sans provoquer une moins-value considérable dans les ressources du Trésor. Les intéressés possèdent toutefois, de par les dispositions de l'article 1692 dernier alinéa, du code général susvisé, la faculté de différer le règlement de la taxe en cause en souscrivant des obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

9253. — **M. Audeguil** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 prévoit qu'un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des finances, des anciens combattants et des secrétaires d'Etat à la fonction publique et au budget, déterminera les modalités d'application dudit article, compte tenu des circonstances particu-

lières des campagnes visées au même article. Il lui demande quelles sont les raisons actuelles qui s'opposent à la parution des textes d'application, et quelle date possible on peut prévoir pour leur parution éventuelle. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel se réfère l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être pris dans un très court délai lorsque le Parlement aura pu se prononcer sur les dispositions de l'article 10 du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) qui fixe au 1er janvier 1954 la date d'application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

9264. — **M. Couinaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le plafond du cumul de deux pensions, prévu par l'article 139 du code des pensions, a été porté par circulaire n° 24-6 B/6 prise le 7 mai par ses services, en application des lois des 3 et 6 février 1953, à 1.169.000 F. Toutefois, cette amélioration du sort des retraités n'est pas applicable, suivant les propres termes de la circulaire, à ceux qui exercent une nouvelle activité rémunérée, les règles de cumul restant sur ce point régies par les dispositions moins favorables de l'article 130 du code des pensions. Il lui demande s'il existerait des inconvénients à unifier les règles existantes sur les bases définies à l'article 139 et si le dépôt d'un projet de loi en ce sens pourrait être envisagé. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — Le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances n° 6718 une disposition tendant à relever de façon sensible les limites du cumul d'un traitement et d'une pension.

9313. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi ne sont pas admis en déduction des bénéfices professionnels d'un notaire, par l'administration des contributions directes, les frais de réception et de représentation ayant un caractère professionnel alors que ladite administration admet cette déduction des bénéfices commerciaux. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Il résulte de l'article 93 du code général des impôts que les seules dépenses déductibles pour déterminer les bénéfices imposables des professions non commerciales sont les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve de cas particuliers que l'administration ne refuse d'ailleurs pas d'examiner, les notaires n'ont pas, en général, à supporter, du fait de leur profession, des frais de représentation distincts de ceux que comporte leur rang social. Ces frais ont ainsi le caractère de dépenses privées et, par suite, ne sont pas en principe déductibles des bénéfices imposables des intéressés.

9338. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une entreprise d'alimentation à succursales multiples a pris à bail un immeuble affecté pour moitié au magasin commercial et pour moitié au logement du « gérant », employé salarié de l'entreprise; il lui demande dans quelles conditions la taxe à l'habitat est exigible: *a*) sur la totalité de l'immeuble; *b*) sur la partie affectée au logement du gérant; ou si, au contraire, le caractère commercial étant reconnu à l'ensemble des locaux objet du bail, y compris le logement du gérant employé salarié, elle peut ne pas être perçue. (*Question du 30 octobre* 1953.)

Réponse. — Le bail envisagé présentant dans son ensemble le caractère commercial, les loyers des locaux dont il s'agit échappent en totalité au prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat à moins que lesdits locaux n'aient été créés ou aménagés avec le concours du fonds susvisé et n'entrent, de ce fait, dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

9348. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acheteur d'un immeuble reçu, par son vendeur, en règlement de dommages de guerre est déchu du bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts, sous prétexte que la première mutation à titre gratuit fait perdre l'exonération des trois quarts prévus pour la première mutation à titre onéreux. (*Question du 27 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative. La cession de l'immeuble consentie par l'Etat au vendeur sinistré, en règlement de ses indemnités de dommages de guerre, dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, présente incontestablement le caractère d'une mutation à titre onéreux. La revente du même immeuble par le sinistré qui en a reçu l'attribution constitue dès lors la deuxième mutation à titre onéreux dudit immeuble et ne peut, par suite, bénéficier des réductions d'impôt édictées, notamment, par l'article 1371, 2e alinéa, du code général des impôts en faveur de la première mutation à titre onéreux de certaines constructions nouvelles (rapp. réponse à question écrite n° 6839 posée le 26 février 1953 par M. Joseph Dumas, député: *Journal officiel*. Déb. Ass. nat. du 2 mai 1953, p. 2594, col. 2). Par contre, pour les mêmes motifs, l'opération se trouve, normalement, affranchie de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue par l'article 989 du code précité.

9390. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreux agents des postes, télégraphes et téléphones réalisent actuellement le nombre d'annuités et bénéficient des bonifications leur permettant de jouir, à partir de cinquante-cinq ou soixante ans, des maxima de pension de retraite fixés à 75 ou 80 p. 100. Il lui demande, le décret n° 53-711 du 9 août 1953 ayant porté les limites d'âge à soixante et soixante-cinq ans, quelles mesures il entend prendre pour que soit prise en compte dans le calcul de la pension, la période d'activité supplémentaire des agents ayant atteint le plafond actuel à cinquante-cinq ans et qui poursuivraient leur activité jusqu'à soixante ans. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 n'empêche nullement les intéressés de demander, comme par le passé, leur admission à la retraite à cinquante-cinq ou soixante ans, en bénéficiant d'une pension d'ancienneté au taux maximum. D'autre part, aucune interférence n'existant entre, d'une part, le régime des limites d'âge et, d'autre part, les règles de liquidation qui ont toujours fixé des maxima au montant des pensions de retraite, il n'y a pas lieu de modifier, sur ce point, la législation en vigueur.

9393. — **M. Pupat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a été procédé à un recensement des terres présumées vacantes à la suite de la revision cadastrale, terres dont l'administration des domaines a été autorisée à entrer en possession et à aliéner; et s'il existe une statistique, par département et par année, de la superficie des terres ainsi attribuées à l'administration des domaines. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les terres incultes dont les propriétaires n'ont pu être identifiés sont inscrites au nom de l'Etat lors des revisions cadastrales et le relevé des mutations de cote ainsi prononcées est adressé chaque année aux directeurs départementaux des domaines par les services des contributions directes. Toutefois, l'administration des domaines ne peut se dispenser de procéder, dans chaque cas particulier, à une enquête approfondie à l'effet de déterminer si les parcelles considérées présentent juridiquement le caractère de biens vacants et sans maître. C'est seulement lorsque les recherches effectuées se sont avérées concluantes que le service des domaines provoque l'émission d'un arrêté préfectoral l'autorisant à appréhender l'immeuble en vue de son aliénation. La prise de possession est alors constatée, après publication et affichage du texte, par le service local des domaines avec le concours du maire de la commune intéressée. Aucune statistique n'a été établie sur le plan central, mais l'administration des domaines est en mesure de fournir à l'honorable parlementaire, s'il en exprime le désir, tous renseignements utiles sur les terres ainsi appréhendées dans un département déterminé, au cours d'une période donnée.

9395. — **M. Pierre Souques** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si: 1° lorsqu'un contribuable, artisan fiscal selon la loi, se voit, en outre, confirmer cette position par lettre émanant de la direction des contributions directes de son département, en réponse à une question écrite; 2° lorsqu'un contrôleur refuse d'appliquer à ce contribuable, sans avoir examiné sa situation et sans motiver son refus, les abattements d'impôts prévus pour les artisans; 3° lorsque le contribuable en question a fait en temps utile les réclamations prévues, l'administration des finances a le droit de poursuivre par commandement, saisie et vente le recouvrement des impôts ainsi exigés à tort et majorés des frais de poursuites et amendes de retard et de mettre le contribuable dans une situation invivable qui lui porte des préjudices dont certains sont irréparables, alors que ladite administration est seule responsable de l'erreur dans le calcul de l'impôt et des lenteurs dans l'instruction des réclamations. (*Question du 29 octobre* 1953.)

1re réponse — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans ladite question.

9512. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels étaient les traitements budgétaires des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat aux dates suivantes: 1er janvier 1900, 1er janvier 1914, 1er janvier 1936, 1er janvier 1939, 1er janvier 1946, 1er janvier 1953. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont réunis dans le tableau ci-après:

DATES de référence.	MINISTRES	SECRÉTAIRES d'Etat.	SOUS-SECRETAIRES d'Etat.
	Francs.	Francs.	Francs.
1er janvier 1900.	60.000	»	(1) 25.000
1er janvier 1914.	60.000	»	(1) 25.000
1er janvier 1936.	(2) 180.000	»	(3) 75.000
1er janvier 1939.	(2) 180.000	»	(3) 75.000
1er janvier 1946.	(4) 600.000	(4) 600.000	(5) 564.000
1er janvier 1953.	(4) 600.000	(4) 600.000	»

(1) Taux le plus courant. Les tarifs n'étaient en effet pas les mêmes pour tous les sous-secrétaires d'Etat. Voici quelques-unes des rémunérations: finances: 30.000 F; intérieur, agriculture, commerce: 25.000 F; justice, colonies: 20.000 F. Ces taux étaient susceptibles de changement lors de la formation des gouvernements.

(2) A cette somme s'ajoutait une indemnité de voiture de 50.000 F.

(3) A cette somme s'ajoutait une indemnité de voiture de 30.000 F.

(4) Le traitement de 600.000 F perçu par un ministre ou un secrétaire d'Etat se décompose comme suit: traitement proprement dit: 500.000 F; indemnité pour frais de représentation: 100.000 F.

(5) Le traitement de 564.000 F perçu par un sous-secrétaire d'Etat se décompose comme suit: traitement proprement dit: 480.000 F; indemnité pour frais de représentation: 84.000 F.

9574. — **M. Minjoz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment il entend financer l'allocation logement en raison de la rédaction de l'article 12 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 suspendant, entre le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1955, les dispositions de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948 relatives à l'affectation d'un pourcentage sur les moyens de financement de l'allocation logement. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — D'après l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948, le financement de l'allocation de logement est assuré non seulement au moyen d'une fraction du prélèvement sur les loyers, mais aussi grâce aux économies dégagées par la réforme de l'allocation de salaire unique réalisée par l'article 101 de la même loi. Cette seconde ressource, qui n'est pas visée par l'article 12 du décret n° 53-700 du 9 août 1953, doit suffire au financement des allocations de logement qui seront versées entre le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8755. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions la responsabilité de l'Etat se trouve engagée en cas de dommages causés lors de la destruction de munitions. En effet, les contrats passés entre l'autorité militaire et les sociétés de désobusage prévoient que seuls les dommages causés aux tiers par inflammation sont couverts par la loi du 28 octobre 1946, alors qu'il semblerait que des dégâts dus à des causes autres que celle mentionnée ci-dessus aient donné lieu à indemnités de la part de l'Etat. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les préjudices causés aux tiers à la suite d'explosions au cours des destructions de munitions sont réparés soit au titre de la loi du 28 octobre 1946 « sur les dommages causés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale », soit, enfin, par la jurisprudence du conseil d'Etat en matière de responsabilité sur faute de service ou pour risque exceptionnel. Pour la réparation de ceux qui auraient une autre origine que l'explosion: accidents d'automobiles, dégâts causés aux cultures par l'entreposage ou le transport des munitions par exemple, le principe de la responsabilité de l'Etat ne saurait être retenu de façon générale. Il est toutefois possible que, dans certains cas d'espèce, de tels dommages aient donné lieu à indemnisation par l'Etat. Si l'honorable parlementaire désire obtenir des précisions sur un cas particulier qui lui aurait été soumis, il est nécessaire qu'il communique au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » (cabinet), en se référant à la présente réponse, les renseignements qu'il possède à ce sujet afin qu'une étude complémentaire de l'affaire puisse être entreprise.

9466. — **M. Guiguen** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel des arsenaux de Brest et de Lorient à la suite de la remise officielle d'une carte imprimée Marine n° 1225, 1953 (1205-J. Z 334085) portant, au recto, l'énumération des « effets de l'explosion aérienne normale d'une bombe atomique « A »: souffle, chaleur, radiations », et au verso les instructions détaillées sur les: « mesures personnelles de protection explosion aérienne d'une bombe « A »; 1° se disperser; 2° s'abriter et demeurer à l'abri, environ une minute et demie; 3° porter secours aux autres; 4° se présenter aux endroits désignés; 5° ne pas manger, boire, fumer, etc., avant que les vivres, eau, tabac, etc., n'aient été contrôlés; 6° ne pas répandre de racontars; 7° se savonner et changer de vêtements ». Il lui demande les raisons de ces mesures exceptionnelles et des précisions sur les dangers qui menacent les populations bretonnes par la mise en application de la stratégie dite « Atlantique » prévoyant notamment le « réduit breton ». (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — Les consignes reproduites sur la carte imprimée « Marine n° 1225 » correspondent à des mesures de protection personnelle contre le danger atomique, qui ont été diffusées depuis quatre ans par voie de presse et de librairie. La distribution de cette carte a été faite à tout le personnel de la marine. Il ne s'agit donc pas de mesures exceptionnelles limitées à la région bretonne et liées à une quelconque hypothèse stratégique, celle évoquée dans la question étant d'ailleurs dépourvue de tout fondement. En réalité, les études entreprises sur la protection atomique ont permis de déterminer certains moyens simples qui permettent d'atténuer au maximum les effets meurtriers des engins nucléaires; le secrétariat d'Etat aux forces armées « marine » a estimé nécessaire que le personnel placé sous son autorité soit informé de l'existence de ces moyens. La pire politique consisterait, par peur d'émouvoir une opinion mal informée, à entretenir le public dans l'ignorance du péril et à ne pas lui enseigner les moyens d'y échapper.

9467. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires français stationnés en Allemagne sont tenus de se mettre au garde-à-vous lorsqu'ils entendent chanter le « Deutschland über Alles », l'hymne officiel de la République fédérale allemande. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative.

9720. — **M. Chaban-Delmas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes gens de la classe 1953. La dernière circulaire ministérielle en date du 26 septembre 1953, ne fait appel, pour le premier contingent, qu'aux intéressés nés avant le 5 mars 1933. Nombreux sont ceux qui, nés à une date avoisinante, le 8 mars 1933 par exemple, étaient persuadés partir avec le premier contingent, entre le 15 octobre et le 1er novembre de cette année, et ont pris toutes mesures avec leur employeur pour cesser leurs activités civiles et se faire remplacer. La circulaire susvisée, intervenant trop tard, a bouleversé les plans de tous ces jeunes gens qui se trouvent maintenant sans travail, leur départ ayant été repoussé au mois d'avril 1954. Il apparaît indispensable de réparer le préjudice causé aux intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait d'obtenir qu'une insertion paraisse dans la presse enjoignant certaines maisons à reprendre des jeunes gens, employés ou apprentis avec un contrat non terminé. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — Les jeunes gens qui ont rompu leur contrat de travail avant la parution du décret d'appel de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 ont été pour le moins imprudents, si l'on considère notamment les dispositions de l'article 7 de la loi du 30 novembre 1950 qui laissent au Gouvernement toute latitude pour fixer les dates d'incorporation et le fractionnement du contingent. Il n'appartient d'ailleurs pas au ministre de la défense nationale et des forces armées d'adresser des instructions aux anciens employeurs des intéressés; toutefois, en raison de l'intérêt que présente la situation de ces jeunes gens, les faits exposés par l'honorable parlementaire ont été signalés au département du travail et de la sécurité sociale, seul compétent en matière de rupture de contrat de travail.

9751 — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si la règle prévue par les deux premiers alinéas de la loi du 31 mars 1928, selon laquelle les ajournés déclarés aptes au service au deuxième ou troisième examen, font un an de service, s'applique ou non aux réformés temporaires pour une cause non imputable au service, le troisième alinéa de l'article 21 de ladite loi stipulant que la réforme temporaire est renouvelable dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Il précise qu'il s'agit d'un jeune homme de la deuxième fraction de la classe 1950, qui fut réformé temporairement après quatorze jours d'incorporation, au début de 1951. Rappelé sous les drapeaux au début de 1953, à la suite du troisième examen le déclarant apte au service auxiliaire, l'intéressé ne peut bénéficier de la dispense de service, les faits justifiant son classement dans le service auxiliaire étant postérieurs au 1er novembre 1950. Il désire savoir s'il doit faire un an ou dix-huit mois de service. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, porte à dix-huit mois la durée du service militaire actif; l'article 5 de la même loi précise que les ajournés et les réformés « suivront pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge ». Ces dispositions ont donc implicitement modifié celles de l'article 21 de la loi du 31 mars 1928. En conséquence, les ajournés et réformés temporaires appartenant aux classes 1949/3 et plus jeunes sont astreints à accomplir dix-huit mois de service actif, comme les jeunes gens de leur classe d'âge, s'ils ont été reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

9851. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Un décret n° 52-627 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée est paru le 8 juin 1952. Mais aucun texte d'application émanant du ministère de la défense nationale n'est, semble-t-il, encore sorti. Or, cette loi vise un certain nombre d'officiers en retraite, anciens déportés qui en attendent le bénéfice. Il lui demande si un texte d'application est en préparation à son ministère et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour régler au plus tôt cette situation. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles d'avancement dans les emplois publics, a fait l'objet du décret n° 53-515 du 5 juin 1953, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1953, page 5072.

9852. — M. Isorni demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle durée de service militaire doit accomplir un Français qui vient d'être appelé sous les drapeaux, alors qu'il a vingt-sept ans et demi, marié, père d'un enfant et que, détenu pour des faits de caractère politique au moment de son incorporation normale, il a été libéré depuis quatre ans et n'a pas été convoqué auparavant en vue de l'accomplissement de ses obligations militaires. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les hommes détenus au moment auquel ils auraient dû normalement être appelés sous les drapeaux demeurent astreints à accomplir leur service actif tant que leur classe d'âge n'est pas dégagée de toute obligation militaire. Le fait que le militaire visé par la question posée a été appelé tardivement peut résulter soit de l'omission de l'intéressé sur les tableaux de recensement — alors que l'article 10 de la loi précitée crée à sa charge ou à celle de son représentant légal l'obligation de faire procéder à son inscription sur ces tableaux — soit de l'ignorance de sa date d'élargissement dans laquelle a été laissé le service du recrutement; dans l'un et l'autre cas, il lui appartenait de se présenter aux autorités militaires dès sa remise en liberté, afin de régulariser sa situation. Il ne peut donc se prévaloir des retards apportés à son incorporation pour obtenir une réduction de la durée de ses obligations légales de service, réduction qui, au surplus, n'étant pas expressément prévue par la loi, ne saurait lui être accordée. En définitive, conformément aux dispositions de la loi n° 50-1178 du 30 novembre 1950, l'intéressé doit, en principe, suivre « pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de sa classe d'âge ». Quant aux dispenses ou allègements auxquels il pourrait prétendre au titre de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950, en raison de sa situation de famille, il n'est pas possible de les déterminer sans connaître avec précision sa date de naissance, celle de son enfant et le service régional du recrutement dont il relève.

9853. — M. Jules Julien demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels textes législatifs ou réglementaires régissent la situation, au regard des obligations militaires et, notamment, au service actif, des jeunes gens nés en 1920 et qui ont accompli, entre 1940 et 1943, le stage de huit mois dans les « chantiers de jeunesse »; 2° si et dans quelles conditions, d'une part le stage dans les « chantiers de jeunesse », d'autre part, l'activité exercée dans un organisme de résistance en 1943-1944 ont pour effet de dispenser les jeunes gens de ces classes d'effectuer le service militaire actif; 3° si les bureaux de recrutement peuvent délivrer aux jeunes gens de cette classe un livret militaire, un certificat de position ou une pièce équivalente, sur la constatation du service dans les « chantiers de jeunesse » et dans une formation de résistance. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 64 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 a précisé que les hommes des classes 1945 et plus anciennes qui, sauf le cas d'insoumission ou de désertion, n'avaient pas accompli tout ou partie de leurs obligations militaires d'activité, ne seraient pas appelés ou rappelés sous les drapeaux et seraient considérés comme ayant satisfait à leur obligations d'activité; 2° les services accomplis par ceux qui ont satisfait aux obligations du stage de huit mois dans les chantiers de la jeunesse, ou qui peuvent justifier de services dûment homologués dans les Forces françaises de l'intérieur ou les Forces françaises combattantes, sont obligatoirement portés sur les pièces matricules des intéressés et sont donc mentionnés sur leurs livrets individuels et les états signalétiques et des services qui peuvent leur être délivrés.

9752. — M. Malbrant demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** pour quelles raisons les officiers de transmission des troupes coloniales ne bénéficient d'aucune indemnité de spécialisation, alors que cette indemnité est attribuée aux autres officiers spécialistes. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — Le régime de solde applicable aux officiers des troupes métropolitaines ou coloniales ne prévoit en faveur des intéressés aucune indemnité de « spécialisation », quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Afin de permettre un examen plus complet de cette question, l'honorable parlementaire est invité à indiquer au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » (cabinet), en se référant à la présente réponse, quels seraient les bénéficiaires de ces indemnités de spécialisation.

9854. — M. Chaban-Delmas expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° qu'une instruction du 15 janvier 1953 (n° 4899) interdit à partir du 1er janvier prochain le port de la tenue actuelle, sauf en tenue de travail, la seule tenue réglementaire pour les cérémonies et sorties étant celle de nuance kaki clair créée par circulaire du 4 janvier 1952; 2° que bon nombre d'officiers de réserve pour lesquels est seule obligatoire la tenue de campagne, mais interdite dans les cérémonies, ne pourront ou ne voudront engager une dépense relativement importante alors qu'ils possèdent une tenue actuelle en bon état et que celle-ci ne diffère de la tenue nouvelle que par la nuance plus claire et quelques détails (insignes de grade, écusson au collet, double bande au pantalon, etc.); 3° que cette modification à la description de l'uniforme de l'armée de terre et l'interdiction de porter la tenue actuelle auraient ainsi pour conséquence pratique d'amener les officiers de réserve de l'armée de terre à assister en civil aux cérémonies militaires nationales ou interalliées à côté de leurs camarades français de la marine et de l'air et de leurs camarades belges, néerlandais, etc., dont l'uniforme n'est pas modifié depuis de nombreuses années; 4° que la même instruction fixe pour les aspirants une tenue de nuance autre que celle des officiers alors qu'ils ne doivent théoriquement demeurer dans leur grade que quelques mois, ce qui les obligerait à s'abstenir de se faire faire une tenue de sortie de leur grade ou à en faire confectionner une seconde, de teinte différente, quelques mois plus tard. Il lui demande: 1° s'il compte étendre, pour les officiers de réserve, en ce qui concerne les tenues de sortie et de cérémonie, la tolérance accordée, en tenue de travail, du port des effets du modèle actuel, sous réserve éventuellement d'y faire apporter les quelques modifications de détails relatives aux insignes de grade, aux écussons, etc.; 2° s'il compte autoriser les aspirants à faire confectionner une tenue de sortie de même étoffe que la tenue des officiers, tous autres détails, tels que l'absence de bande au pantalon, etc., restant définis par la circulaire du 15 juin dernier. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les prescriptions de l'instruction n° 4899 EMA/31 du 15 juin 1953 ne sont applicables qu'aux militaires appartenant à l'armée active. Lors des manifestations officielles auxquelles ils participent en uniforme, les officiers de réserve peuvent donc jusqu'à nouvel ordre porter les tenues de modèle réglementaire anciens dont ils sont actuellement détenteurs; toutefois, les effets qu'ils peuvent acheter à l'avenir devront évidemment être conformes aux définitions données par l'instruction du 15 juin 1953; 2° la question de la tenue de sortie des aspirants « de réserve » fait actuellement l'objet d'une étude.

9208. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'en 1952 et 1953 le marché des déchets de coton pour l'essuyage des machines des bateaux a été alloué à une société ne semblant pas présenter de surface, livrant des matières d'origine et de fabrication allemandes, alors que le cahier des charges prévoit (fascicule Q 1640, ex 18, art. 1er): « Les déchets de fil de coton à livrer devront provenir exclusivement des fabriques françaises situées en France. Toute livraison sera obligatoirement accompagnée d'un certificat d'origine délivré par le fabricant ». Au surplus, les prix pratiqués par la firme en question sont sensiblement supérieurs à ceux offerts par plusieurs soumissionnaires. Il demande: 1° pourquoi le cahier des charges n'a pas été respecté; 2° pour quels motifs les meilleurs prix n'ont pas été retenus; 3° si la firme ayant bénéficié des marchés en 1952 et 1953 ne bénéficie pas en « haut lieu » de protections ou d'appuis aussi abusifs que scandaleux. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Lors de la passation par les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), en 1952 et 1953, de marchés de déchets de fils de coton, les prescriptions du cahier des charges concernant ces marchés ont été scrupuleusement respectées. Le fascicule Q 1640 dont les dispositions, arrêtées en 1930, ne correspondent plus à la situation économique actuelle, n'était d'ailleurs pas visé par le cahier des charges et n'était donc pas applicable; 2° sous réserve du rejet des offres correspondant à des échantillons de qualité non conforme aux spécifications du cahier des charges, les fournitures ont été, dans chaque cas, attribuées au moins-disant des soumissionnaires; 3° les faits ci-dessus rappelés montrent que les titulaires des marchés ont été désignés par la simple application des règles en vigueur. Ils n'ont bénéficié ni de protection ni d'appuis « en haut lieu », l'administration centrale de la marine n'intervenant d'ailleurs dans la passation des marchés locaux que sous forme d'instructions générales tendant à accentuer l'appel à la concurrence.

ÉDUCATION NATIONALE

3787. — M. Dosson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour chacune des sessions de 1950, 1951, 1952 et 1953 et pour chacun des établissements présentant des candidats au brevet d'enseignement industriel dans l'académie de Lille: *a*) le nombre de présentés; *b*) le nombre d'admissibles à la suite des épreuves écrites; *c*) le nombre d'admissibles à la suite des épreuves pratiques; *d*) le nombre de reçus définitivement. (*Question du 6 octobre* 1953.)

2° *réponse.* — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont donnés ci-dessous. Il convient toutefois de remarquer que les renseignements communiqués sont ceux de l'ensemble des deux sessions de chaque année scolaire. D'autre part, l'arrêté du 17 décembre 1952 a fixé une nouvelle réglementation du brevet d'enseignement industriel qui désormais se compose de deux parties: un examen probatoire et le brevet d'enseignement industriel proprement dit, l'année suivante.

Académie de Lille.

Brevet d'enseignement industriel (Statistique).

ÉTABLISSEMENTS	1949-1950				1950-1951			
	Présentés.	Admissibles. aux épreuves pratiques.	Admissibles. aux épreuves orales.	Reçus.	Présentés.	Admissibles. aux épreuves pratiques	Admissibles. aux épreuves orales.	Reçus.
Section technique du collège moderne d'Abbeville..	43	15	13	13	37	16	14	14
Section technique du collège moderne, à Albert....	18	11	9	8	21	13	13	13
Ecole des métiers, à Amiens.....	42	31	30	30	62	31	28	28
Collège technique de Boulogne-sur-Mer.....	102	29	29	29	106	47	42	42
Institut privé Saint-Joseph, à Boulogne.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Section technique du collège moderne de Bruay-en-Artois	94	33	28	27	69	21	20	20
Section technique du collège moderne de Lillers....	»	»	»	»	2	2	2	2
Collège technique de Calais.....	68	43	40	39	79	38	35	35
Collège technique de Charleville.....	134	82	66	64	117	55	35	35
Collège technique de Chauny.....	36	15	15	15	25	6	6	6
Section technique du collège moderne de Cambrai..	47	23	23	23	72	18	18	18
Collège technique de Douai.....	85	33	32	32	69	25	25	25
Collège technique de Dunkerque.....	95	46	42	42	104	23	20	20
Collège technique d'Hénin-Liétard.....	70	42	37	35	107	46	40	40
Section technique du collège moderne d'Hirson.....	28	22	16	15	23	11	10	10
Section technique du collège moderne de Laon.....	40	18	18	18	54	26	26	26
Section technique du collège moderne d'Hazebrouck.	29	9	9	9	32	6	5	5
Section technique annexée au lycée de Lille-d'Haubourdin	29	16	12	12	46	28	26	26
Collège technique de Lille.....	209	77	63	60	209	127	111	111
Ecole professionnelle privée des industries lilloises, à Lille.....	62	23	20	19	42	26	22	22
Ecole supérieure privée Ozanam, à Lille.....	63	45	35	34	53	35	26	25
Collège technique de Fourmies.....	40	15	13	13	44	17	14	14
Ecole d'apprentissage de Louvroil.....	13	11	11	11	19	14	13	13
Collège technique de Maubeuge.....	75	32	29	29	59	21	20	20
Collège technique de Roubaix.....	51	26	23	23	50	27	27	25
Institut privé professionnel roubaisien, à Roubaix..	11	7	7	7	15	9	8	8
Collège technique de Tourcoing.....	72	28	25	25	90	60	50	50
Ecole des métiers de l'Aisne, à Saint-Quentin.....	39	22	19	19	74	33	31	31
Collège technique de Denain.....	63	34	34	34	94	32	30	30
Collège technique de Saint-Amand.....	33	16	15	15	40	13	11	11
Collège technique de Valenciennes.....	94	54	48	48	111	53	41	41
Ecole Dampierre de Valenciennes.....	46	35	30	30	51	32	24	24
Institut syndical professionnel d'Armentières.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Ecole industrielle privée de Tourcoing.....	20	11	11	11	29	24	23	23

ÉTABLISSEMENTS	1951-1952				1952-1953			
	Présentés	Admissibles. aux épreuves pratiques.	Admissibles. aux épreuves orales.	Reçus.	Présentés	Admissibles. aux épreuves pratiques	Admissibles. aux épreuves orales.	Reçus.
Section technique du collège moderne d'Abbeville..	24	11	11	11	31	10	10	10
Section technique du collège moderne, à Albert....	26	13	13	13	28	15	15	15
Ecole des métiers, à Amiens.....	48	33	32	32	72	29	29	29
Collège technique de Boulogne-sur-Mer.....	137	69	67	67	16	5	3	3
Institut privé Saint-Joseph, à Boulogne.....	10	3	3	3	15	4	4	4
Section technique du collège moderne de Bruay-en-Artois	71	20	19	19	61	32	31	31
Section technique du collège moderne de Lillers....	2	1	1	1	4	1	1	1
Collège technique de Calais.....	62	28	28	28	70	38	33	33
Collège technique de Charleville.....	106	59	58	58	111	70	56	56
Collège technique de Chauny.....	13	8	8	8	29	21	20	20
Section technique du collège moderne de Cambrai..	88	26	26	26	58	26	25	25
Collège technique de Douai.....	88	31	31	31	91	49	49	49
Collège technique de Dunkerque.....	113	26	26	26	123	42	33	33
Collège technique d'Hénin-Liétard.....	87	49	49	49	4	4	4	3
Section technique du collège moderne d'Hirson.....	21	12	10	10	21	15	13	13
Section technique du collège moderne de Laon.....	46	21	20	20	48	20	20	20
Section technique du collège moderne d'Hazebrouck.	37	5	5	5	30	7	7	7
Section technique annexée au lycée de Lille-d'Haubourdin	28	23	23	23	45	24	22	22
Collège technique de Lille.....	203	91	81	81	190	111	100	100
Ecole professionnelle privée des industries lilloises, à Lille.....	60	29	28	28	38	32	29	29
Ecole supérieure privée Ozanam, à Lille.....	31	19	18	18	37	23	16	16
Collège technique de Fourmies.....	40	21	21	20	32	24	24	24
Ecole d'apprentissage de Louvroil.....	24	3	3	3	16	13	13	13
Collège technique de Maubeuge.....	60	19	19	19	11	8	8	8
Collège technique de Roubaix.....	79	39	36	36	57	25	23	22
Institut privé professionnel roubaisien, à Roubaix..	15	9	9	9	31	10	8	8
Collège technique de Tourcoing.....	92	39	38	38	76	26	23	23
Ecole des métiers de l'Aisne, à Saint-Quentin.....	55	36	36	36	47	30	30	30
Collège technique de Denain.....	80	21	21	21	14	3	3	3
Collège technique de Saint-Amand.....	51	19	19	19	33	14	14	14
Collège technique de Valenciennes.....	110	62	57	57	127	57	54	54
Ecole Dampierre de Valenciennes.....	47	23	23	23	56	25	24	24
Institut syndical professionnel d'Armentières.....	»	»	»	»	7	7	6	6
Ecole industrielle privée de Tourcoing.....	23	17	17	17	47	33	26	26

9671. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs candidats aux bourses nationales au titre d'élèves dans les centres d'apprentissage du département de la Marne ont été déclarés admissibles pour l'exercice 1953-1954 et que notification leur a été faite le 23 juin 1953. Or, le 13 octobre 1953, une nouvelle notification portait à la connaissance des familles la décision — défavorable — du recteur. La rentrée ayant eu lieu à la mi-septembre, les familles intéressées, de condition modeste, ont engagé des frais importants pour l'exercice en cours (élève interne: pension 54.000 francs plus trousseau, etc...). D'ailleurs la décision rectorale d'attribution des bourses parvient toujours aux chefs d'établissement, après la rentrée, dans un délai que l'on peut évaluer à un mois, quelques fois plus. Il lui demande: 1° s'il compte maintenir la décision favorable prise en juin dernier vis-à-vis des intéressés; 2° s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir la notification définitive soit portée à la connaissance des familles deux mois avant la rentrée des classes. (*Question du 11 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il est exact que, dans le département de la Marne, un très petit nombre de directeurs de centres d'apprentissage, anticipant sur l'avis de la commission départementale et la décision de la commission régionale ont cru devoir, dès le 24 juin, donner à certaines familles, des assurances qui furent démenties en octobre. Ces informations prématurées ont été, néanmoins, de nature à créer une confusion regrettable dans l'esprit des parents d'élèves candidats à une bourse d'apprentissage. En conséquence, des instructions sont données pour qu'il soit procédé, exceptionnellement, à un nouvel et bienveillant examen de ces quelques cas; 2° en ce qui concerne la notification des décisions d'attribution de bourse, les textes en vigueur prévoient qu'elle devrait être faite avant le 15 septembre (si la rentrée est fixée au 1er octobre). Cette année, elle eût dû normalement l'être au début de septembre mais, à cette date, la commission régionale ne possédait encore que des renseignements fragmentaires sur les neuf départements de l'académie. En raison des grèves de la Société nationale des chemins de fer français et des postes, télégraphes et téléphones des dossiers sont restés en souffrance jusqu'à la fin d'août et ladite commission n'a pu achever son travail d'ensemble qu'au début d'octobre, vu son volume considérable. Il y a lieu, en effet, de préciser qu'environ 13.000 élèves ont été admis en septembre dans les centres d'apprentissage de l'académie de Paris — que presque tous font une demande de bourse — et que 75 p. 100 environ sont susceptibles d'en recevoir une. Cependant, pour répondre, dans toute la mesure du possible, au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, il sera demandé à MM. les recteurs de faire hâter les travaux des commissions locale, départementale et régionale. Mais, il semble matériellement impossible que les notifications soient faites deux mois avant la rentrée scolaire; en effet, beaucoup de familles attendent les résultats des examens du certificat d'études primaires pour inscrire leurs enfants dans les centres d'apprentissage et les comités d'établissement ne peuvent se réunir qu'à fin juin, les commissions départementales en juillet et la commission régionale courant d'août, voire début septembre dans les académies importantes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8836. — M. Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la commission administrative chargée de l'application de la loi du 23 avril 1949, et principalement de régler les demandes en restitution des prélèvements effectués par les spoliateurs, les sommes fixées en vue du remboursement sont toujours inférieures à celles soustraites par les spoliateurs du fait que la somme initiale en francs convertie par le spoliateur en marks sur la base de 20 F, n'est revalorisée que sur la base de 15 F pour un mark. Il lui demande si cette manière de voir s'appuie sur une base législative et s'il ne serait pas possible de rembourser aux intéressés les sommes intégrales qui leur ont été spoliées. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — L'ordonnance du 15 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévoit l'application d'un taux général de conversion de 15 F pour un reichsmark. Une exception à cette règle est admise par le paragraphe 2 de l'article 3 de ladite ordonnance en ce qui concerne les créances et les dettes résultant d'un contrat antérieur au 16 juin 1940 et qui n'a subi depuis lors aucune modification dans sa teneur du fait d'une décision légale, réglementaire ou judiciaire émanant des autorités allemandes. Or, on ne saurait, évidemment, admettre que la mise à la charge de l'Etat, par application de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, des prélèvements exercés par l'ennemi, a pour fondement un contrat antérieur au 16 juin 1940 et c'est pour cette raison qu'en conformité de la règle générale ci-dessus rappelée, l'article 23 du décret n° 50-633 du 20 mai 1950 a précisé que le taux de valorisation des reichsmarks serait de 15 F. La commission administrative d'application dudit article 2 de la loi du 23 avril 1949 ne peut, en conséquence, décider en aucun cas, que le remboursement d'un prélèvement effectué en reichsmarks par l'ennemi soit opéré sur la base de 20 F pour un reichsmark.

8837. — M. de Montgolfier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour un employé du contrôle des contributions directes (titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres de Strasbourg — ce qui a nécessité pour lui l'obligation d'un rengagement de six mois — entré dans l'administration le 9 avril 1951, le temps de présence sous les drapeaux peut être compté pour l'application de la loi du 3 avril 1950; 2° dans la négative, quel sera le régime de l'auxiliariat pour les agents recrutés après le 3 avril 1950 pour le sort desquels aucune amélioration ne semble actuellement envisagée. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° le décret prévu à l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et destiné à fixer les dispositions qui seront applicables aux auxiliaires recrutés après l'intervention de ce texte fait actuellement l'objet d'études de la part des services intéressés.

9274. — Mme Laissac demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** en se référant aux articles 32, 39 et 52 du décret statutaire du personnel des services extérieurs du Trésor: 1° comment conçoit-il qu'un agent ayant déjà fait ses preuves, dont l'ancienneté dans le grade varie de dix à quinze ans, gérant depuis plusieurs années avec des notes de grand choix un poste d'une certaine classe, voit affecter à ce poste auquel il était lui-même candidat un des agents relevant de l'article 32, bien plus jeune d'âge et de service; 2° que faut-il entendre par le dernier alinéa de l'article 52 si la préférence est donnée aux candidats sollicitant ce poste par avancement; 3° les agents visés à l'article 32 ont-ils un droit préférentiel; dans l'affirmative, de quels textes le tiennent-ils; dans la négative, pourquoi leur est-il constamment reconnu et accordé; 4° d'un comptable, percepteur de 1re classe, 3e échelon, et d'un commis principal de classe exceptionnelle à l'administration centrale, ayant tous deux sollicité le même poste, quel est celui qui, statutairement, prime l'autre à égalité de charges de famille, de notes de valeur professionnelle, etc. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° et 3° Les candidats nommés percepteurs en application des articles 32 et 33 du décret du 9 juin 1939 n'ont aucun droit préférentiel pour le choix des postes comptables. Leur nomination constitue un changement de cadre et selon les cas elle s'apparente à un avancement ou à un changement à équivalence; 2° l'article 53 vise exclusivement les changements de résidence des receveurs percepteurs, percepteurs et sous-chefs de service délégués dans les fonctions de percepteurs (alinéa 1er) et les changements de cadre des percepteurs et chefs de service (alinéa 2); 4° aucun des deux candidats ne prime statutairement l'autre, remarque étant d'ailleurs faite qu'il n'existe plus de commis principaux de classe exceptionnelle à l'administration centrale.

9275. — Mme Laissac expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous l'emprise du statut du 25 août 1928 du personnel des services extérieurs du Trésor, repris partiellement par le décret du 9 juin 1939 qui régit actuellement le cadre des comptables du Trésor, le *Journal officiel* publiait régulièrement la liste de changement de poste à équivalence. La dernière a été publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1939; cette publication permettait aux intéressés de se rendre compte que leurs droits à un poste étaient respectés, alors que, présentement, la publication des mouvements permet de constater certaines anomalies. Elle lui demande: 1° que faut-il entendre par liste spéciale, article 52; 2° quels sont, lors de l'établissement de cette liste spéciale, les éléments primordialement retenus; 3° comment s'intercalent sur cette liste « spéciale », parmi les comptables gérant un poste, les candidats extérieurs, les agents visés à l'article 32, les chefs de service, etc.; 4° quelles sont les raisons majeures qui ne permettent pas à l'administration de reprendre la publication de cette liste de changement de poste à équivalence au même titre que toutes les autres listes d'aptitudes publiées régulièrement. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 52 du décret du 9 juin 1939 prévoit plusieurs listes spéciales: *a*) la liste spéciale de changement à équivalence des receveurs percepteurs et des percepteurs (1er alinéa); *b*) la liste spéciale des percepteurs susceptibles d'être nommés chefs de service et celle des chefs de service susceptibles d'être appelés à l'emploi de percepteur (2e alinéa); 2° la liste de mutation des comptables est établie d'après les demandes de changement présentées au début de chaque année par les intéressés; 3° aux termes de l'article 52, alinéa 1er, du décret du 9 juin 1939, la liste de mutation ne comprend que les receveurs percepteurs, percepteurs et sous-chefs de service délégués dans les fonctions de percepteur; 4° l'article 40 du décret du 9 juin 1939 prévoit la publication des tableaux d'avancement et listes d'avancement; tel est le cas de la liste des percepteurs et chefs de service du Trésor reconnus aptes à l'emploi de chef de service du Trésor et percepteur qui représente une véritable liste d'aptitude.

9319. — M. Reille-Soult se référant à la réponse faite à la question 5259 (*Journal officiel* du 25 février 1953), précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) les journaux corporatifs, à la date du 11 décembre 1939 indiquaient en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 76 du décret du 9 juin 1939: « Les percepteurs de 3e classe inscrits au tableau d'avancement de 1939 sont versés dans le 2e échelon de ladite classe », — les événements de 1939 ont entravé la mise en vigueur de ces dispositions. On ne saurait prétendre que ces motifs puissent justifier leur non-exécution ou leur opposer le décret du 1er septembre 1939; *b*) qu'ainsi à une date proche du 11 décembre 1939 les mesures prévues n'avaient pas été appliquées: *c*) ces mesures non appliquées ne pouvaient

avoir abouti à la date de la signature du tableau supplémentaire, interdit par le statut, et encore moins à la date à laquelle il a été dressé par les diverses commissions, à l'épuisement de l'effectif des percepteurs de 3e classe, 1er échelon, épuisé seulement par l'arrêté du 25 janvier 1941; d) que la date des arrêtés de nomination des agents inscrits au tableau supplémentaire peut être retrouvée, soit au *Journal officiel*, soit dans les trésoreries générales, soit sur les fiches des intéressés ou leur dossier, mais qu'il semble que conformément aux dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 dont les dispositions ont été reprises dans la circulaire 3618 en date du 21 septembre 1939, elles n'ont jamais eu lieu et qu'ainsi ces agents ont été nommés directement de 4e classe, au 2e échelon de la 3e classe. Il lui demande: 1° distinctement par paragraphe les renseignements de la question 5259; 2° si le décret-loi du 1er septembre 1939 était opposable aux intéressés, dans la négative pourquoi; 3° pourquoi les agents de 3e classe, 1er échelon, n'ont pas bénéficié des mesures prévues par l'article 76, paragraphe 2; 4° à quelle classe et échelon appartenaient lors de la signature du tableau supplémentaire les percepteurs au tableau de la 3e classe (*Journal officiel* du 16 mai 1939, page 6233). (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Renseignements de la question 5259: a) et c) l'article 41 du décret du 9 juin 1939 prévoit expressément l'établissement en cour d'année de tableaux d'avancement complémentaires en cas d'épuisement des tableaux primitifs. Le tableau d'avancement de la 4e classe à la 3e classe du grade de percepteur afférent à l'année 1939, arrêté le 8 mai 1939, s'est trouvé épuisé le 30 juin 1939. Il demeurait en 3e classe des vacances d'emplois qu'il convenait normalement de combler ce qui motivait la confection d'un tableau complémentaire de la 4e classe à la 3e classe 1er échelon; b) Les promotions de la 4e classe à la 3e classe, 1er échelon, des percepteurs inscrits sur le tableau complémentaire ont été prononcées par arrêté du 21 août 1939; c) les raisons de la non-publication de cet arrêté au *Journal officiel* tiennent sans doute aux événements qui ont précédé la mobilisation générale mais il n'est plus possible à l'administration de les préciser quatorze ans plus tard; 2° l'article 2 du décret du 1er septembre 1939 relatif à la suspension de l'avancement des personnels des administrations de l'Etat n'a pas eu d'effet rétroactif; 3° l'article 76 — paragraphe 2 — du décret du 9 juin 1939 concerne exclusivement les percepteurs de 3e classe inscrits au tableau d'avancement de la 2e classe — 1er échelon de 1939 qui n'ont pu obtenir leur promotion; 4° lors de la publication des tableaux d'avancement complémentaires de la 3e classe de 1939, les percepteurs de 4e classe inscrits au tableau d'avancement de la 3e classe (*Journal officiel* du 16 mai 1939) appartenaient à la 3e classe, 1er échelon.

9320. — **M. Reille-Soult** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêt du conseil d'Etat du 12 décembre 1924 (Bonnemains) vise des agents ayant servi dans l'armée ce qui n'est nullement le cas des 215 percepteurs anciens chefs de service cités dans la réponse à la question 5706, qui, anciens commis ou agents de poursuites avaient accédé au grade de percepteur en application des dispositions de l'article 41 du décret du 25 août 1928 dont les effets ont été reconduits pour une période de cinq ans. Qu'ainsi prenait fin le 10 juin 1944 la période pendant laquelle la nomination en qualité de percepteur constituant un avancement de grade le rappel de services militaires leur était acquis et demande: quel est le nombre de chefs de service qui après cette date du 10 juin 1944 et jusqu'au 31 décembre 1953, si possible, par année: 1° ont été nommés percepteurs; 2° ont après cette nomination bénéficié du rappel des services militaires; 3° ont après cette nomination bénéficié du décret du 22 juin 1946; 4° ont après cette nomination bénéficié du rappel des services militaires et également des dispositions du décret du 22 juin 1946; 5° ont bénéficié une première fois en tant que commis de leur rappel de services militaires, en ont bénéficié en tant que chef de service puis de percepteur et également des dispositions du décret du 22 juin 1946. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Dans son arrêt du 28 avril 1944 (Dumand et autres), le conseil d'Etat a jugé que les nominations des chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur en application de l'article 41 du décret du 25 août constituaient un changement de cadre et que les intéressés pouvaient prétendre au rappel de la totalité de leurs services militaires dans leur nouveau cadre. En effectuant ce rappel aux intéressés, l'administration s'est conformée à la décision de la haute juridiction. Il convient d'observer que les dernières nominations décidées par application de l'article 88 du décret du 9 juin 1939, ont été prononcées au titre de l'année 1945. En effet, la dernière liste des chefs de service susceptibles d'être nommés en exécution de ces dispositions avait été établie en 1944. En raison des événements, aucune nomination ne peut intervenir cette année et la liste dut être reconduite en 1945. En outre, dans la limite du contingent fixé par l'article 88, quelques nominations purent être accordées rétroactivement à des agents reclassés en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945. La question que pose le décret du 22 juin 1946 est différente et les chefs de service qui, aux termes de l'article 4 de ce décret, figurent parmi les bénéficiaires, ont obtenu leur reclassement dans le cadre où ils se trouvaient au moment de l'application du texte.

9321. — **M. Reille-Soult** se référant à la réponse faite à la question 4303 du Conseil de la République du 28 mai 1953 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, tant dans la 4e classe, que dans les deux échelons de la 3e classe, le temps retenu pour la promotion à la classe ou à l'échelon supérieur, de deux agents, au choix de l'administration, le premier pris parmi les emplois réservés nommés par arrêté du 21 août 1939, ayant deux ans de services militaires à rappeler, l'autre pris parmi les stagiaires, sans services militaires ou bonifications, nommés percepteurs de 4e classe par application du décret du 7 juin 1939, affecté ou non affecté à un poste comptable par l'arrêté du 21 août 1939, tous deux inscrits aux divers tableaux d'avancement, le stagiaire devançant l'emploi réservé, et nommés percepteurs de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952; les rappels de services militaires ou bonifications ayant été effectués conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, leurs notes de valeur générale étant équivalentes, ou le cas échéant meilleures pour l'emploi réservé. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans des réponses à de précédentes questions écrites, les percepteurs de 4e classe nommés par les arrêtés des 30 juin et 21 août 1939 ont obtenu leur avancement de la manière suivante: en principe, les comptables nommés le 30 juin 1939 ont figuré au tableau d'avancement complémentaire de la 3e classe, 1er chelon de 1939, au tableau d'avancement de la 3e classe, 2e échelon de 1941 et à celui de la 2e classe, 1er échelon de 1942. De même, les percepteurs recrutés le 21 août 1939 ont été en général inscrits au tableau d'avancement de la 3e classe, 1er échelon de 1940, au tableau d'avancement de la 3e classe, 2e échelon de 1941 et à celui de la 2e classe, 1er échelon de 1942. Il y a lieu d'ajouter que les renseignements ci-dessus ne sont que des renseignements d'ordre général concernant la carrière de la majorité des comptables en cause, des divergences individuelles ayant pu se produire en raison notamment des rappels de services militaires et de la valeur professionnelle des intéressés. Aussi des précisions ne pourront-elles être fournies sur chaque situation particulière que dans chaque cas nommément désigné.

9322. — **M. Reille-Soult** se référant à la réponse faite à la question n° 4301 du Conseil de la République du 28 mai 1953, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'ainsi la date d'ancienneté des stagiaires du Trésor nommés en application du décret du 7 juin 1939, donc sous l'emprise du décret du 25 août 1928 devait avoir pour point de départ, en vertu de l'article 55 dudit décret, la date de nomination à la condition toutefois, que cette nomination soit suivie d'effet à la date fixée. Il lui demande en vertu de quels textes leur ancienneté a été fixée au 30 juin d'autant plus que leur installation, c'est-à-dire la « date fixée » ci-dessus visée devait être celle du 31 août 1939 suivant lettre de M. le conseiller d'Etat, directeur de la comptabilité publique à MM. les trésoriers-payeurs généraux et que la réponse à la question 13-150 du 20 janvier 1950 indique comme devant être les 30 septembre ou 31 octobre 1939. Remarque est faite que même si l'on retient la date du 31 août 1939 elle ne permettait pas leur inscription antérieure à un tableau supplémentaire signé le 31 juillet et publié le 12 août, d'autant moins que contrairement aux affirmations des questions écrites, l'effectif du 1er échelon de la 3e classe n'était pas épuisé, ne l'ayant été que par arrêté du 25 janvier 1941. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Les statuts du personnel des services du Trésor des 25 août 1928 et 9 juin 1939 disposent tous deux que: « l'ancienneté dans le grade a pour point de départ la date de la nomination ou de la promotion à ce grade si l'installation a eu lieu à la date fixée. Elle ne part que du jour de l'installation si cette dernière a été différée pour convenances personnelles ». Lorsque l'installation ne peut avoir lieu à la date fixée par l'administration pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent en cause — mobilisation générale notamment — l'ancienneté dans le grade de l'intéressé est maintenue à la date de sa nomination.

9486. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prendre bientôt les mesures d'application complémentaires du décret et de l'arrêté du 21 mai 1953 relatifs au remboursement des frais de déplacement avancés par les fonctionnaires utilisant des voitures automobiles personnelles; en ce qui concerne: 1° le classement des fonctionnaires dans la catégorie A des fonctionnaires habituellement itinérants ou dans la catégorie B des fonctionnaires habituellement sédentaires; 2° le classement des zones territoriales réputées montagneuses ou la reconduction du classement précédemment établi par arrêtés interministériels et préfectoraux sous le régime antérieur au décret du 21 mai 1953. Il appelle son attention sur le préjudice résultant du retard apporté à l'intervention de ces mesures pour de nombreux fonctionnaires dont certains perçoivent, depuis le 1er juin 1953, des remboursements inférieurs à ceux qui résultaient du barème demeuré en vigueur depuis fin 1948. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Le classement en catégorie des fonctionnaires autorisés à utiliser leur voiture automobile pour les besoins du service a déjà été réalisé pour un certain nombre d'administrations. Les autres projets soumis à l'approbation du secrétariat d'Etat au budget sont actuellement en cours d'examen et aboutiront dans les plus brefs délais; 2° le projet d'arrêté classant les départements dans les zones montagneuses prévues à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 a déjà reçu successivement l'accord du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du ministre de l'intérieur. Il est actuellement soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. L'attention de l'honorable parlementaire est, par ailleurs, appelée sur le fait que les rappels d'indemnités kilométriques concernant les agents classés en groupe A prendront effet, le cas échéant, à compter du 1er juillet 1953.

9594. — M. de Saivre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le statut du bureau des transports routiers rattachés aux chemins de fer d'Algérie (C. F. A.), organisme relevant du secteur privé et non conventionné par l'Etat, réglementé par dépêche n° 6621 AE/T du 2 août 1944 de M. le gouverneur général, assimilant le personnel au régime de contrat collectif des industries métallurgiques, a été modifié, et à quelle date; 2° dans le cas contraire, pour quelles raisons il est refusé aux anciens employés de ce bureau le payement de leur titre de pension militaire d'ancienneté, en application des dispositions de la circulaire du 10 février 1951 de la loi sur le cumul des pensions et retraites. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les dispositions prévues par la dépêche du 2 août 1944 au sujet du statut du personnel du bureau des transports routiers rattachés aux chemins de fer d'Algérie ont été modifiées par arrêté gubernatorial du 2 décembre 1947 portant agrément de l'annexe concernant l'application et l'adaptation au personnel dont il s'agit de la convention collective des V. F. I. L. d'Algérie. En tout état de cause, la nature du lien juridique existant entre l'organisme employeur et les employés est sans incidence sur l'application des règles du cumul, celles-ci étant opposables indistinctement, quels que soient le statut et le mode de rémunération des intéressé, à l'ensemble des agents de tout organisme entrant dans le champ d'application de l'article 124 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui est le cas du bureau des transports routiers, entreprise achetée et gérée par les Chemins de fer algériens et qui constitue un service annexe desdits chemins de fer; 2° il est précisé que la circulaire du 10 février 1951 ne concerne pas l'application des règles régissant les cumuls mais des règles instituées par le décret n° 50-1019 du 25 août 1950 en matière de remise gracieuse de débet.

9603. — M. Paquet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les organismes d'Etat accordant des prêts pour l'acquisition de logements bâtis ou même aidant à la réparation des habitations. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Il n'existe pas d'organisme d'Etat accordant des prêts pour l'acquisition de logements ou la réparation de maisons d'habitation. Cependant, dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les sociétés de crédit immobilier peuvent, en application de l'arrêté du 28 juin 1951, modifié par l'arrêté du 15 janvier 1952, consentir, sous certaines conditions et avec l'accord du ministre de la reconstruction et du logement, des prêts pour l'acquisition ou la mise en état d'habitabilité de maisons d'habitation. D'autre part, le fonds national d'amélioration de l'habitat peut apporter un concours financier pour la réparation, l'entretien et l'assainissement d'immeubles loués à usage principal d'habitation.

9604. — M. Pierre Souques expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis quelques mois, sont émis et vendus sur la voie publique des dixièmes de Loterie nationale au profit des écoles libres de France. Il lui demande en vertu de quels textes ou avec quelle autorisation « Les Amis de l'enseignement libre » ont obtenu le droit d'émission. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes des décrets des 8 août, 30 octobre 1935 et 3 mars 1936, « quiconque procédera à l'émission ou à la vente de représentations de fractions de billets de la Loterie nationale devra avoir souscrit une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative et en avoir obtenu récépissé ». Aucune autre formalité n'est prévue; toutefois, après enquête des parquets, la délivrance de ce récépissé doit être refusée aux individus frappés de certaines condamnations entraînant, en application de la loi du 19 juin 1930, l'interdiction de l'exercice de la profession de banquier. Par ailleurs, toute association peut confier l'émission à son profit de représentations de dixièmes de billets à un organisme d'émission déjà existant et dûment déclaré, ce qui paraît être le cas de l'association visée dans la question écrite.

9701. — M. de Montgolfier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les obligations des articles 7 et 8 de la loi du 13 juillet 1930, 7 et 136 du décret-loi du 14 juin 1938 sur l'industrie des assurances sont toujours en vigueur; 2° en cas de contravention à ces dispositions, dans quelle situation se trouveraient des souscripteurs d'engagement ayant acquitté les primes réclamées. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les prescriptions de l'article 7 du décret du 14 juin 1938 et de l'article 136 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, ainsi que les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 13 juillet 1930 sont toujours en vigueur; 2° les contrats d'assurances souscrits en infraction des dispositions réglementaires susvisées sont nuls, cette nullité ne pouvant toutefois être opposable aux souscripteurs et bénéficiaires de bonne foi. L'autorité judiciaire serait seule compétente pour apprécier à l'occasion des cas d'espèce qui lui sont soumis dans quelle mesure des conventions d'assurances souscrites en dehors des formes prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 13 juillet 1930 pourraient être annulées et donner lieu à répétition de la prime.

9678. — M. Deboudt attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur le fait suivant: les producteurs de lait sont obligés, actuellement, de livrer leur produit aux transformateurs à raison de 35 grammes de matières grasses par litre au lieu de 34 grammes exigés précédemment; cette amélioration de la qualité laitière n'entraîne aucun avantage pour le producteur à l'époque où les bêtes rentrent à l'étable et à qui le litre de lait est toujours payé au prix fixé pour le lait à 34 grammes. On exige donc davantage du producteur, sans contre-partie. D'autre part, le consommateur ne bénéficie pas non plus de cette mesure, car il continue de recevoir du lait de consommation courante contenant seulement 30 grammes de matières grasses par litre. Le seul bénéficiaire de la situation nouvelle paraît être le transformateur. Ni l'intérêt du producteur, ni celui du consommateur, qui sont pourtant essentiels, n'ont été pris en considération. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont dicté cette mesure en faveur des transformateurs et quelles dispositions il compte prendre pour que soient sauvegardés les intérêts du consommateur et du producteur agricole. (*Question du 14 novembre* 1953.)

Réponse. — Le payement du lait à la production temporairement sur la base d'une teneur en matières grasses de 35 grammes par litre de lait, au lieu de 34 grammes précédemment, n'implique pas l'octroi d'un bénéfice supplémentaire pour le ramasseur transformateur. En effet, le lait pasteurisé vendu aux consommateurs étant maintenu au standard de 30 grammes par litre, il a été tenu compte, dans la fixation du prix du lait à la consommation, d'une récupération par le transformateur de cinq grammes de matières grasses par litre traité au lieu de quatre grammes précédemment. La valeur du gramme de matières grasses est fonction du prix du beurre; cette valeur a été estimée, pour la période actuelle, à 0,70 franc au stade de l'usine de traitement. Le prix de vente du lait à la consommation a donc pu être de 0,70 franc moins élevé que si la base d'achat du lait à la production avait continué à être de 34 grammes de matières grasses par litre. Ce n'est donc pas le transformateur, mais le consommateur qui a bénéficié de la légère amélioration prise en considération en ce qui concerne la teneur du lait en matières grasses. Le taux retenu à titre temporaire resterait encore inférieur à la moyenne réelle obtenue par l'effort très louable des producteurs en la matière.

FRANCE D'OUTRE-MER

9834. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à quelles fins d'importantes importations d'armes ont lieu en Côte d'Ivoire; et quels sont les acquéreurs de ces armes, de provenance américaine, transitant par le Libéria. (*Question du 23 novembre* 1953.)

Réponse. — Le département n'a pas connaissance que d'importantes quantités d'armes en provenance du Libéria aient été importées dans des conditions régulières en Côte d'Ivoire. Il est, par contre, établi que des armes sont introduites clandestinement du Libéria dans les territoires français voisins: Guinée et Côte d'Ivoire. Des saisies ont été opérées. L'activité des trafiquants est facilitée par le fait que le commerce des armes au Libéria n'est pas soumis au même contrôle qu'en territoire français. Depuis janvier 1953, une surveillance particulière est exercée sur la frontière.

9856. — M. Molinatti demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'existence de cadres généraux définis par l'article 3 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, et en particulier du cadre général des transmissions, et l'évolution politique des populations d'outre-mer sont compatibles avec les dispositions de l'article 1er du décret du 29 décembre 1917 réglant la situation des agents des postes et télégraphes de la métropole détachés aux colonies; 2° si une procédure a été engagée en vue de faire rapporter ces dispositions anachroniques et inutilement vexatoires; 3° si, dans la négative, il est consulté en tant que représentant de l'Union française, lorsqu'il s'agit de nominations de directeurs départementaux et régionaux des postes, télégraphes et téléphones de la métropole ou des départements d'outre-mer; 4° s'il est prévu une possibilité de permutation, à grade égal, entre les agents du cadre général des transmissions et les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, à l'instar de ce qui se passe entre d'autres cadres de France et d'outre-mer. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 29 décembre 1917, qui pouvaient apparaître comme soumettant à un traitement différent, selon qu'ils appartiennent au cadre métropolitain ou à un cadre local, les fonctionnaires du service des postes et télécommunications, se sont trouvées implicitement abrogées tant par les principes constitutionnels que par les règles qui fixent désormais l'accès égal pour tous à la fonction publique. Quant à la possibilité de permutation entre fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications et fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, elle fera l'objet d'une étude particulière après qu'auront été élaborées les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8870. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la proportion — selon les régions — du personnel appartenant à Electricité de France, à Gaz de France (et au service des eaux) qui a permis d'assurer un service relativement normal pour la distribution au cours des grèves du mois d'août 1953. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Sur l'effectif total de 73.300 agents que compte le service de la distribution mixte (gaz et électricité) sur l'ensemble du territoire, les travaux d'exploitation, à l'exclusion de tout entretien, de tout travail neuf, de tout travail administratif, et dans des conditions d'horaires de travail particulièrement lourdes, ont été assurés au cours du mois d'août 1953 par environ 25.000 agents, soit 34 p. 100 de l'effectif total, un nombre d'agents équivalent se trouvant à cette période en position de congé annuel.

9280. — **M. Degoutte** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le fonds national d'amortissement des charges d'électrification a été institué par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936. Il rappelle qu'à l'origine ce fonds était alimenté: 1° par une contribution annuelle des distributions d'électricité; 2° par un crédit égal inscrit au budget de l'Etat. La contribution demandée aux distributeurs d'électricité constituait un prélèvement sur leurs bénéfices en supplément des impôts normaux. Les sommes ainsi recueillies sur les distributeurs permettaient, avec une aide égale de l'Etat, d'alléger les dépenses des travaux d'électrification à la charge des communes. Pendant l'occupation et jusqu'à la nationalisation (loi du 8 avril 1946), le fonds d'amortissement n'a fonctionné qu'au ralenti. Remis en vigueur par ladite loi de nationalisation, il a été alimenté par un prélèvement sur les recettes d' « Electricité de France », qui n'a plus le caractère de prélèvement supplémentaire sur les bénéfices, mais qui, par contre, continue à alléger les dépenses de travaux d'électrification des communes. Toutefois, entre la rentrée des ressources et l'allégement, s'est maintenu un organisme intermédiaire toujours connu sous le nom de fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il lui demande quels ont été, pour l'année 1952: 1° les sommes totales perçues par le fonds d'amortissement; 2° les sommes réellement affectées à l'allégement des travaux d'électrification communaux; 3° le coût de la gestion du fonds d'amortissement. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 n'a pas modifié le caractère de la contribution perçue sur les distributeurs en vertu de l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, afin d'alléger les charges d'électrification rurale; c'est une contribution sur les recettes des distributeurs, déduction faite de toutes taxes et majorations de tarifs. Le fonds national d'amortissement des charges d'électrification ne bénéficie plus, toutefois, d'aucune contribution de l'Etat, depuis la loi du 18 mars 1941. Il est actuellement administré par le « conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification » qui a les mêmes attributions que le comité du fonds d'amortissement des charges d'électrification institué dès l'intervention de la loi du 31 décembre 1936. La gestion des opérations du fonds a été confiée, par le décret du 14 octobre 1947, à « Electricité de France, service national ». Pour l'année 1952: les sommes totales perçues par le fonds d'amortissement ont été de: 4.774 millions. Les sommes affectées pendant la même année à l'allégement des travaux d'électrification ont été de: 1.692 millions, soit: 562 millions d'annuités, 1.130 millions d'acomptes sur annuités. Le coût de la gestion du fonds d'amortissement pour l'année 1952 s'est élevé à 22 millions.

9351. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il trouve normal et logique qu' « Electricité de France » ait dressé les statuts et dirigé les finances « d'une société des nouveaux hôtels de Lyon », et d'une régie foncière, chargé de gestion d'intérêts et d'opérations immobilières. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — La Société des nouveaux hôtels de Lyon a été fondée et ses statuts ont été établis en 1919, c'est-à-dire vingt-sept ans avant la loi du 8 avril 1946. Au moment de la nationalisation de l'électricité, les biens de cette société, filiale de diverses sociétés d'électricité, ont été transférés à « Electricité de France », avec l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises nationalisées comme affectés au service public de l'électricité. Il s'agissait, en effet, d'un immeuble occupé à Lyon par les bureaux desdites entreprises. C'est ainsi qu' « Electricité de France » gère actuellement les biens de la Société des nouveaux hôtels de Lyon. Il en est de même des biens de la régie foncière qui ont été transférés au service national avec l'ensemble des biens, droits et obligations de diverses sociétés nationalisées de la région parisienne.

9402. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 22 septembre 1953 concernant la location-gérance stipule que ne peuvent plus donner en location-gérance leur fonds de commerce que les personnes exploitant un fonds de même nature depuis plus de sept années. Il lui demande s'il faut comprendre que l'exploitation doit être continue pendant sept années ou si un commerçant, ayant exercé pendant plus de sept années, mais ayant ensuite mis son fonds en gérance pendant un certain temps, puis l'ayant repris depuis moins de sept années, est habilité, malgré cette interruption d'exploitation personnelle, à le mettre à nouveau en gérance. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre relatif à la location-gérance des fonds de commerce, exige une période d'exploitation personnelle de sept années au total. La période au cours de laquelle l'exploitation a été effectuée peut avoir été discontinue.

9561. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les graves conséquences qui pourront découler, pour la production des films de court métrage, de l'application du décret n° 53-759 du 21 août 1953. Devant la faculté accordée aux exploitants de projeter, au cours d'une même séance, plusieurs films de long métrage, les directeurs de salles ne seront pas amenés à étoffer la première partie des spectacles par l'adjonction de courts métrages supplémentaires, mais ils céderont à la tentation d'allécher leur clientèle par un programme copieux, dont la longueur ne sera pas nécessairement en rapport avec la valeur artistique, d'autant plus qu'ils vont se voir offrir à bas prix un stock très important de films anciens, principalement de films étrangers, amortis dans leur pays d'origine. Les directeurs de salles permanentes réduiront leur programme aux seuls grands films, afin d'augmenter le nombre de leurs séances. L'industrie du court métrage va se trouver ainsi paralysée, et on risque d'assister à la faillite de nombreux producteurs qui, s'appuyant sur les réglementations précédentes, avaient investi des capitaux dans des films qu'ils ne pourront plus exploiter, et à la mise en chômage de nombreux créateurs et techniciens qui représentent actuellement la fraction la plus jeune de la profession, celle qui en assurait le renouvellement. Du côté du public, l'expérience a prouvé que le court métrage de qualité rencontrait une extrême faveur auprès de nombreux spectateurs et il pourra en résulter une désaffection non négligeable de la clientèle à l'égard du cinéma. Il serait profondément regrettable de voir disparaître une industrie qui assume dans le monde moderne une fonction importante, puisque le court métrage est à la fois un instrument de culture populaire, un auxiliaire de la pédagogie nouvelle et un véhicule de la pensée et de la culture françaises à l'étranger. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude de nouvelles décisions destinées à soutenir l'industrie du court métrage, en prévoyant notamment l'obligation, pour tout programme cinématographique, de comporter, au moins, un film de court métrage français dont le visa d'exploitation soit de date récente. (*Question du 6 novembre 1953.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce rappelle à l'honorable parlementaire que le décret du 21 août 1953 qui, contrairement à ce qui a parfois été dit, ne rétablit pas le « double programme », mais se borne à supprimer la limite maximum du métrage des programmes, n'a aucunement pour objet de porter atteinte à l'industrie du court métrage, mais tend à permettre aux premières parties des spectacles cinématographiques de reprendre une importance susceptible d'attirer les spectateurs. On peut penser, à juste titre, que les films de court métrage de qualité sont suffisamment appréciés du public pour que les directeurs de salles soient tentés de les présenter dans leurs programmes ainsi « étoffés ». Quoi qu'il en soit, le Gouvernement entend tout mettre en œuvre pour favoriser la production de ces courts métrages de qualité, qui sont l'honneur des producteurs et des réalisateurs français. Les pouvoirs publics appliqueront tout d'abord, avec le maximum d'efficacité, les dispositions de la loi créant le fonds de développement de l'industrie cinématographique, qui visent à encourager la production de films de court métrage de qualité, ainsi que celles qui, par la majoration des taux du concours financier aux films de long métrage, doivent faciliter le placement commercial de ces courts métrages. Par ailleurs, sont actuellement étudiées des mesures tendant à accorder, en matière de « quota à l'écran », des avantages aux directeurs de salles qui auront projeté chaque trimestre un nombre minimum de films de court métrage français récents.

9765. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, d'après les renseignements qu'il possède depuis que la Communauté européenne du charbon et de l'acier est devenue une réalité, les intérêts économiques de la France, dont il a la charge, se trouvent satisfaits ou, au contraire, menacés par l'existence de ladite Communauté. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — L'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'établissement d'un marché commun avaient fait naître de vives appréhensions parmi les chefs d'entreprises soumis désormais à la concurrence directe des industries des autres pays de la Communauté. Ces craintes n'ont pas été confirmées par les événements, l'ouverture des frontières n'ayant provoqué qu'une lente modification des conditions du marché. Il n'est, d'ailleurs, pas encore possible de prévoir, dans certains domaines, l'évolution exacte des échanges entre les six Etats membres. En ce qui concerne la ferraille, qui est frappée d'une prohibition à l'extérieur de la Communauté, les ventes à l'Italie se sont accrues sans compromettre cependant l'approvisionnement des industries françaises. Les ventes de minerai se sont développées, notamment à destination de la Belgique, ce qui a permis de maintenir l'activité des mines, malgré la basse conjoncture de l'acier. En matière de charbon, une concurrence assez vive des mines belges est à signaler, mais,

par ailleurs, les mines françaises ont étendu leurs ventes en Allemagne du Sud et en Italie, si bien que la balance des échanges n'a pas été sensiblement modifiée. L'établissement du marché commun de l'acier n'a pas entraîné, jusqu'à présent, une modification des échanges, et les variations enregistrées dans le volume de la production ont pour cause essentielle l'évolution de la conjoncture tant sur le plan européen que sur le plan mondial. Le Gouvernement suit avec une attention particulière les problèmes posés par l'intégration des industries françaises au sein de la Communauté; c'est ainsi qu'il a maintenu, avec l'agrément de la Haute Autorité, certains mécanismes de péréquation qui pourront être progressivement atténués, et qu'il a poursuivi le programme d'investissements entrepris.

9879. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les quantités de charbon qui ont été exportées depuis le 1er janvier 1953 et à quels prix; 2° quelle est l'importance de la réduction consentie sur le prix des ferrailles exportées par ordre de la haute autorité du pool charbon-acier; 3° quelle est la hausse moyenne, quelle est la hausse maxima sur le prix des aciers, 4° si les dispositions d'août 1952 fixant les prix de vente, dans la métallurgie en général et dans la mécanique en particulier, sont corrigées en fonction de la hausse des matières premières telle qu'imposée par les décisions du pool charbon-acier. (*Question du 26 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Exportations totales de charbons et de cokes produits en France, du 1er janvier 1953 au 1er novembre 1953 (dix mois) en milliers de tonnes: Allemagne, 680; Belgique, 106,6; Luxembourg, 48,6; Pays-Bas, 67,9; Italie, 182,1. Total pool, 1.085,2 (en plus, sur Sarre, 166). — Suisse, 247,7; Autriche, 120,9; Espagne, 39; Danemark, 60; Suède, 118,3; Finlande, 47,8; Brésil, 4,7; Grande-Bretagne, 79,1; Grèce, Egypte, Australie, 1,8. Total divers, 719,3. — Territoires d'outre-mer: Afrique du Nord, 90,9; Autres, 15,8. Total T. O. M., 106,7. — Total général, 1.911,2 (avec la Sarre: 2.077). Les prix sont réglementés à l'intérieur de la communauté charbon-acier, sauf pour l'Italie. Les ventes se font au prix de barème national, vers les pays du Bénélux, comme elles le sont vers la Sarre, en raison de l'union économique franco-sarroise. Un rabais est autorisé pour permettre les ventes sur l'Allemagne. Il est actuellement de 936 francs/T, dont 736 francs à la charge de la caisse (budgétaire) de compensation des combustibles minéraux solides, et 200 francs à la charge des houillères. Pour l'Afrique du Nord, les ventes se font aux prix de barèmes nationaux, la différence avec les prix homologués localement étant payée par la caisse de compensation. En ce qui concerne l'Italie et les pays hors communauté, soit 40 à 45 p. 100 des exportations, les tarifs sont ceux de la concurrence internationale. Suivant les époques, ils sont au-dessus ou au-dessous des tarifs intérieurs. En raison de la pléthore actuelle, et des bas taux de fret, notamment d'Amérique et de Pologne, les mines ont dû consentir des réductions, en 1953. Il n'est pas possible d'en publier le détail, qui appartient au secret commercial. Mais les rabais n'excèdent pas le coût du chômage qui correspondrait à l'absence de ces exportations; 2° Les ferrailles exportées par la France dans les autres Etats de la communauté européenne du charbon et de l'acier ont été vendues aux tarifs maxima fixés par la haute autorité dans sa décision n° 28.53 du 13 mars 1953. Ces prix ,qui sont des prix départ, comprennent un prix de base et des écarts selon la qualité de la ferraille, et selon la zone d'origine. Le prix de base était de 36 unités U. E. P. au 15 mars, et a été ramené à 33 unités U. E. P. au 15 juin. Les tarifs pratiqués sur le marché mondial ont évolué sensiblement comme suit: 60 dollars au moment de l'ouverture du marché commun, 50 dollars en juillet et 40 dollars actuellement. Ces prix s'entendent c. i. f. ports méditerranéens; 3° Les producteurs d'acier ont profité de la libération des prix à l'ouverture du marché commun, pour effectuer une revision complète de leurs barèmes, afin de mieux adapter à l'évolution des prix de revient les diverses majorations de dimensions et de qualités, dont la plupart avaient été maintenues, par rapport au prix moyen de l'acier, à leurs valeurs relatives d'avant-guerre. Il en est résulté de grands écarts entre les hausses des divers échantillons, dont certains sont d'ailleurs en baisse. Une étude effectuée par les producteurs en juin 1953, à l'aide de statistiques détaillées de livraisons a conduit à estimer que l'augmentation moyenne résultant des nouveaux barèmes était de l'ordre de 5 p. 100. L'évolution du prix moyen des livraisons entre le début de l'année et le troisième trimestre fait ressortir un pourcentage de hausse analogue. Les utilisateurs peuvent avoir des hausses très différentes de cette valeur moyenne suivant la nature des aciers qu'ils commandent. Le ministère de l'industrie et du commerce procède actuellement à une enquête auprès des producteurs et des principales professions utilisatrices, pour déterminer, sur la base des barèmes publiés, les augmentations subies par chacune d'elles, en moyenne et pour les entreprises ou les fabrications les plus touchées. Depuis quelques semaines, les usagers obtiennent, pour la plupart des produits, des rabais par rapport aux barèmes publiés; beaucoup d'entre eux, payent ainsi leurs aciers moins cher qu'avant l'ouverture du marché commun. Il reste néanmoins utile d'étudier l'incidence des prix officiels, car les nouvelles majorations de dimensions et de qualités seront sans doute maintenues dans l'avenir, en valeur relative par rapport aux prix de base. La répercussion de la hausse des prix de l'acier dans les prix de vente des négociants et des utilisateurs soulève des difficultés certaines au regard de la politique économique du Gouvernement, qui ne méconnaît pas l'importance des problèmes ainsi posés, dont il poursuit d'ailleurs l'étude; 4° L'arrêté n° 22253 du 11 septembre 1952 précisant dans son article 1er que les prix de vente à la production et aux différents stades de la distribution de tous produits ne peuvent être supérieurs au niveau atteint le 31 août 1952, toutes taxes comprises, est toujours en vigueur.

INTERIEUR

8031. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe en Guyane une société d'exploitation aérienne dénommée « S. A. T. G. A. ». Celle-ci effectue des liaisons par avion entre Saint-Laurent-du-Maroni et Cayenne et entre Saint-Georges-de l'Oyapock, pour le transport des passagers et de la poste. Or, des passagers régulièrement nantis de leur titre de transport se voient refuser — généralement au dernier moment — la possibilité d'effectuer leur voyage sur l'ordre de la préfecture de la Guyane, sous les prétextes les plus divers et les plus diversement fondés. Spécialement, il indique qu'un voyage régulier de la S. A. T. G. A. sur Saint-Laurent-du-Maroni a été refusé l'an dernier par la préfecture au prétexte qu'il n'y avait pas de passager au départ de Cayenne — ce qui était inexact — comme il est facile de l'établir. De la sorte, des usagers, bloqués à Saint-Laurent et titulaires de leur titre de transport furent obligés de réaliser des prouesses pour rejoindre Cayenne par leurs propres moyens et à grand frais; alors que peu de jours après, le même appareil faisait un voyage spécial pour aller chercher le préfet de la Guyane à Paramaribo, pourtant desservi par l'avion régulier de Pan American World Airways qui touche Cayenne. Depuis d'autres passagers ont eu à souffrir d'actes de même genre de la préfecture de la Guyane. Il lui demande: 1° s'il estime que le pouvoir ainsi mis en œuvre par l'autorité préfectorale en Guyane, est régulier; et dans l'affirmative, le fondement juridique d'un tel pouvoir (textes législatifs ou réglementaires); 2° au cas où la régularité de ces interventions de l'autorité préfectorale ne serait pas établie, quelles responsabilités sont engagées à cette occasion, et quelles mesures sont envisagées pour réprimer l'exercice d'un pouvoir de cette nature. (*Question du 10 juin 1953.*)

2e *réponse.* — La société aérienne S. A. T. G. A. qui bénéficie d'une subvention du département en vue de lui garantir un minimum d'exploitation effectuait en 1951 deux services réguliers par semaine sur Saint-Laurent-du-Maroni, le mardi et le vendredi et un service régulier sur Saint-Georges-de-l'Oyapock le jeudi. Indépendamment de ces voyages réguliers qui avaient lieu aux jours fixés sans considération du nombre de passagers inscrits, la société faisait des voyages supplémentaires dans des conditions qui avaient fait l'objet d'une mise au point entre la trésorerie générale et la préfecture en raison de leur incidence sur le budget départemental. Le critère retenu pour qu'un voyage supplémentaire soit entrepris était d'une part la nécessité du transport à effectuer, d'autre part l'assurance d'embarquer un minimum de passagers à l'aller et au retour. Il est donc possible que des voyages supplémentaires aient été refusés mais les voyages réguliers, sauf circonstances techniques ou climatologiques, ont toujours été effectués aux dates données. Il est exact qu'un voyage spécial a été effectué le samedi 12 juillet 1952 pour aller chercher à Paramaribo M. le préfet et M. le vice-président du conseil général de retour de métropole, pour leur permettre d'assister aux cérémonies du 14 juillet à Cayenne. D'après l'horaire de la ligne, il n'y avait pas de voyage régulier ce jour-là. Il n'est pas à notre connaissance que la préfecture de la Guyane soit intervenue pour refuser le transport de passagers inscrits pour un voyage régulier.

8032. — M. Gaumont demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de ce qu'au cours d'une audience correctionnelle tenue au tribunal de première instance de Cayenne, le 29 août 1950, il a été établi que le registre public portant les dates d'arrivée des Journaux officiels, avait été gratté et surchargé, qu'invités à vérifier le fait, les magistrats composant le tribunal n'avaient pu que le constater. Il lui demande: 1° s'il est exact que ledit registre est tenu sous le contrôle de la préfecture de la Guyane; 2° s'il considère que cette surcharge, précédée d'un grattage, d'un registre officiel constitue un acte administratif régulier et normal, ou si, au contraire, il pense qu'il y a, en l'espèce, une irrégularité suffisamment grave pour motiver une recherche de responsabilité et la prise de sanctions administratives contre le ou les responsables, sans préjudice des sanctions judiciaires prévues par le code pénal avec une prescription décennale de l'action publique; 3° en conséquence, quelles mesures il a prises pour réprimer ces faits, quelles responsabilités ont été, le cas échéant, déterminées et quelles sanctions ont été appliquées aux responsables; 4° au cas où ces faits lui seraient inconnus, s'il entend, sur le plan administratif, prendre des mesures pour le sanctionner et la nature des mesures dont il compte user pour y parvenir. (*Question du 10 juin 1953.*)

2e *réponse.* — Il y a lieu de préciser qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'a prévu la tenue d'un cahier d'enregistrement des Journaux officiels à l'arrivée à la préfecture, l'apposition d'un tampon à date sur le *Journal officiel* est une simple pratique destinée à donner date certaine à l'application des lois et décrets. L'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire provient d'une erreur matérielle. Le lot de Journaux officiels arrivé à Cayenne par avion le samedi 4 mars 1950 dans l'après-midi avait été, par erreur, enregistré à la date du lundi 6 mars. Mais le cachet de la poste porte effectivement la date exacte d'arrivée du *Journal officiel* à Cayenne, soit le 4 mars 1950. Le tribunal qui a eu à connaître cette affaire l'a d'ailleurs bien envisagée sous l'angle d'une erreur matérielle et non sous celui d'une tentative de fraude.

8044. — M. Gaumont demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel service et selon quelles modalités sont effectués, à Cayenne, les analyses ou examens des produits destinés à la consommation du public (viandes fraîches, conserves, fromages, etc.); et de préciser: 1° s'il est exact qu'il est perçu, à l'occasion de ces analyses ou examens, une redevance auprès de ceux qui sont tenus de les faire effectuer; 2° les éléments qui servent à la fixation du montant de ces redevances; 3° la caisse qui les perçoit et les comptabilise; 4° le montant des redevances totales perçues, par année, en 1950, 1951, 1952 et celles encaissées durant les quatre premiers mois de 1953, en indiquant la nature des justifications comptables qui s'y rapportent; 5° la destination de ces fonds et, s'il y a lieu, leur emploi. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont été réunis par le ministre de l'intérieur, qui est en mesure de lui fournir les précisions suivantes: les examens de produits destinés à la consommation du public (viandes fraîches, conserves, fromages, etc.) sont pratiqués par le service vétérinaire qui fait exécuter les analyses bactériologiques dont il a éventuellement besoin par l'institut Pasteur. Des droits de visites sanitaires sont perçus par le service des douanes à l'importation et à l'exportation sur le bétail et les viandes. Ces droits sont versés au budget général. Leur taux est actuellement le suivant: animaux vivants: chevaux, ânes et mulets par tête, 115 francs; bovidés (plus d'un an) par tête, 115 francs; veaux âgés de moins d'un an, par tête, 69 francs; agneaux, moutons, chèvres et chevreaux, par tête, 11 francs 50; porcs et porcelets, par tête, 11 francs 50; viandes: produits conservés en boîtes métalliques, 6 francs 90 pour 100 kilogrammes; autres produits, 5 francs 75 pour 100 kilogrammes. Les redevances perçues ont produit au total: 1950, 20.391 francs; 1951, 116.715 francs; 1952, 148.914 francs; six premiers mois 1953, 120.518 francs. En outre des honoraires calculés d'après les tarifs fixés par l'arrêté du 31 mars 1952 sont perçus au profit du vétérinaire inspecteur. Le maximum des vacations que le vétérinaire ou les préposés au contrôle sanitaire peuvent toucher journellement, ne doit pas excéder 2.000 francs, le surplus est acquis au Trésor. Il a ainsi été perçu depuis 1951:

	Part revenant au vétérinaire inspecteur.	Part de l'Etat
	—	—
1951	25.670 F.	1.920 F.
1952	162.665 F.	13.445 F.
Six premiers mois 1953.....	87.840 F.	14.950 F.

La liquidation des vacations est effectuée par le vétérinaire inspecteur et sous sa responsabilité, le service des douanes se bornant à en assurer le recouvrement.

8217. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire récente (n° 947 C/SP du 28 mars 1953) du préfet de la Guyane aux chefs de son administration, dispose qu' « au cours de la visite de Son Excellence le gouverneur de Surinam, il a été décidé d'un commun accord avec lui qu'à l'avenir les autorités françaises préviendraient les autorités hollandaises du déplacement de toute mission sur le Maroni, fleuve frontière. Les autorités hollandaises agiront de la même façon avec mon administration. Cet échange d'information a pour but de prévoir le développement éventuel d'une action commune sur le Maroni et de faciliter aussi l'octroi de missions en prévenant les autorités frontières. Je vous prie donc de bien vouloir m'informer ainsi que le sous-préfet de l'Inini de tout dépacement de personnel relevant de vos services sur le Maroni. Je tiens à insister auprès de vous de la façon la plus vive pour que les présentes instructions soient appliquées de la façon la plus stricte ». Il lui demande ce que signifie la prévision d'un « développement éventuel d'une action commune sur le Maroni » que s'assigne pour but l'accord consacré par la circulaire précitée, et ce que signifie l'affirmation que cet accord faciliterait « aussi l'octroi des missions en prévenant les autorités frontières ». En particulier, compte tenu des termes très généraux se rapportant aux « autorités » comme à « toute mission », cela voudrait-il dire qu'en dehors de la détention d'un ordre de mission régulier — qui paraît tenir lieu de « laisser-passer » en l'occurrence — la libre circulation sur la Maroni serait interdite ou exposerait le voyageur à des difficultés sur la nature desquelles on aimerait être fixé. Il lui demande: 1° quelles raisons précises motivent ces restrictions aux déplacements jusqu'ici libres sur ce fleuve; 2° s'il faut y voir la traduction, sur le plan pratique, du différend qui a motivé dans le journal De West-Dagblad nit en coor Suriname, 43° Jaargang-Dinsdag 18 Maart 1952 N° 5665, l'article ainsi intitulé (page 3): « Wenst de Préfect van Frans Guyane moeilijkheden met Landsregering van Suriname ? »; article qui se termine ainsi: « Wordt het geen tijd de aandacht van Den Haag en Paeljs te vragen voor de activiteiten van deze man ? »; 3° en tout cas, quelles dispositions seront prises pour rétablir la liberté de circulation jusqu'à ce jour assurée par une parfaite entente entre les autorités françaises et les autorités hollandaises; étant bien entendu qu'il semble impossible de faire *a priori* une distinction, à cet égard, entre les fonctionnaires et les non-fonctionnaires, étant donné que rien ne distingue les uns des autres sur une ou plusieurs pirogues voguant sur le Maroni, et qu'il est bien clair que les allées et venues des premiers sont déjà réglementées par leur statut même d'agents de collectivités publiques. (*Question du 23 juin 1953.*)

2e *réponse.* — La circulaire dont il est fait état avait le caractère confidentiel qui est attaché aux instructions adressées par le préfet à ses chefs de service. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas de faciliter « l'octroi » de missions, mais « l'action » de ces missions. L'entente intervenue entre les autorités administratives hollandaises et françaises répond à un double but: 1° il s'agit tout d'abord de permettre aux chefs des deux administrations de prévenir les postes frontières des déplacements des missions. Les conditions de la navigation fluviale sur le fleuve frontalier du Maroni conduisent souvent les missions françaises ou hollandaises à cantonner le soir dans un village de l'une ou l'autre rive. Jusqu'alors l'autorisation ou le refus étaient donnés sur place. C'est ainsi qu'une mission d'E. D. F. s'est vu refuser l'entrée du Tapamahony par un douanier hollandais. C'est pour éviter de tels incidents qu'il a été convenu que gouverneur et préfet s'alerteraient réciproquement et donneraient des instructions précises aux postes frontières; 2° quant au développement éventuel d'une action commune sur le Maroni, elle concerne, d'une part, l'action à mener vis-à-vis des populations primitives, d'autre part, l'échange de documentation pouvant être utile aux deux pays. C'est ainsi que des études sont en cours pour coordonner l'action médicale et sociale des services français et hollandais s'occupant des populations primitives. L'entente dont il s'agit n'apporte aucune restriction à la circulation sur le fleuve; elle n'a pour but que de faciliter le travail et les déplacements des missions officielles.

8256. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Saebee », le député de la Guyane d'alors y trouvait la mort. Le jour des obsèques de celui-ci, une personnalité officielle du département déclarait dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre instance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département. » (*La Semaine en Guyane et dans le Monde, bulletin hebdomadaire d'informations*, édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, p. 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre écrite postérieurement à la disparition du « Saebee » puisqu'il y était dit, notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable », par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee EC 6683 K » avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française » (*Bulletin des actes administratifs de la Guyane*, n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne:: « Affaire n° 3 ». Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini*, n° 6 du jeudi 20 novembre 1947, page 78, 2e colonne *in fine*, et 79, 1re colonne *in limine*). Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947, à laquelle s'est écrasé le « Saebee », est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (cf.: discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, v. supra); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département » et *b*) ordonnait exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit en fait depuis douze jours. Il lui demande: 1° s'il est exact, au surplus, qu'un membre de la commission dite de réception, averti par sa formation juridique et ses fonctions, de la gravité de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir comme une simple formalité, a refusé d'apposer sa signature sur le procès-verbal qui lui fut présenté; que, par suite, il fallut recourir à un donneur plus accessible à la force de persuasion qui s'attache au prestige de l'autorité; 2° s'il considère comme une série d'actes réguliers et, par conséquent, normaux: *a*) le fait de demander au conseil général de « sanctionner » de son avis favorable « l'acquisition » d'un appareil dix jours après la destruction de celui-ci: ce qui est la preuve qu'à sa disparition il appartenait à un particulier (cf. B. A. A., n° 7, du 29 janvier 1948, page 7); *b*) le fait d'affirmer, ensuite, deux jours après cette démarche auprès du conseil général, que le même appareil était « arrivé pour le compte du département » (préfecture de la Guyane française), et *c*) le fait, enfin, d'ordonner, dans un acte officiel, « l'examen et la réception » d'un avion... complètement détruit; 3° au cas où ces faits d'une gravité certaine et qui ne sont pas demeurés isolés, paraîtraient, par leur nature, n'être pas d'une régularité digne d'encouragement, quelles mesures seront prises pour en réprimer, du point de vue administratif, la pratique. (*Question du 26 juin 1953.*)

2e *réponse* — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire les conditions dans lesquelles l'avion amphibie « Saebee » a été utilisé par le département de la Guyane, jusqu'au jour où il fut détruit dans un accident qui provoqua la mort du député de la Guyane d'alors. Le directeur de la coopérative de production aurifère guyanaise avait passé commande en 1947 d'un appareil « Saebee » qui devait lui être livré au début de la saison sèche, afin de l'utiliser pour entreprendre une campagne de prospection à l'intérieur de la Guyane. Cependant, à la suite de difficultés techniques, cet appareil ne fut livré que fin octobre 1947, à une époque où la saison sèche était terminée ainsi que les prospections de la société dont

les membres avaient regagné Cayenne. Or, le plan d'équipement de la Guyane ,approuvé par le conseil général dans sa séance du 7 juin 1947, prévoyait l'achat d'un appareil amphibie, destiné aux transports intérieurs. L'avion de la coopérative de production aurifère guyanaise répondait parfaitement aux caractéristiques de l'engin dont le département envisageait l'acquisition. Le directeur de cette société accepta de céder son appareil d'autant plus volontiers qu'il ne pouvait plus lui être d'aucune utilité. Ainsi le département eut immédiatement à sa disposition un avion du type désiré, indispensable pour assurer les liaisons intérieures et dont il eût fallu attendre la livraison pendant de longs mois, si l'on avait eu recours à un autre moyen. C'est dans ces conditions que le « Saebee » fut utilisé dès son arrivée à Cayenne, pour les besoins publics. Il servit au transport de plusieurs personnalités et de plusieurs missions officielles: voyage à Saint-Georges-de-l'Oyapoc (déplacement du préfet, du président de la commission coloniale et d'un officier hydrographe); voyage à Kourou (déplacement du préfet); voyage à Saint-Georges (déplacement d'une mission de l'institut géographique national); voyage à Mana et Saint-Laurent (déplacement du préfet et du député). S'il est bien exact que l'appareil ne fut pas réceptionné dès sa prise de possession par le département, nouveau propriétaire, la nature des voyages mentionnés ci-dessus ne laisse cependant aucun doute sur son affectation. Il est d'ailleurs de pratique assez courante que la réception n'intervienne qu'après un certain délai. Seule la destruction prématurée et tragique de l'avion, moins de quinze jours après son arrivée en Guyane, a empêché l'accomplissement de cette formalité dans les conditions habituelles. Il est par contre indiscutable que cet appareil n'a été utilisé que par le département qui a pris en charge toutes les dépenses d'achat, d'acheminement de New-York à Cayenne et de fonctionnement. Il en était donc, en fait, propriétaire. C'est d'ailleurs ce qu'a estimé le conseil général de la Guyane, unanime au moment de la régularisation de cette affaire, le 18 novembre 1947.

8293. — M. Christiaens expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des accidents d'automobile donnent lieu à des procès-verbaux de gendarmerie ou de police qui sont extrêmement utiles lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités et que, lorsque les accidents occasionnent des blessures, ils sont transmis au parquet et il est aisé d'en obtenir communication dans les formes du décret du 26 juillet 1947 (article 65), mais lorsque les accidents n'occasionnent que des dégâts matériels, ils demeurent le plus souvent dans les archives du commissariat ou de la gendarmerie, qui refusent le plus souvent de les communiquer. Il lui demande s'il est possible d'obtenir copie de ces procès-verbaux et par quelle voie. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — La communication à des tiers des copies de rapports établis par les services de police à la suite d'accidents d'automobiles est soumise aux principes et aux modalités ci-après arrêtés, en liaison avec les services du ministère de la justice: 1° accidents dont le procès-verbal est communiqué au ministère public: la délivrance des expéditions en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est effectuée par les greffes des tribunaux de première instance et subordonnée à l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général, suivant les cas, en vertu des articles 64 et 65 du décret du 26 juillet 1947 relatif aux frais de justice. Ces dispositions réglementaires s'opposent donc à ce que les commissaires de police délivrent directement à des tiers copie des procès-verbaux qui, établis à la suite des accidents de la circulation, auraient été communiqués au parquet, ces documents faisant désormais partie des archives judiciaires. Les accidentés ou, le cas échéant, leur compagnie d'assurances, auront à s'adresser, pour obtenir communication de ces procès-verbaux, au parquet compétent; 2° accidents ne donnant pas lieu à communication au parquet: les dispositions du décret précité ne s'appliquant pas aux rapports d'accidents purement matériels dans la mesure où ces accidents n'ont pas justifié l'établissement de procès-verbaux et la communication de ceux-ci au parquet, les commissaires de police sont habilités, dans le cadre des directives générales qui leur ont été, du reste, données à cet effet, à délivrer aux intéressés justifiant de leur qualité une copie intégrale de tels documents. Sauf impossibilité absolue tenant aux conditions dans lesquelles ils exercent leur service, les agents de police doivent, s'ils en sont sollicités, établir un constat des accidents purement matériels dans tous les cas où l'intervention d'un huissier s'avère impossible ou exigerait des délais tels que la circulation générale s'en trouverait gênée ou compromise. Il est, d'autre part, rappelé que les rapports ainsi dressés par les agents dans le but exclusif de favoriser les échanges d'adresses entre usagers de la route et de faciliter l'audition ultérieure de témoins en vue d'éventuelles réparations civiles, n'ont qu'une valeur de renseignements. Ces documents ne sauraient ni tenir lieu ni avoir la force probante d'un constat dressé par voie d'huissier. J'ajoute que les conditions de transmission aux particuliers des procès-verbaux établis par la gendarmerie ont été définies dans la réponse faite à la question écrite n° 10765 publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires du 23 novembre 1949, page 6200).

8883. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse faite le 2 mai 1953 par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question écrite n° 7039, lui demande: A. — S'il a bien compris le sens de cette réponse en retenant: 1° que la dénomination « officier de police judiciaire » était et demeure celle d'une « qualité » attachée à certaines fonctions comportant l'exercice de prérogatives déterminées à l'égard des tiers pour l'accomplissement de certaines missions; 2° que dans un même corps de fonctionnaires, la possession de cette qualité par certains n'implique aucune supériorité hiérarchique, aucune supériorité de valeur à l'égard de leurs collègues qui ne la possèdent pas; 3° que la tendance actuelle consiste à transformer cette qualité, dans les corps de fonctionnaires où elle est plus fréquemment en usage, en un grade et même en un emploi distinct; 4° que cette tendance n'a pas encore été consacrée par une disposition législative et réglementaire; 5° que, néanmoins, il a déjà été fait état de cette tendance, avant la lettre, depuis plusieurs années, dans la sûreté nationale où à égalité de valeur professionnelle, le pas a été donné, dans l'avancement, aux fonctionnaires qui possédaient cette simple qualité d'officier de police judiciaire, sur d'autres qui ne la possédaient pas, mais possédaient, par contre, des titres reconnus statutairement jusqu'alors, comme établissant des degrés de valeur personnelle, tels que des diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur. B. — Si dans ces conditions, il ne reconnait pas la nécessité de procéder à une revision des opérations d'avancement qui ont été ainsi faussées par un préjugé d'une transformation qui n'est pas encore intervenue et par la prise en considération d'une qualité qui ne saurait de toute façon, être retenue comme un critère de valeur jusqu'à ce que ses conditions d'acquisition aient été modifiées en conséquence. C. — Si les dispositions du projet de statut des fonctionnaires de la sûreté nationale consacrent les errements reconnus par la réponse précitée ou si, au contraire, ils prévoient une transformation préalable de la qualité d'officier de police judiciaire et des conditions de son acquisition non opposable aux fonctionnaires actuellement en service, qu'ils la détiennent ou non telle qu'elle existe aujourd'hui. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Il est exact que la dénomination « officier de police judiciaire » est actuellement une qualité attachée à certaines fonctions. Acquise après un examen difficile, assortie d'une majoration indiciaire, il est indiscutable que cette qualité place le fonctionnaire qui la possède dans une situation de supériorité par rapport à ses collègues; ce fonctionnaire possède, en effet, le droit, en vertu du code d'instruction criminelle, de procéder à des opérations que ses collègues, non titulaires de cette qualité, ne peuvent effectuer, ni avaliser. Il est donc normal que certains services actifs aient fait des officiers de police judiciaire, de véritables « chefs d'équipe ». La tendance de l'administration d'accorder, par priorité, le grade supérieur aux inspecteur titulaires de la qualité d'officier de police judiciaire est donc logique, puisque ce faisant, elle reconnait ses intérêts propres, tout en consacrant les efforts de ses agents. Cette position doit d'ailleurs bien être admise de beaucoup car les représentants syndicaux aux commissions paritaires d'avancement, ont toujours donné leur accord à l'administration, sur ce point particulier. Par ailleurs, il convient d'observer que les diplômes d'enseignement supérieur ou secondaire ne sont pas reconnus statutairement comme devant avoir une influence quelconque sur le déroulement de la carrière d'un policier, en particulier sur son accès au grade supérieur; en l'espèce, d'ailleurs, ces agents ont toujours eu latitude de se présenter à l'examen d'officier de police judiciaire et l'administration a pu, à juste titre, considérer comme éléments de moindre mérite, les fonctionnaires titulaires de diplômes qui s'abstenaient de se présenter à l'examen ou qui, ayant échoué, une première fois, renonçaient à faire, à nouveau, acte de candidature. Il apparaît donc que les opérations d'avancement telles qu'elles ont été réalisées — basées, outre la valeur professionnelle, sur des critères indiscutés — ne peuvent donner lieu à critique. La transformation de la qualité d'officier de police judiciaire en un véritable emploi sera l'aboutissement juridique d'une situation qui existe en fait depuis plusieurs années. N'ignorant rien des intentions de l'administration, les inspecteurs de la sûreté nationale pouvaient donc, en toute connaissance de cause, tenter d'obtenir, en temps voulu, la qualité d'officier de police judiciaire qui devrait leur ouvrir, dans un proche avenir, une carrière nouvelle. La création du nouveau corps des officiers de police fera l'objet d'un règlement d'administration publique en cours d'élaboration.

8888. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, récemment dans une commune de la Gironde, il a été fait état de l'absence de livres de l'état civil au delà de 1947; il demande: 1° quelles sont les instructions en vigueur pour les communes en ce qui concerne la conservation de leurs livres d'état civil; 2° si cette conservation est laissée à la discrétion des magistrats municipaux inégalement inspirés; 3° s'il ne conviendrait pas, pour l'avenir, de donner des directives précises qui donneraient aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers des garanties d'exactitude qui semblent actuellement ne pas toujours exister. (*Question du 6 octobre 1953.*)

2° *réponse.* — La conservation des registres de l'état civil n'est pas laissée à la discrétion des magistrats municipaux et les règles à appliquer par ces officiers de l'état civil sont fixées d'une manière très précise par les articles 34 et suivants du code civil. L'application de ces dernières dispositions ne donne pas lieu, d'une manière générale, à difficultés. Le cas d'espèce signalé, concernant une commune du département de la Gironde fera l'objet d'une enquête.

8890. — M. Levindrey demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'arrêté interministériel du 28 mars 1952, relatif au prix de vente de l'énergie électrique, interdit aux communes d'établir actuellement la taxe municipale sur l'électricité, instituée par la loi du

13 août 1926. En effet, l'arrêté du 28 mars 1952 spécifie que le prix de vente de l'énergie électrique ne doit pas être supérieur, toutes taxes comprises, au niveau atteint le 1er mars 1952. Le fait d'établir à l'heure actuelle les taxes prévues par la loi du 13 août 1926 augmenterait le prix de l'énergie atteint le 1er mars 1952. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Il ne semble pas, *a priori*, qu'un arrêté interministériel, pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix puisse paralyser le jeu d'une disposition de la loi du 13 août 1926. Certaines difficultés étant, néanmoins, apparues, l'avis du conseil d'Etat a été sollicité sur la réponse à donner à l'honorable parlementaire.

9122. — **M. Couston** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un logement est déclaré inoccupé par un ordre de réquisition émis par une simple enquête administrative qui peut faire état de renseignements erronés donnés soit par malveillance, soit par ignorance et sans que les principaux intéressés aient été mis en mesure de faire connaître leur point de vue. Il lui demande quelles sont les garanties dont disposent les propriétaires, les locataires ou occupants de ces logements au moment de l'exécution de la réquisition. Lorsqu'il se trouve des occupants dans les lieux au moment de cette exécution, les services préfectoraux ont-ils le droit de passer outre à la protestation fondée ou non desdits occupants et de procéder à l'expulsion, sans attendre même une décision du tribunal des référés, saisi d'urgence de la protestation. (*Question du 13 octobre* 1953.)

Réponse. — L'émission d'une réquisition est un acte administratif, pris sous l'autorité du ministre de la reconstruction et du logement, en application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, texte actuellement prorogé *sine die* par la loi du 30 juin 1950. Les garanties dont dispose le prestataire d'une réquisition de logement sont précisées par l'article 10 du décret du 16 janvier 1947, ainsi rédigé: « En cas de contestation présentée par écrit par le prestataire au service du logement ou, à défaut de service du logement, au maire de la localité dans laquelle est situé le local réquisitionné, deux jours francs au moins avant la date fixée pour la prise de possession, celle-ci est différée, si la contestation est reconnue sérieuse. Le préfet est immédiatement saisi par le service du logement ou le maire. Après avoir pris, s'il l'estime opportun, l'avis de la commission visée, suivant le cas, aux articles 19 ou 20 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, le préfet rapporte son ordre de réquisition ou en poursuit l'exécution. Dans ce dernier cas, la prise de possession est effectuée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus ». L'exécution d'office des réquisitions immobilières, laissée à l'appréciation de la seule autorité administrative, est, à défaut de disposition législative, réglementée par l'article 11 du décret précité. La légalité de ce texte a été reconnue par la jurisprudence de la cour de cassation et du tribunal des conflits, telle qu'elle résulte respectivement des arrêts Chatain (cass. crim. 11 mai 1949, D. 1949. 261) et Dumont-Bonnel (trib. confl. 12 mai 1949, D. 1949. 267). L'émission des réquisitions immobilières et l'exécution d'office, avec le concours de la force publique, constituant des actes administratifs, les tribunaux judiciaires n'ont pas à en connaître et il appartient aux personnes qui s'estiment lésées par ces mesures de se pourvoir devant la juridiction administrative.

9282. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les risques d'agression auxquels sont exposés certains chauffeurs de poids lourds circulant de nuit, souvent après avoir encaissé le montant, parfois considérable, des marchandises livrées. Il lui demande si ces « routiers » sont autorisés au port d'armes et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'assurer leur propre sécurité. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, seuls peuvent être autorisés au port d'armes les fonctionnaires et agents des services publics chargés d'un service de police ou de répression, ou convoyeurs de fonds et valeurs publics. Les conducteurs de véhicules poids lours, employés d'entreprises privées, n'entrant pas dans cette catégorie, il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux demandes d'autorisation de port d'arme qui pourraient être présentées à leur profit.

9283. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait suivant: dans un petit village, le 12e conseiller municipal élu aux dernières élections avait été auparavant condamné à dix-huit mois de prison et avait de ce fait, perdu ses droits civiques. Il demande si le maire du village en question avait le droit d'inscrire sur sa liste le nom de ce candidat non éligible et pourquoi le préfet informé a permis cette illégalité. (*Question du 22 octobre* 1953.)

Réponse. — Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que les conditions d'incapacité électorale. En conséquence, si le candidat signalé ne peut par suite de sa condamnation figurer sur les listes électorales, il ne peut pas non plus être éligible. J'ajoute que le régime des incapacités électorales est fixé actuellement par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 remis en vigueur par la loi du 9 mai 1951. Aux termes de ces dispositions l'incapacité ne résulte pas de la durée de l'emprisonnement ni du taux de l'amende mais uniquement de la qualification du délit. Il est donc impossible de dire *a priori* si telle ou telle personne condamnée à la prison doit être rayée des listes électorales quand la nature de l'infraction n'est pas précisée. Lorsque le condamné a été frappé d'une condamnation entraînant la perte des droits politiques, le greffe du tribunal en avise l'I. N. S. E. E. La direction régionale compétente transmet alors une demande de radiation à la mairie du lieu d'inscription. Par ailleurs, la loi ne donne pas la possibilité aux autorités administratives, soit de refuser la candidature d'un candidat inéligible, soit de vérifier la capacité des candidats. Il appartient aux tribunaux administratifs saisis régulièrement de protestations tendant à l'annulation des opérations électorales de connaître subsidiairement de la capacité de ces derniers.

9325. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles le préfet de la Guadeloupe n'a exécuté que partiellement la délibération du conseil général de la Guadeloupe, transférant à la commune de Pointe-à-Pitre la pleine propriété de terrains ayant appartenu à l'ancienne colonie de la Guadeloupe, terrains sur lesquels la commune a exécuté d'importants travaux d'urbanisme et notamment construit une école qui a coûté environ 40 millions. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Il a paru plus expédient, tant à mon administration centrale qu'au préfet de la Guadeloupe, de limiter provisoirement la cession opérée par le département au profit de la commune de Pointe-à-Pitre, aux seuls terrains de la « zone d'assainissement », compris dans les limites territoriales de cette commune et de réserver la cession définitive des portions de cette zone situées sur le territoire de la commune des Abymes jusqu'à l'aboutissement de la procédure actuellement en cours, tendant à reporter les limites de Pointe-à-Pitre aux lisières de la zone d'assainissement. En effet, il n'est pas en général souhaitable qu'une commune ait la charge d'immeubles situés hors de son territoire dès lors qu'elle ne peut bénéficier des divers impôts communaux frappant les biens ou activités à l'extérieur de ses limites. Toutefois, la procédure de modification des limites territoriales de Pointe-à-Pitre a dû être interrompue en raison du pourvoi formé à son encontre par la commune des Abymes; j'ai donc invité le préfet de la Guadeloupe à procéder à un nouvel examen de cette affaire en vue d'autoriser la commune de Pointe-à-Pitre à acquérir les terrains situés hors de son territoire.

9404. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres des compagnies républicaines de sécurité qui se trouvaient en déplacement le 26 avril 1953, et qui ont été autorisés à rejoindre leur domicile pour exercer leur droit de vote lors des élections municipales, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de voyage, étant entendu que les indemnités de déplacement leur seraient retenues. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — La réglementation en vigueur sur le remboursement des frais de déplacement (décrets du 4 octobre 1945 et du 21 mai 1953) ne permet en aucune façon de régler de telles dépenses de transport.

9406. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une réponse à un parlementaire (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, pages 5735 et 5736) il a été rappelé par ses services que l'ordonnance du 29 novembre 1944, s'étant inspirée des principes de la jurisprudence constante du conseil d'Etat en la matière, il existait obligatoirement une certaine similitude entre la situation des bénéficiaires de ce texte et la situation de tout fonctionnaire qui a été victime d'une décision administrative reconnue ultérieurement comme non fondée. Par ailleurs, la même ordonnance et les textes d'application, notamment la circulaire des finances du 2 décembre 1944, précisent bien que le terme « fonctionnaires » s'entend pour les fonctionnaires et agents quels qu'ils soient (Etat, départements, communes, collectivités publiques). Or, l'article 8 de l'ordonnance susvisée stipule que « lorsqu'il n'existe aucune vacance dans le cadre auquel appartenait l'intéressé il peut être créé des emplois en surnombre ». Il lui demande si, dans ces conditions, il peut être décidé que la réintégration, après neuf années de contentieux, d'un fonctionnaire épuré à la libération, peut avoir pour conséquence d'évincer systématiquement le successeur régulièrement nommé, après concours, et dont la nomination n'a jamais été rapportée dans les délais de recours contentieux. Une telle décision, d'autant plus qu'elle évincerait un fonctionnaire résistant, frappé par le gouvernement de Vichy et bénéficiaire d'une mesure de compensation, prévue et imposée par l'ordonnance en cause, ne pourrait-elle alors apparaître comme « une épuration à rebours » formellement condamnée par le Parlement, lors de la discussion de la dernière loi d'amnistie. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — Par circulaire n° 171 du 5 mars 1950, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a rappelé aux administrations que la réintégration des fonctionnaires dont la révocation a été annulée au contentieux, présente un caractère obligatoire. Cette instruction précise, en outre, que le conseil d'Etat a estimé qu'il appartient à l'autorité compétente de provoquer les vacances nécessaires en rapportant, le cas échéant, la nomination des successeurs des

intéressés. La création d'emplois en surnombre, prévue par l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, en faveur des fonctionnaires évincés par le gouvernement de Vichy, ne peut, en effet, être effectuée en cas de réintégration d'un fonctionnaire précédemment frappé au titre de l'épuration. Il appartient, toutefois, aux administrations, de veiller à ce que de telles réintégrations n'entraînen pas l'éviction des fonctionnaires résistants, de manière à éviter « l'épuration à rebours » à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

9409. — M. Sauvajon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel municipal crée des commissions paritaires communales comprenant des délégués de la municipalité et des représentants du personnel. Il lui demande: 1° si les femmes de service des écoles maternelles peuvent participer à l'élection de ces représentants, étant fait observer qu'elles sont, non pas nommées par le maire, mais par les directrices d'établissement, leur nomination étant toutefois soumise à l'agrément du maire (décret du 18 janvier 1887, art. 8); 2° d'une manière générale, si ces femmes de service doivent être considérées comme des auxiliaires ou, au contraire, comme des stagiaires dès leur nomination et comme des titulaires après un an de stage. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° Les dispositions particulières relatives à la nomination ne font pas obstacle au fait reconnu par le conseil d'Etat que l'emploi de femme de service d'école maternelle est bien un emploi communal rémunéré comme tel sur le budget local. En conséquence si elles sont titularisées dans leur emploi, les intéressées doivent participer aux élections aux commissions paritaires; 2° les femmes de service à temps complet étant soumises comme l'ensemble du personnel communal, à l'intégralité des dispositions de la loi du 28 avril 1952, compte tenu des dispositions du décret du 18 janvier 1887 les concernant, doivent effectuer un stage d'un an avant d'être titularisées dans leur emploi.

9489. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi l'arrêté du 28 août 1946 relatif au droit de port d'armes de certains agents des banques nationalisées n'accorde pas ce même droit aux agents des banques non nationalisées. Les risques auxquels sont exposés ceux-ci n'étant pas d'une nature différente des dangers courus par les agents des banques nationalisées, il semblerait équitable que les deux catégories d'agents soient soumises à la même réglementation. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, seuls « les fonctionnaires et agents des administrations publiques porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs publics ou chargés d'un service de police ou de répression » peuvent être autorisés au port d'armes (art. 18, § 1er, du décret du 14 août 1939 pris pour l'application des art. 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23 du décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). C'est par une interprétation très extensive de cette réglementation que les agents des banques nationalisées ont bénéficié d'autorisations de port d'armes. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans ce sens et, dans l'état actuel de la législation, les agents des banques privées ne peuvent pas être autorisés au port d'arme.

9490. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre moyen de personnes qui se réfugient la nuit, faute de logis, dans les postes de police de Paris, et quel est, en moyenne, le nombre des enfants parmi ces sans-logis. (*Question du 3 novembre* 1953.)

1° *Réponse.* — Les éléments résultant de l'enquête prescrite seront publiés dès que possible.

9491. — M. Massot expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 (art. 4, § 4), les auxiliaires titularisés par application de ladite loi seront comme les agents accédant par voie de concours titularisés à l'échelon de début, mais ils bénéficieront d'une indemnité compensatrice leur permettant de ne pas recevoir une rémunération inférieure à celle antérieurement perçue. De même, l'article 14 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 prévoit que les auxiliaires et les employés de bureau recrutés sur contrat, intégrés en application des dispositions qui précèdent dans un corps classé en catégorie B, C, ou D, et dont la rémunération se trouverait inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, bénéficieront d'une indemnité compensatrice. Or, une rédactrice contractuelle du cadre B, ayant réussi au concours de secrétaire administratif ouvert en application de ladite loi, et qui était à l'indice 241, se voit attribuer actuellement l'indice de début du cadre des secrétaires administratifs, soit 185 sans indemnité compensatrice, c'est-à-dire avec une perte mensuelle actuelle de près de 8.000 francs. Il lui demande, cette situation étant injuste et illogique, dans quelle mesure on peut y remédier. (*Question du 3 novembre* 1953.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les agents intégrés dans les cadres B ou C en application de la loi du 3 avril 1950, peuvent bénéficier d'une indemnité compensatrice lorsque leur nomination entraîne la perception d'une rémunération inférieure à celle dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi, sont expressément fixées par l'article 14 du décret du 29 septembre 1950. Cependant, le dernier alinéa de cet article stipule que les agents contractuels intégrés dans les nouveaux emplois bénéficieront d'une rémunération égale à celle des auxiliaires ayant accompli le même nombre d'années de services publics et titularisés dans le même corps par application du présent décret. En conséquence, l'agent contractuel dont la situation est exposée dans la présente question écrite ne pourrait bénéficier d'une indemnité compensatrice que dans la limite du traitement alloué à un auxiliaire comptant le même nombre d'années de services que lui. Or l'agent contractuel dont il s'agit n'a été recruté que le 1er avril 1945, et un auxiliaire recruté à cette date aurait pu, au maximum, percevoir le traitement afférent à l'indice 125. En tant que secrétaire administratif, l'intéressé perçoit donc, à compter du 1er janvier 1951, un traitement nettement supérieur à celui d'un auxiliaire comptant le même nombre d'années de services que lui, puisqu'il lui est alloué le traitement afférent à l'indice 185. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice.

9515. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans sa réponse à la question écrite n° 8869 (*Journal officiel* du 28 octobre) au sujet de la mise en service d'un taxi 4 CV Renault, il est fait mention d'une « étude approfondie effectuée en liaison avec les différents services intéressés »; il demande quels sont ces « services intéressés » et s'ils ont bien été immédiatement alertés. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — Les services consultés ont été d'une part, la préfecture de police à Paris et, d'autre part, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, qui a répondu également à la question écrite n° 8869 posée le 6 octobre 1953. Une réponse définitive a, par ailleurs, été faite à cette question par le département de l'intérieur.

9538. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de l'intérieur,** comme suite à la réponse faite par M. le ministre du travail à sa question écrite n° 8585 (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, séance du 6 octobre 1953, page 4088), le cas d'un sapeur-pompier volontaire, blessé en service, et auquel la commune refuse de verser les indemnités prévues par le décret du 22 mai 1944 et le décret du 7 juillet 1947. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour assigner la commune (tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine ou les juridictions de droit ordinaire). (*Question du 5 novembre* 1953.)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers volontaires, blessés en service, ont droit à des indemnités pour incapacité temporaire en application du décret du 7 juillet 1947 et au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par la blessure ou la maladie contractée en service. La commune dont ils relèvent doit assurer le règlement de l'indemnité pour incapacité temporaire et de la moitié des frais chirurgicaux, médicaux et pharmaceutiques. En cas de refus de sa part, il appartient au sapeur-pompier d'adresser au préfet un recours hiérarchique. Le tribunal compétent pour statuer sur le litige opposant en ce domaine le sapeur-pompier et la commune est actuellement le tribunal administratif interdépartemental qualifié pour l'examen des litiges individuels entre la commune et son personnel, quel que soit le statut de ce dernier, les sapeurs-pompiers volontaires étant assimilés sur ce point au personnel communal. (C. E. 3 juin 1949, Guerineau, rec. Lebon, page 261.)

9609. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui rappeler la nature exacte de la mesure disciplinaire qui est venue frapper un ancien fonctionnaire de la police exerçant les fonctions de préfet, alors qu'il témoignait sous la foi du serment dans l'affaire des bijoux de la Bégum. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Le préfet qui a témoigné sous la foi du serment dans l'affaire des bijoux de la Bégum a été placé dans la position de disponibilité dans l'intérêt du service prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951 portant statut particulier du corps préfectoral. Dans cette position, il perçoit un traitement équivalent au montant des retenues pour pension.

JUSTICE

8801. — M. Pierre André expose à **M. le ministre de la justice** que, parmi les lois encore en vigueur, figurent les différentes lois qui ont traité des dommages de guerre de la guerre 1914-1918. La dernière en date est du 31 mai 1933, article 138, et a institué le jury national des marchés de guerre devant lequel devaient comparaître tous les industriels et commerçants ayant été taxés pour bénéfices de guerre. Or, il y a actuellement trente-cinq ans que la guerre de 1914-1918 est terminée. Les livres de comptabilité doivent être conservés trente ans au plus et, dans bien des cas, l'impossibilité de conserver aussi longtemps des archives faute de place amène à les sacrifier au bout de quinze à vingt ans. Les intéressés sont donc dans l'impossibilité de discuter, chiffres en main, des résultats qui remontent à trente-cinq ans. Il lui demande si le

jury national des marchés de guerre existe encore; quels sont les membres de ce jury; quel est le nombre de dossiers traités par cet organisme depuis l'origine et quelles sommes ont été récupérées. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le jury national des marchés de guerre, créé par l'article 138 de la loi du 31 mai 1933, est toujours en activité. Présidé par un président de section du conseil d'Etat, il est composé de membres du conseil d'Etat, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du tribunal de commerce de la Seine. La matière a été profondément modifiée par le décret du 25 août 1937 et par celui du 3 mars 1938. Le jury a été ainsi conduit à examiner de nouveau tous les dossiers qui lui avaient été soumis. Cette tâche est pratiquement terminée. Il a examiné au total 129.786 marchés et son activité a eu pour résultat de soumettre à l'impôt progressif prévu par les textes 25.113 millions.

9417. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le rôle exact imparti au secrétaire de la présidence d'un tribunal; 2° quelles sont les lois régissant cette fonction; 3° quels sont les tribunaux comportant un tel poste; 4° si les secrétaires de la présidence peuvent être présents lors des délibérations des juges; 5° s'il est possible à un secrétaire ayant pris part à la délibération des juges d'être nommé arbitre rapporteur ou administrateur provisoire. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — L'organisation des tribunaux de commerce est régie par les articles 615 et suivants du code de commerce et par la loi du 11 janvier 1933. En outre, les principes généraux de l'organisation judiciaire française leur sont applicables, comme à toute autre juridiction. Il résulte de cet ensemble de règles: A. — Que le personnel d'un tribunal de commerce est composé exclusivement: 1° de magistrats élus, qui sont: le président, les juges titulaires, les juges suppléants, éventuellement, en cas d'empêchement de ceux qui précèdent: les juges complémentaires; 2° d'un greffier, officier public titulaire de sa charge — cet officier public se fait généralement aider de commis greffiers et d'employés (dactylos, etc). B. — Que seuls les magistrats peuvent concourir, en délibérant ensemble, à la formation de la décision; le principe du secret du délibéré impose même que les magistrats qui n'ont pas siégé à l'audience où se sont déroulés les débats de l'affaire ne puissent participer à ce délibéré, ni même simplement en être les auditeurs muets. A plus forte raison, aucune autre personne ne peut assister au délibéré; le greffier lui-même, bien qu'il soit membre du tribunal, ne peut y être admis. C. — Que la violation des règles traditionnelles, rappelées aux deux alinéas qui précèdent, entraîne la nullité des jugements rendus; il y a lieu toutefois d'observer que la juridiction supérieure, à qui il serait demandé de prononcer cette nullité, ne pourrait la proclamer que si les faits allégués devant elle étaient régulièrement établis. D. — Qu'il n'existe légalement pas de personnages dits « secrétaires de la présidence ». En effet, il peut arriver cependant que certains conseils généraux accordent des crédits aux tribunaux de commerce de leur département pour permettre au président du tribunal de commerce de rémunérer un secrétaire; mais ce secrétaire ne peut être chargé que de dactylographier le courrier administratif, tenir à jour la documentation, classer les archives personnelles du président, veiller au bon ordre de la bibliothèque, etc., à l'exclusion de toute participation intellectuelle ou même matérielle aux décisions juridictionnelles prises, soit par le tribunal, soit par le juge des référés. L'insitution de tels secrétaires étant purement coutumière, aucun texte ne fixe leurs attributions. Mais les magistrats méconnaîtraient les leurs s'ils en abandonnaient une partie à des personnes qui ne peuvent être employées qu'à des tâches purement matérielles. Il ne saurait même être question, pour le ou la secrétaire dont il est ci-dessus question, de rédiger un projet de décision sur un thème donné par les magistrats: seuls ceux-ci, et spécialement le président de la formation de jugement, peuvent arrêter les termes de leur décision, qui sera ensuite « couchée » par le greffier sur le registre d'audience, soit sous la dictée du juge, soit en copiant la minute rédigée de sa main. Bien que les indications qui précèdent suffisent à établir que la question posée par l'honorable parlementaire est juridiquement sans objet, il est cependant ajouté, pour répondre spécialement à son 5°, que des principes de délicatesse élémentaire interdisent à quiconque participe en fait aux côtés des magistrats à la vie du tribunal, et spécialement à la formation des décisions d'être chargé par ces décisions de missions d'administration, d'expertise, etc., surtout lorsque ces missions sont rémunératrices.

9612. — M. Paul Cousion signale à **M. le ministre de la justice** que certains établissements industriels réussissent à faire une concurrence très sérieuse à des établissements similaires, grâce à la faculté dont ils jouissent d'utiliser la main-d'œuvre des prisons à des tarifs qui défient réellement toute concurrence. Il lui signale, notamment, que, dans certaines prisons, on fait fabriquer des bonbonnes moyennant un salaire horaire qui, d'après les informations reçues, serait de 29 francs, les charges sociales étant seulement de 2,70 p. cent. Il convient de se demander pour quelle raison l'Etat consent ainsi aux industriels un tarif excessivement bas, alors qu'il doit, par ailleurs, subvenir à l'entretien des prisonniers et couvrir les frais généraux de la prison. Sur le plan économique, cette situation est également profondément regrettable, puisqu'elle risque de faire disparaître un certain nombre de petites et moyennes industries qui sont incapables de lutter avec cette concurrence. Il lui demande s'il compte examiner les mesures à prendre pour faire cesser cette situation. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Le clissage en osier des bonbonnes, auquel fait allusion l'honorable parlementaire est exécuté dans deux établissements pénitentiaires, la maison d'arrêt de Cognac et le centre pénitentiaire de Mauzac, par un petit nombre de détenus qui, soit par l'âge, les infirmités ou des déficiences dues à leurs antécédents, constituent une main-d'œuvre de productivité faible et de qualité très médiocre. La maison d'arrêt de Cognac, destinée à recevoir des détenus infirmes ou âgés, occupe seulement et par intermittences, deux à quatre condamnés qui arrivent difficilement à terminer deux à quatre habillages de bonbonnes dans une journée. Ces bonbonnes ne sont même pas vendues par l'employeur qui, en raison des défectuosités de fabrication, les utilise personnellement dans son industrie, trouvant à meilleur compte dans un autre département celles qu'il destine à sa clientèle. La main-d'œuvre utilisée au centre pénitentiaire de Mauzac, où sont concentrés des relégués, n'est pas de qualité meilleure. La maladresse ou la mauvaise volonté de ces condamnés qui sont, pour la plupart, des inadaptables rebelles à un travail continu, entraînent pour l'employeur des reprises continuelles d'apprentissage, des pertes de temps, des gaspillages de matières premières et des malfaçons qui, à certains moments, ont atteint jusqu'à 40 p. 100 des livraisons, et avaient déjà entraîné, en 1951, la fermeture de l'atelier de vannerie. Ces difficultés jointes à l'état d'isolement du centre pénitentiaire de Mauzac, éloigné de toute agglomération, expliquent que le problème pour l'administration pénitentiaire est de trouver des employeurs acceptant de faire travailler ces détenus qui ne peuvent être utilisés à des activités plus rémunératrices à raison des charges particulières à l'emploi de la main-d'œuvre pénale qui, spécialement en l'espèce, grèvent lourdement le prix de revient de cette main-d'œuvre. Si, toutefois, l'enquête en cours démontrait que, compte tenu des frais généraux particuliers à l'emploi de la main-d'œuvre pénale, le prix de revient de celle-ci pour l'employeur était inférieur à celui de la main-d'œuvre libre applicable à des travailleurs d'aptitudes physiques réduites, il en serait tenu compte par une revision des redevances dues par les concessionnaires.

9613. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la justice** quels sont: 1° les avantages inhérents à la situation de mise en disponibilité; 2° les émoluments correspondants dans ce cas au montant des annuités à pension. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Il résulte de l'instruction n° 3 de la vice-présidence du conseil et du ministère des finances, pour l'application du statut général des fonctionnaires, du 1er août 1947, modifiée par l'instruction n° 3 *bis* du 22 mars 1949, qu'aux termes de l'article 113 de la loi du 19 octobre 1946 « la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par ailleurs, l'article 121 dispose que l'intéressé perd, en outre, droit à toute rémunération. Il existe, toutefois, deux exceptions à cette dernière règle, d'une part, en faveur du fonctionnaire mis en disponibilité d'office, dans les conditions prévues à l'article 92 de la loi, qui conserve, dans ce cas, droit à la moitié de son traitement pendant six mois, d'autre part, en faveur de la femme fonctionnaire admise à la disponibilité pour élever ses enfants qui conserve le droit au versement des allocations familiales. Dans tous les cas le fonctionnaire en disponibilité demeure titulaire de son grade. Il s'ensuit: *a*) qu'il continue d'appartenir à son corps et à son cadre d'origine; *b*) qu'il peut, sur sa demande, réintégrer ce dernier cadre et y reprendre l'un des emplois correspondants à son grade ; *c*) qu'il conserve les droits acquis dans son cadre d'origine au moment de sa mise en disponibilité, tant du point de vue de l'avancement que du point de vue de la retraite; 2° aux termes de l'article 113 précité du statut général des fonctionnaires, le fonctionnaires en disponibilité « cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ».

9736. — M. Haumesser demande à **M. le ministre de la justice** si un président du tribunal de seconde classe, ayant l'indice 600, passe automatiquement à l'indice 630 au moment où il est nommé vice-président d'un tribunal de première classe. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — La situation signalée ci-dessus ne paraissant pas correspondre à celle d'un magistrat occupant un poste de président de seconde classe, le garde des sceaux, afin d'éviter une confusion, serait reconnaissant à M. Haumesser de vouloir bien préciser de quel magistrat il s'agit.

9768. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice** si, à un certain degré de la hiérarchie ou de la représentation à la Haute autorité du pool charbon-acier et à l'Assemblée de Strasbourg, il y a ou il peut y avoir perte de la nationalité d'origine ou substitution, en certains cas et pour un certain temps, d'une sorte de supra-nationalité. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — Il n'existe pas, dans l'état actuel du droit positif international, de nationalité indépendante de la notion d'Etat; l'appartenance aux services d'un organisme international ne constitue pas une supra-nationalité. La doctrine reconnaît, d'autre part, dans sa quasi-unanimité que l'article 97 du code de la nationalité française relatif à la procédure par laquelle le Gouvernement français peut déclarer qu'un Français qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger, a perdu la nationalité française, est inapplicable aux emplois des services internationaux.

9770. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si les tarifs des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés administrativement ou s'ils sont laissés à leur discrétion et s'il existe des textes régissant la matière. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — Un décret du 22 mars 1948, modifié en dernier lieu le 28 novembre 1951, fixe le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale. D'autres règlements d'administration publique déterminent les émoluments alloués aux greffiers des tribunaux de commerce, en certaines matières spéciales, telles que le registre du commerce et le registre des métiers, le nantissement des fonds de commerce et la publicité des protêts.

9994. — M. Max Lejeune demande à **M. le ministre de la justice** la raison qui a motivé le remplacement des deux initiales R. F. (République française) par les initiales H. P. (Honneur et Patrie) sur le nouveau grand collier de l'ordre national de la Légion d'honneur remis le 1er décembre 1953 à M. le Président de la République. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Il a été jugé indispensable que la devise: « Honneur et Patrie », dont s'enorgueillit la Légion d'honneur soit mise en pleine évidence sur le nouveau collier, tandis que sur l'ancien les lettres H. P. figuraient bien, mais sous forme de filigranes absolument indéchiffrables. D'autre part, la croix de grand modèle, solidaire du collier qui n'en est que le support, comporte l'effigie de la République et l'inscription en toutes lettres: « République française ».

MARINE MARCHANDE

9893. — M. Golvan demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** si le devis d'étude pour la construction d'un paquebot destiné à l'Atlantique Nord tiendra compte des possibilités de transformation de ce navire en vue de son utilisation en temps de guerre. (*Question du 27 novembre 1953.*)

Réponse. — A leur stade actuel, les études ne comprennent pas celles qui sont relatives aux possibilités de trasformation du navire en vue de son utilisation en temps de guerre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8934. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la prime d'aménagement instituée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 peut être attribuée dans le cas suivant: un fonctionnaire dont la famille était dispersée par suite de circonstances de guerre a, en juillet 1951, après avoir obtenu sa mutation de province à Paris, acheté ferme une maison en construction et l'a occupée avant que l'achat conclu ait été régularisé par acte notarié. Le vendeur, qui l'avait construite en vue de la vente, a ensuite employé des moyens dilatoires pour retarder la régularisation de la vente qui a, enfin, été conclue un mois après l'aménagement. L'intéressé a droit à l'allocation logement (achat réalisé au moyen d'un prêt remboursable par annuités). Mais la prime d'aménagement étant concomitante de l'allocation logement, il lui demande si l'administration peut en refuser le bénéfice sous prétexte que l'occupation des lieux est intervenue bien avant que naisse le droit à l'allocation logement (le preneur n'a jamais payé de loyer et n'a commencé à rembourser qu'après signature de l'acte notarié). Il est à remarquer que l'amélioration réglementaire des conditions de logement est constituée par le regroupement de la famille dispersée (enfants en pension, épouse réfugiée dans une vieille maison de campagne) dans une maison neuve assortie de la prime à la construction. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le refus de l'administration de verser la prime d'aménagement dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne paraît pas découler seulement du fait que l'occupation des lieux est intervenue avant que naisse le droit à l'allocation de logement; il résulte de l'application du principe selon lequel le bénéfice des primes d'aménagement ne peut être cumulé avec celui des primes à la construction. Il est rappelé, à ce sujet, que les primes à la construction ne sont susceptibles d'être versées que si le certificat de conformité est intervenu au préalable, c'est-à-dire si les travaux de construction ont été menés à leur terme, y compris les travaux intérieurs de finition nécessaires pour rendre le logement habitable.

8942. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si les programmes de construction de 1.512 logements soumis à ses services, au titre de 1950, par l'office des habitations de la ville de Paris, et approuvés par le ministère sont financés, et sinon, à quel moment ils le seront; 2° si les programmes de construction de 3.365 logements qui, soumis au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par l'office des habitations de la Seine au titre de la deuxième tranche de son programme 1950, et approuvés par le ministère intéressé sont financés, et sinon, à quelle date ils le seront; 3° quand commenceront les travaux de construction de la résidence universitaire d'Antony dont le projet a été approuvé par le ministère de la reconstruction. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Le ministère de la reconstruction et du logement ne peut donner d'informations que sur les projets dont il a été officiellement saisi. A ce jour, les projets susceptibles de faire l'objet d'une décision de financement par prêt d'Etat à taux réduit, en tant qu'ils ont été régulièrement approuvés sur le plan technique, représentent au total 303 logements pour l'office de la ville de Paris et 1.583 logements pour l'office du département de la Seine. La commission interministérielle d'attribution des prêts, instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947, a proposé, lors de sa séance du 26 octobre 1953, de retenir, en priorité, la totalité des logements restant à financer, pour l'un et l'autre des offices susvisés, dès que le budget de 1954 aura été voté, sous réserve qu'il comporte une dotation suffisante. Toutefois, elle n'a pas jugé possible de retenir le programme de Nanterre, troisième tranche, présenté par l'office de la Seine, en raison du montant des dépenses à prévoir qui excèdent notablement le barème applicable aux habitations à loyer modéré, non plus que le projet de Dugny-Moulin, prévu dans une zone jugée peu favorable à l'habitation en raison de la proximité de l'aérodrome du Bourget. L'organisme a d'ailleurs fait connaître officieusement qu'il abandonnait cette opération. En ce qui concerne la résidence universitaire d'Antony, les études sont en cours conformément au protocole intervenu avec le ministère de l'éducation nationale. Selon toute probabilité, les travaux pourront commencer dans le courant du premier semestre de l'année 1954. Il est précisé que le financement global de cette opération est assuré dans le cadre des dispositions de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

8946. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans son dernier rapport, la cour des comptes a stigmatisé explicitement le scandale de la « cité radieuse » à Marseille dont la construction a coûté 2 milliards 800 millions de francs au lieu de 350 millions de francs prévus primitivement et a duré plus de cinq ans pour, finalement, aboutir à la livraison au public de 220 appartements dont le prix moyen s'établit à 8.700.000 francs la pièce; que la cour des comptes estime que pour la même dépense 590 logements au prix moyen de 4,5 millions de francs auraient pu être réalisés. Il lui demande: 1° quelle date l'auteur de la cité « radieuse » a été autorisé à récidiver à Nantes; 2° quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour rendre ces cités moins radieuses mais plus habitables tout en sauvegardant l'intérêt des contribuables français, étant entendu qu'en matière de reconstruction, si dramatique pour certains, la fantaisie doit passer après l'efficience et le rendement; 3° s'il est exact que de son nouveau projet pour sa cité nantaise le prix de revient au mètre carré habitable s'établit à 45.000 francs alors que l'on construit un logement de type traditionnel au prix de 16 à 25.000 francs le mètre carré. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que l'opération envisagée à Rezé-les-Nantes n'est pas entreprise par l'Etat, au titre des immeubles expérimentaux, mais par la Société coopérative d'habitations à loyer modéré « La Maison Familiale », 19, rue Crébillon, à Nantes, société coopérative régulièrement agréée par le ministre de la reconstruction et du logement. C'est cette société qui a d'elle-même décidé de confier le projet à l'architecte Le Corbusier, et qui est seule responsable de son exécution. Ce projet a fait l'objet de la procédure en vigueur en matière d'habitations à loyer modéré. Le programme, portant sur 300 logements environ, a été agréé par le ministre de la reconstruction et du logement, le 18 mai 1951. L'avant-projet, limité à 294 logements, a été soumis à la conférence d'information et approuvé le 24 mai 1951. La commission interministérielle d'attribution des prêts en a proposé le financement lors de la séance du 24 septembre 1951 et la décision ministérielle correspondante a été notifiée le 6 octobre 1951. La ville de Rezé-les-Nantes a donné sa garantie au remboursement des emprunts. L'arrêté interministériel d'autorisation d'emprunt a été signé le 8 novembre 1951. Après une première adjudication qui conduisait à un prix de revient dépassant notablement le barème applicable aux habitations à loyer modéré, le ministre de la reconstruction a demandé au maître d'ouvrage de reprendre les études. Les architectes de l'organisme, assistés d'un bureau d'études techniques, ont mis au point un projet plus économique dont le prix de revient global, après consultation d'entreprises locales et extérieures, ressortait à 876 millions sur la base des conditions économiques de février 1953. Ce prix de revient restant dans les limites admises par la commission interministérielle d'attribution des prêts, la société a été autorisée, en date du 30 mai 1953, à signer les marchés et à commencer les travaux. Le prix de revient au mètre carré de surface pondérée, calculé selon les prescriptions de la circulaire n° 51-40 du 21 février 1951, ressort, pour la construction seule à 23.600 francs et se situe au niveau moyen de 16 à 25.000 francs par mètre carré habituellement constaté dans les immeubles traditionnels. Le chiffre de 45.000 francs relevé par l'honorable parlementaire se rapporte, par contre, à la surface habitable et n'a rien d'excessif. En conclusion, le ministère de la reconstruction et du logement bien loin d'autoriser une construction « fantaisiste » à Rezé-les-Nantes, s'est attaché, en l'occurrence, à faire réaliser par la société demanderesse un projet conforme aux règles imposées en matière d'habitations à loyer modéré, tant en ce qui concerne les caractéristiques techniques que les prix.

8949. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui faire connaître le montant des sommes employées pendant l'année 1952 à la construction de logements: 1° par l'Etat, sous toutes les formes (investissements directs, ou des collectivités locales et des entreprises nationales, subventions, prêts: habitations à loyer modéré, prêts spéciaux garantis par l'Etat, etc., primes à la construction, prêts des caisses d'allocations familiales, etc.; 2° par les particuliers, au moyen de leurs propres ressources (épargne privée, contribution du C. I. L., etc.), à l'exclusion de tout emprunt. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Les statistiques dont dispose le ministère de la reconstruction et du logement ne permettent pas de répondre de façon rigoureuse à la question posée par l'honorable parlementaire. Le montant des sommes employées pendant l'année 1952 à la construction de logements semble toutefois pouvoir être fixé à 410 milliards environ, chiffre qui comporte une part d'évaluation. Ces sommes peuvent être ventilées comme suit:

DÉSIGNATION	AIDE DE L'ÉTAT				AUTRES MOYENS de financement.			TOTAL général
	Construction directe.	Subventions et indemnités de D. S.	Prêts.	Total.	Crédit foncier.	Caisse allocations familiales.	Autofinancement.	
Reconstruction par les sinistrés isolés ou groupés..	»	(1) 117,3	»	117,3	»	»	6	123,3
Construction de logements par l'Etat, les collectivités et le secteur nationalisé.....	17,7	»	5	22,7	»	»	»	22,7
Construction de logements par les offices sociétés Habitations à loyer modéré et crédit immobilier..	»	»	51,2	51,2	»	»	10	61,2
Construction de logements par le secteur privé:								
Avec primes.....	»	0,75	»	0,75	42	2,36	90	135,11
Sans primes.....	»	»	»	»	»	»	67	67
	17,7	118,05	56,2	191,95	42	2,36	173	409,31

(1) Ce chiffre comprend les payements faits en espèces, en titres et sur fonds d'emprunt mais ne tient pas compte des sommes affectées aux réparations.

9228. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° quel est le nombre des ouvriers de toutes catégories employés dans le bâtiment; 2° à combien s'élèvent les besoins en main-d'œuvre nécessaire pour atteindre une moyenne de construction de 250.000 logements par an; 3° quel est le nombre actuel des apprentis, ouvriers, maîtres, compagnons maçons. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Pour certaines catégories professionnelles, la main-d'œuvre utilisée dans le bâtiment est également susceptible d'être employée pour les travaux du génie civil; la répartition de la main-d'œuvre entre ces deux activités étant variable et fonction de la nature des chantiers ouverts, il est difficile de fournir des chiffres exacts en ce qui concerne l'importance de la main-d'œuvre utilisée dans le bâtiment. En première approximation, il peut être fait état des indications ci-après: 1° nombre des ouvriers de toutes catégories employés dans le bâtiment: 600.000 environ (non compris les agents de maîtrise, employés et techniciens); 2° besoins en main-d'œuvre nécessaire pour atteindre une moyenne de 250.000 logements par an (ouvriers salariés): 480.000 environ; main-d'œuvre supplémentaire pour la réalisation du programme de 240.000 logements en 1957: 80.000 ouvriers au minimum. Ce chiffre figure dans les conclusions du rapport général du 23 juillet 1953 de la commission de la construction du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement; 3° nombre des apprentis, ouvriers, maîtres, compagnons maçons (statistiques de 1952 concernant la maçonnerie et le béton armé): ouvriers qualifiés, 159.000; terrassiers, 25.000; aides et garçons, 45.000; apprentis maçons, 14.000; manœuvres, 57.000. Total des ouvriers salarié, 300.000 (1). — Maîtres artisans, 58.000.

(1) Ce chiffre ne comprend pas les stagiaires en cours de formation dans les centres de formation professionnelle des adultes qui relèvent du ministère du travail et de la sécurité sociale.

9620. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**: 1° pour quelle part les logements locatifs sont rentrés dans les constructions réalisées depuis 1945; 2° leur part escomptée dans les constructions à réaliser durant les cinq prochaines années. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les 429.360 logements terminés depuis la libération jusqu'au 30 septembre 1953 se répartissent comme suit: H. L. M.-location simple, 42.045; accession à la propriété, 19.805; construction privée avec prime à la construction, 59.976; construction privée sans prime, 120.530; construction par l'Etat, les collectivités, le secteur nationalisé, 38.589; reconstruction, 148.415. Total, 429.360. Dans le secteur de la construction privée, avec ou sans prime, les logements construits en vue de la location ne doivent représenter qu'un pourcentage très faible, mais l'administration ne possède pas d'élément d'information à ce sujet. Il en est de même pour le secteur de la reconstruction. En fait, il apparaît que les logements destinés à la location sont représentés d'une part par les 42.045 logements réalisés par les organismes d'H. L. M. et d'autre part par la grande majorité de 38.589 logements réalisés par l'Etat, les collectivités et le secteur nationalisé; 2° il ne semble pas possible de faire une prévision quelconque sur la fraction du secteur construction privée qui sera réservée à la location. Par contre, il convient de rappeler les considérations développées au sujet des H. L. M. par le rapport de la commission de la construction constituée auprès du commissariat général au plan: « Seuls, les organismes d'H. L. M. sont en mesure d'édifier un grand nombre d'immeubles destinés à la location, puisque les autres systèmes d'aide à la collectivité (primes et prêts spéciaux) encouragent essentiellement l'accession à la propriété. Or, si à bien des égards, le développement de celle-ci doit être vu avec faveur, il doit se combiner avec la construction d'un nombre suffisant d'immeubles locatifs pour que les développements nécessaires de main-d'œuvre ne soient pas entravés. Au surplus tout le monde est loin de disposer de l'apport initial indispensable pour devenir propriétaire, même d'un logement économique. C'est pourquoi la commission se prononce en faveur d'une très large participation des H. L. M. au plan quadriennal qui fait l'objet du présent rapport. Elle estime que les H. L. M. doivent édifier à partir de 1957 le tiers des logements construits chaque année, c'est-à-dire au total de 80.000. La commission souhaite que ne soit pas reconduit l'article 12 de la loi du 7 février 1953 qui réserve à l'accession à la propriété le tiers des crédits globaux affectés aux H. L. M. Etant donné l'importance du rôle que cette institution est appelée à jouer dans la construction pour louer, il n'y a aucun intérêt à limiter sa liberté en la matière; le nombre des mises en chantier d'immeubles locatifs doit sans cesse pouvoir être adapté aux besoins. »

9740. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la procédure adoptée pour répartir les différents travaux aux architectes. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — L'article 1er du code des devoirs professionnels de l'architecte institué par le décret du 24 septembre 1941 stipule que l'architecte exerce une profession libérale. Dans ces conditions, les travaux sont entrepris par les constructeurs, les sinistrés ou leurs groupements (sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction, sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré, etc.) qui font appel, dans le cadre de la législation en vigueur, aux architectes de leur choix. Le ministère de la reconstruction et du logement n'a pas, en conséquence, à procéder à une répartition des travaux entre les architectes.

9776. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement**, qu'un programme de 833 logements est prévu à Boulogne-sur-Mer, sous la formule I. R. P., et que, pour l'installation du chauffage dans ces logements, il a été procédé à un concours auquel il a été apporté six réponses, l'une émanant d'un groupe d'entrepreneurs boulonnais, l'autre d'une firme sarroise, et quatre émanant de diverses autres sociétés. Après l'avis de l'office technique de l'habitation, le résultat fut que, pour un marché de 165 millions, le groupe des entrepreneurs boulonnais a été reconnu comme étant moins-disant d'une somme de 32 millions. Cependant, bien que la firme sarroise apparût en quatrième position, il semblerait qu'elle se verrait attribuaire du marché; que des travaux d'une importance de 24 millions furent proposés aux entrepreneurs boulonnais et que ceux-ci refusèrent. Il lui demande s'il est normal de ne pas tenir compte d'une différence aussi appréciable et de ne pas attribuer le marché à un groupe d'entreprises qui présentent une offre moins chère de 32 millions; s'il est normal de favoriser l'industrie sarroise au détriment de l'industrie française; s'il ne serait pas normal par contre, à égalité de prix et même avec une légère différence, de faire bénéficier l'industrie locale. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — L'installation du chauffage central dans les 833 logements du secteur industrialisé de Boulogne-sur-Mer a fait l'objet d'un concours ouvert sur la base d'un devis-programme dressé par les architectes et le bureau d'études techniques apportant leur collaboration à la réalisation du projet. Les entreprises admises à soumissionner par les bureaux des associations syndicales de reconstruction avaient la possibilité de présenter des variantes de leur choix, accompagnées de toutes les justifications techniques et financières nécessaires. Six entreprises ont, en effet, présenté des propositions: l'une d'elles étant effectivement un groupement d'entrepreneurs boulonnais, une autre, une entreprises sarroise associée à une firme française. Les propositions remises ont été examinées en tenant compte de la valeur du matériel proposé, de la qualité technique de la solution présentée par rapport au projet-type et, enfin, des dépenses que pourrraient entrainer pour la construction elle-même certaines dispositions envisagées (panneaux chauffants notamment). L'offre présentée par l'entreprise sarroise associée à une firme française a été considérée par la commission d'examen comme la plus intéressante sur ces différents points, pour les installations collectives et une partie des installations individuelles. Cette entreprise a donc été choisie par les associations syndicales de reconstruction. Par contre, le reste des installations individuelles a été confié au groupement des entrepreneurs boulonnais, en raison, d'une part, des avantages financiers présentés par leurs offres pour cette partie du programme, d'autre part, pour permettre aux entreprises locales de participer à l'opération. Enfin, il n'est pas interdit aux associations syndicales de reconstruction de faire appel, pour l'exécution de leurs travaux, à des entreprises étrangères et notamment à des firmes sarroises, à condition que celles-ci soient en règle avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il faut remarquer, en outre, que l'entreprise sarroise en cause s'est associée à une entreprise française et que le matériel utilisé sera d'origine exclusivement nationale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9070. — **M. Gaumont** se référant à la réponse faite le 19 septembre 1953, à sa question n° 8045, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il résulte, tant des renseignements fournis par M. le préfet de la Guyane que de l'omission, parmi ces renseignements, de certaines précisions demandées dans la question n° 8045, que le stock des 2.500 caisses de lait condensé a été acquis dans des conditions qui méritent d'être éclaircies. Il prend acte de ce que: *a*) à la suite d'une adjudication tenue le 14 février 1952 par la commission départementale d'adjudication, un commerçant de Cayenne fut déclarée adjudicataire pour la livraison de 2.500 caisses de lait de marque « Paillaud »; *b*) la première livraison de 1.000 caisses a été reçue courant juin 1952; la seconde expédition de 1.500 caisses a été reçue courant octobre 1952; *c*) le règlement de cette fourniture a été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952; *d*) le règlement de cette dépense a fait l'objet d'une demande d'accréditif bancaire à la Banque de Guyane, et de l'émission de deux mandats: le premier de 4.927.302 francs, du 13 janvier 1953, le second de 7.315.170 francs du 20 janvier 1953. Il lui demande: 1° quel est le nom du commerçant qui fut déclaré adjudicataire, à la suite de l'adjudication publique du 14 février 1952; 2° pourquoi puisque le règlement de la fourniture qui devait être effectué par cet adjudicataire avait été prévu au budget de 1952, elle n'a été payée par deux mandats que les 13 janvier et 20 janvier 1953; 3° pourquoi il a été demandé, en outre, et dès février 1952, un accréditif bancaire à la Banque de la Guyane, pour le règlement de la même affaire; 4° qui a donné l'ordre à la Banque de la Guyane d'ouvrir cet accréditif, et au profit de quel bénéficiaire; 5° quel était le montant exact de ce crédit documentaire; 6° au profit de qui ont été émis les deux mandats des 13 et 20 janvier 1953; le commerçant chargé de la fourniture ou la banque qui a consenti l'ouverture du crédit documentaire; 7° pour quelles raisons le règlement de la fourniture de lait n'est pas terminé, et pourquoi il reste en suspens le décompte des intérêts bancaires qui se monte à 710.332 francs. Enfin, sans entrer dans le détail des questions qui tendraient à savoir si le lait en boîte dont il s'agit pouvait suppléer le « manque de produits frais d'origine animale, de légumes verts et de fruits « qui caractérise » la ration guyanaise », il prend acte de ce que « certains enfants ayant produit un certificat de leur médecin attestant une intolérance au lait n'ont pas bénéficié de distributions quotidiennes. Toutefois, en raison des rôles assez confus qu'ont joué, dans l'achat et le payement des 2.500 caisses de lait, l'adjudicataire et la partie prenante administrative, il est demandé de vouloir bien les définir aussi clairement que possible. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Comme suite à la nouvelle question posée par l'honorable parlementaire au sujet de l'achat d'un stock de 2.500 caisses de lait condensé, le ministre de la santé publique et de la population indique qu'en application de l'article 94 du règlement relatif aux questions écrites portant « les questions ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés », il ne peut répondre au sujet du paragraphe 1° et de la deuxième demande du paragraphe 4°. Il apporte aux autres questions posées, les réponses suivantes fournies par le département de la Guyane; 2° les deux mandats de 4.927.302 francs et 7.315.170 francs qui ont été payés les 13 et 20 janvier 1953 en règlement de la fourniture de lait condensé, l'ont été sur les crédits de l'exercice 1952, la date de clôture de cet exercice budgétaire étant fixée au 31 janvier 1953; 3° l'intervention de la Banque de la Guyane n'a rien d'extraordinaire, il est procédé de la même manière à l'occasion de commandes passées tant en métropole qu'à l'étranger. En effet, depuis la départementalisation, le service administratif de la France d'outre-mer qui se chargeait, autrefois, de passer les commandes et de les payer pour le compte de la colonie a cessé son activité en faveur du nouveau département. Or, de longs délais se manifestent entre la livraison des marchandises par les fournisseurs métropolitains ou de l'étranger et leur arrivée à Cayenne. Il est donc nécessaire de passer par l'intermédiaire de la banque, laquelle a la possibilité de régler la marchandises à la livraison et de se faire rembourser lors de sa réception à Cayenne. Sans cette intervention d'un organisme bancaire de la Guyane, ce département éprouverait les plus grandes difficultés à passer commandes en métropole ou à l'étranger. Les fournisseurs n'ont souvent pas les moyens d'attendre que leurs livraisons leur soient réglées au bout de trois à cinq mois après la sortie d'usine ou de magasin; 4° l'ordre d'ouverture du crédit documentaire a été demandé par lettre du 28 février 1952, du préfet; 5° le montant exact du crédit documentaire dont l'ouverture avait été demandée est de 11 millions de francs; 6° les deux mandats émis l'ont été au profit de la Banque de la Guyane suivant la procédure utilisée dans les cas de l'espèce et non au profit des fournisseurs; 7° les intérêts bancaires arrêtés à la date du payement des deux mandats des 13 et 20 janvier 1953 ont été réglé en août 1953 sur le budget départemental et pour un montant de 710.332 francs. En conclusion, il n'apparait pas qu'il puisse y avoir de confusion dans le rôle qu'ont joué, dans l'achat et le payement, l'adjudicataire et l'administration.

9706. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le développement constant des techniques biologiques donne à ces dernières une importance primordiale dans les diagnostics et thérapeutiques des maladies; que les laboratoires de biologie constituent la base de toute organisation sanitaire. Il demande les mesures prises pour permettre aux directeurs de laboratoires départementaux et hospitaliers de biologie de suivre les divers enseignements d'actualité technique concernant leur spécialité, afin que les malades de province puissent bénéficier des progrès médicaux. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — Les directeurs de laboratoires départementaux et hospitaliers peuvent suivre, s'ils le désirent, d'une part les enseignements spéciaux donnés dans les facultés, d'autre part les stages d'information organisés chaque année à l'école nationale de la santé; enfin, ils sont informés par le ministère de la santé des cours susceptibles de les intéresser, donnés par certains professeurs et, dans toute la mesure du possible, leur déplacement est facilité.

9777. — **M. Bruyneel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelles sont les mesures prises par l'administration centrale du ministère de la santé publique pour: organiser ou perfectionner l'équipement et le fonctionnement des laboratoires de biologie dans les divers établissements sanitaires relevant du ministère de la santé publique ou intéressant la sécurité sociale; 2° si les directeurs de ces laboratoires ont toutes facilités pour se tenir au courant des actualités médicales. (*Question du 23 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les laboratoires de biologie, soit départementaux, soit hospitaliers, peuvent bénéficier dans la mesure des crédits accordés à cet effet de subventions destinées à leur création, à leur aménagement ou à leur modernisation (réfection des locaux et achat de matériel). Par ailleurs, il convient de signaler que le perfectionnement de l'équipement des laboratoires des centres anticancéreux (étiologie, prophylaxie et thérapeutique de cette maladie) est prévue dans le cadre du plan quadriennal d'équipement; 2° les directeurs de ces laboratoires peuvent suivre soit les enseignements spéciaux donnés dans les facultés, soit les stages d'information organisés chaque année à l'école nationale de la santé. Par ailleurs, ils sont informés par mon département des cycles de conférences organisés par certains professeurs et susceptibles de les intéresser. Dans la mesure du possible, leur déplacement est facilité. Quant aux établissements sanitaires intéressant la sécurité sociale, ils relèvent des attributions du ministère du travail.

9811. — **M. Nenon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour l'emploi d'économe d'hôpital, ne peuvent être admis à concourir que les candidats titulaires du baccalauréat ou du certificat de capacité en droit; et lui demande si ce certificat de capacité en droit, qui est admis en équivalence du baccalauréat dans la plupart des autres concours administratifs, ne peut l'être également pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe, et si un candidat titulaire à la fois du certificat de capacité en droit et du diplôme de l'E. N. A. M. peut être autorisé à se présenter au concours de directeur économe. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative, eu égard aux prescriptions de l'article 94 (2°) du décret du 17 avril 1943, sauf dans l'hypothèse où le candidat aurait la qualité d'économe, de sous-économe, de chef de bureau ou de rédacteur dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement public d'assistance ou de bienfaisance et compterait au moins dix ans de fonctions. Il est signalé toutefois qu'une modification des dispositions réglementaires précitées est actuellement à l'étude.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8975. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui est à la fois titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et d'une allocation de vieillesse au titre de la loi du 17 janvier 1948 (régime des commerçants). L'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de la majoration pour conjoint à charge, mais celle-ci ne peut être servie au titre des deux régimes. Or, la majoration pour conjoint à charge attribuée par le régime général de sécurité sociale aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est actuellement d'un montant supérieur à la majoration pour conjoint à charge versée par les caisses d'allocation-vieillesse des non-salariés. La caisse d'assurance-vieillesse du régime général prétend que la caisse de retraite des commerçants est tenue de verser à l'intéressé la majoration pour conjoint à charge au taux en vigueur dans le régime général, lequel est fixé actuellement à 29.900 F depuis le 1er octobre 1951. La caisse des commerçants, de son côté, refuse de porter la majoration pour conjoint au taux du régime général, estimant que le versement du complément différentiel incombe à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° quelle est celle des deux majorations pour conjoint non cumulables qui doit être directement servie; 2° à quel organisme incombe le versement du complément différentiel et quels sont les textes légaux et réglementaires qui s'appliquent en la matière. (*Question du 6 octobre 1953*).

Réponse. — Le conjoint d'un titulaire de l'allocation de vieillesse de la loi du 17 janvier 1948 ne bénéficiant pas d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, peut prétendre à l'allocation de conjoint prévue par le régime des professions commerciales et visée aux articles 13 ou 19 du décret n° 545 du 21 avril 1949 modifié; ladite allocation de conjoint doit être servie par la caisse compétente de l'organisation autonome des commerçants. L'existence d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale — telle l'allocation de conjoint prévue par le régime des commerçants — fait obstacle à ce que le titulaire dudit avantage ouvre droit à la majoration pour conjoint à charge au profit d'un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une pension de vieillesse, ainsi qu'il ressort des articles 3 (§ 2) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, et 68 (§§ 2 et 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Toutefois, la rigueur de cette disposition a été atténuée par l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée — auquel se réfère, par ailleurs, l'article 3 (§ 1er) de l'arrêté du 2 août 1949 en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés — qui dispose que lorsque l'avantage dont est titulaire le conjoint est inférieur au taux de la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément différentiel; 2° selon les instructions données pour l'application de l'article 148 précité, qui s'adressent tant aux caisses régionales d'assurance-vieillesse du régime général qu'aux caisses des régimes spéciaux de retraites et sont valables également pour les caisses de non-salariés, le payement du complément différentiel doit être assuré par l'organisme débiteur de l'avantage principal, la charge en étant supportée par le régime général. Cette modalité, qui a soulevé quelques critiques de la part d'organismes de non-salariés, a été adoptée en tenant compte de l'expérience acquise dans le domaine voisin des allocations différentielles prévues par les décrets de coordination entre le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les régimes spéciaux de retraites, — où deux organismes interviennent pour le payement d'un avantage composé de deux éléments dont l'un est fonction de l'autre. Il est apparu, en effet, dans la pratique, que cette méthode est génératrice de difficultés en raison des payements indus résultant de la variation des pensions, souvent rétroactive, et de la notification tardive desdites variations à l'organisme payeur de l'avantage différentiel; l'intéressé, constitué débiteur, se voit alors exposé à subir des retenues sur les termes trimestriels de ses arrérages jusqu'à apurement de sa dette. Il est signalé que, dans sa lettre du 10 décembre 1951, la caisses de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce a reconnu que l'intérêt des allocataires exigerait, en effet, une simplification des méthodes de payement et a décidé, en conséquence, de donner aux caisses relevant du régime autonome des commerçants, les instructions nécessaires en vue du payement, par leurs soins, du complément différentiel.

8982. — M. Hippolyte Ducos demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si les médecins et dentistes conseils affectés au service de la sécurité sociale, peuvent, au cas d'indisponibilité par maladie ou accident, obtenir un congé de longue maladie, avec arrêt intermittent à l'effet de recevoir les soins nécessaires à leur rétablissement; 2° dans l'affirmative, quelle est la durée maxima de cette intermittence et le montant du traitement servi aux intéressé. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — L'article 5, 2° alinéa, de l'arrêté du 2 janvier 1952 fixant le statut des médecins conseils et des chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale, prévoit que les médecins conseils bénéficient de congés pour maladie dans les mêmes conditions que le personnel administratif des organismes de sécurité sociale. Dans ces conditions, les médecins et chirurgiens dentistes conseils des caisses de sécurité sociale bénéficient des dispositions de l'article 36 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, aux termes duquel en cas de maladie et à partir d'un an de présence, les agents reçoivent le total de leurs appointements pendant six mois à compter de leur indisponibilité, et la moitié de leurs appointements pendant les trois mois suivants, déduction faite des prestations journalières, en espèces, de l'assurance maladie. De même, ils bénéficient des dispositions de l'article 38 de la convention précitée, aux termes duquel les agents ne pouvant reprendre leur poste après neuf mois consécutifs de maladie et qui, atteints de maladie grave, bénéficient de la « longue maladie », reçoivent pendant une période de trois ans leur salaire entier, déduction faite des prestations journalières en espèces, de l'assurance longue maladie, s'ils justifient suivre le traitement approprié à leur état.

8985. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si certains textes n'envisagent pas certaines dérogations, dont l'appréciation serait laissée à l'inspection du travail, tendant à autoriser un enfant à travailler avant quatorze ans, quand ce dernier a terminé ses études primaires, passé le certificat d'études primaires. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Il n'existe pas de texte envisageant des dérogations laissées à l'appréciation de l'inspection du travail, permettant d'autoriser un enfant à travailler avant quatorze ans lorsqu'il est titulaire du certificat d'études primaires. L'article 2 du livre II du code du travail est d'ailleurs formel à ce sujet: « Les enfants ne peuvent être employés ni admis dans les établissements commerciaux ou industriels visés à l'article 1er du livre II, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire... ». Toutefois, il a été admis par le ministère de l'éducation nationale que les enfants titulaires ou non du certificat d'études primaires, qui atteignent quatorze ans dans la période de deux mois et demi allant de la date d'ouverture des grandes vacances à celle de la rentrée des classes, peuvent être considérés comme libérés de l'obligation scolaire du jour qui ouvre la période des vacances.

9498. — M. Paquet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre, après consultation du ministère de la santé publique et de la population et du ministère de l'éducation nationale, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles les prestations en nature de l'assurance « longue maladie » peuvent être accordées aux assurés sociaux affiliés au régime « Etudiants » pour les soins non dispensés dans un établissement de cure, de postcure ou de prévention. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les étudiants, leurs conjoints ou enfants à charge ont droit aux prestations en nature de l'assurance longue maladie pour les soins dispensés dans les établissements publics ou privés de soins, de cure, de postcure ou de prévention ou dans des conditions de surveillance médicale fixées par le règlement d'administration publique. Le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée prévoit, en son article 5, qu'un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après consultation du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale, détermine les conditions de surveillance médicale dans lesquelles les prestations en nature de l'assurance longue maladie peuvent être accordées aux étudiants pour les soins non dispensés dans un établissement public ou privé de soins, de cure, de postcure ou de prévention. Or, l'élaboration du projet d'arrêté à intervenir en application des dispositions susvisées a donné lieu à un certain nombre de difficultés, qui sont apparues au moment de la consultation des départements ministériels intéressés. Le département de la santé publique et de la population, suivant sur ce point l'avis de la commission de la tuberculose, a estimé que les conditions spéciales de surveillance médicale auxquelles était subordonné le droit aux prestations en nature de l'assurance longue maladie des étudiants non hospitalisés dans un établissement de soins, de postcure ou de prévention ne se justifiaient pas dans les faits. Dans ces conditions, un projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, en supprimant l'exigence des conditions de surveillance médicale spéciale en ce qui concerne l'attribution des prestations en nature de l'assurance longue maladie aux étudiants non hospitalisés, a été déposé le 2 décembre 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet a été renvoyé pour avis à la commission du travail.

9545. — M. Patinaud informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'examen de fin de stage, au centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment à Saint-Etienne (section plâtrerie), s'est déroulé sans les garanties indispensables: 1° la commission « paritaire » ne comprenait que trois patrons, le contrôleur technique, le professeur technique et aucun représentant ouvrier; 2° la feuille de notation, qui doit servir à déterminer si le stagiaire est digne du certificat d'aptitude professionnelle, est restée vierge pour tous les élèves. Dans ces conditions, il est permis de se demander quelle fut la base d'appréciation pour accorder ou refuser le certificat d'aptitude professionnelle. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour obtenir du directeur du centre que cessent ces irrégularités; 2° s'il ne considère pas comme

souhaitable de permettre aux stagiaires non reçus de recommencer leur examen dans des conditions normales. (*Question du 5 novembre 1953.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'une enquête a été entreprise sur les faits signalés. Dès que les résultats m'en seront connus, il sera fait une réponse à la question posée.

9623. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre actuel des invalides du troisième groupe défini par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Il résulte des états statistiques fournis par les caisses régionales de sécurité sociale qu'au 31 décembre 1952, le nombre des assurés sociaux invalides du troisième groupe défini par l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 s'élevait à 6.221. Il ne semble pas que depuis la date susindiquée ce nombre se soit sensiblement modifié.

9624. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans l'état actuel de la nomenclature des maladies fournies aux différentes caisses, il existe des cas connus mais non explicitement mentionnés. Il lui demande: 1° quelle est la procédure à suivre pour que la maladie nouvelle ou ne figurant pas à la nomenclature y soit mentionnée explicitement; 2° quelle procédure doit suivre le malade, afin que cette maladie soit prise en charge par la caisse dont il dépend. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Il semble que par les mots « nomenclature des maladies », l'honorable parlementaire ait entendu viser la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 et qui a été établie en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Seuls les actes inscrits à cette nomenclature peuvent donner lieu à un remboursement de la part des caisses de sécurité sociale. Toutefois, l'article 4 précise que si un acte ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Le remboursement d'un acte coté par assimilation est, toutefois, subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable. Conformément aux méthodes de travail adoptées par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, ladite commission n'examine que les propositions de modification à la nomenclature émanant de syndicats de praticiens ou de services ou organismes de sécurité sociale. Les propositions des syndicats de praticiens doivent lui être transmises par l'intermédiaire de la confédération nationale des syndicats médicaux français; celles qui émanent d'organismes de sécurité sociale par l'intermédiaire de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

9625. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les grandes catégories de causes provoquant en France annuellement un million six cent mille accidents du travail; 2° quel est le nombre des incapacités de travail temporaires, permanentes et des accidents mortels. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'examen des statistiques technologiques établies par les caisses régionales de sécurité sociale pour l'ensemble des salariés affiliés à ces organismes en ce qui concerne le risque accident du travail et afférentes à l'année 1950, fait ressortir le nombre total d'accidents déclarés de 1.003.219. Les causes déterminantes des accidents ayant donné lieu à un arrêt de travail de vingt-quatre heures au moins sont les suivantes: machines, 116.005, se répartissant comme suit: machines transformatrices d'énergie, 2.063; transmissions, 6.401; machines-outils à instruments tranchants, 49.816; meules et similaires, 23.419; presses, estampeuses, etc., 7.768; tréfileuses, laminoirs, 3.741; autres machines, 11.758; métiers, 8.280; machines de chantiers, 2.759; appareils de levage, 9.952; voies ferrées et wagonnets, 2.952; véhicules, 16.970; chaudières à vapeur et autoclaves, 289; explosions, 4.480; incendies, 44.559; éboulements, effondrements, 2.160; chutes, chocs et manutention, 623.524; outils à main, 85.563; électricité, 1.785; ruptures de pièces, 4.711; air comprimé, 861; causes diverses, 30.188.

2° Au cours de cette même année 1950, le nombre de décès dûs aux accidents du travail a été de 1.506. 37.613 rentes ont été attribuées pour incapacité permanente dont: 13 correspondant à une incapacité de 100 p. 100 et majorées de la bonification pour assistance d'une tierce personne; 77 correspondant à une incapacité de 100 p. 100 sans bonification; 1.197 correspondant à une incapacité de 50 à 99 p. 100; 17.916 correspondant à une incapacité de 10 à 49 p. 100; 18.410 correspondant à une incapacité inférieure à 10 p. 100. Enfin, les caisse ont versé des indemnités correspondant à 12 millions 175.457 journées d'incapacité temporaire.

9707. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas particulier suivant: un assuré, actuellement âgé de soixante-trois ans, perçoit une pension de vieillesse de la sécurité sociale substituée, à l'âge de soixante ans, à une pension d'invalidité. L'intéressé exerce à l'heure actuelle une activité salariée et, de ce fait, il est astreint au versement d'une cotisation de 6 p. 100 à la sécurité sociale. Au moment de la liquidation de la pension de vieillesse à soixante ans, l'intéressé ne réunissait pas quinze années de versement aux assurances sociales. Dès lors, il n'a pu bénéficier que d'une rente et non pas d'une pension. Il espérait que, grâce aux années d'assurance accomplies depuis l'âge de soixante ans, il pourrait, à soixante-cinq ans, obtenir une nouvelle liquidation de ses droits et obtenir, à ce moment, le bénéfice d'une pension proportionnelle. Or, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par sa caisse de sécurité sociale, les cotisations versées après l'âge de soixante ans seraient entièrement perdues, aucun rajustement de pension ne pourrait intervenir à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces renseignements sont exacts et si l'intéressé ne peut espérer aucune amélioration de sa retraite grâce aux versements qu'il continue à effectuer. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — En application de l'article 62 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude, laquelle ne peut être inférieure au montant de la pension d'invalidité et, en toute hypothèse, selon les dispositions de l'article 119 de l'ordonnance précitée, au taux de la pension revisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance du 2 février 1945, soit le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés fixé pour les villes de plus de 5.000 habitants augmenté, éventuellement, des avantages complémentaires et de la rente acquise au 31 décembre 1940. D'autre part, aux termes de l'article 71 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié, la pension de vieillesse n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse. Il semble donc que les droits de l'assuré visé par la question aient été liquidés compte tenu de ces dispositions. En tant qu'ancien invalide, l'assuré en cause a obtenu, à l'âge de soixante ans, la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse et bénéficié d'une pension de vieillesse, sans avoir à justifier de la durée minimum d'assurance exigée normalement pour l'ouverture du droit à cet avantage, à savoir, l'intéressé ayant eu soixante ans en 1950, douze ou treize ans selon que l'entrée en jouissance de sa pension a été fixée avant ou après le 31 décembre 1950; il a, en outre, bénéficié, dès l'âge de soixante ans, de la revision de ses droits, opération intervenant normalement à l'âge de soixante-cinq ans. Il ne saurait donc être procédé à une nouvelle revision des droits de ce pensionné à l'âge de soixante-cinq ans. Il est fait observer, d'autre part, que si les cotisations versées postérieurement à la liquidation des droits à l'assurance vieillesse ne procurent pas d'avantages supplémentaires à ce titre à l'assuré, elles le garantissent, lui et sa famille, contre les risques maladie, maternité et permettraient, le cas échéant, le versement, à ses ayants droit, du capital-décès.

9711. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est servie au taux des villes, d'après le domicile au moment de la liquidation du dossier, sans tenir compte du fait qu'il peut s'agir d'une résidence momentanée, due à un état de santé défaillant et que l'intéressé peut avoir été mis dans l'obligation d'établir, par la suite, son domicile dans la région parisienne où le taux de l'allocation est différent. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il existe des dispositions légales empêchant de procéder à la revision du dossier. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, le domicile pris en considération pour la détermination du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est celui où réside le requérant lors de son soixante-cinquième anniversaire, ou, en cas d'inaptitude au travail, à la souscription de la demande. En outre, et pour bénéficier du taux en vigueur dans les villes de plus de 5.000 habitants et les localités assimilées, l'intéressé doit avoir été occupé durant au moins deux ans dans une telle ville ou localité au cours des périodes de travail ayant ouvert droit à l'allocation. D'autre part, les articles 2 et 24 de l'arrêté du 2 août 1949 disposent que la résidence ne peut être prise en considération que si elle a duré au moins pendant six mois aux dates précitées, ou si le requérant apporte la preuve qu'il y est installé d'une façon durable. Dans le cas où la résidence n'est qu'occasionnelle, il est tenu compte de la résidence habituelle. Les requérants sont d'ailleurs invités à déclarer dans un des cadres de l'imprimé spécial établi pour les demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés s'ils sont ou ne sont pas installés d'une façon durable au lieu de leur résidence à la date de leur soixante-cinquième anniversaire, ou de leur demande. Mais, conformément aux termes de l'article 2 (§ 3) de l'arrêté précité du 2 août 1949, le montant de l'allocation principale et le droit à l'allocation complémentaire de la région parisienne ne sont pas susceptibles d'être modifiés par suite d'un changement de résidence survenu après l'attribution de l'allocation.

9.188. — **M. Fraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le problème du règlement de l'indemnité d'emploi des prisonniers de guerre allemands. Au lendemain de la guerre, ceux-ci furent mis à la disposition des exploitants agricoles par contrat passé entre ces derniers et l'adminis-

tration. Ce contrat stipulait que l'indemnité compensatrice était calculée en prenant pour base les salaires départementaux des ouvriers agricoles. Pour beaucoup d'employeurs, il n'est pas apparu que toute modification du salaire réglementaire pouvait entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice. En conséquence, de nombreux exploitants agricoles dans l'ignorance des modifications apportées à la législation sur les salaires agricoles, ont cru, en toute bonne foi, devoir s'en tenir en matière de payement aux données primitives du contrat. Aussi bien, ont-ils cru devoir protester lorsque l'administration, trois ou quatre ans après le renvoi des prisonniers de guerre, prétendait demander le payement de l'indemnité complémentaire représentant l'augmentation des salaires, ce retard étant souvent dû à des erreurs dans le calcul du montant de l'indemnité, dont le contrôle n'est plus matériellement possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour permettre le règlement des sommes dues au titre d'emploi de prisonniers de guerre allemands; 2° pour qu'en aucun cas, il ne soit demandé à un ex-prisonnier de guerre le règlement de dettes de cette nature, tant qu'il n'aura pas perçu intégralement son pécule et l'équivalent des marks qu'il a remis; 3° pour que, dans l'attente du règlement de ces redevances, il ne soit procédé à aucune vente-saisie. (*Question du 16 octobre 1953.*)

Réponse. — Plusieurs observations préalables permettront d'apprécier les décisions que le ministère du travail a été conduit à prendre en ce domaine: l'« indemnité compensatrice » due par les ex-utilisateurs de prisonniers de guerre s'analyse juridiquement en une redevance établie sous forme contractuelle en contrepartie de services rendus par la main-d'œuvre prisonnière. La base juridique du recouvrement repose dans le contrat de louage intervenu à l'époque entre, d'une part l'employeur, et, d'autre part, le commandant du dépôt et le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Ce contrat faisait naître à l'encontre de l'employeur un certain nombre d'obligations qui définissaient clairement son attitude à l'égard du prisonnier de guerre: entretien, nourriture, pécule, garde et le contrat comportait, d'autre part, l'engagement pour l'employeur de verser chaque mois à la régie de dépenses de main-d'œuvre du ministère du travail une redevance dite de «compensation. Une clause insérée aux conditions générales jointes au contrat prévoyait le relèvement automatique de l'indemnité compensatrice parallèlement aux majorations apportées aux salaires des ouvriers français par voie réglementaire. En raison de la clarté de leur teneur, les dispositions souscrites excluaient toute ambiguïté dans l'esprit de l'employeur de bonne foi: « l'employeur doit à l'Etat par jour de présence une somme fixée aux conditions de travail ci-après: cette somme est la différence existant entre le salaire d'un ouvrier français de la même catégorie que le prisonnier et les frais: alimentation, garde, entretien et pécule des prisonniers de guerre. Le salaire de comparaison, qui sert de base au calcul de l'indemnité est le salaire minimum fixé par les textes réglementaires pour l'ouvrier français de la même catégorie. En cas de modification de ce salaire par de nouveaux textes réglementaires, le nouveau salaire sera applicable immédiatement. »

En vue de dissiper toute équivoque sur les modalités adoptées par le ministère du travail en matière de recouvrement des redevances de l'espèce, il convient de rappeler que les services liquidateurs n'adressent pas systématiquement des mises en demeure de payement à chacun des anciens utilisateurs de prisonniers de guerre, ainsi que semble le supposer l'honorable parlementaire. En effet, les comptes des débiteurs ont donné lieu à l'établissement de relevés individuels sur lesquels ont été portées au fur et à mesure de leur encaissement les sommes perçues par l'ex-régie de recettes de main-d'œuvre. Un fichier central soigneusement tenu à jour depuis l'origine permet de vérifier le montant des fonds comptabilisés au titre de l'indemnité compensatrice. Par ailleurs, les trois aspects particuliers du problème, qui ont spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire, s'analysent comme suit: 1° la poursuite des opérations de recouvrement des créances arriérées dues au titre de l' « indemnité compensatrice » dévolue depuis l'origine au ministère du travail et de la sécurité sociale (cf. lignes de recettes, n° 271 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, n° 123 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, n° 128 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, n° 127 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, n° 127 de l'arrêté du 12 mai 1951 (portant fixation de la nomenclature des lignes de recettes budgétaires de l'exercice 1950), n° 124 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, n° 115 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, n° 111 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953), sera confiée désormais, à compter du 1er janvier 1954, à la direction de la comptabilité publique au ministère des finances, chargée d'assurer la continuité des rentrées de fonds prévues aux « Voies et moyens » de la loi de finances et à laquelle l'ensemble des attributions du ministère du travail en cette matière a été réglementairement transféré; 2° en ce qui concerne plus spécialement le cas des anciens prisonniers de guerre français en Allemagne qui ont bénéficié à leur tour, lors de leur rapatriement, des services rendus par la main-d'œuvre fournie par les prisonniers de guerre allemands affectés à leurs entreprises, il est indispensable d'insister sur les motifs pour lesquels toute mesure de faveur à leur égard ainsi qu'à l'égard de tous autres éprouvés de guerre, veuves, orphelins, sinistrés, anciens déportés, a été rapportée dès 1946 par l'autorité compétente: *a*) nécessité de maintenir, quelle que soit leur qualité, sur un plan de stricte égalité, tous les bénéficiaires de main-d'œuvre prisonnière. Un régime différent aurait pratiquement abouti à indemniser davantage les victimes de guerre utilisant des prisonniers allemands, par rapport à celles qui n'auraient pas eu la possibilité ou le désir de recourir à l'appoint de cette main-d'œuvre; *b*) intervention d'un contrat souscrit en toute connaissance de cause par l'employeur qui reconnait explicitement, par l'apposition de sa signature, l'étendue de ses obligations. Indépendamment de cas particuliers qui ont toujours été examinés par les services du ministère du travail dans le plus large esprit de bienveillance et qui ont provoqué, le cas échéant, l'engagement de la procédure réglementaire en remise gracieuse de dette, il ne saurait être question d'annuler au profit des seules victimes de guerre une créance ayant date certaine et dont les bases juridiques ne peuvent être valablement contestées; 3° lorsque, après épuisement de tous les moyens de conciliation mis en œuvre par le ministère du travail, le recouvrement d'une créance de cette nature est confié en dernier ressort à l'agence judiciaire du Trésor public, il n'appartient pas au département du travail de prescrire la suspension des voies d'exécution susceptibles d'être exercées à l'encontre du patrimoine des redevables retardataires, défaillants ou récalcitrants: la seule autorité qualifiée pour statuer en ce sens étant le ministère des finances.

9864. — M. Durbet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle est la durée du privilège des caisses d'allocations familiales agricoles pour le recouvrement des cotisations dues par leurs adhérents; 2° si les alinéas 7 et 8 de l'article 2101 du code civil n'ont pas été implicitement abrogés par l'ordonnance du 4 octobre 1945. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° La question de la durée du privilège des cotisations dues au titre de la législation des prestations familiales agricoles relève de M. le ministre de l'agriculture qui a, dans ses attributions, la législation des assurances sociales et des allocations familiales applicable aux assurés des professions agricoles; 2° les alinéas 7 et 8 de l'article 2101 du code civil concernant les privilèges en matière d'allocations familiales (créances des allocataires sur les caisses et des caisses sur leurs adhérents) ont été implicitement abrogés par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. En effet, d'une part, le privilège des bénéficiaires d'allocations familiales en garantie du règlement des prestations ne peut trouver application, le payement des allocations étant désormais assuré, non plus par l'employeur ou par des caisses de compensation, à gestion patronale, constituées sous le régime de la loi de 1901 sur les associations, mais par des caisses d'allocations familiales qui gèrent un véritable service public et sont soumises, comme telles, au contrôle et à la tutelle de l'administration. D'autre part, le payement des cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants est garanti par un privilège que l'article 36 (§ 4) de l'ordonnance du 4 octobre 1945 classe au même rang que celui des salaires établi respectivement par l'alinéa 4° de l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce. Il est précisé, toutefois, que le privilège prévu par les alinéas 7° et 8° peut néanmoins trouver application dans certains départements d'outre-mer (Guyane, Martinique et Guadeloupe), qui restent provisoirement soumis au régime des allocations familiales institué sous l'empire de la loi du 11 mars 1932.

9934. — M. Marcel Mascot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la raison qui a fait établir, dans les barèmes successifs de cotisations aux allocations familiales des travailleurs indépendants, fixés par arrêtés ministériels, trois catégories, ce qui fait que, pour un revenu net égal, ceux de la 1re catégorie ont une cotisation bien supérieure à ceux des 3e et 2e catégories. Cette inégalité de cotisation dans une même caisse paraît inconciliable avec les principes d'égalité posés par les différentes constitutions. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — Les taux annuels de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, déterminés en fonction des revenus professionnels répartis en tranches, tels qu'ils résultent du dernier texte applicable depuis le 1er juillet 1953 (arrêté du 12 février 1953, modifié par l'arrêté du 30 mars 1953) (*Journal officiel* des 4 février 1953 et 8 avril 1953), sont identiques pour toutes les catégories de cotisants. Seule, la cotisation minimum, forfaitairement exigible en tout état de cause, varie suivant les catégories professionnelles auxquelles appartiennent les intéressés. Ces catégories, au nombre de trois et pour les seuls travailleurs indépendants, ont été définies par l'arrêté du 13 janvier 1947, modifié par celui du 19 octobre 1948 (*Journal officiel* des 16 janvier 1947 et 24 octobre 1948), par référence à la nomenclature des industries et professions de la Statistique générale de la France, compte tenu de l'importance économique et des possibilités rémunératrices des activités considérées. C'est ainsi, notamment, que: dans la catégorie I figurent les présidents, directeurs généraux de sociétés, les médecins, les avocats et officiers ministériels; dans la catégorie II, les commerçants, directeurs d'agences, agents d'assurances travaillant sans personnel..., et que la 3e catégorie, groupant les professions non visées aux précédentes, comprend la majorité des artisans non agricoles. Il est, en outre, précisé que le montant de la cotisation maximum exigible, quel que soit le revenu professionnel, dès l'instant qu'il est supérieur à 1.440.000 F, n'est pas différencié.

9361. — **M. Estèbe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le préjudice subi par les personnes qui avaient des contrats de vente à terme à des taux indexés sur le salaire moyen départemental; du fait de la décision prise par le Gouvernement, lequel — voulant bloquer le prix du loyer-type qui, d'après la loi de 1948 et les décrets la complétant, devait varier de la même façon et dans la même proportion que le salaire moyen départemental — cessa à partir du 1er septembre 1948 de déterminer ledit salaire. Il résulte de cette mesure que les prix de vente ou de location n'ont pu varier depuis le 1er septembre 1948, malgré l'augmentation sensible du coût de la vie. Il lui demande si, étant donné que le décret-loi du 9 août 1953 détache le loyer-type du salaire moyen départemental pour le rattacher au salaire minimum interprofessionnel garanti, il n'estime pas que devrait être reprise la détermination du salaire moyen départemental, de façon à permettre aux contrats de retrouver leur cours normal. Cette décision permettrait en même temps, que la détermination des allocations familiales soit faite, comme par le passé, en se conformant à l'article 22 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. (*Question du 27 octobre 1953.*)

Réponse. — Le salaire servant de base au calcul des prestations familiales fixé à 12.000 francs par mois pour les salariés par le décret du 6 octobre 1948 pris en application de la loi du 17 août 1948, ne pourrait être modifié que par l'intervention d'une loi. Il convient toutefois de tenir compte que ce salaire a été institué uniquement pour permettre la détermination des prestations familiales et qu'il ne pourrait être modifié en vue de tenir compte du préjudice subi par des personnes l'ayant pris pour référence lors de contrats passés postérieurement à sa fixation.

10020. — **M. Robert Coutant** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'il envisage pour faire respecter, par les employeurs, les dispositions du décret n° 53-1039 du 24 octobre 1953, relatif à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises commerciales non alimentaires, et qui prévoit un maximum de quinze dérogations par an. (*Question du 4 décembre 1953.*)

Réponse. — Les décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures prévoient, afin de permettre le contrôle de l'observation de la loi, que les ouvriers et employés d'un établissement ou d'une partie d'établissement ne peuvent être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail. Un double de cet horaire et des modifications qui y seraient apportées éventuellement doit être préalablement adressé à l'inspecteur du travail. Cette prescription figure à l'article 4 du décret du 31 mars 1937 qui détermine les modalités d'application de la loi susvisée du 21 juin 1936 au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. Si donc les employeurs dudit commerce utilisent la modalité de répartition de la durée hebdomadaire de présence sur six jours en application des dispositions du décret du 24 octobre 1953 (dérogations prévues: huit de plein droit et sept sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral), ils doivent, préalablement, modifier l'horaire de travail de leur personnel et transmettre cette modification à l'inspecteur du travail, sous peine des sanctions prévues au livre II du code du travail.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7174. — **M. Klock** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les deux arrêtés du 20 octobre 1952 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale publiés dans le *Journal officiel* n° 252 du 26 octobre 1952 relatifs à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et donnant satisfaction aux assurés tant de l'ancienne caisse des assurances sociales que de la caisse des employés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, afin d'adapter les mêmes mesures au régime des affiliés de la caisse des pensions (section A) également soumis aux dispositions du livre IV de la loi locale du 19 juillet 1911, maintenue en vigueur par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1923. (*Question du 17 mars 1953.*)

Réponse. — Cette question est relative à la revalorisation des rentes du régime local des assurances sociales attribuées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français d'Alsace et de Lorraine dénommés agent « O » et agents « F ». Le problème des agents « O » relatif à la situation des agents passés de la caisse des pensions A. L. — régime local — au régime S. N. C. F. de la loi du 21 juillet 1909, à la suite de leur option pour ce régime le 1er janvier 1925, fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les services financiers compétents. Le second problème concerne le cumul d'une pension de la caisse des pensions A. L. et d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français du régime de la loi d'Empire du 31 mars 1873. Il a pu recevoir une suite favorable et des instructions ont été adressées le 13 novembre 1953 à la Société nationale qui a été invitée à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser, dans le cadre des lois en vigueur, les pensions acquises par les intéressés au titre du régime local des assurances sociales.

9039. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les faits suivants: dans le cadre de notre politique destinée à lutter contre le déficit de notre balance commerciale, la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à accorder les tarifs réduits pour les marchandises transportées en vue de l'exportation par voie maritime. Cependant, le bénéfice de ces tarifs est refusé aux marchandises transportées en vue de l'exportation par voie de terre. A titre d'exemple, pour un wagon de 20 tonnes de feuillards exportés d'Arudy à Modane, le prix du transport est de 127.260 francs, alors que si nous supposons un port situé à une même distance d'Arudy que Modane le prix du transport par fer ne sera que de 66.940 francs. Il lui demande: 1° les raisons d'une telle différence d'autant plus incompréhensible qu'elle n'existait pas antérieurement. Ainsi, en 1939, les prix étaient les mêmes, que les marchandises soient exportées par terre ou par mer; c'est ainsi qu'un wagon de 20 tonnes de feuillards exportés d'Arudy par Modane ou par ce port imaginaire situé à une même distance d'Arudy que Modane coûtait 3.020 francs. Il en était exactement de même en 1949 où le port aurait été de 12.680 francs; 2° les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin afin que les exportateurs utilisant la voie ferroviaire ne soient pas pénalisés par rapport à ceux utilisant la voie maritime, d'autant plus que les expéditions dont il s'agit se trouvent déjà pénalisées elles-mêmes par une hausse des tarifs de plus de 10 fois par rapport à 1939, alors que la hausse moyenne n'est que de 17,5 à 18 fois. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, en liaison avec la Société nationale des chemins de fer français, d'une étude très approfondie. Les résultats n'en pourront être pleinement dégagés qu'après une enquête supplémentaire actuellement en cours. L'administration sera à même de faire, à très bref délai, une réponse définitive.

9547. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les cheminots ayant pris une part active et continue à la résistance ont obtenu une bonification d'ancienneté de deux mois par période de six mois passée dans la résistance. Cette mesure ne visant que les agents jusqu'à l'échelle 8, il lui demande s'il n'envisage pas: 1° de l'étendre aux agents à l'échelon 9; 2° de faire entrer ces bonifications en ligne de compte pour l'établissement de leur retraite. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'attribution de bonifications d'ancienneté aux agents de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) classés au 9e, c'est-à-dire au dernier échelon de leur grade, ne pourrait avoir aucune influence sur le déroulement de leur carrière puisque les cheminots bénéficiant de l'avancement vertical, c'est-à-dire qu'ils conservent, dans leur nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade inférieur. L'attribution des bonifications d'ancienneté n'a donc d'effet utile que si elle permet le déclenchement d'un échelon supplémentaire; 2° la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français ne permet pas d'envisager de tenir compte des bonifications d'ancienneté dans le calcul de la pension des cheminots dont le régime de retraite est d'ailleurs très avantageux, notamment en ce qui concerne l'âge d'ouverture du droit à pension, l'ancienneté des services requise pour bénéficier d'une pension normale et la quotité de celle-ci.

9572. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration de la Société nationale des chemins de fer français vient de décider la suppression de deux trains sur la ligne de Villefranche-du-Conflent à La Tour-de-Carol. Or, cette décision, non motivée, portera sérieusement atteinte aux intérêts des habitants de plusieurs villages et aux intérêts d'un grand nombre de malades soignés dans les nombreux sanatoria et maisons de cure desservis par la ligne. En effet, les usagers ne pourront plus effectuer l'aller et retour jusqu'à Perpignan dans la même journée. Il s'ensuivra des difficultés nouvelles qui s'ajouteront à celles qu'ils connaissent déjà du fait de la crise économique. Le trafic voyageurs enregistrera un nouvel affaiblissement sans compter que la population composée en majeure partie de paysans travailleurs, manifeste une légitime colère de se voir traitée ainsi par les pouvoirs publics. Il lui demande: 1° les raisons réelles qui sont à la base de la suppression de deux trains sur la ligne précitée; 2° quels sont les avantages chiffrés que retirera la Société nationale des chemins de fer français d'une telle décision. (*Question du 6 novembre 1953.*)

Réponse. — La suppression, pendant les mois d'hiver, des trains 633 et 622 sur le parcours Font-Romeu—La Tour-de-Carol et vice versa entre dans le cadre des économies auxquelles doit procéder la Société nationale des chemins de fer français. Les trains supprimés ne transportaient, en hiver, sur le parcours dont il s'agit, qu'une moyenne de quatre voyageurs dans le sens pair et de sept voyageurs dans le sens impair. Une aussi minime fréquentation justifie pleinement la mesure prise. Les usagers continuent à pouvoir se rendre à Perpignan par les services de cars existants dont la concurrence n'a pu être supprimée. Cette nouvelle organisation procure à la Société nationale des chemins de fer français une économie mensuelle de 500.000 francs environ, qui atténue le déficit de la ligne, lequel est de 4 millions environ pour chaque mois d'hiver.

9681. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par application de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, les administrations de l'Etat valident à leurs agents les services rendus antérieurement dans les réseaux de chemins de fer français. Il demande si, la réciproque étant vraie, les agents de la Société nationale des chemins de fer français verront validés les services rendus dans diverses administrations de l'Etat avant leur entrée à la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du décret n° 54-590 du 23 mai 1954 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont: « 3° les services auxiliaires, temporaires, d'aide ou contractuels dûment validés accomplis dans les différents établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans; 5° les services accomplis dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ». Il résulte de ces dispositions que les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent obtenir, sauf dérogation expressément prevue par la loi, la validation, dans la pension qui leur est servie par l'Etat, des services qu'ils ont accomplis, le cas échéant, dans une entreprise publique telle que la Société nationale des chemins de fer français, société anonyme soumise aux règles du droit commercial (ainsi que le précisent les articles 1er de la convention et du décret-loi du 31 août 1937), et dont les rapports avec ses employés ne sont pas réglés par le droit public. Réciproquement, et pour les mêmes raisons, les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent pas obtenir l'entrée en compte dans leur pension du chemin de fer des services qu'ils ont éventuellement effectués dans une administration de l'Etat ou une collectivité publique locale, le principe fondamental de l'autonomie des régimes de retraite s'opposant, en effet, ainsi que le département des finances l'a précisé à maintes reprises, à l'interpénétration de deux régimes juridiquement différents. Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme croit devoir rappeler, en outre, que l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas pour objet de modifier les règles résumées ci-dessus, mais simplement d'accorder un nouveau délai, qui a expiré le 30 juin 1953, aux fonctionnaires et agents de l'Etat en activité pour demander le bénéfice de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, repris par l'article 8 précité du code des pensions civiles et militaires.

9779. — **M. Barbier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelles sont, en l'état actuel des lois et règlements relatifs à la coordination rail-route, les décisions qui doivent intervenir pour l'autorisation de la création d'un service nouveau de transports réguliers de voyageurs intéressant deux départements à la fois; 2° si la décision du ministre est indispensable; 3° ou si l'avis favorable des deux C. T. D. des départements intéressés peut valablement être substitué à l'autorisation ministérielle; 4° quid, vis-à-vis du tiers lésé, en l'absence de l'un ou l'autre ou de l'un et de l'autre des décisions ou avis visés aux 2° et 3° ci-dessus. (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la réglementation sur la coordination des transports qui est actuellement en vigueur (art. 35 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938), toute création de service régulier de transport public routier de voyageurs intéressant deux départements doit faire l'objet d'une autorisation de la part du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis des comités techniques des transports des deux départements ainsi que du conseil supérieur des transports. Cette autorisation est indispensable dans tous les cas. Il appartient à tout particulier et, notamment, à tout transporteur qui s'estime lésé par la mise en exploitation d'un service nouveau de présenter à ce sujet une réclamation, appuyée de toutes justifications utiles, qu'il peut adresser directement au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou faire parvenir au préfet, président du comité technique des transports, de l'un des deux départements intéressés.

9816. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il n'est pas possible de proroger les cartes d'abonnement annuel délivrées par la Société nationale des chemins de fer français d'une durée correspondant à celle des congés payés. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — Les abonnements, délivrés aux conditions du tarif spécial des abonnements de la Société nationale des chemins de fer français, représentent des contrats de transport de caractère forfaitaire pour lesquels le chemin de fer ne doit aucune compensation quand, pour des raisons qui leur sont personnelles, les abonnés ne retirent pas de ces contrats tous les avantages qu'ils en espéraient. La Société nationale des chemins de fer français a seulement admis une dérogation à ce principe pour les cas de maladie d'une durée d'au moins un mois, car il s'agit alors d'interruptions imprévisibles dont il a paru opportun de tenir compte. La situation est tout à fait différente en ce qui concerne les congés payés. Ceux-ci entrent dans le cadre des faits prévus et, par conséquent, il appartient aux abonnés de choisir la solution qui leur paraît la plus favorable: ou un abonnement de durée étendue comprenant la période de congé ou un abonnement prenant fin à une date voisine du commencement du congé.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 28 décembre 1953.

SCRUTIN (N° 2198)

Sur la priorité pour l'ordre du jour présenté par les membres du groupe communiste en conclusion des interpellations sur le prix du tabac.

Nombre des votants **623**

Majorité absolue **312**

Pour l'adoption **205**

Contre **418**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.

Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anfier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 206
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2199)

Sur la priorité pour l'ordre du jour déposé en conclusion des interpellations sur le prix du tabac par MM. Delachenal, Caillavet, Juglas, Lalle, Sourbet, Antoine Guitton, Maihe, Maurice Faure, Lacaze, Baylet, Tremouilhe, Gardey et Bricout.

Nombre des votants..... **587**
Majorité absolue..... **294**

Pour l'adoption..... **587**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.

Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Gozard (Gilles).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bacon.
Barrachin.
Ben Aly Cherif.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Montel (Pierre), Rhône.
Mutter (André).
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 590
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 11 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 12 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2141) sur le renvoi à la commission du chapitre 41-51 du budget de l'intérieur (Subventions en faveur des collectivité locales):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 14 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2159) sur les amendements de M. Deixonne et de M. Lamps tendant à la suppression du compte « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » dans le projet sur les comptes spéciaux du Trésor:

M. Saint-Cyr, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du dimanche 13 décembre 1953.*
(*Journal officiel* du 14 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2163) sur l'ensemble du projet sur les comptes spéciaux du Trésor:

M. Pierre Souquès, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2166) sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour l'article 1er de la loi de finances:

MM. Albert Schmitt, Meck et Klock, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Fonlupt-Esperaber, Pilimlin, Schaff, Wasmer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre »

Dans le scrutin (n° 2170) sur l'article 1er de la loi de finances (Maxima budgétaires):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2173) sur la demande de disjonction de l'article 23 (nouveau) de la loi de finances, présentée par M. Claudius Petit (Modification du régime des bouilleurs de cru):

M. François Bénard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2174) sur les amendements de MM. Waldeck Rochet, Pierre Meunier et Dronne à l'article 23 (nouveau) de la loi de finances (L'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relative aux bouilleurs de cru est abrogé):

MM. Cavelier et Garavel portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. François Bénard, Lalle portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2175) sur le sous-amendement de M. Claudius-Petit à l'amendement de M. Liautey à l'article 23 (nouveau) de la loi de finances (Suppression du privilège des bouilleurs de cru aux bénéficiaires des trois campagnes précédentes):

MM. Defos du Rau et Mehaignerie, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. François Bénard porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Halbaut porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2176) sur l'amendement de M. Liautey à l'article 23 de la loi de finances (Bouilleurs de cru):

MM. Defos du Rau, Mehaignerie et Cavelier, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. François Bénard, Lalle, Bruyneel portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « pour ».

M. Halbout porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2177) sur les amendements de MM. Badie, Delbez et Delcos tendant à la suppression de l'article 21 de la loi de finances (Prestations d'alcool vinique):

MM. Saint-Cyr et Garavel portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Tremouilhe porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Pierre Souquès porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Tony Révillon porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2178) sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1954:

M. Trémouilhe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2181) sur le premier alinéa de l'amendement de M. Jean-Paul Palewski à l'article 6 du budget de la radio-télévision, présenté au nom de la commission des finances (Porter la taxe radio à 1.450 francs):

M. Prache, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2185) sur l'ensemble de l'article 6 du budget de la radio-télévision:

M. Prache, porté commé ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2188) sur la motion préjudicielle déposée par M. Schmittlein au budget de l'éducation nationale (Renvoi du budget):

M. Peltre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 15 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 15 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2190) sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont à l'article 1er du projet relatif aux baux commerciaux (Ajouter: « ou gérants libres autorisés par les décrets de septembre 1953 »):

M. Bignon, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 15 décembre* 1953.
(*Journal officiel* du 16 décembre 1953.)

Dans le scrutin (n° 2193) sur les amendements de MM. de Moro-Giafferri, Alphonse Denis et Leenhardt à l'article 4 du projet sur les baux commerciaux (Abrogation de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953):

M. Peltre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Jean-Michel Flandin et de Gracia, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Bignon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des Jeux séances du lundi 28 décembre 1953.

1re séance: page **6885**. — 2e séance: page **6894**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

udget
voulu

e par
oi du

voulu

1953.

upont
outer:
53 »):
nt ».

1953.

Moro-
t sur
et du

déclare

voté

voulu

avoir